

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JUNE 1, 2016

Statutory Instruments 2016

SOR/2016-94 to 107 and SI/2016-28 to 29

Pages 1150 to 1295

OTTAWA, LE MERCREDI 1^{er} JUIN 2016

Textes réglementaires 2016

DORS/2016-94 à 107 et TR/2016-28 à 29

Pages 1150 à 1295

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 13, 2016, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 13 janvier 2016, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l’adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l’adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2016-94 May 11, 2016

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT,
1999

Order 2016-87-06-01 Amending the Domestic Substances List

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under either paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada, by the person who provided the information, in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2016-87-06-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, May 6, 2016

Catherine McKenna
Minister of the Environment

Enregistrement
DORS/2016-94 Le 11 mai 2016

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2016-87-06-01 modifiant la Liste intérieure

Attendu que la ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincues que celles de ces substances qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*^b en application du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada, par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle fixée par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*^c;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2016-87-06-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 6 mai 2016

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

^c SOR/2005-247

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

^c DORS/2005-247

Order 2016-87-06-01 Amending the Domestic Substances List**Arrêté 2016-87-06-01 modifiant la Liste intérieure****Amendments****1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:**

62195-78-2 N-P
 68152-93-2 N
 68441-71-4 N-P
 68442-07-9 N-P
 1627851-18-6 N

2 Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

18943-7 N-P

Carboxylic acid, potassium salts, polymers with *N,N*-dimethyl-2-propenamide, sodium alkenoate and sodium 2-methyl-2-[(1-oxo-2-propen-1-yl)amino]-1-propanesulfonate (1:1), peroxydisulfuric acid ((HO)S(O)₂)₂O₂) sodium salt (1:2)-initiated

Carboxylates de potassium polymérisés avec du *N,N* diméthylacrylamide, un alcénoate de sodium et du 2-méthyl-2-[(prop-2-énoyl)amino]propane-1-sulfonate de sodium (1/1), amorcé avec du peroxydisulfate ((HO)S(O)₂)₂O₂) de sodium (1/2)

18944-8 N

Formaldehyde polymers with substituted-carbomonocycle, (tetraalkenyl) derivs.

Formaldéhyde polymérisé avec des (tétraalcényl)carbomonocycles

18947-2 N-P

2-Propenoic acid, 2-methyl-, 1,1'-(1,2-ethanediyl) ester, polymer with methyl 2-methyl-2-propenoate and 2-methyl heteromonocycle polymer with heteromonocycle mono(2-methyl-2-propenoate), graft

Bisméthacrylate d'éthane-1,2-diyle polymérisé avec du méthacrylate de méthyle et un 2-méthylhétéromonocycle polymérisé avec un ester d'acide méthacrylique et d'hétéromonocycle, greffé

18948-3 N-P

Oxirane, 2-methyl, polymer with oxirane, ether with 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)-1,3-propanediol (3:1), reaction products with alkyloxirane

Méthylloxirane polymérisé avec de l'oxirane, oxyde avec du 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol (3/1), produits de la réaction avec un alkyloxirane

18949-4 N-P

1,3-Benzenedicarboxylic acid, polymer with 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)-1,3-propanediol, amide dodecanoate (9Z)-9-octadecenoate

Acide isophtalique polymérisé avec du 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol, amide, dodécanoate et (9Z) octadéc-9-énoate

18950-5 N-P

2-Propenoic acid, 2-methyl-, butyl ester, polymer with butyl-2-propenoate, 2-hydroxyethyl 2-propenoate, methyl 2-methyl-2-propenoate, 2-methylpropyl 2-methyl-2-propenoate, heteromonocyclic homopolymer 2-[(1-oxo-2-propen-1-yl)oxy]ethyl ester and 2-propenoic acid, *tert*-Bu 2-ethylhexaneperoxoate- and *tert*-Bu peroxide-initiated

Méthacrylate de butyle polymérisé avec de l'acrylate de butyle, de l'acrylate de 2-hydroxyéthyle, du méthacrylate de méthyle, du méthacrylate de 2-méthylpropyle, de l'ester 2-[(prop-2-énoyl)oxy]éthyl d'un hétéromonocycle homopolymérisé et de l'acide acrylique, amorcé avec du 2-éthylhexaneperoxoate de *tert*-butyle et du peroxyde de *tert*-butyle

Modifications**1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

62195-78-2 N-P
 68152-93-2 N
 68441-71-4 N-P
 68442-07-9 N-P
 1627851-18-6 N

2 La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :¹ SOR/94-311¹ DORS/94-311

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Canadians depend on substances that are used in hundreds of goods, from medicines to computers, fabric and fuels. Under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), substances (i.e. chemicals, polymers, nanomaterials and living organisms) “new” to Canada are subject to reporting requirements before they can be manufactured or imported. This limits market access until human health and environmental impacts associated with the new substances are assessed and managed where appropriate.

The Government of Canada (the Government) assessed information on 11 new substances reported to the New Substances Program and determined that they meet the criteria for their addition to the *Domestic Substances List* (DSL). These substances have therefore been added to the DSL.

Background

The DSL is an inventory of substances in the Canadian marketplace. Substances that are not on the DSL are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements before they can be manufactured in or imported into Canada. The notification and assessment requirements are set out in subsections 81(1) and 106(1) of CEPA as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. These notification and assessment requirements do not apply to substances listed on the DSL.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Les Canadiens dépendent des substances qui sont utilisées dans des centaines de produits, notamment les médicaments, les ordinateurs, les tissus et les carburants. Aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], les substances (c'est-à-dire les substances chimiques, les polymères, les nanomatériaux et les organismes vivants) « nouvelles » au Canada sont assujetties à des obligations de déclaration avant leur fabrication ou leur importation. Cela en limite la commercialisation jusqu'à ce que les risques pour la santé humaine et l'environnement aient été évalués et gérés de façon appropriée, le cas échéant.

Le gouvernement du Canada (le gouvernement) a évalué les renseignements relatifs à 11 nouvelles substances soumises au Programme des substances nouvelles et a déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la *Liste intérieure* (LI). Par conséquent, ces substances sont ajoutées à la LI.

Contexte

La LI est une liste de substances qui sont sur le marché canadien. Les substances qui ne figurent pas à la LI sont considérées nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation avant leur fabrication ou leur importation au Canada. Les exigences de déclaration et d'évaluation sont exprimées aux paragraphes 81(1) et 106(1) de la LCPE ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. Ces exigences de déclaration et d'évaluation ne s'appliquent pas aux substances qui figurent à la LI.

The DSL was published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994¹ and is amended on average 10 times a year. These amendments may add or remove substances, or make corrections to the DSL.

A substance must be added to the DSL under subsections 87(1) or (5) of CEPA within 120 days once all of the following conditions are met:

- the Minister of the Environment has been provided with information regarding the substance;²
- the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substance has already been manufactured in or imported into Canada under the conditions set out in section 87 of CEPA by the person who provided the information;
- the period prescribed for the assessment of the information submitted for the substance has expired; and
- the substance is not subject to any conditions imposed pursuant to paragraph 84(1)(a) of CEPA on its import or manufacture.

Environment Canada and Health Canada assessed information on 11 new substances reported to the New Substances Program and determined that they meet the criteria for addition to the DSL.

Objective

The objective of the *Order 2016-87-06-01 Amending the Domestic Substances List* (the Order) is to comply with the requirements under subsections 87(1) and (5) of CEPA by adding 11 substances to the DSL. These substances are therefore no longer subject to the notification and assessment requirements as set out in subsection 81(1) of CEPA and in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

Description

The Order added 11 substances to the DSL. To protect confidential business information, 6 of the 11 substances have masked chemical names. Masked names are allowed

¹ The *Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2001-214), published in the *Canada Gazette*, Part II, in July 2001, establishes the structure of the DSL. For more information, please visit <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf>.

² The most comprehensive package depends on the class of a substance. The information requirements are set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* made under CEPA.

La LI a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en mai 1994¹ et est modifiée en moyenne 10 fois par année afin d'y ajouter ou d'y radier des substances, ou pour y faire des corrections.

Selon le paragraphe 87(1) ou 87(5) de la LCPE, une substance doit être ajoutée à la LI dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- le ministre de l'Environnement a reçu un dossier complet de renseignements concernant la substance²;
- le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada dans les conditions prévues à l'article 87 de la LCPE par la personne qui a fourni les renseignements;
- le délai prévu pour l'évaluation de l'information soumise relativement à la substance est expiré;
- aucune condition n'a été adoptée aux termes de l'alinéa 84(1)a) de la LCPE relativement à l'importation ou à la fabrication de la substance.

Environnement Canada et Santé Canada ont évalué les renseignements relatifs à 11 nouvelles substances soumises au Programme des substances nouvelles et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la LI.

Objectif

L'objectif de l'*Arrêté 2016-87-06-01 modifiant la Liste intérieure* (l'Arrêté) est de se conformer aux exigences des paragraphes 87(1) et (5) de la LCPE en ajoutant 11 substances à la LI. Par conséquent, ces substances ne sont plus assujetties aux exigences de déclaration et d'évaluation en vertu du paragraphe 81(1) de la LCPE et du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Description

L'Arrêté a ajouté 11 substances à la LI. Pour protéger l'information commerciale à caractère confidentiel, 6 des 11 substances ont une dénomination chimique maquillée.

¹ L'*Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure* (DORS/2001-214), publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en juillet 2001, établit la structure de la *Liste intérieure*. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le document suivant : <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf>.

² Le dossier le plus complet, avec des informations sur les substances, dépend de la classe à laquelle la substance appartient; les exigences d'information sont énoncées dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* adopté en vertu de la LCPE.

by CEPA if the publication of the explicit chemical or biological name of a substance would result in the release of confidential business information.³ Substances with a masked name are added on the confidential portion of the DSL. Anyone who wishes to determine if a substance is on the confidential portion of the DSL must file a Notice of Bona Fide Intent to Manufacture or Import with the New Substances Program.

“One-for-One” Rule and small business lens

The Order does not trigger the “One-for-One” Rule, as it does not add any additional costs to business. Also, the small business lens does not apply to the Order, as it does not add any administrative or compliance burden to small businesses.

Consultation

As the Order does not contain any information expected to generate comments or objections by stakeholders, no consultation is deemed necessary.

Rationale

The Government assessed information on 11 new substances reported to the New Substances Program and determined that they meet the criteria for their addition to the DSL. These substances have therefore been added to the DSL.

The Order will benefit Canadians by enabling industry to have better access to larger quantities of these substances, which is expected to reduce costs associated with their use in products consumed by Canadians. It is expected that there will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with the Order.

Implementation, enforcement and service standards

The DSL identifies substances that, for the purposes of CEPA, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* or the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. Developing an implementation plan and a compliance strategy or establishing a service standard is not required when adding substances to the DSL.

³ The procedure to be followed for creating a masked name is set out in the *Masked Name Regulations* made under CEPA.

Les dénominations maquillées sont autorisées par la LCPE lorsque la publication de la dénomination chimique ou biologique de la substance dévoilerait de l'information commerciale à caractère confidentiel³. Les substances ayant une dénomination maquillée sont ajoutées à la partie confidentielle de la LI. Quiconque désire savoir si une substance est inscrite à cette partie de la LI doit soumettre un avis d'intention véritable pour la fabrication ou l'importation au Programme des substances nouvelles.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

L'Arrêté ne déclenche pas la règle du « un pour un », car il n'engendre pas de coûts additionnels pour les entreprises. De plus, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cet arrêté, car il n'engendre pas de fardeau administratif ou de conformité pour les petites entreprises.

Consultation

Puisque l'Arrêté ne contient aucune information qui pourrait faire l'objet de commentaires ou d'objections du grand public, aucune consultation n'est nécessaire.

Justification

Le gouvernement a évalué les renseignements relatifs à 11 nouvelles substances soumises au Programme des substances nouvelles et il a déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la LI. Par conséquent, ces substances sont ajoutées à la LI.

L'Arrêté favorisera les Canadiens en permettant à l'industrie d'utiliser ces substances en quantités plus importantes, ce qui devrait réduire les coûts associés à l'utilisation de ces substances dans les produits consommés par les Canadiens. On s'attend à ce que l'Arrêté n'entraîne aucun coût pour le public, l'industrie ou les gouvernements.

Mise en œuvre, application et normes de service

La LI recense les substances qui, aux fins de la LCPE, ne sont pas soumises aux exigences du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* ou du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre, de stratégie de conformité ou de normes de service pour l'adjonction de substances à la LI.

³ Les étapes à suivre pour créer une dénomination maquillée sont décrites dans le *Règlement sur les dénominations maquillées* adopté en vertu de la LCPE.

Contact

Greg Carreau
Executive Director
Program Development and Engagement Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Fax: 819-938-5212
Email: eccc.substances.eccc@canada.ca

Personne-ressource

Greg Carreau
Directeur exécutif
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information sur la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-938-5212
Courriel : eccc.substances.eccc@canada.ca

Registration
SOR/2016-95 May 13, 2016

TRANSPORTATION OF DANGEROUS GOODS ACT,
1992

Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations (Reporting Requirements and International Restrictions on Lithium Batteries)

P.C. 2016-339 May 13, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to sections 27^a and 27.1^b of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations (Reporting Requirements and International Restrictions on Lithium Batteries)*.

Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations (Reporting Requirements and International Restrictions on Lithium Batteries)

Amendments

1 The entry for Part 8 in the Table of Contents of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*¹ is replaced by the following:

8 Reporting Requirements

Enregistrement
DORS/2016-95 Le 13 mai 2016

LOI DE 1992 SUR LE TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES

Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (Exigences relatives aux rapports et restrictions internationales visant les piles au lithium)

C.P. 2016-339 Le 13 mai 2016

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu des articles 27^a et 27.1^b de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (Exigences relatives aux rapports et restrictions internationales visant les piles au lithium)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (Exigences relatives aux rapports et restrictions internationales visant les piles au lithium)

Modifications

1 L'entrée de la partie 8 dans la table des matières du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*¹ est remplacée par ce qui suit :

8 Exigences relatives aux rapports

^a S.C. 2009, c. 9, s. 25

^b S.C. 2009, c. 9, s. 26

^c S.C. 1992, c. 34

¹ SOR/2001-286

^a L.C. 2009, ch. 9, art. 25

^b L.C. 2009, ch. 9, art. 26

^c L.C. 1992, ch. 34

¹ DORS/2001-286

2 The portion of item 10 of the table to section 1.3.1 of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Item	Column 1 Short Form	Column 2 Safety Standard or Safety Requirement
10 (10)	CGSB-43.151	CGSB-43.151-2012, "Packaging, handling, offering for transport and transport of Explosives (Class 1)", October 2012, published by the Canadian General Standards Board (CGSB)

3 (1) The definitions *accidental release* and *imminent accidental release* in section 1.4 of the Regulations are repealed.

(2) Section 1.4 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

***release* (from the Act)** means , in relation to dangerous goods,

(a) a discharge, emission, explosion, outgassing or other escape of dangerous goods, or any component or compound evolving from dangerous goods, from the means of containment being used to handle or transport the dangerous goods; or

(b) an emission, from a means of containment being used to handle or transport dangerous goods, of ionizing radiation that exceeds a level or limit established under the "Nuclear Safety and Control Act". (*rejet*)

4 (1) Paragraph 1.6(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) in the case of a gas, including a gas in a liquefied form, they are contained in a means of containment the capacity of which is greater than the number when that number is expressed in litres; and

(2) Paragraph 1.6(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) in the case of a gas, including a gas in a liquefied form, they are contained in a means of containment the capacity of which is greater than the number when that number is expressed in litres; and

5 (1) Subparagraph 1.15(1)(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) dangerous goods included in Class 2, Gases, they are in one or more small means of containment in

2 Le passage de l'article 10 du tableau de l'article 1.3.1 du même règlement, figurant à la colonne 2, est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Forme abrégée	Colonne 2 Norme de sécurité ou règle de sécurité
10 (10)	CGSB-43.151	CGSB-43.151-2012, « Emballage, manutention, demande de transport et transport d'Explosifs (classe 1) », octobre 2012, publiée par l'Office des normes générales du Canada (ONGC)

3 (1) Les définitions de *rejet accidentel* et *rejet accidentel imminent*, à l'article 1.4 du même règlement, sont abrogées.

(2) L'article 1.4 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

***rejet* (extrait de la Loi)**

Tout dégagement ou explosion de marchandises dangereuses ou de substances en émanant, ou toute émission d'un rayonnement ionisant d'une intensité supérieure à celle établie en vertu de la « Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires », qui provient d'un contenant utilisé pour la manutention ou le transport de telles marchandises. (*release*)

4 (1) L'alinéa 1.6(1)(c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) sous forme de gaz, y compris un gaz liquéfié, et qu'elles sont placées dans un contenant dont la capacité est supérieure au chiffre, lorsque celui-ci est exprimé en litres;

(2) L'alinéa 1.6(2)(c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) sous forme de gaz, y compris un gaz liquéfié, et qu'elles sont placées dans un contenant dont la capacité est supérieure au chiffre, lorsque celui-ci est exprimé en litres;

5 (1) Le sous-alinéa 1.15(1)(a)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) de marchandises dangereuses incluses dans la classe 2, Gaz, elles sont placées dans un ou plusieurs

compliance with the requirements for transporting gases in Part 5 (Means of Containment), except that, in the case of dangerous goods that are UN1950, AEROSOLS, or UN2037, GAS CARTRIDGES, the requirement in section 8.1.7 of CGSB-43.123 that aerosol containers and gas cartridges be tightly packed in a strong outer packaging does not apply, or

(2) Paragraph 1.15(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) are included in Class 1, Explosives, except for UN numbers UN0012, UN0014, UN0044, UN0055, UN0105, UN0131, UN0161, UN0173, UN0186, UN0191, UN0197, UN0276, UN0312, UN0323, UN0335 if classified as a consumer firework, UN0336, UN0337, UN0351, UN0373, UN0378, UN0404, UN0405, UN0431, UN0432, UN0454, UN0499, UN0501, UN0503, UN0505 to UN0507 and UN0509;

6 (1) Subparagraphs 1.17.1(1)(b)(i) and (ii) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

(i) sont sous forme solide et ont une masse inférieure ou égale au chiffre figurant à la colonne 1 du tableau du paragraphe (2) pour le code alphanumérique correspondant visé à la colonne 6b) de l'annexe 1, lorsque celui-ci est exprimé en grammes,

(ii) sont sous forme liquide et ont un volume inférieur ou égal au chiffre figurant à la colonne 1 du tableau du paragraphe (2) pour le code alphanumérique correspondant visé à la colonne 6b) de l'annexe 1, lorsque celui-ci est exprimé en millilitres,

(2) Subparagraphs 1.17.1(1)(c)(i), (ii) and (iii) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

(i) sont sous forme solide et ont une masse inférieure ou égale au chiffre figurant à la colonne 2 du tableau du paragraphe (2) pour le code alphanumérique correspondant visé à la colonne 6b) de l'annexe 1, lorsque celui-ci est exprimé en grammes,

(ii) sont sous forme liquide et ont un volume inférieur ou égal au chiffre figurant à la colonne 2 du tableau du paragraphe (2) pour le code alphanumérique correspondant visé à la colonne 6b) de l'annexe 1, lorsque celui-ci est exprimé en millilitres,

petits contenants conformément aux exigences relatives au transport des gaz qui sont prévues à la partie 5 (Contenants), sauf que, dans le cas de marchandises dangereuses qui sont UN1950, AÉROSOLS, ou UN2037, CARTOUCHES À GAZ, l'exigence de l'article 8.1.7 de la norme CGSB-43.123 selon laquelle les bombes aérosol et les cartouches à gaz doivent être bien emballées dans un emballage extérieur robuste ne s'applique pas,

(2) L'alinéa 1.15(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) celles qui sont incluses dans la classe 1, Explosifs, sauf si elles portent l'un des numéros UN suivants : UN0012, UN0014, UN0044, UN0055, UN0105, UN0131, UN0161, UN0173, UN0186, UN0191, UN0197, UN0276, UN0312, UN0323, UN0335, si elles sont classifiées comme pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs, UN0336, UN0337, UN0351, UN0373, UN0378, UN0404, UN0405, UN0431, UN0432, UN0454, UN0499, UN0501, UN0503, UN0505 à UN0507 et UN0509;

6 (1) Les sous-alinéas 1.17.1(1)(b)(i) et (ii) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) sont sous forme solide et ont une masse inférieure ou égale au chiffre figurant à la colonne 1 du tableau du paragraphe (2) pour le code alphanumérique correspondant visé à la colonne 6b) de l'annexe 1, lorsque celui-ci est exprimé en grammes,

(ii) sont sous forme liquide et ont un volume inférieur ou égal au chiffre figurant à la colonne 1 du tableau du paragraphe (2) pour le code alphanumérique correspondant visé à la colonne 6b) de l'annexe 1, lorsque celui-ci est exprimé en millilitres,

(2) Les sous-alinéas 1.17.1(1)(c)(i), (ii) et (iii) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) sont sous forme solide et ont une masse inférieure ou égale au chiffre figurant à la colonne 2 du tableau du paragraphe (2) pour le code alphanumérique correspondant visé à la colonne 6b) de l'annexe 1, lorsque celui-ci est exprimé en grammes,

(ii) sont sous forme liquide et ont un volume inférieur ou égal au chiffre figurant à la colonne 2 du tableau du paragraphe (2) pour le code alphanumérique correspondant visé à la colonne 6b) de l'annexe 1, lorsque celui-ci est exprimé en millilitres,

(iii) sont sous forme de gaz, y compris un gaz liquéfié, et sont placées dans un ou plusieurs contenants dont la capacité individuelle est inférieure ou égale au chiffre figurant à la colonne 2 du tableau du paragraphe (2) pour le code alphanumérique correspondant visé à la colonne 6b) de l'annexe 1, lorsque celui-ci est exprimé en millilitres.

(3) Subsection 1.17.1(7) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(7) Les documents d'expédition ou les autres documents qui accompagnent des marchandises dangereuses en quantités exceptées doivent porter la mention « marchandises dangereuses en quantités exceptées » ou « dangerous goods in excepted quantities » et indiquer le nombre de contenants extérieurs.

7 Paragraph 2.36.1(c) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(c) under UN3291, if the shipper has reasonable grounds to believe that they have a low probability of containing infectious substances.

8 Subsection 3.6.1(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) L'attestation est faite par une personne physique qui est l'expéditeur ou qui agit au nom de celui-ci et indique le nom de cette personne.

9 Subsection 4.23(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Despite subsections (1) and (2), the words "INHALATION HAZARD" may be displayed on a means of containment as required under section 172.313 of 49 CFR.

10 Part 8 of the Regulations is replaced by the following:

PART 8

Reporting Requirements

TABLE OF CONTENTS

Definitions

8.1 Application and Interpretation

(iii) sont sous forme de gaz, y compris un gaz liquéfié, et sont placées dans un ou plusieurs contenants dont la capacité individuelle est inférieure ou égale au chiffre figurant à la colonne 2 du tableau du paragraphe (2) pour le code alphanumérique correspondant visé à la colonne 6b) de l'annexe 1, lorsque celui-ci est exprimé en millilitres.

(3) Le paragraphe 1.17.1(7) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(7) Les documents d'expédition ou les autres documents qui accompagnent des marchandises dangereuses en quantités exceptées doivent porter la mention « marchandises dangereuses en quantités exceptées » ou « dangerous goods in excepted quantities » et indiquer le nombre de contenants extérieurs.

7 L'alinéa 2.36.1c) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) under UN3291, if the shipper has reasonable grounds to believe that they have a low probability of containing infectious substances.

8 Le paragraphe 3.6.1(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'attestation est faite par une personne physique qui est l'expéditeur ou qui agit au nom de celui-ci et indique le nom de cette personne.

9 Le paragraphe 4.23(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), il est permis d'apposer la mention « INHALATION HAZARD » sur un contenant comme l'exige l'article 172.313 du 49 CFR.

10 La partie 8 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PARTIE 8

Exigences relatives aux rapports

TABLE DES MATIÈRES

Définitions

8.1 Application et interprétation

Road, Rail and Marine Reports

- 8.2** Emergency Report — Road, Rail or Marine
- 8.3** Information to be Included in an Emergency Report — Road, Rail or Marine
- 8.4** Release or Anticipated Release Report — Road, Rail or Marine
- 8.5** Information to be Included in a Release or Anticipated Release Report — Road, Rail or Marine
- 8.6** 30-Day Follow-up Report
- 8.7** Information to be Included in a 30-Day Follow-up Report
- 8.8** 30-Day Follow-up Report — Notice and Retention of Report

Air Reports

- 8.9** Dangerous Goods Accident or Incident Report — Air
- 8.10** Information to be Included in a Dangerous Goods Accident or Incident Report — Air
- 8.11** 30-Day Follow-up Report
- 8.12** Information to be Included in a 30-Day Follow-up Report
- 8.13** 30-Day Follow-up Report — Notice and Retention of Report
- 8.14** Undeclared or Misdeclared Dangerous Goods Report
- 8.15** Information to be Included in an Undeclared or Misdeclared Dangerous Goods Report

Rapports relatifs au transport routier, ferroviaire et maritime des marchandises dangereuses

- 8.2** Rapport d'urgence – transport routier, ferroviaire ou maritime
- 8.3** Renseignements à fournir – rapport d'urgence – transport routier, ferroviaire ou maritime
- 8.4** Rapport de rejet ou de rejet appréhendé – transport routier, ferroviaire ou maritime
- 8.5** Renseignements à fournir – rapport de rejet ou de rejet appréhendé – transport routier, ferroviaire ou maritime
- 8.6** Rapport de suivi dans les 30 jours
- 8.7** Renseignements à fournir – rapport de suivi dans les 30 jours
- 8.8** Rapport de suivi dans les 30 jours – avis et conservation du rapport

Rapports relatifs au transport aérien

- 8.9** Rapport d'accident ou d'incident de marchandises dangereuses – transport aérien
- 8.10** Renseignements à fournir – Rapport d'accident ou d'incident de marchandises dangereuses – transport aérien
- 8.11** Rapport de suivi dans les 30 jours
- 8.12** Renseignements à fournir – rapport de suivi dans les 30 jours
- 8.13** Rapport de suivi dans les 30 jours – avis et conservation du rapport
- 8.14** Rapport relatif aux marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées
- 8.15** Renseignements à fournir – rapport relatif aux marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées

Security Reports

- 8.16** Loss or Theft Report
- 8.17** Information to be Included in a Loss or Theft Report
- 8.18** Unlawful Interference Report
- 8.19** Information to be Included in an Unlawful Interference Report

Reporting Requirements**Definitions**

Definitions for the following terms, used in this Part, are provided in Part 1 (Coming into Force, Repeal, Interpretation, General Provisions and Special Cases):

aircraft
 CANUTEC
 certification safety mark
 class
 classification
 consignor
 dangerous goods
 Director General
 emergency
 emergency response assistance plan or ERAP or ERP
 employer
 infectious substance
 means of containment
 person
 railway vehicle
 release
 road vehicle
 ship
 shipping name
 UN number

8.1 Application and Interpretation

This Part applies in respect of

- (a)** the release or anticipated release of dangerous goods that are being offered for transport, handled or transported by road vehicle, railway vehicle or ship;
- (b)** the release or anticipated release of dangerous goods that are being offered for transport, handled or transported by aircraft;

Rapports relatifs à la sûreté

- 8.16** Rapport de perte ou de vol
- 8.17** Renseignements à fournir – Rapport de perte ou de vol
- 8.18** Rapport d'atteinte illicite
- 8.19** Renseignements à fournir – Rapport d'atteinte illicite

Exigences relatives aux rapports**Définitions**

La définition des termes ci-après, utilisée dans la présente partie, se trouve à la partie 1 (Entrée en vigueur, abrogation, interprétation, dispositions générales et cas spéciaux) :

aéronef
 appellation réglementaire
 CANUTEC
 classe
 classification
 contenant
 directeur général
 employeur
 expéditeur
 indication de danger – conformité
 marchandises dangereuses
 matière infectieuse
 navire
 numéro UN
 personne
 plan d'intervention d'urgence ou PIU
 rejet
 urgence
 véhicule ferroviaire
 véhicule routier

8.1 Application et interprétation

La présente partie s'applique :

- a)** aux rejets ou aux rejets appréhendés de marchandises dangereuses au cours de leur présentation au transport, de leur manutention ou de leur transport par véhicule routier, véhicule ferroviaire ou par navire;
- b)** aux rejets ou aux rejets appréhendés de marchandises dangereuses au cours de leur présentation au transport, de leur manutention ou de leur transport par aéronef;

(c) undeclared and misdeclared dangerous goods that are being offered for transport, handled or transported by aircraft;

(d) the loss or theft of dangerous goods; and

(e) unlawful interference with dangerous goods.

c) aux marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées au cours de leur présentation au transport, de leur manutention ou de leur transport par aéronef;

d) à la perte ou au vol de marchandises dangereuses;

e) aux atteintes illicites aux marchandises dangereuses.

Road, Rail and Marine Reports

8.2 Emergency Report — Road, Rail or Marine

A person who is required by subsection 18(1) of the Act to report a release or anticipated release of dangerous goods that are being offered for transport, handled or transported by road vehicle, railway vehicle or ship must, as soon as possible after a release or anticipated release, make an emergency report to any local authority that is responsible for responding to emergencies at the geographic location of the release or anticipated release if the dangerous goods are, or could be, in excess of the quantity set out in the following table:

Table

Class	Packing Group or Category	Quantity
1	II	Any quantity
2	Not applicable	Any quantity
3, 4, 5, 6.1 or 8	I or II	Any quantity
3, 4, 5, 6.1 or 8	III	30 L or 30 kg
6.2	A or B	Any quantity
7	Not applicable	A level of ionizing radiation greater than the level established in section 39 of the "Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015"
9	II or III, or without packing group	30 L or 30 kg

Rapports relatifs au transport routier, ferroviaire et maritime des marchandises dangereuses

8.2 Rapport d'urgence – transport routier, ferroviaire ou maritime

Toute personne tenue de faire rapport en vertu du paragraphe 18(1) de la Loi d'un rejet ou d'un rejet appréhendé de marchandises dangereuses au cours de leur présentation au transport, de leur manutention ou de leur transport à bord d'un véhicule routier, d'un véhicule ferroviaire ou d'un navire doit, dès que possible après le rejet ou le rejet appréhendé, en faire un rapport d'urgence à toute autorité locale chargée des mesures d'intervention en cas d'urgence à l'emplacement géographique où le rejet ou le rejet appréhendé est survenu, si la quantité de marchandises dangereuses est ou pourrait être supérieure à celle précisée dans le tableau suivant :

Tableau

Classe	Groupe d'emballage ou catégorie	Quantité
1	II	Toute quantité
2	Sans objet	Toute quantité
3, 4, 5, 6.1 ou 8	I ou II	Toute quantité
3, 4, 5, 6.1 ou 8	III	30 L ou 30 kg
6.2	A ou B	Toute quantité
7	Sans objet	Intensité de rayonnement ionisant supérieure à celle prévue à l'article 39 du « Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015) »
9	II ou III, ou sans groupe d'emballage	30 L ou 30 kg

8.3 Information to be Included in an Emergency Report – Road, Rail or Marine

An emergency report referred to in section 8.2 must include the following information:

- (a) the name and contact information of the person making the report;
- (b) in the case of a release of dangerous goods, the date, time and geographic location of the release;
- (c) in the case of an anticipated release of dangerous goods, the date, time and geographic location of the incident that led to the anticipated release;
- (d) the mode of transport used;
- (e) the shipping name or UN number of the dangerous goods;
- (f) the quantity of dangerous goods that was in the means of containment before the release or anticipated release;
- (g) in the case of a release of dangerous goods, the quantity of dangerous goods estimated to have been released; and
- (h) if applicable, the type of incident leading to the release or anticipated release, including a collision, roll-over, derailment, overfill, fire, explosion or load-shift.

8.4 Release or Anticipated Release Report – Road, Rail or Marine

(1) Subject to subsection (2), a person who has made an emergency report referred to in section 8.2 must, as soon as possible after making it, make a report to the persons listed in subsection (4).

(2) Subject to subsection (3), the person is not required to make a report referred to in subsection (1) if the release or anticipated release did not result in

- (a) the death of a person;
- (b) a person sustaining injuries that required immediate medical treatment by a health care provider;
- (c) an evacuation of people or their shelter in place; or

8.3 Renseignements à fournir – rapport d’urgence – transport routier, ferroviaire ou maritime

Le rapport d’urgence visé à l’article 8.2 doit comprendre les renseignements suivants :

- a) les nom et coordonnées de la personne qui fait le rapport;
- b) dans le cas d’un rejet de marchandises dangereuses, la date, l’heure et l’emplacement géographique du rejet;
- c) dans le cas d’un rejet appréhendé de marchandises dangereuses, la date, l’heure et l’emplacement géographique de l’incident ayant mené au rejet appréhendé;
- d) le mode de transport utilisé;
- e) l’appellation réglementaire ou le numéro UN des marchandises dangereuses;
- f) la quantité de marchandises dangereuses qui se trouvaient dans le contenant avant le rejet ou le rejet appréhendé;
- g) dans le cas d’un rejet de marchandises dangereuses, la quantité de celles-ci qui est estimée avoir été rejetée;
- h) le cas échéant, le type d’incident ayant mené au rejet ou au rejet appréhendé, y compris une collision, un tonneau, un déraillement, un débordement, un incendie, une explosion ou un déplacement de la charge.

8.4 Rapport de rejet ou de rejet appréhendé – transport routier, ferroviaire ou maritime

(1) Sous réserve du paragraphe (2), toute personne qui a fait le rapport d’urgence visé à l’article 8.2 doit, dès que possible après l’avoir fait, faire un rapport aux personnes énumérées au paragraphe (4).

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la personne n’est pas tenue de faire le rapport visé au paragraphe (1) si le rejet ou le rejet appréhendé n’a pas entraîné l’une ou l’autre des conséquences suivantes :

- a) le décès d’une personne;
- b) des blessures à une personne qui ont nécessité des soins médicaux immédiats par un fournisseur de soins de santé;

- (d)** the closure of
 - (i)** a facility used in the loading and unloading of dangerous goods, or
 - (ii)** a road, a main railway line or a main waterway.

(3) The person is required to make a report referred to in subsection (1) if

- (a)** a means of containment has been damaged to the extent that its integrity is compromised; or
- (b)** the centre sill or stub sill of a tank car is broken or there is a crack in the metal equal to or greater than 15 cm (6 in.).

(4) For the purposes of subsection (1), the persons to whom a report must be made are

- (a)** CANUTEC, at 1-888-CANUTEC (1-888-226-8832) or 613-996-6666;
- (b)** the consignor of the dangerous goods;
- (c)** in the case of dangerous goods included in Class 7, Radioactive Materials, the Canadian Nuclear Safety Commission; and
- (d)** in the case of a ship, a Vessel Traffic Services Centre or a Canadian Coast Guard radio station.

8.5 Information to be Included in a Release or Anticipated Release Report – Road, Rail or Marine

A release or anticipated release report referred to in section 8.4 must include the following information:

- (a)** the name and contact information of the person making the report;
- (b)** in the case of a release of dangerous goods, the date, time and geographic location of the release;
- (c)** in the case of an anticipated release of dangerous goods, the date, time and geographic location of the incident that led to the anticipated release;
- (d)** the mode of transport used;

(c) l'évacuation de personnes ou leur mise à l'abri sur place;

(d) la fermeture :

(i) soit d'une installation utilisée pour le chargement ou le déchargement de marchandises dangereuses,

(ii) soit d'une route, d'une ligne de chemin de fer principale ou d'une voie navigable principale.

(3) La personne est tenue de faire le rapport exigé au paragraphe (1) si, selon le cas :

- (a)** un contenant a subi des dommages au point que l'intégrité de celui-ci est compromise;
- (b)** la longrine centrale continue ou la longrine centrale courte d'un wagon-citerne est brisée ou le métal présente une fissure d'au moins 15 cm (6 po).

(4) Pour l'application du paragraphe (1), les personnes à qui un rapport doit être fait sont les suivantes :

- (a)** CANUTEC, au 1-888-CANUTEC (1-888-226-8832) ou au 613-996-6666;
- (b)** l'expéditeur des marchandises dangereuses;
- (c)** dans le cas des marchandises dangereuses incluses dans la classe 7, Matières radioactives, la Commission canadienne de sûreté nucléaire;
- (d)** dans le cas d'un navire, un centre des services du trafic maritime ou une station radio de la Garde côtière canadienne.

8.5 Renseignements à fournir – rapport de rejet ou de rejet appréhendé – transport routier, ferroviaire ou maritime

Le rapport de rejet ou de rejet appréhendé visé à l'article 8.4 doit comprendre les renseignements suivants :

- (a)** les nom et coordonnées de la personne qui fait le rapport;
- (b)** dans le cas d'un rejet de marchandises dangereuses, la date, l'heure et l'emplacement géographique du rejet;
- (c)** dans le cas d'un rejet appréhendé de marchandises dangereuses, la date, l'heure et l'emplacement géographique de l'incident ayant mené au rejet appréhendé;
- (d)** le mode de transport utilisé;

- (e)** the shipping name or UN number of the dangerous goods;
- (f)** the quantity of dangerous goods that was in the means of containment before the release or anticipated release;
- (g)** in the case of a release of dangerous goods, the quantity of dangerous goods estimated to have been released;
- (h)** if applicable, the type of incident leading to the release or anticipated release, including a collision, rollover, derailment, overfill, fire, explosion or load-shift;
- (i)** if applicable, the name and geographic location of any road, main railway line or main waterway that was closed;
- (j)** a description of the means of containment containing the dangerous goods;
- (k)** if applicable, an estimate of the number of people evacuated or sheltered in place; and
- (l)** if applicable, the number of deaths and the number of persons who sustained injuries that required immediate medical treatment by a health care provider.

8.6 30-Day Follow-up Report

A person who has made a report referred to in section 8.4, or the person's employer, must make a follow-up report in writing to the Director General within 30 days after the day on which the report was made.

8.7 Information to be Included in a 30-Day Follow-up Report

A follow-up report referred to in section 8.6 must include the following information:

- (a)** the name and contact information of the person making the report;
- (b)** the names and contact information of the consignor, consignee and carrier;
- (c)** in the case of a release of dangerous goods, the date, time and geographic location of the release;
- (d)** in the case of an anticipated release of dangerous goods, the date, time and geographic location of the incident that led to the anticipated release;

- e)** l'appellation réglementaire ou le numéro UN des marchandises dangereuses;
- f)** la quantité de marchandises dangereuses qui se trouvaient dans le contenant avant le rejet ou le rejet appréhendé;
- g)** dans le cas d'un rejet de marchandises dangereuses, la quantité de celles-ci qui est estimée avoir été rejetée;
- h)** le cas échéant, le type d'incident ayant mené au rejet ou au rejet appréhendé, y compris une collision, un tonneau, un déraillement, un débordement, un incendie, une explosion ou un déplacement de la charge;
- i)** le cas échéant, le nom et l'emplacement géographique de toute route, ligne de chemin de fer principale ou voie navigable qui a été fermée;
- j)** une description du contenant dans lequel se trouvent les marchandises dangereuses;
- k)** le cas échéant, une estimation du nombre de personnes évacuées ou mises à l'abri sur place;
- l)** le cas échéant, le nombre de décès et le nombre de personnes blessées ayant nécessité des soins médicaux immédiats par un fournisseur de soins de santé.

8.6 Rapport de suivi dans les 30 jours

Toute personne qui a fait le rapport visé à l'article 8.4 ou son employeur doit faire par écrit un rapport de suivi au directeur général dans les 30 jours suivant la date à laquelle le rapport a été fait.

8.7 Renseignements à fournir – rapport de suivi dans les 30 jours

Le rapport de suivi visé à l'article 8.6 doit comprendre les renseignements suivants :

- a)** les nom et coordonnées de la personne qui fait le rapport;
- b)** les nom et coordonnées de l'expéditeur, du destinataire et du transporteur;
- c)** dans le cas d'un rejet de marchandises dangereuses, la date, l'heure et l'emplacement géographique du rejet;
- d)** dans le cas d'un rejet appréhendé de marchandises dangereuses, la date, l'heure et l'emplacement géographique de l'incident ayant mené au rejet appréhendé;

- (e)** the mode of transport used;
- (f)** the classification of the dangerous goods;
- (g)** the quantity of dangerous goods that was in the means of containment before the release or anticipated release;
- (h)** in the case of a release of dangerous goods, the quantity of dangerous goods estimated to have been released;
- (i)** a description of the means of containment containing the dangerous goods;
- (j)** if applicable, a description of any failure of or damage to the means of containment;
- (k)** information about the events leading to the release or anticipated release of dangerous goods;
- (l)** information as to whether there was an explosion or fire;
- (m)** the name and geographic location of any facility used in the loading or unloading of the dangerous goods that was closed, and the duration of the closure;
- (n)** the name and geographic location of any road, main railway line or main waterway that was closed, and the duration of the closure;
- (o)** if applicable, an estimate of the number of people evacuated or sheltered in place and the duration of the evacuation or shelter in place;
- (p)** if applicable, the number of deaths and the number of persons who sustained injuries that required immediate medical treatment by a health care provider;
- (q)** if applicable, the ERAP reference number;
- (r)** the date on which the report referred to in section 8.4 was made; and
- (s)** an estimate of any financial loss incurred as a result of the release or anticipated release, and any emergency response cost or remediation costs related to it.

8.8 30-Day Follow-up Report — Notice and Retention of Report

(1) A person who has made a follow-up report referred to in section 8.6 must, as soon as possible, notify the Director

- e)** le mode de transport utilisé;
- f)** la classification des marchandises dangereuses;
- g)** la quantité de marchandises dangereuses qui se trouvaient dans le contenant avant le rejet ou le rejet appréhendé;
- h)** dans le cas d'un rejet de marchandises dangereuses, la quantité de celles-ci qui est estimée avoir été rejetée;
- i)** une description du contenant dans lequel se trouvaient les marchandises dangereuses;
- j)** le cas échéant, une description de toute défaillance du contenant ou de tout dommage causé à celui-ci;
- k)** des renseignements concernant les événements ayant mené au rejet ou au rejet appréhendé des marchandises dangereuses;
- l)** des renseignements indiquant s'il y a eu une explosion ou un incendie;
- m)** le nom et l'emplacement géographique de toute installation utilisée pour le chargement ou le déchargement des marchandises dangereuses qui a été fermée et la durée de la fermeture;
- n)** le cas échéant, le nom et l'emplacement géographique de toute route, ligne de chemin de fer principale ou voie navigable principale qui a été fermée et la durée de la fermeture;
- o)** le cas échéant, une estimation du nombre de personnes évacuées ou mises à l'abri sur place et la durée de l'évacuation ou de la mise à l'abri sur place;
- p)** le cas échéant, le nombre de décès et le nombre de personnes blessées ayant nécessité des soins médicaux immédiats par un fournisseur de soins de santé;
- q)** le cas échéant, le numéro de référence du PIU;
- r)** la date à laquelle le rapport visé à l'article 8.4 a été fait;
- s)** une estimation de toute perte financière subie par suite du rejet ou du rejet appréhendé et de tout coût de réparation ou d'intervention d'urgence lié à ceux-ci.

8.8 Rapport de suivi dans les 30 jours – avis et conservation du rapport

(1) La personne qui a fait le rapport de suivi visé à l'article 8.6 doit, dès que possible, aviser le directeur général

General of any change to the information referred to in paragraph 8.7(f), (i), (j), (k), (l), (p) or (s) that occurs within one year after the day on which the follow-up report was made.

(2) The person must keep a copy of the report for two years after the day on which it is made.

(3) The person must make the report available to an inspector within 15 days after the day on which the person receives a written request from the inspector.

Air Reports

8.9 Dangerous Goods Accident or Incident Report – Air

(1) Subject to subsection (3), a person who is required by subsection 18(1) of the Act to report a release or anticipated release of dangerous goods that are being offered for transport, handled or transported at an aerodrome, at an air cargo facility or by aircraft must as soon as possible after a release or anticipated release, make a report if the dangerous goods are, or could be, in excess of the quantity set out in the following table:

Table

Class	Quantity
1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 or 9	Any quantity
7	A level of ionizing radiation greater than the level established in section 39 of the "Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015"

(2) The report referred to in subsection (1) must be made to CANUTEC, at 1-888-CANUTEC (1-888-226-8832) or 613-996-6666, and, in the case of dangerous goods included in Class 7, Radioactive Materials, to the Canadian Nuclear Safety Commission.

(3) The person is not required to make the report referred to in subsection (1) if the release or anticipated release does not result in any of the following:

- (a)** the death or injury of a person;
- (b)** damage to property or to the environment;

de tout changement relatif aux renseignements visés aux alinéas 8.7f), i), j), k), l), p) ou s) qui survient dans l'année suivant la date à laquelle il a été fait.

(2) Elle doit en conserver une copie pendant deux ans suivant la date à laquelle il a été fait.

(3) Elle doit le mettre à la disposition d'un inspecteur dans les 15 jours suivant la date à laquelle elle a reçu une demande écrite de celui-ci.

Rapports relatifs au transport aérien des marchandises dangereuses

8.9 Rapport d'accident ou d'incident de marchandises dangereuses – transport aérien

(1) Sous réserve du paragraphe (3), toute personne tenue de faire rapport en vertu du paragraphe 18(1) de la Loi d'un rejet ou d'un rejet appréhendé de marchandises dangereuses présentées au transport, manutentionnées ou transportées à un aéroport, à une installation de fret aérien ou à bord d'un aéronef doit, dès que possible après le rejet ou le rejet appréhendé, en faire rapport si la quantité de marchandises dangereuses est ou pourrait être supérieure à celle précisée dans le tableau suivant :

Tableau

Classe	Quantité
1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 ou 9	Toute quantité
7	Intensité de rayonnement ionisant supérieure à celle prévue à l'article 39 du « Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015) »

(2) Le rapport visé au paragraphe (1) doit être fait à CANUTEC au 1-888-CANUTEC (1-888-226-8832) ou au 613-996-6666 et, dans le cas de marchandises dangereuses incluses dans la classe 7, Matières radioactives, à la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

(3) La personne n'est pas tenue de faire le rapport visé au paragraphe (1) si le rejet ou le rejet appréhendé n'a pas entraîné l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- a)** le décès d'une personne ou des blessures causées à une personne;
- b)** des dommages aux biens ou à l'environnement;

- (c)** signs that the integrity of a means of containment has been compromised, including signs of fire, of breakage or of fluid or radiation leakage;
- (d)** serious jeopardy to persons on an aircraft or to the aircraft itself;
- (e)** an evacuation of people or their shelter in place; or
- (f)** the closure of an aerodrome, air cargo facility or runway.

8.10 Information to be Included in a Dangerous Goods Accident or Incident Report – Air

A report referred to in section 8.9 must include the following information:

- (a)** the name and contact information of the person making the report;
- (b)** in the case of a release of dangerous goods, the date, time and geographic location of the release;
- (c)** in the case of an anticipated release of dangerous goods, the date, time and geographic location of the incident that led to the anticipated release;
- (d)** the name of the aircraft operator, aerodrome or air cargo facility;
- (e)** the shipping name or UN number of the dangerous goods;
- (f)** the quantity of dangerous goods that was in the means of containment before the release or anticipated release;
- (g)** in the case of a release of dangerous goods, the quantity of dangerous goods estimated to have been released;
- (h)** if applicable, the type of incident leading to the release or anticipated release;
- (i)** a description of the means of containment containing the dangerous goods;
- (j)** if applicable, the number of deaths and the number of persons who sustained injuries; and
- (k)** if applicable, an estimate of the number of people evacuated or sheltered in place.

- (c)** des indices que l'intégrité du contenant a été compromise, y compris des indices d'incendie, de bris ou de fuite d'un fluide ou de rayonnements;
- (d)** la mise en danger grave des personnes à bord d'un aéronef ou de l'aéronef lui-même;
- (e)** l'évacuation de personnes ou leur mise à l'abri sur place;
- (f)** la fermeture d'un aéroport, d'une installation de fret aérien ou d'une piste.

8.10 Renseignements à fournir – rapport d'accident ou d'incident de marchandises dangereuses – transport aérien

Le rapport visé à l'article 8.9 doit comprendre les renseignements suivants :

- a)** le nom et coordonnées de la personne qui fait le rapport;
- b)** dans le cas d'un rejet de marchandises dangereuses, la date, l'heure et l'emplacement géographique du rejet;
- c)** dans le cas d'un rejet appréhendé de marchandises dangereuses, la date, l'heure et l'emplacement géographique de l'incident ayant mené au rejet appréhendé;
- d)** le nom de l'exploitant de l'aéronef, de l'aéroport ou de l'installation de fret aérien;
- e)** l'appellation réglementaire ou le numéro UN des marchandises dangereuses;
- f)** la quantité de marchandises dangereuses qui se trouvaient dans le contenant avant le rejet ou le rejet appréhendé;
- g)** dans le cas d'un rejet de marchandises dangereuses, la quantité de celles-ci qui est estimée avoir été rejetée;
- h)** le cas échéant, le type d'incident ayant mené au rejet ou au rejet appréhendé;
- i)** une description du contenant dans lequel se trouvaient les marchandises dangereuses;
- j)** le cas échéant, le nombre de décès et de personnes blessées;
- k)** le cas échéant, une estimation du nombre de personnes évacuées ou mises à l'abri sur place.

8.11 30-Day Follow-up Report

A person who has made a report referred to in section 8.9, or the person's employer, must make a follow-up report in writing to the Director General within 30 days after the day on which the report was made.

8.12 Information to be Included in a 30-Day Follow-up Report

A follow-up report referred to in section 8.11 must include the following information:

- (a)** the name and contact information of the person making the report;
- (b)** the names and contact information of the consignor, consignee and aircraft operator;
- (c)** in the case of a release of dangerous goods, the date, time and geographic location of the release;
- (d)** in the case of an anticipated release of dangerous goods, the date, time and geographic location of the incident that led to the anticipated release;
- (e)** the classification of the dangerous goods;
- (f)** the quantity of dangerous goods that was in the means of containment before the release or anticipated release;
- (g)** in the case of a release of dangerous goods, the quantity of dangerous goods estimated to have been released;
- (h)** a description of the means of containment containing the dangerous goods;
- (i)** if applicable, a description of any failure of or damage to the means of containment;
- (j)** information about the events leading to the release or anticipated release of dangerous goods;
- (k)** information as to whether there was an explosion or fire;
- (l)** the name and geographic location of any aerodrome, air cargo facility or runway that was closed, and the duration of the closure;
- (m)** if applicable, an estimate of the number of people evacuated or sheltered in place, and the duration of the evacuation or shelter in place;

8.11 Rapport de suivi dans les 30 jours

Toute personne qui a fait le rapport visé à l'article 8.9 ou son employeur doit par écrit faire un rapport de suivi au directeur général dans les 30 jours suivant la date à laquelle le rapport a été fait.

8.12 Renseignements à fournir – rapport de suivi dans les 30 jours

Le rapport de suivi visé à l'article 8.11 doit comprendre les renseignements suivants :

- a)** les nom et coordonnées de la personne qui fait le rapport;
- b)** les nom et coordonnées de l'expéditeur, du destinataire et de l'exploitant de l'aéronef;
- c)** dans le cas d'un rejet de marchandises dangereuses, la date, l'heure et l'emplacement géographique du rejet;
- d)** dans le cas d'un rejet appréhendé de marchandises dangereuses, la date, l'heure et l'emplacement géographique de l'incident ayant mené au rejet appréhendé;
- e)** la classification des marchandises dangereuses;
- f)** la quantité de marchandises dangereuses qui se trouvaient dans le contenant avant le rejet ou le rejet appréhendé;
- g)** dans le cas d'un rejet de marchandises dangereuses, la quantité de celles-ci qui est estimée avoir été rejetée;
- h)** une description du contenant dans lequel se trouvaient les marchandises dangereuses;
- i)** le cas échéant, une description de toute défaillance du contenant ou de tout dommage causé à celui-ci;
- j)** des renseignements concernant les événements ayant mené au rejet ou au rejet appréhendé;
- k)** des renseignements indiquant s'il y a eu une explosion ou un incendie;
- l)** le nom et l'emplacement géographique de toute piste, de toute installation de fret aérien ou de tout aéroport qui ont été fermées et la durée de la fermeture;
- m)** le cas échéant, une estimation du nombre de personnes évacuées ou mises à l'abri sur place et la durée de l'évacuation ou de la mise à l'abri sur place;

- (n)** if applicable, the number of deaths and the number of persons who sustained injuries;
- (o)** if applicable, the ERAP reference number;
- (p)** the date on which the report referred to in section 8.9 was made;
- (q)** an estimate of any financial loss incurred as a result of the release or anticipated release, and any emergency response costs or remediation costs related to it;
- (r)** a description of the route by which the dangerous goods were to be transported, including the names of any aerodromes along the route;
- (s)** a description of any serious jeopardy to persons on any aircraft or to the aircraft itself; and
- (t)** a description of any damage to property or to the environment.

8.13 30-Day Follow-up Report — Notice and Retention of Report

- (1)** A person who has made a follow-up report referred to in section 8.11 must, as soon as possible, notify the Director General of any change to the information referred to in paragraph 8.12(e), (h), (i), (k), (n) or (q) that occurs within one year after the day on which the follow-up report was made.
- (2)** The person must keep a copy of the report for two years after the day on which it is made.
- (3)** The person must make the report available to an inspector within 15 days after the day on which the person receives a written request from the inspector.

8.14 Undeclared or Misdeclared Dangerous Goods Report

A person must make a report to CANUTEC, at 1-888-CANUTEC (1-888-226-8832) or 613-996-6666, as soon as possible after discovering, at an aerodrome or air cargo facility or on board an aircraft, dangerous goods that are not accompanied by the documentation or dangerous goods marks set out for the dangerous goods in Parts 1 to 6 and 8 of the ICAO Technical Instructions.

- n)** le cas échéant, le nombre de décès et le nombre de personnes blessées;
- o)** le cas échéant, le numéro de référence du PIU;
- p)** la date à laquelle le rapport visé à l'article 8.9 a été fait;
- q)** une estimation de toute perte financière subie par suite du rejet ou du rejet appréhendé et de tout coût de réparation ou d'intervention d'urgence lié à ceux-ci;
- r)** une description de la route par laquelle les marchandises dangereuses devaient être transportées, y compris le nom de tout aéroport situé le long de cette route;
- s)** une description de toute mise en danger grave des personnes à bord d'un aéronef ou de l'aéronef lui-même;
- t)** une description des dommages causés aux biens ou à l'environnement.

8.13 Rapport de suivi dans les 30 jours – avis et conservation du rapport

- (1)** La personne qui a fait le rapport de suivi visé à l'article 8.11 doit, dès que possible, aviser le directeur général de tout changement relatif aux renseignements visés aux alinéas 8.12e), h), i), k), n) ou q) qui survient dans l'année suivant la date à laquelle il a été fait.
- (2)** Elle doit en conserver une copie pendant deux ans suivant la date à laquelle il a été fait.
- (3)** Elle doit le mettre à la disposition d'un inspecteur dans les 15 jours suivant la date à laquelle elle a reçu une demande écrite de celui-ci.

8.14 Rapport relatif aux marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées

Toute personne doit, dès que possible, faire rapport à CANUTEC au 1-888-CANUTEC (1-888-226-8832) ou au 613-996-6666 après qu'elle fait la découverte, à bord d'un aéronef, à un aéroport ou à une installation de fret aérien, de marchandises dangereuses qui ne sont pas accompagnées de la documentation ou des indications de marchandises dangereuses prévues pour celles-ci dans les parties 1 à 6 et 8 des Instructions techniques de l'OACI.

8.15 Information to be Included in an Undeclared or Misdeclared Dangerous Goods Report

A report referred to in section 8.14 must include the following information:

- (a)** the name and contact information of the person making the report;
- (b)** the name of the aircraft operator, aerodrome or air cargo facility;
- (c)** the names and contact information of the consignor and consignee;
- (d)** the date of the discovery of the dangerous goods;
- (e)** the shipping name or UN number of the dangerous goods;
- (f)** a description of the means of containment containing the dangerous goods;
- (g)** the gross mass or capacity of the means of containment and, if applicable, the total number of means of containment; and
- (h)** a description of the route by which the dangerous goods were to be transported, including the names of any aerodromes along the route.

Security Reports

8.16 Loss or Theft Report

(1) A person who is required by subsection 18(3) of the Act to report the loss or theft of dangerous goods must, as soon as possible after the loss or theft, report it by telephone to the persons listed in subsection (3) if the lost or stolen dangerous goods are in excess of the quantity set out in subsection (2).

(2) For the purposes of subsection (1), the quantities of dangerous goods are

- (a)** any quantity, in the case of the following dangerous goods:
 - (i)** UN1261, NITROMETHANE,
 - (ii)** UN1357, UREA NITRATE, WETTED, with not less than 20% water, by mass,

8.15 Renseignements à fournir – rapport relatif aux marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées

Le rapport relatif aux marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées visé à l'article 8.14 doit comprendre les renseignements suivants :

- a)** les nom et coordonnées de la personne qui fait le rapport;
- b)** le nom de l'exploitant de l'aéronef, de l'aérodrome ou de l'installation de fret aérien;
- c)** les nom et coordonnées de l'expéditeur et du destinataire;
- d)** la date de la découverte des marchandises dangereuses;
- e)** l'appellation réglementaire ou le numéro UN des marchandises dangereuses;
- f)** une description du contenant dans lequel se trouvaient les marchandises dangereuses;
- g)** la masse brute ou la capacité du contenant dans lequel se trouvaient les marchandises dangereuses et, le cas échéant, le nombre total de contenants;
- h)** une description de la route par laquelle les marchandises dangereuses devaient être transportées, y compris le nom de tout aérodrome situé le long de cette route.

Rapports relatifs à la sûreté

8.16 Rapport de perte ou de vol

(1) Toute personne tenue de faire rapport en vertu du paragraphe 18(3) de la Loi de la perte ou du vol de marchandises dangereuses doit, dès que possible après la perte ou le vol, en faire rapport par téléphone aux personnes énumérées au paragraphe (3) si la quantité de marchandises dangereuses volées ou perdues est supérieure à celle précisée au paragraphe (2).

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les quantités de marchandises dangereuses sont les suivantes :

- a)** toute quantité, dans le cas des marchandises dangereuses suivantes :
 - (i)** UN1261, NITROMÉTHANE,
 - (ii)** UN1357, NITRATE D'URÉE HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau,

- (iii)** UN1485, POTASSIUM CHLORATE,
- (iv)** UN1486, POTASSIUM NITRATE,
- (v)** UN1487, POTASSIUM NITRATE AND SODIUM NITRITE MIXTURE,
- (vi)** UN1489, POTASSIUM PERCHLORATE,
- (vii)** UN1495, SODIUM CHLORATE,
- (viii)** UN1498, SODIUM NITRATE,
- (ix)** UN1499, SODIUM NITRATE AND POTASSIUM NITRATE MIXTURE,
- (x)** UN1511, UREA HYDROGEN PEROXIDE,
- (xi)** UN1796, NITRATING ACID MIXTURE with more than 50% nitric acid,
- (xii)** UN1826, NITRATING ACID MIXTURE, SPENT, with more than 50% nitric acid,
- (xiii)** UN1942, AMMONIUM NITRATE with not more than 0.2% combustible substances, including any organic substance calculated as carbon, to the exclusion of any other added substance,
- (xiv)** UN2014, HYDROGEN PEROXIDE, AQUEOUS SOLUTION with not less than 20% but not more than 60% hydrogen peroxide (stabilized as necessary),
- (xv)** UN2015, HYDROGEN PEROXIDE, AQUEOUS SOLUTION, STABILIZED with more than 60% hydrogen peroxide, or HYDROGEN PEROXIDE, STABILIZED,
- (xvi)** UN2031, NITRIC ACID, other than red fuming,
- (xvii)** UN2032, NITRIC ACID, RED FUMING,
- (xviii)** UN3149, HYDROGEN PEROXIDE AND PEROXYACETIC ACID MIXTURE with acid(s), water and not more than 5% peroxyacetic acid, STABILIZED, and
- (xix)** UN3370, UREA NITRATE, WETTED, with not less than 10% water by mass;
- (b)** any quantity, in the case of dangerous goods in the following primary and subsidiary classes:
- (i)** explosives included in Class 1.1, 1.2 or 1.3,
- (ii)** toxic gases included in Class 2.3,
- (iii)** UN1485, CHLORATE DE POTASSIUM,
- (iv)** UN1486, NITRATE DE POTASSIUM,
- (v)** UN1487, NITRATE DE POTASSIUM ET NITRITE DE SODIUM EN MÉLANGE,
- (vi)** UN1489, PERCHLORATE DE POTASSIUM,
- (vii)** UN1495, CHLORATE DE SODIUM,
- (viii)** UN1498, NITRATE DE SODIUM,
- (ix)** UN1499, NITRATE DE SODIUM ET NITRATE DE POTASSIUM EN MÉLANGE,
- (x)** UN1511, URÉE-PEROXYDE D'HYDROGÈNE,
- (xi)** UN1796, ACIDE SULFONITRIQUE ou ACIDE MIXTE contenant plus de 50 % d'acide nitrique,
- (xii)** UN1826, ACIDE SULFONITRIQUE RÉSIDUAIRE ou ACIDE MIXTE RÉSIDUAIRE contenant au plus de 50 % d'acide nitrique,
- (xiii)** UN1942, NITRATE D'AMMONIUM contenant au plus 0,2 % de matières combustibles, y compris les matières organiques exprimées en équivalent carbone, à l'exclusion de toute autre matière,
- (xiv)** UN2014, PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au moins 20 % mais au maximum 60 % de peroxyde d'hydrogène (stabilisée selon les besoins),
- (xv)** UN2015, PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE STABILISÉE contenant plus de 60 % de peroxyde d'hydrogène, ou PEROXYDE D'HYDROGÈNE STABILISÉ,
- (xvi)** UN2031, ACIDE NITRIQUE, à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge,
- (xvii)** UN2032, ACIDE NITRIQUE FUMANT ROUGE,
- (xviii)** UN3149, PEROXYDE D'HYDROGÈNE ET ACIDE PEROXYACÉTIQUE EN MÉLANGE STABILISÉ avec acide(s), eau et au plus 5 % d'acide peroxyacétique,
- (xix)** UN3370, NITRATE D'URÉE HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau;
- b)** toute quantité, dans le cas des marchandises dangereuses incluses dans les classes primaires et subsidiaires suivantes :
- (i)** explosifs inclus dans les classes 1.1, 1.2 ou 1.3,

(iii) organic peroxides included in Class 5.2, Type B, liquid or solid, temperature controlled,

(iv) toxic substances included in Class 6.1 and Packing Group I,

(v) infectious substances included in Class 6.2, and

(vi) radioactive materials included in Class 7; and

(c) a total quantity of 450 kg or more, in the case of dangerous goods in the following primary and subsidiary classes:

(i) explosives included in Class 1.4 (except for 1.4S), 1.5 or 1.6,

(ii) flammable gases included in Class 2.1,

(iii) flammable liquids included in Class 3,

(iv) desensitized explosives included in Class 3 or 4.1,

(v) substances liable to spontaneous combustion, pyrophoric solids or liquids, included in Class 4.2 and Packing Group I or II,

(vi) water-reactive substances included in Class 4.3 and Packing Group I or II,

(vii) oxidizing substances included in Class 5.1 and Packing Group I or II, and

(viii) corrosives included in Class 8 and Packing Group I or II.

(3) For the purposes of subsection (1), the persons to whom the report must be made are

(a) CANUTEC, at 1-888-CANUTEC (1-888-226-8832) or 613-996-6666;

(b) in the case of dangerous goods included in Class 1, Explosives, or referred to in paragraph (2)(a) or subparagraph (2)(b)(i) or (c)(i), a Natural Resources Canada inspector, at 613-995-5555; and

(c) in the case of dangerous goods included in Class 7, Radioactive Materials, the Canadian Nuclear Safety Commission.

(ii) gaz toxiques inclus dans la classe 2.3,

(iii) peroxydes organiques inclus dans la classe 5.2, du type B, liquide ou solide, avec régulation de température,

(iv) matières toxiques incluses dans la classe 6.1 et dans le groupe d'emballage I,

(v) matières infectieuses incluses dans la classe 6.2,

(vi) matières radioactives incluses dans la classe 7;

c) quantité totale de 450 kg ou plus, dans le cas des marchandises dangereuses incluses dans les classes primaires et subsidiaires suivantes :

(i) explosifs inclus dans les classes 1.4 (à l'exception de 1.4S), 1.5 ou 1.6,

(ii) gaz inflammables inclus dans la classe 2.1,

(iii) liquides inflammables inclus dans la classe 3,

(iv) matières explosives désensibilisées incluses dans les classes 3 ou 4.1,

(v) matières sujettes à l'inflammation spontanée, solides ou liquides pyrophoriques, incluses dans la classe 4.2 et dans les groupes d'emballage I ou II,

(vi) matières hydroréactives incluses dans la classe 4.3 et dans les groupes d'emballage I ou II,

(vii) matières comburantes incluses dans la classe 5.1 et dans les groupes d'emballage I ou II,

(viii) matières corrosives incluses dans la classe 8 et dans les groupes d'emballage I ou II.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), les personnes à qui un rapport doit être fait sont les suivantes :

a) CANUTEC, au 1-888-CANUTEC (1-888-226-8832) ou au 613-996-6666;

b) dans le cas des marchandises dangereuses incluses dans la classe 1, Explosifs, ou visées à l'alinéa (2)a) ou aux sous-alinéas (2)b)(i) ou c)(i), un inspecteur de Ressources naturelles Canada, au 613-995-5555;

c) dans le cas des marchandises dangereuses incluses dans la classe 7, Matières radioactives, la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

(4) A person who made the report referred to in subsection (1) must notify the persons referred to in subsection (3) if that person finds the dangerous goods that were lost or stolen.

8.17 Information to be Included in a Loss or Theft Report

A loss or theft report referred to in section 8.16 must include the following information:

- (a)** the name and contact information of the person making the report;
- (b)** the names and contact information of the consignor, the consignee and the carrier;
- (c)** information as to whether the dangerous goods were lost or stolen;
- (d)** the shipping name or UN number of the lost or stolen dangerous goods;
- (e)** the quantity of the lost or stolen dangerous goods;
- (f)** a description of the means of containment containing the lost or stolen dangerous goods; and
- (g)** the approximate date, time and geographic location of the loss or theft.

8.18 Unlawful Interference Report

(1) If there has been unlawful interference with dangerous goods while they were being imported, offered for transport, handled or transported, the person who had the charge, management or control of the goods must, as soon as possible after the discovery of the unlawful interference, report it by telephone to the persons listed in subsection (2).

(2) For the purposes of subsection (1), the persons to whom the unlawful interference must be reported are

- (a)** CANUTEC, at 1-888-CANUTEC (1-888-226-8832) or 613-996-6666;
- (b)** in the case of dangerous goods included in Class 1, Explosives, or referred to in paragraph 8.16(2)(a) or subparagraph 8.16(2)(b)(i) or (c)(i), a Natural Resources Canada inspector, at 613-995-5555; and
- (c)** in the case of dangerous goods included in Class 7, Radioactive Materials, the Canadian Nuclear Safety Commission.

(4) La personne qui a fait le rapport visé au paragraphe (1) avise les personnes visées au paragraphe (3) si elle retrouve les marchandises dangereuses perdues ou volées.

8.17 Renseignements à fournir – rapport de perte ou de vol

Le rapport de perte ou de vol visé à l'article 8.16 doit comprendre les renseignements suivants :

- a)** les nom et coordonnées de la personne qui fait le rapport;
- b)** les nom et coordonnées de l'expéditeur, du destinataire et du transporteur;
- c)** des renseignements indiquant si les marchandises dangereuses ont été perdues ou volées;
- d)** l'appellation réglementaire ou le numéro UN des marchandises dangereuses perdues ou volées;
- e)** la quantité de marchandises dangereuses perdues ou volées;
- f)** une description du contenant dans lequel se trouvaient les marchandises dangereuses;
- g)** la date, l'heure et l'emplacement géographique approximatifs de la perte ou du vol.

8.18 Rapport d'atteinte illicite

(1) S'il y a eu atteinte illicite à des marchandises dangereuses au cours de leur importation, de leur présentation au transport, de leur manutention ou de leur transport, la personne qui en était responsable ou qui en avait la maîtrise effective, doit, dès que possible après la découverte de l'atteinte illicite, en faire rapport par téléphone aux personnes énumérées au paragraphe (2).

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les personnes à qui le rapport doit être fait sont les suivantes :

- a)** CANUTEC, au 1-888-CANUTEC (1-888-226-8832) ou au 613-996-6666;
- b)** dans le cas des marchandises dangereuses incluses dans la classe 1, Explosifs, ou visées à l'alinéa 8.16(2)a) ou aux sous-alinéas 8.16(2)b)(i) ou c)(i), un inspecteur de Ressources naturelles Canada, au 613-995-5555;
- c)** dans le cas des marchandises dangereuses incluses dans la classe 7, Matières radioactives, la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

8.19 Information to be Included in an Unlawful Interference Report

A report referred to in section 8.18 must include the following information:

- (a) the name and contact information of the person making the report;
- (b) the names and contact information of the consignor, the consignee and the carrier;
- (c) a detailed description of the unlawful interference;
- (d) the shipping name or UN number of the dangerous goods;
- (e) a description of the means of containment containing the dangerous goods, and the number of means of containment; and
- (f) the approximate date, time and geographic location of the unlawful interference.

11 The third paragraph of the description of “Col. 7” under the heading “LEGEND” of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

For dangerous goods included in Class 3, Flammable Liquids, with the UN number UN1170, UN1202, UN1203, UN1267, UN1268, UN1863, UN1987, UN1993, UN3295, UN3475 or UN3494, see subsection 7.1(6) of Part 7 (Emergency Response Assistance Plan), which sets out the ERAP requirements for those dangerous goods. For Class 6.2, Infectious Substances, see subsection 7.1(7) of Part 7 (Emergency Response Assistance Plan), which sets out the ERAP requirements for certain infectious substances.

12 The fifth paragraph of the description of “Col. 7” under the heading “LEGEND” of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

If no index number is shown, an ERAP is not required unless the dangerous goods are subject to special provision 84 or 150 (*see subsections 7.1(6) and (7) of Part 7 (Emergency Response Assistance Plan)*).

8.19 Renseignements à fournir – rapport d’atteinte illicite

Le rapport d’atteinte illicite visé à l’article 8.18 doit comprendre les renseignements suivants :

- a) les nom et coordonnées de la personne qui fait le rapport;
- b) les nom et coordonnées de l’expéditeur, du destinataire et du transporteur;
- c) une description détaillée de l’atteinte illicite;
- d) l’appellation réglementaire ou le numéro UN des marchandises dangereuses;
- e) une description du contenant dans lequel se trouvaient les marchandises dangereuses et le nombre de contenants;
- f) la date, l’heure et l’emplacement géographique approximatifs de l’atteinte illicite.

11 Le troisième paragraphe de l’explication de la « Col. 7 » figurant sous l’intertitre « LÉGENDE », à l’annexe 1 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

Pour les marchandises dangereuses incluses dans la classe 3, Liquides inflammables, ayant les numéros UN UN1170, UN1202, UN1203, UN1267, UN1268, UN1863, UN1987, UN1993, UN3295, UN3475 ou UN3494, voir le paragraphe 7.1(6) de la partie 7 (Plan d’intervention d’urgence), qui prévoit les exigences visant le PIU pour ces matières dangereuses. Pour la classe 6.2, Matières infectieuses, voir le paragraphe 7.1(7) de la partie 7 (Plan d’intervention d’urgence), qui prévoit les exigences visant le PIU pour certaines matières infectieuses.

12 Le cinquième paragraphe de l’explication de la « Col. 7 » figurant sous l’intertitre « LÉGENDE », à l’annexe 1 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

Un PIU n’est pas exigé s’il n’y a pas d’indice, sauf si les marchandises dangereuses sont assujetties aux dispositions particulières 84 ou 150 (*voir les paragraphes 7.1(6) et (7) de la partie 7 (Plan d’intervention d’urgence)*).

13 The portion of UN Number UN1660 of Schedule 1 to the Regulations in column 3 of the italicized table under “Col. 8/Col. 9” under the heading *Example 1 : UN1660* under the heading “HOW TO USE SCHEDULE 1” is replaced by the following:

Col. 1	Col. 3
UN Number	Class
UN1660	2.3 (5.1) (8)

14 The portion of UN Number UN0508 of Schedule 1 to the English version of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 2
UN Number	Shipping Name and Description
UN0508	1-HYDROXYBENZOTRIAZOLE, ANHYDROUS, dry or wetted with less than 20% water, by mass

15 The portion of UN Number UN1308 of Schedule 1 to the English version of the Regulations in columns 8 and 9 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 8	Col. 9
UN Number	Passenger-Carrying Ship Index	Passenger-Carrying Road Vehicle or Passenger-Carrying Railway Vehicle Index
UN1308	Forbidden	Forbidden
		5 L
		60 L

16 The portion of UN Number UN2037 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 3	Col. 5
UN Number	Class	Special Provisions
UN2037	2.1	80, 107
UN2037	2.2	80, 107

13 Le passage figurant dans la colonne 3 du tableau en italique suivant l'explication des « Col. 8/Col. 9 » qui figure sous l'intertitre « *Exemple 1 : UN1660* » sous l'intertitre « UTILISATION DE L'ANNEXE 1 », à l'annexe 1 du même règlement, en regard du numéro UN1660, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 3
Numéro UN	Classe
UN1660	2.3 (5.1) (8)

14 Le passage du numéro UN0508 de l'annexe 1 de la version anglaise du même règlement, figurant dans la colonne 2, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 2
UN Number	Shipping Name and Description
UN0508	1-HYDROXYBENZOTRIAZOLE, ANHYDROUS, dry or wetted with less than 20% water, by mass

15 Le passage du numéro UN1308 de l'annexe 1 de la version anglaise du même règlement, figurant dans les colonnes 8 et 9, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 8	Col. 9
UN Number	Passenger-Carrying Ship Index	Passenger-Carrying Road Vehicle or Passenger-Carrying Railway Vehicle Index
UN1308	Forbidden	Forbidden
		5 L
		60 L

16 Le passage du numéro UN2037 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 3	Col. 5
Numéro UN	Classe	Dispositions particulières
UN2037	2.1	80, 107
UN2037	2.2	80, 107

17 The portion of UN Number UN2381 of Schedule 1 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 3
UN Number	Class
UN2381	3 (6.1)

18 The portion of UN Numbers UN2794 and UN2795 of Schedule 1 to the Regulations in column 9 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 9
UN Number	Passenger-Carrying Road Vehicle or Passenger-Carrying Railway Vehicle Index
UN2794	30 kg
UN2795	30 kg

19 The portion of UN Number UN2809 of Schedule 1 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 3
UN Number	Class
UN2809	8 (6.1)

20 The portion of UN Number UN3090 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN3090	34,123,137, 138, 149, 151

21 The portion of UN Number UN3166 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN3166	67, 93, 96

17 Le passage du numéro UN2381 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 3, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 3
Numéro UN	Classe
UN2381	3 (6.1)

18 Le passage des numéros UN2794 et UN2795 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 9, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 9
Numéro UN	Indice véhicule routier de passagers ou véhicule ferroviaire de passagers
UN2794	30 kg
UN2795	30 kg

19 Le passage du numéro UN2809 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 3, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 3
Numéro UN	Classe
UN2809	8 (6.1)

20 Le passage du numéro UN3090 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3090	34, 123, 137, 138, 149, 151

21 Le passage du numéro UN3166 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3166	67, 93, 96

22 The portion of UN Number UN3416 of Schedule 1 to the English version of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 2
UN Number	Shipping Name and Description
UN3416	CHLOROACETOPHENONE, LIQUID

23 The portion of UN Number UN3425 of Schedule 1 to the English version of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 2
UN Number	Shipping Name and Description
UN3425	BROMOACETIC ACID, SOLID

24 The portion of UN Number UN3436 of Schedule 1 to the English version of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 2
UN Number	Shipping Name and Description
UN3436	HEXAFLUOROACETONE HYDRATE, SOLID

25 The portion of UN Number UN3442 of Schedule 1 to the English version of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 2
UN Number	Shipping Name and Description
UN3442	DICHLOROANILINES, SOLID

26 The portion of UN Number UN3450 of Schedule 1 to the English version of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 2
UN Number	Shipping Name and Description
UN3450	DIPHENYLCHLOROARSINE, SOLID

27 The portion of UN Number UN3458 of Schedule 1 to the English version of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 2
UN Number	Shipping Name and Description
UN3458	NITROANISOLES, SOLID

22 Le passage du numéro UN3416 de l'annexe 1 de la version anglaise du même règlement, figurant dans la colonne 2, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 2
UN Number	Shipping Name and Description
UN3416	CHLOROACETOPHENONE, LIQUID

23 Le passage du numéro UN3425 de l'annexe 1 de la version anglaise du même règlement, figurant dans la colonne 2, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 2
UN Number	Shipping Name and Description
UN3425	BROMOACETIC ACID, SOLID

24 Le passage du numéro UN3436, de l'annexe 1 de la version anglaise du même règlement, figurant dans la colonne 2, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 2
UN Number	Shipping Name and Description
UN3436	HEXAFLUOROACETONE HYDRATE, SOLID

25 Le passage du numéro UN3442 de l'annexe 1 de la version anglaise du même règlement, figurant dans la colonne 2, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 2
UN Number	Shipping Name and Description
UN3442	DICHLOROANILINES, SOLID

26 Le passage du numéro UN3450 de l'annexe 1 de la version anglaise du même règlement, figurant dans la colonne 2, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 2
UN Number	Shipping Name and Description
UN3450	DIPHENYLCHLOROARSINE, SOLID

27 Le passage du numéro UN3458 de l'annexe 1 de la version anglaise du même règlement, figurant dans la colonne 2, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 2
UN Number	Shipping Name and Description
UN3458	NITROANISOLES, SOLID

28 The portion of UN Number UN3471 of Schedule 1 to the English version of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 2
UN Number	Shipping Name and Description
UN3471	HYDROGENDIFLUORIDES SOLUTION, N.O.S.

29 The portion of UN Numbers UN3480 and UN3481 of Schedule 1 to the Regulations in columns 5 and 8 are replaced by the following:

Col. 1	Col. 5	Col. 8
UN Number	Special Provisions	Passenger-Carrying Ship Index
UN3480	34, 123, 137, 138, 149, 151	
UN3481	34, 137, 138	

30 The portion of UN Number UN3494 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN3494	106, 150
	106, 150
	106, 150

31 The italicized text after special provision 43 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

UN1230, UN1547, UN1577, UN1578, UN1590, UN1591, UN1661, UN1662, UN1663, UN1671, UN1673, UN1708, UN2023, UN2078, UN2311, UN2432, UN2474, UN2512, UN3409, UN3441, UN3442, UN3451, UN3458, UN3495

32 The italicized text after special provision 59 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

UN1210, UN1263, UN1266, UN3066, UN3469, UN3471

33 The italicized text after special provision 61 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

UN1357, UN3370

28 Le passage du numéro UN3471 de l'annexe 1 de la version anglaise du même règlement, figurant dans la colonne 2, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 2
UN Number	Shipping Name and Description
UN3471	HYDROGENDIFLUORIDES SOLUTION, N.O.S.

29 Le passage des numéros UN3480 et UN3481 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans les colonnes 5 et 8, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5	Col. 8
Numéro UN	Dispositions particulières	Indice navire de passagers
UN3480	34, 123, 137, 138, 149, 151	
UN3481	34, 137, 138	

30 Le passage du numéro UN3494 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3494	106, 150
	106, 150
	106, 150

31 Le passage en italique qui suit la disposition particulière 43 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

UN1230, UN1547, UN1577, UN1578, UN1590, UN1591, UN1661, UN1662, UN1663, UN1671, UN1673, UN1708, UN2023, UN2078, UN2311, UN2432, UN2474, UN2512, UN3409, UN3441, UN3442, UN3451, UN3458, UN3495

32 Le passage en italique qui suit la disposition particulière 59 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

UN1210, UN1263, UN1266, UN3066, UN3469, UN3471

33 Le passage en italique qui suit la disposition particulière 61 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

UN1357, UN3370

34 Special provision 80 of Schedule 2 to the Regulations and the italicized text after it are replaced by the following:

80 Despite section 1.17 of Part 1 (Coming into Force, Repeal, Interpretation, General Provisions and Special Cases), a person must not offer for transport or transport these dangerous goods unless they are in a means of containment that is in compliance with the requirements for transporting gases in Part 5 (Means of Containment).

UN1950, UN2037

35 The italicized text after special provision 91 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

UN1202, UN1203, UN1223, UN1863, UN3166

36 Subsection (2) of special provision 99 of Schedule 2 to the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Le présent règlement, sauf la partie 1 (Entrée en vigueur, abrogation, interprétation, dispositions générales et cas spéciaux) et la partie 2 (Classification), ne s'applique pas à la manutention, à la présentation au transport ou au transport, à bord d'un véhicule routier ou d'un véhicule ferroviaire, de moins de 450 kg de UN3077, MATIÈRES DANGEREUSES DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A., ou de moins de 450 L de UN3082, MATIÈRES DANGEREUSES DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. Les marchandises dangereuses doivent être placées dans un ou plusieurs petits contenants qui sont conçus, construits, remplis, obturés, arrimés et entretenus de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet accidentel des marchandises dangereuses qui pourrait présenter un danger pour la sécurité publique.

37 The italicized text after special provision 106 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

UN1267, UN3494

38 Subsection (4) of special provision 137 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

(4) As applicable, the outer means of containment or the overpack must be marked legibly and visibly

34 La disposition particulière 80 de l'annexe 2 du même règlement et le passage en italique le suivant sont remplacés par ce qui suit :

80 Malgré l'article 1.17 de la partie 1 (Entrée en vigueur, abrogation, interprétation, dispositions générales et cas spéciaux), il est interdit de présenter au transport ou de transporter ces marchandises dangereuses à moins qu'elles ne soient placées dans un contenant conforme aux exigences relatives au transport des gaz prévues à la partie 5 (Contenants).

UN1950, UN2037

35 Le passage en italique qui suit la disposition particulière 91 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

UN1202, UN1203, UN1223, UN1863, UN3166

36 Le paragraphe (2) de la disposition particulière 99 de l'annexe 2 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le présent règlement, sauf la partie 1 (Entrée en vigueur, abrogation, interprétation, dispositions générales et cas spéciaux) et la partie 2 (Classification), ne s'applique pas à la manutention, à la présentation au transport ou au transport, à bord d'un véhicule routier ou d'un véhicule ferroviaire, de moins de 450 kg de UN3077, MATIÈRES DANGEREUSES DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A., ou de moins de 450 L de UN3082, MATIÈRES DANGEREUSES DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. Les marchandises dangereuses doivent être placées dans un ou plusieurs petits contenants qui sont conçus, construits, remplis, obturés, arrimés et entretenus de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet des marchandises dangereuses qui pourrait présenter un danger pour la sécurité publique.

37 Le passage en italique qui suit la disposition particulière 106 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

UN1267, UN3494

38 Le paragraphe (4) de la disposition particulière 137 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Selon le cas, le contenant extérieur ou le suremballage doit porter, de façon visible et lisible sur un

on a contrasting background, with the words “Damaged/Defective Lithium Ion Batteries”, “piles au lithium ionique endommagées/défectueuses”, “Damaged/Defective Lithium Metal Batteries” or “piles au lithium métal endommagées/défectueuses”.

39 The italicized text after special provision 149 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

UN3090, UN3480

40 Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following after special provision 150:

151 In the case of transport by aircraft, these dangerous goods must be offered for transport and transported in accordance with packing instruction 965 or 968 of “Technical Instructions for the Safe Transport of Dangerous Goods by Air”, 2015-2016 Edition, published by the International Civil Aviation Organization (ICAO).

UN3090, UN3480

41 The Regulations are amended by replacing “Part 8, Accidental Release and Imminent Accidental Release Report Requirements” and “Part 8 (Accidental Release and Imminent Accidental Release Report Requirements)” with “Part 8 (Reporting Requirements)” in the following provisions:

- (a) the portion of subsection 1.15(1) before paragraph (a);
- (b) subsection 1.17(2);
- (c) subsection 1.17.1(3);
- (d) section 1.32;
- (e) the portion of section 1.36 before paragraph (a);
- (f) the portion of section 1.38 before paragraph (a);
- (g) the portion of section 1.41 before paragraph (a);
- (h) subsection 1.42(1);
- (i) subsection 1.42.2(1);

fond contrastant, la mention « piles au lithium ionique endommagées/défectueuses », « Damaged/Defective Lithium Ion Batteries », « piles au lithium métal endommagées/défectueuses » ou « Damaged/Defective Lithium Metal Batteries ».

39 Le passage en italique qui suit la disposition particulière 149 de l’annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

UN3090, UN3480

40 L’annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, après la disposition particulière 150, de ce qui suit :

151 Dans le cas du transport par aéronef de ces marchandises dangereuses, celles-ci doivent être présentées au transport et transportées conformément à l’instruction d’emballage 965 ou à l’instruction d’emballage 968 des « Instructions techniques pour la sécurité du transport des marchandises dangereuses », édition de 2015-2016, publiées par l’Organisation de l’aviation civile internationale (OACI).

UN3090, UN3480

41 Dans les passages ci-après du même règlement, « partie 8, Exigences relatives aux rapports de rejet accidentel et de rejet accidentel imminent » et « partie 8 (Exigences relatives aux rapports de rejet accidentel et de rejet accidentel imminent) » sont remplacés par « partie 8 (Exigences relatives aux rapports) » :

- a) le passage du paragraphe 1.15(1) précédant l’alinéa a);
- b) le paragraphe 1.17(2);
- c) le paragraphe 1.17.1(3);
- d) l’article 1.32;
- e) le passage de l’article 1.36 précédant l’alinéa a);
- f) le passage de l’article 1.38 précédant l’alinéa a);
- g) le passage de l’article 1.41 précédant l’alinéa a);
- h) le paragraphe 1.42(1);
- i) le paragraphe 1.42.2(1);

(j) the portion of section 1.42.3 before paragraph (a);

(k) the portion of section 1.48 before paragraph (a);

(l) paragraph 6.2(h);

(m) paragraph 11.1(2)(d);

(n) section 11.3;

(o) paragraph 12.1(1)(h);

(p) paragraph 12.9(1)(g);

(q) paragraph 12.12(3)(c); and

(r) paragraph 12.14(1)(h).

j) le passage de l'article 1.42.3 précédant l'alinéa a);

k) le passage de l'article 1.48 précédant l'alinéa a);

l) l'alinéa 6.2h);

m) l'alinéa 11.1(2)d);

n) l'article 11.3;

o) l'alinéa 12.1(1)h);

p) l'alinéa 12.9(1)g);

q) l'alinéa 12.12(3)c);

r) l'alinéa 12.14(1)h).

Transitional Provisions

42 (1) Subject to subsections (2) and (3), a person may, for a period of six months that begins on the day on which these Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II, comply with the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* as they read immediately before that day.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of special provision 149 of Schedule 2 to the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*, as amended by section 39. A person must comply with that special provision and Schedule 1 as amended by section 29 starting on the day on which these Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II.

(3) Subsection (1) does not apply in respect of special provision 151 of Schedule 2 to the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*, as enacted by section 40. A person must comply with that special provision and Schedule 1 as amended by sections 20 and 29 starting on the day on which these Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II.

Coming into Force

43 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

Dispositions transitoires

42 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), toute personne peut, durant les six mois qui commencent à la date de publication du présent règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, se conformer au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* dans sa version antérieure à cette date.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de la disposition particulière 149 de l'annexe 2 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, modifiée par l'article 39. Toute personne doit se conformer à cette disposition particulière et l'annexe 1 telle que modifiée par l'article 29 à compter de la date de publication du présent règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de la disposition particulière 151 de l'annexe 2 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, édictée par l'article 40. Toute personne doit se conformer à cette disposition particulière et à l'annexe 1 telle que modifiée par les articles 20 et 29 à compter de la date de publication du présent règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

43 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* (the TDG Act) provides that any person who has the charge, management or control of a means of containment shall report any release or anticipated release (e.g. spills, accidents), loss or theft of dangerous goods that is or could be in excess of a quantity or concentration specified by regulation from the means of containment if it endangers, or could endanger, public safety. The TDG Act also provides for the development of regulations that prescribe who will receive reports, the manner of making the reports, the information to be included and the circumstances in which such reports are not required.

Prior to 2009, security issues were not addressed in the TDG Act. The TDG Act now allows for the making of regulations to address security issues with respect to the transportation of dangerous goods, and Part 8 of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* (the TDG Regulations) now requires updating.

Additionally, recommendations from internal audits and from the Transportation Safety Board (TSB) reaffirmed the need to review the provisions in Part 8 of the TDG Regulations that contain reporting requirements. During a 2010 audit by the Transport Canada Program Evaluation team, it was recommended that Transport Canada (TC) improve its data collection process to increase risk analysis capacity. In 2010, the TSB also suggested that the Transportation of Dangerous Goods (TDG) Directorate reassess the reporting requirements for means of containment failure. This TSB recommendation was made following an investigation of the repetitive failures of tank car stub sills that were not reported to TC (Rail Recommendation R10-01; <http://www.tsb.gc.ca/eng/rapports-reports/rail/2009/r09w0016/r09w0016.asp>).

Previously, accidental releases and imminent accidental releases of dangerous goods were reported under Part 8 of the TDG Regulations via an immediate report and a 30-day follow-up report. These reports had two different objectives. The immediate report, made by the person in possession of the dangerous goods at the time of the release to the appropriate provincial authority and the

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* (la LTMD) prévoit que quiconque a la responsabilité ou la maîtrise effective d'un contenant de marchandises dangereuses doit faire rapport de tout rejet réel ou appréhendé provenant de ce contenant (à la suite d'un déversement ou d'un accident par exemple) ou de toute perte ou tout vol en une quantité ou en une concentration qui est ou pourrait être supérieure à celle précisée par règlement et qui compromet ou pourrait compromettre la sécurité publique. La LTMD renferme aussi des dispositions sur la prise de règlements en vue de désigner les personnes qui doivent recevoir les rapports et de prévoir la forme des rapports, les renseignements à y porter ainsi que les cas dans lesquels ils ne sont pas obligatoires.

Avant 2009, les enjeux de sûreté n'étaient pas abordés dans la LTMD. La LTMD permet d'établir des règlements tenant compte des risques pour la sûreté associés au transport de marchandises dangereuses, et la partie 8 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (le RTMD) doit maintenant être mise à jour.

Selon les recommandations faites à la suite des vérifications internes et celles formulées par le Bureau de la sécurité des transports (BST), il faut revoir les dispositions relatives aux rapports de la partie 8 du RTMD. Après une vérification effectuée en 2010, l'équipe de l'évaluation des programmes de Transports Canada (TC) a recommandé que le ministère améliore son processus de collecte de renseignements afin de renforcer sa capacité d'analyser les risques. En 2010, le BST a également indiqué que la Direction générale du transport des marchandises dangereuses (TMD) devait réévaluer les exigences en matière d'établissement de rapports dans les cas de défaillance des contenants. Cette recommandation du BST fait suite à une enquête sur les défaillances répétées des longrines centrales des wagons-citernes qui n'ont pas été signalées à TC : (Recommandation ferroviaire R10-01; <http://www.tsb.gc.ca/fra/rapports-reports/rail/2009/r09w0016/r09w0016.asp>).

Auparavant, les rejets accidentels et les rejets accidentels imminents de marchandises dangereuses étaient signalés en vertu de la partie 8 du RTMD au moyen d'un rapport immédiat et d'un rapport de suivi dans les 30 jours. Ces rapports avaient deux objectifs distincts. Le rapport immédiat présenté par la personne en possession des marchandises dangereuses au moment où le rejet a lieu

Canadian Transport Emergency Centre (CANUTEC) operated by TC, was to provide officials with immediate information to allow them to assess the severity of an incident and to assist first responders during their intervention. The 30-day follow-up report, made to the TDG Directorate in writing within 30 days after an incident for which an immediate report was made, gathered additional information on the scope of the incident and its aftermath.

The quantity of dangerous goods released during transport was the only factor used to determine if a report was required and there were no exceptions with respect to accidental releases and imminent accidental releases. This approach was problematic; minimal reportable quantity thresholds were sometimes judged too permissive, and certain relevant incidents were not reported because they did not reach the reporting thresholds. The conditions under which reporting is required needed to be revised to capture relevant releases.

The written reporting requirements in the 30-day follow-up report also needed updating to include information essential for risk analysis and data gathering regarding the transportation of dangerous goods. Also, as there was no standardized format for the 30-day follow-up report, stakeholders were uncertain as to exactly what information was required. The information provided was often incomplete and limited TC's ability to obtain accurate and complete incident data. Time-consuming follow-ups were required by TC and the lack of information impacted TC's ability to conduct reliable risk analyses.

Part 8 did not previously require reporting of road incidents to CANUTEC. TC identified the need to be informed of the release and anticipated release of dangerous goods from road vehicles to obtain more comprehensive information for all modes of transport, thus the reporting requirements needed to be revised to include the reporting of incidents involving the transport of dangerous goods by road vehicles.

Under the previous Part 8, the contact information of the person making a report was not required. However, CANUTEC requires this information to be able to follow up during an incident.

In addition, over the last few years, the transport of lithium batteries as cargo on aircraft has been identified by

aux autorités provinciales compétentes et au Centre canadien d'urgence transport (CANUTEC) qui relève de TC visait à fournir aux responsables des renseignements immédiats leur permettant d'évaluer la gravité d'un incident et d'aider les premiers répondants à planifier leur intervention. Le rapport de suivi dans les 30 jours, présenté par écrit à la Direction générale du TMD dans les 30 jours suivant l'incident pour lequel on a fait le rapport immédiat, permettait de recueillir des renseignements additionnels sur la portée de l'incident et les répercussions connexes.

La quantité de marchandises dangereuses rejetée durant le transport était le seul facteur utilisé pour déterminer si un rapport était exigé, et il n'y avait aucune exception pour les rejets accidentels et les rejets accidentels imminents. Cette approche était problématique; les quantités minimales exigeant un rapport étaient parfois jugées trop permissives et certains incidents pertinents n'ont pas été signalés parce qu'ils n'avaient pas atteint le niveau requis pour la production d'un rapport. Les conditions de signalement devaient être révisées pour prendre en compte les rejets pertinents.

Les exigences visant le rapport écrit de suivi dans les 30 jours avaient aussi besoin d'être mises à jour pour permettre la collecte de renseignements essentiels à l'analyse des risques et des données sur le transport des marchandises dangereuses. De plus, comme il n'y avait pas de formulaire normalisé pour la préparation du rapport de suivi dans les 30 jours, les intervenants ne savaient pas exactement quels renseignements ils devaient fournir. Les renseignements présentés étaient donc souvent incomplets, ce qui limitait la capacité de TC d'obtenir des renseignements exacts et complets sur l'incident faisant l'objet du rapport. TC devait effectuer des suivis qui exigeaient beaucoup de temps, et le manque d'information nuisait à sa capacité de mener des analyses de risque fiables.

La partie 8 n'exigeait pas de signaler les incidents routiers à CANUTEC. TC a indiqué qu'il devait être informé de rejets et de rejets appréhendés de marchandises dangereuses provenant de véhicules routiers afin d'obtenir des renseignements plus complets pour tous les modes de transport, alors les exigences relatives aux rapports devaient être révisées pour inclure les rapports d'incident mettant en cause des marchandises dangereuses transportées par véhicules routiers.

En vertu de l'ancienne partie 8, il n'était pas nécessaire d'avoir les coordonnées de la personne qui déposait un rapport. Toutefois, CANUTEC a besoin de ces renseignements pour pouvoir faire un suivi durant un incident.

Par ailleurs, au cours des dernières années, la communauté internationale a indiqué que le transport de piles au

the international community as an increasing risk in light of a number of incidents and “near incidents” that have occurred. The main safety concern is that once lithium batteries start to burn, fire suppression systems on board aircraft cannot extinguish them. The International Civil Aviation Organization (ICAO) Council recently implemented a ban on the transport of lithium ion batteries as cargo on passenger aircraft.

Background

The transportation of dangerous goods in Canada is regulated under the TDG Act, the regulations made under the TDG Act and the standards incorporated by reference into the TDG Regulations.

The TDG program is based on the premise that properly classifying a dangerous good while ensuring that the dangerous good is transported in the required means of containment is crucial to the safe transportation of dangerous goods. Other safety requirements include Emergency Response Assistance Plans (ERAPs), proper documentation, safety marks, reporting and training.

Canada’s TDG program is harmonized, as appropriate, with international regulations, United Nations (UN) recommendations, and U.S. regulations. TC is involved in the development of all aspects of the UN recommendations for the transportation of dangerous goods.

In 2014, the ICAO Council adopted a ban on the transport of lithium metal batteries in the cargo space of passenger aircraft in response to tests which demonstrated that aircraft cargo fire protection systems could not control a lithium metal fire. Recent evidence has shown that lithium ion batteries pose similar safety concerns. On February 22, 2016, the ICAO Council decided to also ban the transport of lithium ion batteries as cargo on passenger aircraft until appropriate performance-based standards are developed and implemented. The prohibition was put in place following recommendations by the Air Navigation Committee (ANC) and took effect on April 1, 2016. Equipment like cell phones, tablets, laptops and electronic equipment are still permitted as cargo, as it was determined that the equipment itself acts as an additional level of protection.

Changes were also made to the packaging requirements for lithium metal and lithium ion batteries for transport

lithium en tant que fret à bord d’un aéronef posait un risque accru à la lumière des incidents et des « quasi incidents » qui se sont produits. La principale inquiétude pour la sécurité est qu’après qu’une pile au lithium a commencé à se consumer, il est impossible d’éteindre l’incendie au moyen du système d’extinction d’incendie de bord. Le Conseil de l’Organisation de l’aviation civile internationale (OACI) a récemment interdit le transport de piles au lithium ionique en tant que fret à bord des aéronefs de passagers.

Contexte

Le transport des marchandises dangereuses au Canada est régi par la LTMD, les règlements pris en vertu de cette loi et les normes incorporées par renvoi dans le RTMD.

Le mandat du programme du TMD découle du principe qu’il est crucial de bien classifier les marchandises dangereuses et de veiller à ce qu’elles soient transportées dans les contenants appropriés pour assurer la sécurité de leur transport. Font également partie des règles de sécurité les plans d’intervention d’urgence (PIU), la documentation adéquate, les indications de danger, les rapports et la formation.

Le programme de TMD du Canada est harmonisé, dans la mesure du possible, avec les recommandations des Nations Unies (ONU), les règlements internationaux et les règlements des États-Unis. TC participe à tous les aspects de l’élaboration des recommandations de l’ONU sur le transport des marchandises dangereuses.

En 2014, le Conseil de l’OACI a interdit le transport de piles au lithium métal dans la soute des aéronefs de passagers en réaction à des tests ayant démontré que les systèmes de protection du fret contre l’incendie à bord des aéronefs ne permettaient pas de maîtriser un incendie de lithium métal. Des preuves récentes ont montré que les piles au lithium ionique posaient des risques semblables pour la sécurité. Le 22 février 2016, le Conseil de l’OACI a décidé d’interdire aussi le transport de piles au lithium ionique en tant que fret à bord des aéronefs de passagers, jusqu’à ce que des normes convenables axées sur le rendement soient établies et mises en œuvre. L’interdiction est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2016 suivant des recommandations du Comité de navigation aérienne. Il est encore permis de transporter des appareils comme des téléphones cellulaires, des tablettes, des portables et autres appareils électroniques en tant que fret, car il a été déterminé que l’appareil en soi constituait une protection additionnelle.

Lors de la 25^e assemblée du Groupe d’experts sur les marchandises dangereuses (GEMD/25) qui a eu lieu en

on cargo aircraft at the Twenty-Fifth Meeting of the Dangerous Goods Panel (DGP/25) in October 2015. They came into effect on April 1, 2016. The new provisions aim to reduce the risk of a fire involving lithium cells and batteries that may exceed the fire suppression capability of the aircraft and could lead to a catastrophic failure of the airframe. These new provisions include a 30% state of charge limit and stricter limitations on packaging to increase safety.

TC issued a protective direction (PD 35) to order that every air carrier shall immediately cease transporting the dangerous goods UN3480, LITHIUM ION BATTERIES as cargo on passenger carrying aircraft and that no person shall offer for transport by air or transport by air the dangerous goods UN3090, LITHIUM METAL BATTERIES and UN3480, LITHIUM ION BATTERIES unless they meet the provisions of Packing Instruction 965 or 968, as the case may be, of the ICAO Technical Instructions. The protective direction was issued as an interim measure until publication of this amendment to implement the requirement for the long term.

Objectives

The main objectives of these Regulations are

- To require the reporting of releases and anticipated releases of dangerous goods to the appropriate local authorities to assist them in responding to incidents that endanger or could endanger public safety.
- To require new security provisions related to the reporting of dangerous goods that have been lost, stolen or unlawfully interfered with, and to require the reporting of undeclared or misdeclared dangerous goods transported by aircraft.
- To modify and clarify the reporting requirements to enable the efficient collection of data. Report data will be used to conduct risk analyses (e.g. on means of containment issues) and to help maintain public safety during the transportation of dangerous goods by all modes of transport.
- To prohibit the transport of lithium ion batteries as cargo on passenger aircraft and to incorporate new packing requirements for the transport of lithium batteries UN3480 and UN3090 by aircraft.

octobre 2015, des changements ont aussi été apportés aux exigences d'emballage des piles au lithium métal et au lithium ionique qui doivent être transportées à bord d'aéronefs tout-cargo. Les changements sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2016. Les nouvelles dispositions visent à réduire le risque qu'un incendie mettant en cause des piles au lithium puisse excéder la capacité d'extinction d'incendie à bord des aéronefs et provoquer une défaillance catastrophique de la cellule. Ces nouvelles dispositions limitent la charge des piles à 30 % et imposent des limites d'emballage plus strictes pour accroître la sécurité.

TC a publié l'ordre n° 35 afin que tout transporteur aérien cesse immédiatement de se livrer au transport des marchandises dangereuses UN3480 PILES AU LITHIUM IONIQUE en tant que fret à bord d'un aéronef de passagers et qu'il soit interdit à quiconque d'offrir le transport par voie aérienne des marchandises dangereuses UN3090 PILES AU LITHIUM MÉTAL et UN3480 PILES AU LITHIUM IONIQUE, ou de les transporter par voie aérienne à moins qu'elles ne soient conformes aux dispositions des instructions d'emballage 965 ou 968, selon le cas, des instructions techniques de l'OACI. L'ordre a été publié à titre de mesure provisoire en attendant la publication de la présente modification visant à appliquer l'exigence à long terme.

Objectifs

Voici les principaux objectifs du Règlement :

- Exiger que des rapports de rejet et de rejet appréhendé de marchandises dangereuses soient faits aux autorités locales compétentes afin de les aider à intervenir en cas d'incidents compromettant ou risquant de compromettre la sécurité publique.
- Exiger de nouvelles dispositions en matière de sûreté visant les rapports de perte ou de vol de marchandises dangereuses ou les rapports d'atteinte illicite à des marchandises dangereuses, et exiger l'établissement de rapports relatifs aux marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées qui ont été transportées par aéronef.
- Modifier ou clarifier les exigences relatives aux rapports pour permettre une collecte de données efficace. Les données de rapport seront utilisées pour les analyses de risque (par exemple sur des problèmes de contenants) et serviront à préserver la sécurité publique durant le transport de marchandises dangereuses dans tous les modes de transport.
- Interdire le transport de piles au lithium ionique en tant que fret à bord d'aéronefs de passagers et incorporer les nouvelles exigences d'emballage UN3480 et UN3090 pour le transport de piles au lithium par aéronef.

Description

The *Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations (Reporting Requirements and International Restrictions on Lithium Batteries)* [the amendment] update the TDG Regulations to include new security provisions, modify existing reporting requirements and specify the data to be made available for risk analysis. Part 8 now has three main sections: Road, Rail and Marine Reports, Air Reports and Security Reports.

The following are the main elements of the amendment.

*Road, Rail and Marine Reports**Emergency Report – Road, Rail or Marine*

The amendment requires that an emergency report be made as soon as possible to the local authority responsible for responding to emergencies if a release or anticipated release of dangerous goods during the handling, offer for transport or transport by road, rail or ship exceeds, or could exceed, the quantity specified in the amendment and if the release or anticipated release endangers, or could endanger, public safety. An emergency report is not required for an accident or incident related to the transport of dangerous goods by air, as those circumstances require a report of a dangerous goods accident or incident by air.

The quantity limits that trigger reporting have been changed. For some dangerous goods, such as those in Packing Group III of Classes 4, 5.2, 6.1, 8 and those in Class 9, the limit is now higher. For the other dangerous goods, the limit has been decreased. The quantity limits are as follows:

For dangerous goods transported by road, rail or ship included in Class 9 or in Packing Group III of the following classes, the specified quantity is an amount greater than 30 L or 30 kg:

- Class 3, Flammable Liquids;
- Class 4, Flammable Solids; Substances Liable to Spontaneous Combustion; and Water-reactive Substances;
- Class 5, Oxidizing Substances; and Organic Peroxides;
- Class 6.1, Toxic Substances; and
- Class 8, Corrosives.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (Exigences relatives aux rapports et restrictions internationales visant les piles au lithium)* [la modification] met à jour le RTMD afin d'y inclure de nouvelles dispositions en matière de sûreté, de modifier les exigences actuelles relatives aux rapports et de préciser les renseignements à fournir pour l'analyse des risques. La partie 8 compte maintenant trois sections principales concernant les rapports relatifs aux transports routier, ferroviaire et maritime, les rapports relatifs au transport aérien, et les rapports relatifs à la sûreté.

Voici les principaux éléments de la modification.

*Rapports relatifs aux transports routier, ferroviaire et maritime**Rapport d'urgence – transports routier, ferroviaire et maritime*

La modification exige qu'un rapport d'urgence soit fait dans les plus brefs délais à l'autorité locale responsable des interventions en cas d'urgence, si un rejet ou un rejet appréhendé de marchandises dangereuses durant la manutention, la présentation au transport ou le transport par véhicule routier, véhicule ferroviaire ou navire est, ou pourrait être, en quantité supérieure à ce qui est précisé dans la modification, et si le rejet ou le rejet appréhendé compromet ou pourrait compromettre la sécurité publique. Un rapport d'urgence n'est pas nécessaire en cas d'accident ou d'incident mettant en cause le transport de marchandises dangereuses par aéronef, car ces circonstances exigent un rapport distinct.

Les limites de quantité qui déclenchent l'obligation de rédiger un rapport ont été changées. Pour certaines marchandises dangereuses, comme celles du groupe d'emballage III, classes 4, 5.2, 6.1, 8 et 9, la limite a été relevée. Pour les autres marchandises dangereuses, elle a été abaissée. Voici les limites de quantité :

En ce qui concerne les marchandises dangereuses transportées par véhicule routier, véhicule ferroviaire ou navire faisant partie de la classe 9 ou des classes ci-après du groupe d'emballage III, la quantité précise serait d'au moins 30 L ou 30 kg :

- Classe 3, Liquides inflammables;
- Classe 4, Solides inflammables, Matières sujettes à l'inflammation spontanée; Matières hydroréactives;
- Classe 5, Matières comburantes; Peroxydes organiques;
- Classe 6.1, Matières toxiques;
- Classe 8, Matières corrosives.

With respect to dangerous goods in Class 7, Radioactive Materials, a report is required for an emission level greater than the one established in section 39 of the Canadian Nuclear Safety Commission (CNSC) *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015*.

For all other dangerous goods transported by road, rail or ship, the amendment specifies that a report is required for any quantity of the dangerous goods that are involved in a release or an anticipated release.

The amendment specifies the information that must be included when making the emergency report.

Release or Anticipated Release Report – Road, Rail or Marine

If an emergency report was required, there are certain circumstances that trigger the requirement to make a subsequent report, called a release or anticipated release report, to CANUTEC, the consignor and, if applicable, the CNSC, a Vessel Traffic Services Centre or the Canadian Coast Guard. A release or anticipated release report is required if the release or anticipated release results in the death of a person, a person sustaining injuries that required immediate medical treatment by a health care provider, an evacuation of people or their shelter in place, or the closure of a facility, a road, a main railway line or a main waterway. An initial report must also be made if the integrity of a means of containment was compromised or if the centre sill or stub sill of a tank car cracked by at least 15 cm. The amendment specifies information that must be provided when the report is made. Most of the information to be reported is similar to that required in an immediate report under the previous Part 8. However, under the amendment, there is no longer a specific requirement to report information related to a catastrophic failure of a cylinder or, in the case of a marine incident, the position of a ship and the next location at which it would be anchored. The amendment now requires the following information in addition to what was required in the previous Part 8:

- the name and contact number of the person making the report;
- the geographic location of an anticipated release;
- the date and time of the release or anticipated release;
- the mode of transport used;
- the name and geographic location of any road, main railway line or main waterway that was closed;

En ce qui concerne les marchandises dangereuses de la classe 7, Matières radioactives, un rapport ne devrait être produit que lorsque l'intensité de rayonnement ionisant est supérieure à celle établie à l'article 39 du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)* de la Commission canadienne de la sûreté nucléaire (CCSN).

En ce qui concerne toutes les autres marchandises dangereuses transportées par véhicule routier, véhicule ferroviaire ou navire, la modification précise qu'un rapport est obligatoire pour toute quantité d'une marchandise dangereuse présente dans un rejet ou un rejet appréhendé.

La modification précise les renseignements à inclure dans le rapport d'urgence.

Rapport de rejet ou de rejet appréhendé de marchandises dangereuses – transports routier, ferroviaire et maritime

Si un rapport d'urgence était nécessaire, certaines circonstances déclencheraient l'obligation de faire un deuxième rapport, soit le rapport de rejet ou de rejet appréhendé, à CANUTEC, à l'expéditeur et, s'il y a lieu, à la CCSN, à un centre des services du trafic maritime ou à la Garde côtière canadienne. Un rapport de rejet ou de rejet appréhendé est exigé si le rejet ou le rejet appréhendé occasionne le décès d'une personne, des blessures qui nécessitent des soins médicaux immédiats par un fournisseur de soins de santé, l'évacuation de personnes ou de leur abri sur place, ou encore la fermeture d'une installation, d'une route, d'une ligne de chemin de fer principale ou d'une voie navigable principale. Le rapport doit aussi être fait si l'intégrité du contenant a été compromise ou si la longrine centrale ou la longrine centrale courte d'un wagon-citerne présente une fissure d'au moins 15 cm. La modification précise les renseignements qui doivent être fournis lorsqu'un rapport est fait. La plupart des renseignements à fournir sont semblables à ceux exigés dans un rapport immédiat en vertu de l'ancienne partie 8. Toutefois, aux termes de la modification, il n'est plus obligatoire de fournir des renseignements dans le cas d'une défaillance catastrophique provenant d'une bouteille à gaz ou, dans le cas d'un incident maritime, la position d'un navire ainsi que le prochain endroit où le navire aurait mouillé. La modification exige désormais les renseignements suivants en plus de ce qu'exigeait l'ancienne partie 8 :

- le nom et les coordonnées de la personne qui fait le rapport;
- l'emplacement géographique d'un rejet appréhendé;
- la date et l'heure du rejet ou du rejet appréhendé;
- le mode de transport en cause;

- the type of incident leading to the release or anticipated release; and
- an estimate of the number of people sheltered in place.

30-Day Follow-up Report

When a release or anticipated release report for road, rail or marine is made, the person who made the report or that person's employer must provide a follow-up report in writing to the Director General of the TDG Directorate within 30 calendar days after the day on which the release or anticipated release report was made. The amendment specifies the information that must be provided in the report. Most of the information to be reported is similar to that required in a 30-day follow-up report under the previous Part 8. Under the amendment, there is no longer a specific requirement to report a description of a catastrophic failure of a cylinder or the certification safety marks of the cylinder. It is also no longer necessary to provide the name of the person who responded to an emergency in accordance to an ERAP; however, the amendment now requires the ERAP number. The amendment also now requires the following information in addition to what was required in the previous Part 8:

- the name and contact number of the consignee and carrier;
- the mode of transport used;
- whether there was an explosion or fire;
- the name and geographic location of any facility used in loading or unloading of dangerous goods, road, main railway line or main waterway that was closed and the duration of the closure;
- an estimate of the number of people sheltered in place and the duration of the shelter in place;
- an estimate of any damage to property or the environment;
- the date on which the release or anticipated release report was made; and
- an estimate of any financial loss incurred as a result of the release or anticipated release and any response or remediation costs related to it.

The person who makes the follow-up report must retain a copy of the report for 2 years and make it available within 15 days following a written request from an inspector. The amendment also specifies certain information that must

- le nom et l'emplacement géographique de la route, de la ligne de chemin de fer principale ou de la voie navigable principale qui a été fermée;
- le type d'incident ayant mené au rejet ou au rejet appréhendé;
- une estimation du nombre de personnes mises à l'abri sur place.

Rapport de suivi dans les 30 jours

Si un rapport de rejet ou de rejet appréhendé est fait (transport routier, ferroviaire ou maritime), la personne qui a fait le rapport ou l'employeur de cette personne doit remettre un rapport de suivi par écrit au directeur général de la Direction générale du TMD dans les 30 jours suivant la date à laquelle le rapport de rejet ou de rejet appréhendé a été fait. La modification précise les renseignements à fournir dans le rapport. La plupart des renseignements à fournir sont semblables à ceux exigés dans un rapport de suivi dans les 30 jours en vertu de l'ancienne partie 8. Toutefois, aux termes de la modification, il n'est plus obligatoire de décrire la défaillance catastrophique ou les indications de danger — conformité d'une bouteille à gaz. Il n'est plus nécessaire non plus de fournir le nom de la personne qui est intervenue lors d'une urgence conformément à un PIU, mais la modification exige désormais le numéro du PIU. Elle exige aussi les renseignements suivants, en plus de ce qu'exigeait l'ancienne partie 8 :

- le nom et les coordonnées du destinataire et du transporteur;
- le mode de transport en cause;
- à savoir s'il y a eu une explosion ou un incendie;
- le nom et l'emplacement géographique de l'installation utilisée pour le chargement et le déchargement de marchandises dangereuses et toute route, ligne de chemin de fer principale, ou voie navigable principale qui a été fermée, et la durée de la fermeture;
- une estimation du nombre de personnes mises à l'abri sur place et la durée de leur mise à l'abri sur place;
- une estimation des dommages à des biens ou à l'environnement;
- la date à laquelle le rapport de rejet ou de rejet appréhendé a été fait;
- une estimation des pertes financières subies en conséquence du rejet ou du rejet appréhendé, et de tous les coûts d'intervention ou de réparation connexes.

La personne qui fait le rapport de suivi doit en garder une copie pendant 2 ans suivant la date à laquelle il a été fait, et le mettre à la disposition d'un inspecteur dans les 15 jours suivant la date à laquelle elle a reçu une demande

be provided to the Director General as soon as possible if it changes from what was submitted in the follow-up report within a year of its submission.

Air Reports

Dangerous Goods Accident or Incident Report - Air

The amendment specifies the conditions under which a person must report a release or anticipated release of dangerous goods at an aerodrome, an air cargo facility or by aircraft. A report must be made to CANUTEC and, if applicable, to the CNSC, if a release or anticipated release of any quantity of dangerous goods endangers or could endanger public safety and results in the death or injury of a person, damage to property or the environment, the closure of a runway, an aerodrome or an air cargo facility, an evacuation or a shelter in place, serious jeopardy to the aircraft or its occupants or if there is evidence that the integrity of the means of containment has been compromised. The report of an accident or incident by air takes the place of the emergency report and the release or anticipated release report which apply to the other modes. The amendment specifies what information must be provided when the report is made. Most of the information to be reported is similar to that required in an immediate report under the previous Part 8. However, under the amendment, there is no longer a specific requirement to report information related to a catastrophic failure of a cylinder. The amendment now requires the following information in addition to what was required in the previous Part 8:

- the name and contact number of the person making the report;
- the geographic location of an anticipated release;
- the date and time of the release or anticipated release;
- the name of the aircraft operator, the aerodrome or air cargo facility;
- the type of incident leading to the release or anticipated release; and
- an estimate of the number of people sheltered in place.

écrite de celui-ci. La modification précise également certains renseignements qu'il faut fournir au directeur général le plus tôt possible si, dans l'année suivant la date à laquelle le rapport a été fait, ces renseignements changent par rapport à ce qui a été présenté dans le rapport de suivi.

Rapports relatifs au transport aérien

Rapport d'accident ou d'incident de marchandises dangereuses – transport aérien

La modification prévoit les conditions selon lesquelles une personne doit signaler un rejet ou un rejet appréhendé de marchandises dangereuses à un aéroport, à une installation de fret aérien ou transportées par aéronef. Un rapport doit aussi être fait à CANUTEC et, s'il y a lieu, à la CCSN, si un rejet ou un rejet appréhendé de toute quantité de marchandises dangereuses compromet ou pourrait compromettre la sécurité publique, et occasionne le décès de personnes, des blessures, des dommages à des biens ou à l'environnement, la fermeture d'une piste, d'un aéroport ou d'une installation de fret aérien, l'évacuation ou l'installation d'une mise à l'abri sur place, la mise en danger grave de l'aéronef ou de ses occupants, ou si l'intégrité du contenant a été compromise. Le rapport d'accident ou d'incident en transport aérien remplace le rapport d'urgence et le rapport de rejet ou de rejet appréhendé qui s'appliquent aux autres modes de transport. La modification précise l'information qui doit être fournie lorsqu'un rapport est fait. La plupart des renseignements à fournir sont semblables à ceux exigés dans un rapport immédiat en vertu de l'ancienne partie 8. Toutefois, aux termes de la modification, il n'est plus obligatoire de fournir des renseignements liés à la défaillance catastrophique d'une bouteille à gaz. La modification exige désormais les renseignements suivants en plus de ce qu'exigeait l'ancienne partie 8 :

- le nom et les coordonnées de la personne qui fait le rapport;
- l'emplacement géographique d'un rejet appréhendé;
- la date et l'heure du rejet ou du rejet appréhendé;
- le nom de l'exploitant de l'aéronef, de l'aéroport ou de l'installation de fret aérien;
- le type d'incident ayant mené au rejet ou au rejet appréhendé;
- une estimation du nombre de personnes mises à l'abri sur place.

30-Day Follow-up Report

When a report of a dangerous goods accident or incident by air is made, the person who made the report or that person's employer must provide a follow-up report in writing to the Director General of the TDG Directorate within 30 calendar days after the day on which the report of the accident or incident was made. The amendment specifies the information that must be provided in the report. Most of the information to be reported is similar to that required in a 30-day follow-up report under the previous Part 8. Under the amendment, there is no longer a specific requirement to report a description of a catastrophic failure of a cylinder or the certification safety marks of the cylinder. It is also no longer necessary to provide the name of the person who responded to an emergency in accordance to an ERAP; however, the amendment now requires the ERAP number. The amendment also now requires the following information in addition to what was required in the previous Part 8:

- the name and contact number of the consignee and aircraft operator;
- whether there was an explosion or fire;
- the name and geographic location of any aerodrome, air cargo facility or runway that was closed and the duration of the closure;
- an estimate of the number of people sheltered in place and the duration of the shelter in place;
- the date on which the dangerous goods accident or incident report was made;
- an estimate of any financial loss incurred as a result of the release or anticipated release and any response or remediation costs related to it;
- the route by which the dangerous goods were to be transported; and
- a description of any serious jeopardy to the aircraft or its occupants.

The person who makes the follow-up report must retain a copy of the report for 2 years and make it available within 15 days following a written request from an inspector. The amendment also specifies certain information that must be provided to the Director General as soon as possible if it changes from what was submitted in the follow-up report within a year of its submission.

Rapport de suivi dans les 30 jours

Si un rapport d'accident ou d'incident lié au transport de marchandises dangereuses par aéronef est fait, la personne qui a fait le rapport ou l'employeur de cette personne doit remettre un rapport de suivi par écrit au directeur général de la Direction générale du TMD dans les 30 jours suivant la date à laquelle le rapport d'accident ou d'incident a été fait. La modification précise les renseignements qui doivent être fournis dans le rapport. La plupart des renseignements à fournir sont semblables à ceux exigés dans un rapport de suivi dans les 30 jours en vertu de l'ancienne partie 8. Toutefois, aux termes de la modification, il n'est plus obligatoire de décrire la défaillance catastrophique ou les indications de danger — conformité d'une bouteille à gaz. Il n'est plus nécessaire non plus de fournir le nom de la personne qui est intervenue lors d'une urgence conformément à un PIU, mais la modification exige désormais le numéro du PIU. Elle exige aussi les renseignements suivants, en plus de ce qu'exigeait l'ancienne partie 8 :

- le nom et les coordonnées du destinataire et de l'exploitant de l'aéronef;
- à savoir s'il y a eu une explosion ou un incendie;
- le nom et l'emplacement géographique de l'aérodrome, de l'installation de fret aérien ou de la piste qui a été fermée, et la durée de la fermeture;
- une estimation du nombre de personnes mises à l'abri sur place et la durée de leur mise à l'abri sur place;
- la date à laquelle le rapport d'accident ou d'incident mettant en cause des marchandises dangereuses a été fait;
- une estimation des pertes financières subies en conséquence du rejet ou du rejet appréhendé, et de tous les coûts d'intervention ou de réparation connexes;
- la route par laquelle les marchandises dangereuses devaient être transportées;
- une description de toute mise en danger grave de l'aéronef ou de ses occupants.

La personne qui fait le rapport de suivi doit en garder une copie pendant 2 ans suivant la date à laquelle il a été fait, et le mettre à la disposition d'un inspecteur dans les 15 jours suivant la date à laquelle elle a reçu une demande écrite de celui-ci. La modification précise également certains renseignements qu'il faut fournir au directeur général le plus tôt possible si, dans l'année suivant la date à laquelle le rapport a été fait, ces renseignements changent par rapport à ce qui a été présenté dans le rapport de suivi.

Undeclared or Misdeclared Dangerous Goods Report

Under this amendment, a person who discovers undeclared or misdeclared dangerous goods on board an aircraft, at an aerodrome or at an air cargo facility must report to CANUTEC, as soon as possible after the dangerous goods are discovered. Dangerous goods that are shipped without the documentation and dangerous goods marks set out for those dangerous goods in the ICAO Technical Instructions (e.g. electronic equipment equipped with a lithium battery shipped in a box without the proper labels) must be reported under this requirement. This amendment adopts ICAO reporting requirements and includes new criteria for reporting dangerous goods transported by aircraft that are either misdeclared or undeclared.

Security Reports

Loss or Theft Report

This amendment includes new requirements for the reporting of the loss or theft of certain dangerous goods with identified potential security risks if the quantity of the dangerous goods that was lost or stolen exceeds the quantity specified in the amendment. For example, the theft of a cylinder of chlorine from a delivery truck would require a loss or theft report. The report must be made to CANUTEC and, if applicable, to Natural Resources Canada (NRCan) and the CNSC. The amendment specifies information that must be provided in the report.

Unlawful Interference Report

This amendment includes new requirements for the reporting of unlawful interference with dangerous goods. Unlawful interference would include situations such as tampering with a valve on a container of a toxic gas. Such an incident must be reported to CANUTEC and, if applicable, to NRCan and the CNSC. The amendment specifies information that must be provided in the report.

New Definition of "Release"

In 2009, the TDG Act was updated to include both safety and security provisions. This amendment reflects the new definition "release" found in the TDG Act and repeals the definitions "accidental release" and "imminent accidental release."

As a result, "release" will capture both accidental releases and voluntary releases. The previous definitions only

Rapports relatifs aux marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées

Aux termes de cette modification, une personne qui découvre des marchandises dangereuses à bord d'un aéronef, à un aéroport ou à une installation de fret aérien qui n'ont pas été déclarées ou ont été mal déclarées doit en faire rapport à CANUTEC, le plus tôt possible après la découverte. Les marchandises dangereuses qui sont expédiées sans être accompagnées d'un document d'expédition ou sans une indication de marchandises dangereuses, conformément aux instructions techniques de l'OACI (par exemple lorsqu'un appareil électronique équipé d'une pile au lithium est expédié dans une boîte sans les étiquettes appropriées) doivent faire l'objet d'un rapport aux termes de cette exigence. Cette modification permet d'adopter les exigences de l'OACI en matière de rapport et inclut de nouveaux critères de rapports relatifs aux marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées qui ont été transportées par aéronef.

Rapports relatifs à la sûreté

Rapport de perte ou de vol

Cette modification comprend de nouvelles exigences pour les rapports relatifs à la perte ou au vol de certaines marchandises dangereuses comportant des risques potentiels pour la sûreté si la quantité qui a été perdue ou volée est supérieure à la quantité précisée dans la modification. Par exemple, le vol d'une bouteille de chlore d'un camion de livraison exigerait qu'un rapport de perte ou de vol soit fait à CANUTEC et, s'il y a lieu, à Ressources naturelles Canada (RNCAN) et à la CCSN. La modification précise les renseignements qui doivent être fournis dans le rapport.

Rapport d'atteinte illicite

Cette modification comprend de nouvelles exigences pour les rapports d'atteinte illicite à des marchandises dangereuses. Une atteinte illicite peut être une situation comme l'altération du robinet d'un contenant de gaz toxique. Ces incidents devraient être signalés à CANUTEC et, s'il y a lieu, à RNCAN ou à la CCSN. La modification précise les renseignements qui doivent être fournis dans le rapport.

Nouvelle définition de « rejet »

En 2009, la LTMD a été mise à jour pour inclure des dispositions en matière de sécurité et de sûreté. La modification tient compte de la nouvelle définition de « rejet » qu'on retrouve dans la LTMD et abroge les définitions de « rejet accidentel » et de « rejet accidentel imminent ».

Ainsi, « rejet » englobera tant les rejets accidentels que les rejets volontaires. Les définitions antérieures visaient

captured releases due to accidents. The broader definition clarifies the scope of the term and better identifies the discharges requiring a report.

The TDG Act now refers to “anticipated release” for potential releases including, but not restricted to, anticipated releases from means of containment that are stressed or damaged in handling (e.g. a means of containment is damaged by a forklift, a nuclear densometer from a construction site is run over by heavy machinery) or in an accident (e.g. a tanker truck is driven into a ditch, a train is derailed, dangerous goods are lost in navigable waters during a storm) and that will most likely have suffered from structural damage. This amendment requires the reporting of all instances in which a means of containment is damaged such that its integrity is compromised in a way that may lead to a release.

Lithium Batteries

This amendment introduces a prohibition on the transport of lithium ion batteries as cargo on passenger aircraft. The prohibition applies to lithium ion batteries packed on their own and not to lithium ion batteries packed with or contained in equipment such as cell phones, tablets, electronic equipment. It applies to lithium ion batteries transported as cargo and not to lithium ion batteries carried by passengers and crew. Although baggage may be loaded in an aircraft’s cargo compartment, it is not considered as cargo under the ICAO Technical Instructions thus it is not subject to the prohibition. Passengers and crew may continue to carry spare lithium ion batteries for portable electronic and medical devices in carry-on baggage as long as they comply with the passenger restrictions found in the ICAO Technical Instructions.

This amendment also introduces additional requirements for the transport of lithium ion and lithium metal batteries for transport on cargo aircraft, which will continue to be permitted. Through this amendment the TDG Regulations now reference Packing Instructions 965 (for lithium ion) and 968 (for lithium metal) of the 2015–2016 ICAO Technical Instructions. These packing instructions have recently been revised by ICAO to include stricter provisions which include transporting all lithium ion batteries at a state of charge not exceeding 30% of their rated capacity and limiting the number of packages of lithium ion or lithium metal batteries for certain consignments (those shipped in accordance with Section II of Packing Instructions 965 or 968).

seulement les rejets causés par des accidents; la définition élargie la portée du terme et précise les types de rejet devant faire l’objet d’un rapport.

La LTMD renvoie désormais à un « rejet appréhendé », notamment lorsqu’on appréhende un rejet provenant d’un contenant soumis à des tensions ou endommagé pendant sa manutention (par exemple le contenant est endommagé par un chariot élévateur à fourche, de la machinerie lourde a écrasé le porosimètre nucléaire d’un chantier de construction) ou dans un accident (par exemple un camion-citerne est tombé dans un fossé, un train a déraillé, des marchandises dangereuses sont perdues dans des eaux navigables durant une tempête) et qui a fort probablement subi des dommages structuraux. La modification étend l’exigence du signalement de tous les cas où un contenant a été endommagé à tel point que son intégrité est compromise, car un rejet appréhendé pourrait être causé par de tels dommages.

Piles au lithium

Cette modification introduit l’interdiction de transporter des piles au lithium ionique en tant que fret à bord des avions de passagers. L’interdiction vise les piles au lithium ionique emballées seules et non celles emballées avec ou contenues dans un appareil comme un téléphone cellulaire, une tablette et autres appareils électroniques. Elle vise les piles au lithium ionique transportées en tant que fret et non celles que transportent des passagers et des membres d’équipage. Même si des bagages peuvent être chargés dans la soute d’un avion, ils ne sont pas considérés comme étant du fret aux termes des instructions techniques de l’OACI, alors ils ne sont pas visés par l’interdiction. Les passagers et les membres d’équipage peuvent continuer de transporter dans leurs bagages de cabine des piles au lithium ionique de rechange pour leurs appareils électroniques portatifs et leurs appareils médicaux si elles respectent les restrictions visant les passagers prescrites dans les instructions techniques de l’OACI.

Cette modification introduit également des exigences additionnelles pour le transport de piles au lithium ionique ou au lithium métal à bord d’avions tout-cargo, qui continueront d’être admises. Par cette modification, le RTMD incorpore maintenant par renvoi les instructions d’emballage 965 (lithium ionique) et 968 (lithium métal) des instructions techniques 2015-2016 de l’OACI. Ces instructions d’emballage ont récemment été révisées par l’OACI en vue d’intégrer des dispositions plus strictes, notamment sur le transport de toutes les piles au lithium ionique dont la charge sera limitée à 30 % de leur capacité, ainsi que sur le nombre de colis de piles au lithium ionique ou au lithium métal pour certains envois (ceux expédiés conformément à la section II des instructions d’emballage 965 ou 968).

Both the prohibition for lithium ion batteries and the restrictions for lithium metal batteries and lithium ion batteries will come into force upon publication of this amendment.

Other Amendments

In addition, the following amendments clarify and make minor corrections in the TDG Regulations:

- Amend the table in section 1.3.1 to correct the name of technical standard CGSB-43.151;
- Amend paragraphs 1.6(1)(c) and 1.6(2)(c) by repealing “or more” to better align the wording with the intent of the TDG Regulations as the quantity limit in columns 8 and 9 reflects the maximum quantity in a single means of containment;
- Remove from subparagraph 1.15(1)(a)(i) and special provision 80 requirements for aerosol containers as they are no longer requirements under Part 5 (Means of Containment) of the TDG Regulations since July 2014;
- Amend subparagraph 1.15(1)(a)(i) by removing “to a user or purchaser” to reflect the intent;
- Add UN numbers permitted in transport under the 150 kg exemption to paragraph 1.15(2)(c);
- Correct the units of measurement in subparagraphs 1.17.1(1)(b)(i), 1.17.1(1)(b)(ii), 1.17.1(c)(i) and 1.17.1(1)(c)(ii) of the French version to reflect the English version and replace “kilogrammes” with “grammes” and “litres” with “millilitres;”
- Correct a typographical error in subparagraph 1.17.1(c)(iii) of the French version to reflect the English version and replace “colonne 1” with “colonne 2;”
- Amend subsection 1.17.1(7) of the French version to reflect the English version by adding “extérieur” after “contenant;”
- Correct a typographical error in paragraph 2.36.1(c) of the English version, removing the word “it” so that the paragraph reads as follows: “(. .) if the shipper has (. .);”
- Replace the word “personne” with “individu” in the French version of subsection 3.6.1(2);
- Amend subsection 4.23(3) by repealing “Poison” to harmonize with the 49 CFR regulations;
- Amend the text of the third paragraph of the description of “Col. 7” under the heading “LEGEND” of Schedule 1 to add UN1170; Amend the text in Column 7 of the LEGEND to Schedule 1 to reflect the recent changes to subsections 7.1(6) and 7.1(7);
- Amend column 3 of the italicized table under “Col. 8/ Col. 9” under the heading “Example 1 : UN1660” under

L’interdiction visant les piles au lithium ionique et les restrictions visant les piles au lithium métal et les piles au lithium ionique entreront en vigueur lorsque la présente modification sera publiée.

Autres modifications

De plus, les modifications suivantes visent à clarifier le RTMD et à y apporter des corrections mineures :

- Modifier le tableau à l’article 1.3.1 pour corriger le titre de la norme technique CGSB-43.151;
- Modifier les alinéas 1.6(1)c) et 1.6(2)c) en supprimant « ou plusieurs » pour assurer une meilleure harmonisation du texte avec l’objectif du RTMD puisque la limite de quantité figurant dans les colonnes 8 et 9 tient compte de la quantité maximale par contenant;
- Supprimer les exigences relatives aux bombes aérosol au sous-alinéa 1.15(1)a)(i) et à la disposition particulière 80 puisqu’elles ne sont plus prévues à la partie 5 (Contenants) du RTMD depuis juillet 2014;
- Modifier le sous-alinéa 1.15(1)a)(i) en supprimant « à un utilisateur ou à un acheteur » pour mieux refléter l’objectif de cette disposition;
- Ajouter à l’alinéa 1.15(2)c) les numéros UN qui sont autorisés pour le transport conformément à l’exemption relative à la masse brute de 150 kg;
- Corriger les unités de mesure dans les sous-alinéas 1.17.1(1)b)(i), 1.17.1(1)b)(ii), 1.17.1(1)c)(i) et 1.17.1(1)c)(ii) de la version française afin qu’elle corresponde à la version anglaise en remplaçant les termes « kilogrammes » par « grammes » et « litres » par « millilitres »;
- Corriger une coquille au sous-alinéa 1.17.1(1)c)(iii) de la version française afin qu’elle corresponde à la version anglaise en remplaçant « colonne 1 » par « colonne 2 »;
- Modifier le paragraphe 1.17.1(7) de la version française afin qu’elle corresponde à la version anglaise en ajoutant le terme « extérieur » après « contenant »;
- Corriger une coquille à l’alinéa 2.36.1c) de la version anglaise en supprimant le terme « it » afin que la phrase puisse se lire comme suit : « [...] if the shipper has [...] »..;
- Remplacer le terme « personne » par « individu » dans la version française du paragraphe 3.6.1(2);
- Modifier le paragraphe 4.23(3) en supprimant le terme « Poison » aux fins d’harmonisation avec le 49 CFR;
- Modifier le texte du troisième paragraphe de l’explication de la « Col. 7 » figurant sous l’intertitre « LÉGENDE » de l’annexe 1 pour ajouter le numéro

the heading “HOW TO USE SCHEDULE 1” to reflect the correct subsidiary classes;

- Correct a typographical error in column 2 of the English version of Schedule 1 for UN0508, 1-HYROXYBENZOTRIAZOLE, ANHYDROUS, from “1-HYROXYBENZOTRIAZOLE, ANHYDROUS” to “1-HYDROXYBENZOTRIAZOLE, ANHYDROUS;”
- Replace the word “Interdit” with “Forbidden” in the English version of Schedule 1 for UN1308;
- Add special provision 80 for UN2037, GAS CARTRIDGES, in Schedule 1;
- Add a subsidiary class of 6.1 for UN2381, DIMETHYL DISULFIDE, and UN2809, MERCURY in Schedule 1;
- Correct the units of measurement in the portion of UN Number UN2794 and UN2795 in column 9 of Schedule 1 from “30 L” to “30 kg;”
- Add special provision 151 to column 5 of Schedule 1 for UN3090 LITHIUM METAL BATTERIES (including lithium alloy batteries) and add UN3090 in the italicized text after special provision 151;
- Remove special provision 91 for UN3166, ENGINE, INTERNAL COMBUSTION, in Schedule 1;
- Correct a typographical error in column 2 of the English version of Schedule 1 for UN3416, CHLORACETOPHENONE, from “CHLORACETOPHENONE” to “CHLOROACETOPHENONE;”
- Correct a typographical error in column 2 of the English version of Schedule 1 for UN3425, BROMACETIC ACID, from “BROMACETICACID” to “BROMOACETIC ACID;”
- Correct a typographical error in column 2 of the English version of Schedule 1 for UN3436, HEXAFLUORACETONE HYDRATE, SOLID, from “HEXAFLUORACETONE HYDRATE, SOLID” to “HEXAFLUROACETONE HYDRATE, SOLID;”
- Correct a typographical error in column 2 of the English version of Schedule 1 for UN3442, DICHLORANILINES, SOLID, from “DICHLORANILINES, SOLID” to “DICHLOROANILINES, SOLID;”
- Correct a typographical error in column 2 of the English version of Schedule 1 for UN3450, DIPHENYLCHLORARSINE, SOLID, from “DIPHENYLCHLORARSINE, SOLID” to “DIPHENYLCHLOROARSINE, SOLID;”
- Correct a typographical error in column 2 of the English version of Schedule 1 for UN3458, NITRANISOLES, SOLID, from “NITRANISOLES, SOLID” to “NITROANISOLES, SOLID;”

- UN1170; modifier le texte de la colonne 7 de la LÉGENDE à l'annexe 1 pour tenir compte des récents changements apportés aux paragraphes 7.1(6) et 7.1(7);
- Modifier la colonne 3 du tableau en italique suivant l'explication des « Col.8/Col. 9 » qui figure sous l'intertitre « Exemple 1 : UN1660 » sous l'intertitre « UTILISATION DE L'ANNEXE 1 » pour tenir compte des bonnes classes subsidiaires;
- Corriger une coquille dans la colonne 2 de la version anglaise de l'annexe 1 en regard du numéro UN0508, 1-HYROXYBENZOTRIAZOLE, ANHYDROUS, remplacer « 1-HYROXYBENZOTRIAZOLE, ANHYDROUS » par « 1-HYDROXYBENZOTRIAZOLE, ANHYDROUS »;
- Remplacer le terme « Interdit » par « Forbidden » dans la version anglaise de l'annexe 1 en regard du numéro UN1308;
- Ajouter la disposition particulière 80 en regard du numéro UN2037, CARTOUCHES À GAZ, à l'annexe 1;
- Ajouter une classe subsidiaire 6.1 en regard du numéro UN2381, DISULFURE DE DIMÉTHYLE, et du numéro UN2809, MERCURE, à l'annexe 1;
- Corriger les unités de mesure dans la partie des numéros UN2794 et UN2795 de la colonne 9 à l'annexe 1 : remplacer « 30 L » par « 30 kg »;
- Ajouter la disposition particulière 151 à la colonne 5 de l'annexe 1 en regard du numéro UN3090, PILES AU LITHIUM EN MÉTAL (y compris les piles à alliage de lithium), et ajouter le numéro UN3090 dans le texte en italique après la disposition particulière 151;
- Supprimer la disposition particulière 91 en regard du numéro UN3166, MOTEUR À COMBUSTION INTERNE, à l'annexe 1;
- Corriger une coquille dans la colonne 2 de la version anglaise de l'annexe 1 en regard du numéro UN3416, CHLORACETOPHENONE : remplacer « CHLORACETOPHENONE » par « CHLOROACETOPHENONE »;
- Corriger une coquille dans la colonne 2 de la version anglaise de l'annexe 1 en regard du numéro UN3425, BROMACETIC ACID : remplacer « BROMACETIC ACID » par « BROMOACETIC ACID »;
- Corriger une coquille dans la colonne 2 de la version anglaise de l'annexe 1 en regard du numéro UN3436, HEXAFLUORACETONE HYDRATE, SOLID : remplacer « HEXAFLUORACETONE HYDRATE, SOLID » par « HEXAFLUROACETONE HYDRATE, SOLID »;
- Corriger une coquille dans la colonne 2 de la version anglaise de l'annexe 1 en regard du numéro UN3442, DICHLORANILINES, SOLID : remplacer

- Correct a typographical error in column 2 of the English version of Schedule 1 for UN3471, HYDROGENODIFLUORIDES, from “HYDROGENODIFLUORIDES” to “HYDROGENDIFLUORIDES;”
- Add special provision 151 in column 5 for UN3480, LITHIUM-ION BATTERIES and add UN3480 to italicized text after special provision 151;
- Remove the number 5 in the Passenger-Carrying Ship Index in column 8 of Schedule 1 for UN3480, LITHIUM-ION BATTERIES, and UN3481, LITHIUM-ION BATTERIES CONTAINED IN EQUIPMENT;
- Add special provision 106 to column 5 of Schedule 1 for UN3494, PETROLEUM SOUR CRUDE OIL, FLAMMABLE, TOXIC, and add UN3494 after UN1267 in the italicized text after special provision 106, as it was omitted in the previous amendment of December 2014;
- Repeal UN2730 from the italicized text of special provision 43 in Schedule 2;
- Add UN1266, UN3469 and UN3471 in the italicized text of special provision 59 in Schedule 2;
- Add UN3370 in the italicized text of special provision 61 of Schedule 2
- Amend the text of special provision 99 by changing “450 L de UN3077, MATIÈRES DANGEREUSES DU POINT DE VUE DE L’ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A” to “450 kg de UN3077, MATIÈRES DANGEREUSES DU POINT DE VUE DE L’ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A;”
- Amend the text of special provision 137 by changing “Damaged” or “Defective” for “Damaged/Defective” and by changing “Endommagées” et “Défectueuses” by “Endommagées/Défectueuses;”
- Add a new special provision 151 to Schedule 2 to reflect the “*Technical Instructions for the Safe Transport of Dangerous Goods by Air*,” 2015–2016 Edition, published by the ICAO.
 - « DICHLORANILINES, SOLID » par « DICHLOROANILINES, SOLID »;
- Corriger une coquille dans la colonne 2 de la version anglaise de l’annexe 1 en regard du numéro UN3450, DIPHENYLCHLORARSINE, SOLID : remplacer « DIPHENYLCHLORARSINE, SOLID » par « DIPHENYLCHLOROARSINE, SOLID »;
- Corriger une coquille dans la colonne 2 de la version anglaise de l’annexe 1 en regard du numéro UN3458, NITRANISOLES, SOLID : remplacer « NITRANISOLES, SOLID » par « NITROANISOLES, SOLID »;
- Corriger une coquille dans la colonne 2 de la version anglaise de l’annexe 1 en regard du numéro UN3471, HYDROGENODIFLUORIDES : remplacer « HYDROGENODIFLUORIDES » par « HYDROGENDIFLUORIDES »;
- Ajouter la disposition particulière 151 à la colonne 5 en regard du numéro UN3480, PILES AU LITHIUM IONIQUE et ajouter le numéro UN3480 au texte en italique après la disposition particulière 151;
- Supprimer le chiffre 5 de l’Indice navires de passagers à la colonne 8 de l’annexe 1 pour le numéro UN3480, PILES AU LITHIUM IONIQUE, et le numéro UN3481, PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT;
- Ajouter la disposition particulière 106 à la colonne 5 de l’annexe 1 en regard du numéro UN3494, PÉTROLE BRUT ACIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, et ajouter le numéro UN3494 après le numéro UN1267 dans le texte en italique après la disposition particulière 106 puisqu’il n’a pas été inclus dans la modification précédente en décembre 2014;
- Supprimer le numéro UN2730 du texte en italique de la disposition particulière 43 à l’annexe 2;
- Ajouter les numéros UN1266, UN3469 et UN3471 au texte en italique de la disposition particulière 59 à l’annexe 2;
- Ajouter le numéro UN3370 au texte en italique de la disposition particulière 61 à l’annexe 2;
- Modifier le texte de la disposition particulière 99 en remplaçant « 450 L de UN3077, MATIÈRES DANGEREUSES DU POINT DE VUE DE L’ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A » par « 450 kg de UN3077, MATIÈRES DANGEREUSES DU POINT DE VUE DE L’ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A »;
- Modifier le texte de la disposition particulière 137 en remplaçant « Damaged » ou « Defective » par « Damaged/Defective » et « Endommagées » et « Défectueuses » par « Endommagées/Défectueuses »;

- Ajouter la disposition particulière 151 à l'annexe 2 pour tenir compte des « *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* », édition 2015-2016, publiées par l'OACI.

“One-for-One” Rule

TC has considered the potential impacts of the reporting requirements on administrative burden for businesses, and has determined that the “One-for-One” Rule would apply in this case. Requirements related to the following reports have been identified as administrative burden on industry: a release or anticipated release report (road, rail or marine), a dangerous goods accident or incident report (air), a 30-day follow-up report and a report of undeclared or misdeclared dangerous goods transported by air, a loss or theft report and an unlawful interference report.

This amendment will allow TC to collect necessary information regarding the reporting of dangerous goods occurrences in Canada to increase public safety. A cost-benefit analysis has been conducted to assess the impact of the amendment on stakeholders where a 10-year time period (2017–2026) and a 7% discount rate was used.

Release or Anticipated Release Report - Road, Rail or Marine and Dangerous Goods Accident or Incident Report – Air

Under the reporting requirements in previous TDG Regulations, approximately 800 immediate reports were submitted to TC on an annual basis. As a result of the revised criteria for reporting a release or anticipated release or a dangerous goods accident or incident by air under this amendment, it is expected that the number of reports received will increase by 100% in the first year with an annual increase of 1% from 2018 onwards.

It is predicted that it will require seven minutes to complete a release or anticipated release report. Based on an average hourly wage of \$29.80, including 25% overhead costs, the present value of the total relevant costs is estimated at \$21,106 over the 10-year period, resulting in an annualized value of approximately \$3,005.

Règle du « un pour un »

TC a considéré les impacts potentiels des exigences de rapport sur le fardeau administratif pour les entreprises et a déterminé que la règle du « un pour un » s'appliquerait dans ce cas. Il a été signalé que les exigences liées aux rapports suivants constituaient un fardeau administratif pour l'industrie : un rapport de rejet réel ou appréhendé (transport routier, ferroviaire ou maritime), un rapport d'incident ou d'accident mettant en cause des marchandises dangereuses (transport aérien), un rapport de suivi dans les 30 jours, un rapport des marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées transportées par voie aérienne, un rapport de perte ou de vol ainsi qu'un rapport sur les atteintes illicites.

Cette modification permettra à TC de recueillir l'information nécessaire concernant le signalement des événements impliquant des marchandises dangereuses au Canada pour accroître la sécurité publique. Une analyse coûts-avantages a été réalisée afin d'évaluer l'impact de la modification sur les intervenants, selon une période de 10 ans (2017-2026) et un taux d'actualisation de 7 %.

Rapport de rejet réel ou appréhendé (transport routier, ferroviaire ou maritime) et rapport d'incident ou d'accident mettant en cause des marchandises dangereuses (transport aérien)

Dans le cadre des exigences de rapport de l'ancien RTMD, environ 800 rapports immédiats ont été présentés à TC sur une base annuelle. À la suite des critères révisés pour les rapports de rejet réel ou appréhendé de marchandises dangereuses et les rapports d'incident ou d'accident mettant en cause des marchandises dangereuses (transport aérien) dans le cadre de cette modification, on s'attend à ce que le nombre de rapports reçus augmente de 100 % au cours de la première année, puis à une augmentation annuelle de 1 % à partir de 2018.

On estime que cela prendra sept minutes pour remplir le rapport de rejet réel ou appréhendé. D'après un salaire horaire moyen de 29,80 \$, y compris des frais généraux de 25 %, la valeur actuelle des coûts pertinents totaux s'élève approximativement à 21 106 \$ au cours de la période de 10 ans, ce qui entraîne une valeur annualisée d'environ 3 005 \$.

30-Day Follow-up Reports

Under the previous TDG Regulations, a 30-day follow-up report was required for each immediate report that was required to be made, which represents approximately 800 30-day follow-up reports. As a follow-up report will be required under the amendment for each release or anticipated release or a dangerous goods accident or incident by air it is estimated that the number of follow-up reports will also increase by 100% in 2017. In the following years from 2018 onwards to 2026, there will be only a 1% increase annually. It is predicted that the follow-up report will require 96 minutes to complete and will lead to a present value of total related cost of \$289,450 over 10 years and increased annualized value of approximately \$41,211.

Undeclared and Mideclared Dangerous Goods by Air, Loss or Theft Report and Unlawful Interference Report

Under this amendment, a person who discovers undeclared or mideclared goods on board aircraft at an aerodrome or at an air cargo facility must report to CANUTEC. This requirement is new, however, many operators already report voluntarily to CANUTEC as it is a requirement in the ICAO Technical Instructions. It is estimated that the introduction of this regulatory requirement will result in a 25% increase in reports in 2017 (representing approximately 13 additional reports) with a 1% annual increase in the number of reports in following years. Therefore, the present value of the total related cost is estimated at \$414 over 10 years, corresponding to an annualized value of \$59.

The annualized value of the total administrative burden imposed by the Regulations on businesses is \$31,568 (note that the figure stated in the “One-for-One” rule is measured in 2012 dollars, with a present value base year of 2012, as required by the *Red Tape Reduction Act*, and thus is different from the value of \$44,275).

Small business lens

This amendment does not fall within the area of applicability of the small business lens as the total annualized costs on small businesses are under \$1 million. Overall, the proposed regulations are expected to have a low impact on the industry, imposing a cost of \$44,275 annually.

Rapports de suivi dans les 30 jours

En vertu de l'ancien RTMD, un rapport de suivi dans les 30 jours était exigé pour chaque rapport immédiat devant être produit, ce qui représente environ 800 rapports de suivi dans les 30 jours. Puisqu'un rapport de suivi sera exigé, en fonction des modifications apportées, pour chaque rejet réel ou appréhendé ou accident ou incident impliquant le transport des marchandises dangereuses par voie aérienne, on estime que le nombre de rapports de suivi grimpera également de 100 % en 2017. Au cours des années qui suivent, de 2018 à 2026, il y aura une augmentation de 1 % seulement. On estime que cela prendra 96 minutes pour remplir le rapport de suivi et que la valeur actuelle des coûts pertinents totaux s'élèvera à 289 450 \$ sur 10 ans, avec une valeur annualisée accrue approximative de 41 211 \$.

Rapport des marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées transportées par voie aérienne, rapport de perte ou de vol et rapport sur les atteintes illicites

Dans le cadre de cette modification, une personne qui découvre des marchandises non déclarées ou mal déclarées à bord d'un aéronef à un aéroport ou à une installation de fret aérien doit le signaler à CANUTEC. Il s'agit d'une nouvelle exigence, mais plusieurs exploitants font déjà des signalements de manière volontaire à CANUTEC conformément à l'exigence des Instructions techniques de l'OACI. La mise en place de cette exigence réglementaire devrait entraîner une hausse de 25 % des rapports en 2017 (représentant environ 13 rapports de plus), avec une hausse annuelle de 1 % du nombre de rapports au cours des années suivantes. Par conséquent, la valeur actualisée du coût total est estimée à 414 \$ sur une période de 10 ans, ce qui correspond à une valeur annuelle de 59 \$.

La valeur annualisée du fardeau administratif total imposé par le RTMD sur les entreprises est de 31 568 \$ (il convient de souligner que les chiffres indiqués à la règle du « un pour un » sont mesurés en dollars de 2012, dont l'année de référence de la valeur actuelle est 2012, comme l'exige la *Loi sur la réduction de la paperasse*, et diffère donc de la valeur de 44 275 \$).

Lentille des petites entreprises

Cette modification ne relève pas de la zone d'applicabilité de la lentille des petites entreprises puisque les coûts totaux annualisés se chiffrent sous la barre du million de dollars. De façon globale, la modification devrait avoir un faible impact sur l'industrie, imposant un coût annuel de 44 275 \$.

Consultation

Elements of the proposed amendment were presented to the TDG General Policy Advisory Council (GPAC) and the Multi-Association Committee on TDG stakeholders during the semi-annual meetings held in 2012 and 2013. A Web consultation was initiated in February 2012, followed by a 15-day comment period.

Thirty-nine comments were received from various groups, including the chemical manufacturing industry, the petroleum industry, dangerous goods carriers and provincial authorities. Some stakeholders commented that this amendment would enhance the clarity and effectiveness of the TDG Regulations, however, one commenter disagreed with the proposal in its entirety, stating concerns that the proposed amendment would lead to interpretation issues. TC opted to maintain the proposed amendment, as TC required more detailed and complete data for risk analysis, and to develop standards and regulations. The comments received were taken into consideration by TC in the development of the proposed amendment for publication in the *Canada Gazette*, Part I.

During the spring 2014, TDG GPAC meeting, members were updated on the proposed amendment and all were supportive of the proposed changes.

The proposed amendment was published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 6, 2015, for a 30-day public comment period. During that time, TC received 13 submissions from various stakeholders including industry associations, provincial governments, dangerous goods manufacturers, importers and carriers, municipal organizations and fire emergency service providers and their associations. Comments received were taken into consideration in the development of this final amendment.

Stakeholders supported the introduction of criteria that take the outcomes of releases or anticipated releases into consideration in order to target reporting to capture information regarding relevant releases and anticipated releases of dangerous goods that endanger, or could endanger, public safety. They also expressed support for the harmonization of these criteria with international regulatory requirements. Stakeholders supported the standardized format and content of the 30-day follow-up report and also appreciated that use of the TC template would be voluntary. Support was expressed for the requirements outlined in the proposed amendment pertaining to the reporting of loss or theft of, and unlawful

Consultation

Les éléments de la modification ont été présentés aux intervenants du Comité consultatif sur la politique générale relative au transport des marchandises dangereuses (CCPG TMD) et du Comité des associations sur le transport des marchandises dangereuses au cours des réunions semestrielles qui ont eu lieu en 2012 et 2013. Une consultation Web a commencé en février 2012 et a été suivie d'une période de commentaires de 15 jours.

Trente-neuf commentaires ont été reçus de divers groupes, notamment de l'industrie de la fabrication de produits chimiques, de l'industrie pétrolière, de transporteurs de marchandises dangereuses et d'autorités provinciales. Certains intervenants ont indiqué que cette modification améliorerait la clarté et l'efficacité du RTMD. Toutefois, un intervenant était totalement en désaccord avec la proposition, car il s'inquiétait que la modification entraîne des problèmes d'interprétation. TC a décidé de maintenir la modification proposée, car il lui faut plus de détails et des données complètes pour les analyses de risque, ainsi que pour l'élaboration de normes et de règlements. TC a pris en considération les commentaires reçus pour élaborer la modification à des fins de publications dans la partie I de la *Gazette du Canada*.

Au cours de la réunion du CCPG TMD qui a eu lieu au printemps 2014, la modification a été présentée aux membres, qui ont tous appuyé les changements proposés.

La modification a été publiée dans la partie I de la *Gazette du Canada* le 6 juin 2015, en vue d'une période de commentaires du public de 30 jours. Durant cette période, TC a reçu 13 mémoires de la part de divers intervenants, notamment d'associations industrielles, de gouvernements provinciaux, de fabricants, d'importateurs et de transporteurs de marchandises dangereuses, d'organisations municipales et de fournisseurs de services d'incendie et de leurs associations. Les commentaires reçus ont été pris en considération pour élaborer cette modification finale.

Les intervenants ont appuyé l'introduction de critères qui tiennent compte des résultats de rejets ou de rejets appréhendés pour faire en sorte que les rapports renferment des renseignements concernant les rejets pertinents et les rejets appréhendés de marchandises dangereuses qui compromettent ou qui pourraient compromettre la sécurité publique. Les intervenants ont également exprimé leur soutien pour l'harmonisation de ces critères avec les exigences réglementaires internationales. Ils ont appuyé le format normalisé et le contenu du rapport de suivi dans les 30 jours et ont également apprécié que l'utilisation du formulaire de TC soit volontaire. Les exigences figurant dans la modification relativement aux rapports de la perte

interference with dangerous goods. The following is a summary of other comments received and how they are addressed in the final amendment.

Clarification of Terminology

Many stakeholders requested clarification and recommended the addition of definitions for terms such as “anticipated release”, “unlawful interference” and “trace”. In response, TC has replaced the word “trace” in the quantity table in the proposed amendment with “any quantity” to indicate that a release or anticipated release of any amount of the dangerous good would meet the quantity criterion for reporting the release or anticipated release. TC is of the view that a definition of “unlawful interference” is not required in the Regulations as common definitions accurately describe the intent. To help clarify what is considered to be an “anticipated release” a new criterion (“a means of containment has been damaged to the extent that its integrity is compromised”) has been added for which a release or anticipated release report will be required. An explanation of this new criterion, along with examples, is included in a guidance document to accompany the amendment. Clarification and examples of other terms and requirements in the amendment have also been included in a guidance document to answer questions raised by stakeholders.

Clarification of Requirements to Report under the TDG Act

Clarification was sought regarding the reference to the requirements under the TDG Act for reporting a release or anticipated release. Stakeholders requested that the intent of the reference to subsection 18(1) of the TDG Act be provided in the regulatory text. The actual text in the TDG Act could not, however, be reproduced in the amendment as this is not common practice. The intent is that a person who has the charge, management or control of a means of containment is required to make a report under subsection 18(1) of the TDG Act if a release or anticipated release of dangerous goods from that means of containment both exceeds the quantity expressed in the table and it endangers, or could endanger public safety. This explanation is also provided in a guidance document to accompany the amendment.

ou du vol de marchandises dangereuses ou à toute atteinte illicite à celles-ci ont également été appuyées. Ce qui suit est un résumé des autres commentaires reçus et de la façon dont on y a donné suite dans la modification finale.

Précisions sur la terminologie

De nombreux intervenants ont demandé des éclaircissements et recommandé l'ajout de définitions pour des termes comme « rejet appréhendé », « atteinte illicite » et « trace ». Pour donner suite à ce commentaire, TC a remplacé le terme « trace » dans le tableau de quantité de la modification par « toute quantité » pour indiquer qu'un rejet ou un rejet appréhendé de toute quantité de marchandises dangereuses respecterait le critère relatif à la quantité pour la production de rapports de rejet ou de rejet appréhendé. TC est d'avis qu'une définition du terme « atteinte illicite » n'est pas nécessaire dans le RTMD, car les définitions communes décrivent bien l'objectif. Afin de préciser ce qui est considéré comme un « rejet appréhendé », on a ajouté un nouveau critère (« un contenant a été endommagé à tel point que son intégrité est compromise ») pour lequel un rapport de rejet ou de rejet appréhendé sera nécessaire. Une explication de ce nouveau critère, de même que des exemples, est intégrée dans un document d'orientation pour accompagner la modification. Des précisions et des exemples d'autres termes et exigences dans la modification ont également été intégrés dans un document d'orientation pour répondre aux questions soulevées par les intervenants.

Précisions sur les exigences relatives aux rapports en vertu de la Loi sur le TMD

Des précisions ont été demandées concernant le renvoi aux exigences en vertu de la LTMD pour la production de rapports de rejet ou de rejet appréhendé. Les intervenants ont demandé que l'objectif du renvoi au paragraphe 18(1) de la LTMD soit fourni dans le texte réglementaire. Toutefois, le texte actuel de la LTMD ne peut être reproduit dans la modification, car il ne s'agit pas d'une pratique courante. L'objectif est que quiconque a la responsabilité ou la maîtrise d'un contenant ou en fait la gestion, doit produire un rapport en vertu du paragraphe 18(1) de la LTMD si un rejet ou un rejet appréhendé de marchandises dangereuses provenant de ce contenant est supérieur à la quantité précisée dans le tableau et compromet ou pourrait compromettre la sécurité publique. Cette explication est également fournie dans un document d'orientation pour accompagner la modification.

Reporting Requirements for Releases or Anticipated Releases of Dangerous Goods

Several stakeholders commented that the way in which the criteria for initial reporting were presented in the proposed amendment was hard to follow. In response, the sections with respect to release and anticipated release reporting have been restructured. The reporting requirements for the transport of dangerous goods by air have been separated from the requirements related to the transport of dangerous goods by the other modes. Several contacts have also been removed from the list of contacts in the proposed amendment in order to decrease the burden on the person making the report. Under the final amendment it is no longer necessary to make a release or anticipated release report for road, rail or marine modes to the appropriate provincial authority as the local authority responsible for responding to emergencies will already have been contacted via the emergency report (see below). The requirements to contact the employer and, if applicable, the owner, lessee or charter of a road vehicle, have also been removed as these entities are not responsible for the emergency response to an incident. For air, only CANUTEC and, if applicable, the CNSC, must be reported to.

In addition to the new criterion that requires reporting if a means of containment has been compromised, a report will also be required if there is a shelter in place of people. The criterion to report if a means of containment has caught fire, has ruptured or has exploded has been removed as these situations would be captured under the criterion regarding the means of containment being compromised. The criterion to report a release or anticipated release that occurred specifically as a result of venting has also been removed as reporting of this kind of release or anticipated release will be captured under the other criteria. As for all releases or anticipated releases, venting of a dangerous good would be required to be reported if it exceeds the quantity limit and if it endangers or could endanger public safety. Intentional venting would not require reporting if it is conducted under circumstances where such an event would not endanger public safety. The removal of this criterion addresses the concern of many stakeholders who interpreted the proposed amendment to mean that a release that resulted from intentional venting would need to be reported even if it did not endanger public safety. That is not the intent of the amendment. Further explanation has been included in guidance material.

Exigences relatives aux rapports de rejets ou de rejets appréhendés de marchandises dangereuses

Plusieurs intervenants ont indiqué que la façon dont les critères pour les rapports initiaux ont été présentés dans la modification était difficile à suivre. Pour donner suite à ce commentaire, TC a restructuré les dispositions relatives aux rapports de rejet et de rejet appréhendé. Les exigences relatives aux rapports pour le transport aérien des marchandises dangereuses ont été séparées des exigences pour le transport des marchandises dangereuses des autres modes. Plusieurs coordonnées ont également été supprimées de la liste de coordonnées dans la modification afin de réduire le fardeau qui est imposé à la personne produisant le rapport. Dans le cadre de la modification finale, il n'est plus nécessaire de produire un rapport de rejet ou de rejet appréhendé pour les modes de transport routier, ferroviaire ou maritime pour l'autorité provinciale compétente, car l'autorité locale chargée d'intervenir en cas d'urgence aura déjà été contactée au moyen du rapport d'urgence (voir ci-après). L'exigence de communiquer avec l'employeur et, s'il y a lieu, avec le propriétaire, le locataire ou l'affrèteur d'un véhicule routier, a également été supprimé, car ces entités ne sont pas responsables des interventions d'urgence à la suite d'un incident. Pour ce qui est du transport aérien, il faut seulement communiquer avec CANUTEC et, s'il y a lieu, la CCSN.

En plus du nouveau critère qui exige la production d'un rapport si un contenant a été compromis, un rapport sera aussi nécessaire s'il y a une mise à l'abri sur place pour les personnes. Le critère de production de rapport si un contenant a pris en feu, s'est brisé ou a explosé a été supprimé, car ces situations seront visées par le critère concernant le contenant compromis. Le critère relatif au rapport de rejet ou de rejet appréhendé qui a été causé par la mise à l'air libre d'un contenant a aussi été supprimé, car le rapport de ce type de rejet ou de rejet appréhendé sera visé par l'autre critère. Pour ce qui est de tous les rejets ou les rejets appréhendés, la mise à l'air libre d'une marchandise dangereuse devra être signalée si le rejet est supérieur à la limite de quantité et s'il compromet ou pourrait compromettre la sécurité publique. La mise à l'air libre intentionnelle ne devra pas être signalée si elle se produit dans des circonstances où un tel événement ne compromet pas la sécurité publique. La suppression de ce critère répond à la préoccupation de nombreux intervenants qui interprétaient la modification comme signifiant qu'un rejet qui découle d'une mise à l'air libre intentionnelle doit être signalé même s'il ne compromet pas la sécurité publique. Il ne s'agit pas de l'objectif de la modification. Des explications plus approfondies ont été intégrées dans les documents d'orientation.

Reporting to Local Authorities and Communication Challenges

Many stakeholders, particularly emergency responders and provincial governments, expressed concern that the reporting criteria for the initial report in the proposed amendment would limit reporting to local authorities who are trained to provide emergency services related to public safety. They recommended that the scope of the reporting be expanded. In response, the amendment has been revised to include a requirement for an emergency report to the local authority responsible for responding to emergencies for all releases and anticipated releases that exceed the specified quantity in the amendment and endanger, or could endanger, public safety. The emergency report will allow appropriate action to be taken by emergency responders without delay and will enable decisions to be made by trained professionals regarding the need for closures, evacuations and shelter in place, which are criteria that trigger the requirement to make a release or anticipated release report.

Comments indicated that first responders are not always contacted and some stakeholders recommended that the contact list be modified to address communication issues during dangerous goods incidents. It was suggested that 911 be listed as the emergency number. In response, TC has included 911 in the list; however, due to the unavailability of the 911 service in some parts of the country, other contact names and numbers are also listed. In addition, the table of contact information for the appropriate local authorities has been removed from the TDG Regulations and instead included on the TC Web site and in guidance material. This will increase efficiency and allow timely updates to names and phone numbers of emergency personnel which change over time.

Report of Undeclared and Misdeclared Dangerous Goods by Air

A few stakeholders indicated that the proposed 30-day deadline to submit reports of undeclared or misdeclared dangerous goods was too long to enable follow-up for compliance. TC agrees and the amendment has been modified to require a report to CANUTEC by telephone as soon as possible after the discovery.

Rapport aux autorités locales et défis liés à la communication

Bon nombre d'intervenants, notamment les intervenants en cas d'urgence et les gouvernements provinciaux, se disent préoccupés par le fait que les critères d'établissement de rapports énoncés pour le rapport initial dans le projet de modification restreindraient le signalement aux autorités locales qui sont formées pour fournir des services d'urgence liés à la sécurité publique. Ces intervenants ont recommandé d'élargir la portée des rapports. Pour tenir compte de la préoccupation, le projet de modification a été révisé afin d'intégrer l'exigence relative au rapport d'urgence à l'autorité locale responsable d'intervenir en cas d'urgence de tout rejet ou de tout rejet appréhendé qui dépasse la quantité précisée dans la modification et qui présente, ou pourrait présenter, un risque pour la sécurité publique. Suite au rapport d'urgence, des intervenants en cas d'urgence pourront prendre des mesures adéquates sans tarder et des professionnels compétents pourront prendre des décisions liées aux fermetures, aux évacuations et aux mises à l'abri, lesquelles constituent des critères qui entraînent l'obligation d'établir un rapport de rejet ou de rejet appréhendé.

Selon des commentaires recueillis, les premiers intervenants ne sont pas toujours informés et certains intervenants ont recommandé de modifier la liste de personnes-ressources afin de régler les problèmes de communication durant les incidents mettant en cause des marchandises dangereuses. On a d'ailleurs suggéré d'inclure le 911 comme numéro d'urgence. Pour tenir compte de ces commentaires, TC a inclus le 911 dans la liste, mais d'autres personnes-ressources et numéros sont également indiqués compte tenu de l'indisponibilité du service 911 dans certaines parties du pays. En outre, on a supprimé le tableau des personnes-ressources des autorités locales adéquates du RTMD; ce dernier a plutôt été inclus sur le site Web de TC ainsi que dans des documents d'orientation. L'efficacité sera ainsi accrue et les noms et les numéros de téléphone du personnel d'urgence, lesquels changent au fil des années, seront tenus à jour en temps opportun.

Signalement des marchandises dangereuses non déclarées et mal déclarées transportées par aéronef

Certains intervenants ont mentionné que le délai de 30 jours proposé pour signaler les marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées est trop long aux fins d'un suivi pour assurer la conformité. TC est d'accord et le projet de modification a été révisé pour exiger que CANUTEC soit avisé, par téléphone, dès que possible après la découverte.

Confidential Information

One stakeholder commented that information reported in the 30-day follow-up report under the requirement to provide an estimate of costs associated with a dangerous goods incident should be considered confidential. The information will be treated confidentially by TC and TC will not disclose such information unless disclosure is required under an Act such as the *Access to Information Act* or the *Privacy Act* or unless TC is required or authorized under law to disclose it.

The amendment requires the reporting of this information as it is essential for TC in order to conduct a meaningful analysis of the impacts of such an incident.

Lithium Batteries

The new provisions in this amendment regarding lithium batteries were not part of the proposed amendment that was published in the *Canada Gazette*, Part I as the decisions by ICAO to further restrict the transport of lithium batteries by air were made after the consultation period. However, industry and air operators have been consulted on the issue. TC consulted industry on the proposed ICAO working papers concerning restrictions related to the transport of lithium batteries by aircraft that were presented at the DGP/25 in October 2015. Air operators involved in the transport of dangerous goods were present at the discussions at the DGP/25. Manufacturers and distributors of lithium batteries also participated at the DGP/25 meeting and were aware of the coming into force of the new lithium battery provisions. They were to notify their industry and members so that the changes could be implemented by April 1, 2016. In February 2016, TC consulted air operators on the impacts they anticipated as a result of the ban implemented by ICAO. Some stakeholders expressed concern regarding the limitations that the ban would impose for the timely delivery of lithium-ion batteries in remote areas where passenger aircraft are the only means of transport. Under the TDG Act, TC can grant exemption to the TDG Regulations through the issuance of a certificate which could allow the transport of lithium ion batteries destined to remote locations (with no road access) where dangerous goods can sometimes be serviced only by aircraft carrying passengers. The same concern was raised when lithium metal batteries were banned as cargo on passenger aircraft in 2014, however, no requests for certificates have been received by TC, which suggests that the batteries are being transported by other means of transportation.

Renseignements confidentiels

Selon un intervenant, les renseignements que contient le rapport de suivi dans les 30 jours qui doit être présenté dans le cadre de l'obligation de fournir une estimation des coûts associés à un incident mettant en cause des marchandises dangereuses doivent être considérés comme confidentiels. Les renseignements seront traités de façon confidentielle par TC et TC ne divulguera pas ces renseignements à moins que leur divulgation soit requise en vertu d'une loi, comme la *Loi sur l'accès à l'information* ou la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ou à moins que TC ne soit obligé ou autorisé en vertu d'une loi de la divulguer.

Selon le projet de modification, ces renseignements doivent être communiqués à TC puisqu'ils s'avèrent essentiels pour effectuer une analyse significative des répercussions d'un tel incident.

Piles au lithium

Les nouvelles dispositions relatives aux piles au lithium du présent projet de modification ne faisaient pas partie du projet de modification qui a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, car l'OACI a pris la décision de restreindre davantage le transport aérien des piles au lithium après la période de consultation. L'industrie et les transporteurs aériens ont toutefois été consultés à cet égard. TC a consulté l'industrie en ce qui concerne les documents de travail proposés par l'OACI sur les restrictions imposées pour le transport aérien des piles au lithium qui ont été présentés lors des discussions du GEMD/25 en octobre 2015. Il convient de mentionner que les exploitants aériens qui transportent des marchandises dangereuses ont participé à ces discussions; il en est de même des fabricants et des distributeurs de piles au lithium. Ces intervenants étaient tous conscients de l'entrée en vigueur prochaine des nouvelles dispositions relatives aux piles au lithium. Ils devaient aviser leur industrie et leurs membres afin que les changements puissent être appliqués dès le 1^{er} avril 2016. En février 2016, TC a consulté les exploitants aériens quant aux répercussions prévues découlant de l'interdiction mise en œuvre par l'OACI. Certains intervenants ont soulevé des préoccupations quant aux restrictions que l'interdiction imposerait pour la livraison en temps opportun des piles au lithium dans les régions éloignées où les aéronefs de passagers s'avèrent le seul moyen de transport. Aux termes de la LTMD, TC peut accorder une exemption au RTMD en délivrant un certificat qui pourrait autoriser le transport de piles au lithium à destination de régions éloignées (qui n'ont aucun accès routier) où les marchandises dangereuses peuvent parfois être uniquement transportées par aéronefs de passagers. La même préoccupation a été

soulevée lorsque les piles au lithium métal ont été interdites à titre de fret à bord des aéronefs de passagers en 2014. TC n'a toutefois reçu aucune demande pour un certificat, ce qui porte à croire que les piles sont transportées par d'autres moyens.

Rationale

Part 8 of the TDG Regulations required updating to reflect amendments made to the TDG Act in 2009. These changes will address the risks related to security and include the reporting of dangerous goods releases and anticipated releases, and lost, stolen or unlawfully interfered with dangerous goods. In addition, recommendations from internal audits and from the TSB reaffirmed the need to review the reporting provisions; the written reporting requirements needed to be updated to introduce new requirements to gather essential information for risk analysis pertaining to the transportation of dangerous goods.

Through this amendment the TDG Regulations will now require more information to be reported under the new release or anticipated release report. Incidents related to the transport of dangerous goods by road will now be required to be reported to CANUTEC where this was not a requirement under the previous TDG Regulations. The criteria that trigger the requirement to report have also been modified. Under the amendment the quantity thresholds have been reduced for most classes of dangerous goods and circumstantial criteria have been added. Through the introduction of circumstantial criteria to trigger the requirement for a release or anticipated release report, the amendment will enable TC to gather information on the most relevant releases and anticipated releases that endanger, or could endanger, public safety. The emergency report will help to provide local authorities with immediate information to allow them to assess the severity of an incident, to help first responders during their intervention and make decisions regarding actions needed. The outcomes of some of these decisions, such as the need for closures or shelter in place, will trigger some of the criteria for the requirement to make a release or anticipated release report. With the addition of reporting of road incidents to CANUTEC and the new quantity thresholds and criteria for reporting a release or anticipated release, the number of release or anticipated release reports is expected to increase.

Justification

Il était nécessaire de mettre à jour la partie 8 du RTMD afin de tenir compte des modifications apportées à la Loi sur le TMD en 2009. En faisant en sorte que les rapports de rejets et de rejets appréhendés de marchandises dangereuses et que les rapports de la perte ou du vol de marchandises dangereuses ou à toute autre atteinte illicite à celles-ci soient inclus, ces changements permettront de contrer les risques liés à la sûreté. De plus, les recommandations formulées dans le cadre des vérifications internes ainsi que par le BST réitérent le besoin d'examiner les dispositions relatives à la production de rapports et de mettre à jour les exigences relatives à la présentation de rapports écrits afin d'introduire de nouvelles exigences pour la collecte de renseignements essentiels en vue d'analyser les risques associés au transport des marchandises dangereuses.

À la suite de ce projet de modification, le RTMD exigera qu'un nombre accru de renseignements soit communiqué dans le cadre du nouveau rapport de rejet ou de rejet appréhendé. Tout incident routier mettant en cause le transport des marchandises dangereuses devra dorénavant être signalé à CANUTEC; il convient de préciser que la version antérieure du RTMD ne contenait aucune exigence similaire. Les critères qui déclenchent l'obligation d'établir un rapport ont également été modifiés. Par ailleurs, les quantités seuil ont été réduites pour la majorité des classes de marchandises dangereuses et des critères circonstanciels ont été ajoutés. Grâce à l'adoption de tels critères circonstanciels qui constituent le fondement de l'obligation d'établir un rapport de rejet ou de rejet appréhendé, le projet de modification permettra à TC de recueillir des renseignements sur les principaux rejets et les rejets appréhendés qui présentent, ou pourraient présenter, un risque pour la sécurité publique. Le rapport d'urgence permettra de fournir aux autorités locales de l'information immédiate pour évaluer la gravité d'un incident tandis qu'il aidera les premiers intervenants durant les interventions et facilitera la prise de décisions relatives aux mesures nécessaires. Les résultats de certaines de ces décisions, comme le besoin de fermer des secteurs ou de se mettre à l'abri, déclencheront certains des critères sur lesquels repose l'obligation d'établir un rapport de rejet ou de rejet appréhendé. En raison de l'ajout du signalement des incidents routiers à CANUTEC, des nouvelles quantités seuils et des critères d'établissement d'un rapport de rejet ou de rejet appréhendé, on s'attend à ce que le nombre de ces rapports en question augmente.

The information required in the 30-day follow-up report has been determined based on recommendations of the TSB and internal audits regarding data for risk-based inspection plans and will allow TC to conduct better risk analysis and establish more effective regulations in the future, and may act as an indicator of where regulations could be reviewed. The number of 30-day follow-up reports is expected to increase as a result of this amendment as a follow-up report is required for each release or anticipated release report. A 30-day follow-up report is also required for each report of a dangerous goods accident or incident by air, however, these numbers are not expected to increase as these reports were already required under the previous version of the TDG Regulations.

The amendment is also harmonized with reporting practices in the United States and requirements in the ICAO Technical Instructions. The criteria for the release or anticipated release report are aligned with the reportable incidents identified in the U.S. Code of Federal Regulations 49 (49 CFR). Harmonizing common elements with reporting practices in the United States will facilitate the comparison of common data sets, allowing Canada and the United States to merge data sets based on those common elements to produce larger sets of statistical information for risk analysis. Canada has harmonized reporting criteria, such as death, injury, evacuation or closure of a main transportation artery, where applicable but has also included elements that are Canada-specific. Canadian reporting criteria include a shelter in place (for example a school lock-down due to a chlorine leak as a result of a train derailment nearby), a means of containment is damaged (for example during transport, a highway tank containing petroleum crude oil was rear-ended, resulting in damage to the tank) and the centre sill or stub sill of a tank car breaking or having a significant crack. The addition of the criterion regarding stub sills was included in response to recommendations made by the TSB following an investigation of repetitive failures of a specific design of tank car stub sills. A data gap was identified as these failures were not required to be reported under the previous Part 8 of the TDG Regulations. The addition of this criterion will allow TC to capture data on stub sill failures to help identify design and maintenance issues so that public safety concerns can be addressed. The requirements for the dangerous goods accident or incident report for air and the undeclared or misdeclared dangerous goods report are aligned with the reporting requirements in the ICAO Technical Instructions. The regulatory requirement to report undeclared and misdeclared dangerous goods by air replaces voluntary reporting that originated from the ICAO Technical Instructions and required an aircraft

Les renseignements exigés par le rapport de suivi dans les 30 jours ont été déterminés en fonction de recommandations du BST et de vérifications internes concernant les données aux fins des plans d'inspection fondés sur le risque. TC pourra ainsi améliorer ses analyses des risques et établir des règlements plus efficaces à l'avenir; ces analyses pourraient, par ailleurs, également servir d'indicateur à la révision de règlements. On s'attend à ce que le nombre de rapports de suivi dans les 30 jours augmente en raison de ces modifications, car chaque rapport de rejet ou de rejet appréhendé doit faire l'objet d'un rapport de suivi. Un rapport de suivi dans les 30 jours est également exigé pour chaque rapport sur un accident mettant en cause des marchandises dangereuses ou un incident aérien, mais on ne s'attend pas à ce que le nombre de ces rapports augmente puisqu'ils étaient déjà obligatoires aux termes de la version antérieure du RTMD.

La modification est aussi harmonisée aux pratiques d'établissement de rapports des États-Unis et aux exigences énoncées dans les instructions techniques de l'OACI. Les critères établis pour le rapport de rejet ou de rejet appréhendé correspondent aux incidents à signaler du *Code of Federal Regulations 49* (CFR 49) des États-Unis. L'harmonisation des éléments communs avec les pratiques d'établissement de rapports des États-Unis faciliterait la comparaison des ensembles de données; ainsi, le Canada et les États-Unis pourraient combiner leurs ensembles de données en se fondant sur ces éléments communs et produire des ensembles de données plus exhaustifs, aux fins d'analyse des risques. Le Canada a harmonisé les critères d'établissement de rapports, tels que les décès, les blessures, les évacuations ou la fermeture d'une artère importante, s'il y a lieu, mais il a néanmoins inclus des éléments qui lui sont propres. Les critères d'établissement de rapports canadiens incluent une mise à l'abri (par exemple la fermeture d'une école en raison d'une fuite de chlore attribuable au déraillement d'un train à proximité), un contenant endommagé (par exemple durant son transport, un camion-citerne chargé de pétrole brut subit une collision arrière, ce qui endommage la citerne) et un bris ou une fissure importante de la longrine centrale ou la longrine centrale courte d'un wagon-citerne. Le critère lié à la longrine centrale courte a été ajouté pour donner suite à des recommandations que le BST a formulées à la suite d'une enquête sur les défaillances répétitives d'une conception particulière de longrine centrale courte d'un wagon-citerne. Une lacune dans les données a été constatée, car rien n'obligeait la divulgation de ces défaillances aux termes de la version antérieure de la partie 8 du RTMD. Grâce à l'ajout de ce critère, TC pourra recueillir des données sur les défaillances des longrines centrales courtes pour contribuer à la détermination des problèmes de conception et d'entretien afin de prendre en considération les préoccupations relatives à la sécurité publique.

operator to report such a discovery to the state of the operator or the state where it was discovered. This change will allow TC to comply with international obligations under the Chicago Convention and will help TC obtain information for identifying compliance issues and targeting awareness efforts.

Stakeholders impacted by the amendment are consignors and carriers who handle, offer for transport, transport or import dangerous goods in Canada as they are the parties responsible for reporting dangerous goods incidents.

This amendment introduces two more types of reports for dangerous goods that have been lost, stolen or unlawfully interfered with. This requirement will help to ensure that loss or theft of, or other unlawful interference with, dangerous goods be acted upon in order to reduce potential security threats. These reports will help reduce gaps in data as very few reports of this nature were received in the past. The dangerous goods for which new requirements for the reporting of loss or theft apply are dangerous goods that have been identified as posing security risks. They are either prescribed as restricted components under the *Explosives Regulations, 2013* or require security provisions under the UN Recommendations and the 49 CFR.

Stakeholders are supportive of these changes and have been requesting them for a number of years. This amendment helps to streamline the reporting process.

TC has consulted widely with key partners and stakeholders, who have expressed support for the approach and urged timely action.

This amendment also results in increased safety and greater harmonization with ICAO Technical Instructions by incorporating the prohibition on the transport of

Les exigences relatives aux rapports sur les accidents mettant en cause des marchandises dangereuses ou les incidents aériens et les rapports sur les marchandises dangereuses non déclarées et mal déclarées sont harmonisées avec les exigences en matière d'établissement de rapports qui sont énoncées dans les instructions techniques de l'OACI. L'exigence réglementaire selon laquelle les marchandises dangereuses non déclarées et mal déclarées qui sont transportées par aéronef doivent être signalées remplace le signalement volontaire qui provenait des instructions techniques de l'OACI et qui obligeait tout exploitant aérien à signaler une telle découverte aux autorités compétentes de l'État ou à l'État où les marchandises dangereuses avaient été découvertes. Cette modification permettra à TC de se conformer aux obligations internationales prévues aux termes de la Convention de Chicago et aidera TC à recueillir des renseignements pour cerner les enjeux de conformité et cibler les efforts de sensibilisation.

Puisqu'ils sont responsables de signaler les incidents mettant en cause des marchandises dangereuses, les intervenants touchés par le projet de modification sont les destinataires et les transporteurs qui manutentionnent, demandent le transport, transportent ou importent des marchandises dangereuses au Canada.

Le projet de modification vise à adopter deux autres types de rapports pour les marchandises dangereuses qui ont été perdues, volées ou ont fait l'objet d'une atteinte illicite. Cette exigence veillera à ce que la perte ou le vol de marchandises dangereuses, ou toute autre atteinte illicite à celles-ci, fasse l'objet de mesures pour réduire les menaces potentielles à la sûreté. Ces rapports permettront de réduire les lacunes dans les données puisque très peu de rapports de cette nature ont été reçus par le passé. Les marchandises dangereuses auxquelles s'appliquent les nouvelles exigences relatives aux rapports de la perte ou du vol sont celles qui posent des risques pour la sûreté. Elles sont soit prescrites comme des composants d'explosif limités aux termes du *Règlement de 2013 sur les explosifs*, soit elles doivent faire l'objet de dispositifs sur la sûreté dans le cadre des recommandations de l'ONU et du CFR 49.

Les intervenants soutiennent ces modifications et les demandent depuis de nombreuses années. Elles aident à simplifier le processus d'établissement de rapports.

TC a mené de vastes consultations auprès de ses partenaires et d'intervenants clés, qui ont exprimé leur soutien à l'approche proposée et réclamé que des mesures soient prises en temps opportun.

En outre, le projet de modification augmente la sécurité et donne lieu à une meilleure harmonisation avec les instructions techniques de l'OACI en intégrant l'interdiction

lithium ion batteries as cargo on passenger aircraft and changes with respect to the transport of lithium ion batteries and lithium metal batteries on cargo aircraft found in Addenda No. 3 and No. 4 to the 2015–2016 edition of the ICAO Technical Instructions. Canada, as a member of ICAO, has undertaken to implement these changes. A regulatory amendment is considered the most transparent and effective way to ensure compliance. TC issued a protective direction to Canadian air carriers and consignors on April 1, 2016 as an interim measure, effective April 1, 2016, until this amendment could be published.

Costs

The cost of this amendment to the TDG Regulations on stakeholders is expected to be low.

The emergency report is not expected to increase cost for regulatees as it is common practice to contact local emergency services in the case of a situation involving dangerous goods. This amendment aims to ensure that emergency responders are aware of such incidents.

A small cost increase is expected for some regulatees as a result of the addition of the requirement to report road incidents to CANUTEC. A cost increase is also expected as a result of the projected increase in the number of release or anticipated release reports required due to the new quantity thresholds and criteria for reporting. While the quantity thresholds have been lowered for most classes of dangerous goods, the addition of circumstantial criteria limits the number of reports required to those that are most relevant for TC analysis, thus minimizing the increase in the number of reports required. No cost increase to regulatees is expected to result from the changes to the list of entities to which reports should be made as the number of entities to which reports will be required to be made would remain the same.

The introduction of new reporting requirements for dangerous goods that have been lost, stolen or unlawfully interfered with will result in a slight cost increase for regulatees. Since 2009, TC has been receiving approximately 50 reports per year under the *Interim order respecting dangerous goods that are lost or stolen or otherwise unlawfully interfered with*. This interim order was put in place in 2009 to ensure that the loss or theft of or other unlawful interference with dangerous goods be acted on in order to reduce potential security threats during the 2010 Vancouver Olympic Games and the 2010 G8 Summit.

de transporter les piles au lithium-ion comme fret à bord des aéronefs de passagers et les changements relatifs au transport des piles au lithium-ion et des piles au lithium métal qui sont énoncés aux addendas n^{os} 3 et 4 des instructions techniques, édition 2015-2016 de l'OACI. Le Canada, étant membre de l'OACI, a entrepris de mettre en œuvre ces changements. On considère la modification réglementaire comme une manière transparente et efficace de veiller à la conformité. TC a transmis un ordre du ministre aux transporteurs et expéditeurs aériens canadiens, à titre de mesure provisoire, qui est entré en vigueur le 1^{er} avril 2016 et continuera d'être appliqué jusqu'à la publication des modifications.

Coûts

Le coût de cette modification au RTMD pour les intervenants devrait être faible.

Le rapport d'urgence ne devrait pas faire augmenter le coût pour les personnes réglementées, car il est pratique courante de communiquer avec les services d'urgence locaux lors d'une situation concernant des marchandises dangereuses. Cette modification vise à veiller à ce que les intervenants en cas d'urgence soient mis au courant de ces incidents.

Une faible augmentation des coûts est prévue pour certaines personnes réglementées à la suite de l'ajout de l'exigence de signaler les incidents routiers à CANUTEC. Une hausse de coût devrait également découler de l'augmentation prévue du nombre de rapports sur un rejet réel ou appréhendé requis en raison des nouveaux seuils de quantité et des critères de rapport. Bien que les seuils de quantité aient été diminués pour la majorité des catégories de marchandises dangereuses, l'ajout de critères circonstanciels limite le nombre de rapports requis à ceux qui sont le plus pertinents pour les analyses de TC et, par conséquent, minimise l'augmentation du nombre de rapports requis. Aucune augmentation des coûts pour les personnes réglementées n'est prévue en raison des changements à la liste des entités pour laquelle des rapports devraient être présentés alors que le nombre d'entités à qui des rapports devront être présentés resterait le même.

La mise en place de nouvelles exigences visant la perte ou le vol de marchandises dangereuses ou toute autre atteinte illicite à celles-ci entraînera une faible augmentation des coûts pour les personnes réglementées. Depuis 2009, TC a reçu environ 50 rapports par année aux termes de l'*Arrêté d'urgence concernant la perte ou le vol de marchandises dangereuses ou toute autre atteinte illicite à celles-ci*. Cet arrêté provisoire a été mis en œuvre en 2009 pour veiller à la prise de mesures à l'égard de la perte ou du vol de marchandises dangereuses ou toute autre atteinte illicite à celles-ci afin de réduire les menaces potentielles à la sûreté

It is no longer in effect, however, stakeholders have continued to submit these reports voluntarily. It is estimated that there will be a 25% increase in the number of these reports required to be submitted as a result of this amendment.

The new internationally-recognized prohibition on the transport of lithium ion batteries as cargo on board passenger aircraft and the new restrictions for the transport of both lithium ion and lithium metal batteries on cargo aircraft are expected to have minimal incremental cost impacts on manufacturers, importers and distributors of lithium batteries as they are already required to meet the requirements for international shipments. Delivery schedules will change as lithium batteries will only be allowed to be shipped as cargo on board cargo aircraft. Their shipment as cargo on passenger aircraft will no longer be an option. There might also be an impact for remote communities, such as those in the north, where cargo aircraft service is limited. It is expected that compliance costs would increase slightly due to the new administrative procedures induced to adapt to size limitation for shipments.

Employers of manufacturers, consignors and carriers of dangerous goods will need to provide training in order to comply with the new requirements of this amendment. It is not expected that training will increase the compliance cost as the TDG Regulations already require recurrent training for persons involved in the handling, offering for transport or transport of dangerous goods every 24 months for air mode and 36 months for the other modes.

Introduction of a New Reporting Form

In addition to this amendment, TC is introducing a voluntary reporting form, which is available on TC's Web site. In the past, there was no specific form to prepare the 30-day follow-up report, forcing TC to conduct time-consuming follow-ups and creating gaps in the necessary data and in the risk analyses. Therefore, based on stakeholder feedback, a new online form has been created for filing the 30-day follow-up report. This form can be completed online and emailed or sent by mail to TC. Available on the TC Web site along with a guidance document explaining in plain language the information that is required to be reported by the Regulations, the form will help reduce administrative burden on industry. However, the form is

au cours des Jeux olympiques de Vancouver de 2010 et du Sommet du G8 de 2010. Il n'est désormais plus en vigueur, mais les intervenants ont continué de présenter ces rapports de façon volontaire. On s'attend à une hausse de 25 % du nombre de rapports devant être présentés à la suite de cette modification.

La nouvelle interdiction reconnue à l'échelle internationale sur le transport des piles au lithium-ion (comme marchandises à bord d'aéronefs de passagers) et les nouvelles restrictions visant le transport des piles au lithium-ion et des piles au lithium métal à bord des aéronefs tout-cargo devraient avoir des incidences minimales sur les coûts différentiels des fabricants, des importateurs et des distributeurs de ces piles puisqu'ils sont déjà tenus de respecter les exigences visant les expéditions internationales. Les échéanciers de livraison changeront puisque les piles au lithium devront être expédiées uniquement à titre de marchandises à bord des aéronefs tout-cargo. Leur expédition comme marchandises à bord de vols de passagers ne sera donc plus possible. Il pourrait y avoir un impact pour les collectivités éloignées, comme celles dans le Nord, là où le service de transport de marchandises par avion est limité. On s'attend à ce que les coûts de conformité augmentent un peu en raison des nouvelles procédures administratives nécessaires pour s'adapter à la limitation des dimensions des expéditions.

Les employeurs des fabricants, des expéditeurs et des transporteurs de marchandises dangereuses devront fournir de la formation afin d'assurer la conformité aux nouvelles exigences de cette modification. On ne s'attend pas à ce que la formation accroisse le coût de conformité puisque le RTMD exige déjà la formation périodique des personnes qui se livrent à la présentation au transport, à la manutention ou au transport de marchandises dangereuses tous les 24 mois pour ce qui est du transport aérien et tous les 36 mois pour ce qui est des autres modes de transport.

Présentation d'un nouveau formulaire de rapport

En plus de cette modification, TC présente un nouveau formulaire de rapport volontaire, qui peut être consulté sur le site Web de TC. Par le passé, il n'existait aucun formulaire particulier pour préparer le rapport de suivi dans les 30 jours, obligeant TC à réaliser des suivis qui prennent du temps et qui présentent des lacunes dans les données nécessaires et les analyses des risques. Par conséquent, en fonction des commentaires des intervenants, un nouveau formulaire en ligne a été créé pour le dépôt du rapport de suivi dans les 30 jours. Ce formulaire peut être rempli en ligne pour être ensuite envoyé par courriel ou courrier à TC. Le formulaire, disponible sur le site Web de TC accompagné d'un document d'information expliquant en

not part of the Regulations and is not mandatory; stakeholders have the option of submitting their own form, provided all the required information is present. It is expected that the clarification provided to regulatees through the form and the guidance material developed by TC will decrease the time required to make reports.

Implementation, enforcement and service standards

Proper implementation of regulatory amendments is a key aspect of the regulatory life cycle. Once regulatory amendments become law, the TDG Directorate develops new training and awareness material for inspectors and stakeholders. New regulatory requirements are disseminated using a communication network that is already well established. Some of the main tools used to implement regulatory changes are:

- **The TC Web site:** The Department's Web pages are updated on a regular basis with various communication products, as well as specific sections for awareness material (e.g. frequently asked questions, alerts, advisory notices and bulletins). Notices with respect to the Part 8 amendment have been placed on the relevant pages of the TC Web site.
- **The TDG General Policy Advisory Council:** This group, composed of over 40 different industry associations, meets twice annually to discuss issues affecting stakeholders and advise the Minister. During these meetings, TC consults and provides information/updates on regulatory amendments that are proposed or that have come into force. Industry is well aware of the amendment to Part 8 of the TDG Regulations.
- **The Multi-Association Committee on TDG:** This committee provides a forum for industries to discuss questions of interest on the subject of the transport of dangerous goods. TC is invited to participate and provide clarification on regulatory and enforcement issues. This forum is also a good opportunity for the distribution of information about compliance with new regulatory requirements. Updated information about the changes to Part 8 of the TDG Regulations will be provided to this committee during the meetings scheduled in 2016.
- **The TDG Newsletter:** The Newsletter, published semi-annually since 1980, is distributed to over 15 000 readers in Canada and abroad. It is free of charge and available in hard copy and electronically on the TDG Web site. Proposed regulatory amendments and updates are published in the TDG Newsletter regularly. An article

langage clair les données à communiquer aux termes du RTMD, permettra de réduire le fardeau administratif pour l'industrie. Par contre, le formulaire ne fait pas partie du RTMD et n'est pas obligatoire; les intervenants peuvent donc se prévaloir de l'option de présenter leur propre formulaire, à condition que tous les renseignements requis s'y trouvent. On s'attend à ce que les précisions fournies aux personnes réglementées au moyen du formulaire et des documents d'information élaborés par TC diminueront le temps nécessaire à la production des rapports.

Mise en œuvre, application et normes de service

La mise en œuvre adéquate des modifications réglementaires constitue un volet clé du cycle de vie de la réglementation. Une fois que les modifications réglementaires sont promulguées, la Direction générale du TMD élaborera du nouveau matériel de formation et de sensibilisation à l'intention des inspecteurs et des intervenants. De nouvelles exigences réglementaires sont diffusées au moyen d'un réseau de communication déjà bien établi. Voici certains des principaux outils servant à mettre en œuvre les changements réglementaires :

- **Site Web de TC :** Les pages Web du Ministère sont mises à jour régulièrement avec divers produits de communication et contiennent des sections réservées au matériel de sensibilisation (par exemple les foires aux questions, les alertes, les avis consultatifs et les bulletins). Les avis concernant la modification de la partie 8 figurent sur les pages pertinentes du site Web de TC.
- **Comité consultatif sur la politique générale relative au TMD :** Ce groupe, qui se compose de plus de 40 différentes associations industrielles, se rencontre deux fois par année pour discuter des enjeux touchant les intervenants et pour conseiller le ministre. Au cours de ces réunions, TC consulte et fournit de l'information et des mises à jour sur les modifications réglementaires qui sont proposées ou qui sont entrées en vigueur. L'industrie est bien au courant de la modification de la partie 8 du RTMD.
- **Comité des associations sur le TMD :** Ce comité sert de tribune aux industries pour traiter les questions d'intérêt au sujet du transport des marchandises dangereuses. TC est invité à participer et à fournir des précisions sur les questions réglementaires et d'application de la loi. Cette tribune permet également de diffuser de l'information sur la conformité aux nouvelles exigences réglementaires. De l'information à jour sur les changements à la partie 8 du RTMD sera fournie au Comité au cours des réunions prévues en 2016.
- **Bulletin de nouvelles TMD :** Le Bulletin, qui est publié deux fois par année depuis 1980, est distribué à plus de

highlighting the amendment to Part 8 will be prepared for the TDG Newsletter in the issue following the coming into force of the amendment.

In addition to the implementation measures outlined above, TC has prepared a guidance document that will be available on TC's Web site to provide information and clarification on Part 8 reporting requirements, including how to fill out the new 30-day follow-up form.

Compliance with the TDG Act and the TDG Regulations is verified through inspections. These inspections are carried out at both the federal level and the provincial level and involve all modes of transport and all consignors of dangerous goods. The implementation objective is to update and enhance inspector training tools to ensure that oversight is undertaken by properly trained staff. The amendment to Part 8, Reporting Requirements and International Restrictions on Lithium Batteries, is anticipated to have a neutral effect on TDG inspectors. Information will be provided to them to keep them updated and aware of the new requirements.

Contact

Transportation of Dangerous Goods Directorate
Transport Canada
Place de Ville, Tower C, 9th Floor
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Fax: 613-993-5925
Email: TDG-TMD@tc.gc.ca

15 000 lecteurs au Canada et à l'étranger. Il est gratuit et disponible en copie papier ou électronique sur le site Web du TMD. Les modifications réglementaires proposées et des mises à jour sont publiées régulièrement dans le Bulletin de nouvelles TMD. Un article portant sur la modification de la Partie 8 sera publié dans le numéro suivant l'entrée en vigueur des modifications.

En plus des mesures de mise en œuvre susmentionnées, TC a préparé un document d'information qui figurera sur le site Web de TC afin de fournir des renseignements et des précisions sur les exigences de rapport en vertu de la partie 8, y compris la façon de remplir le nouveau formulaire de suivi dans les 30 jours.

La conformité à la LTMD et au RTMD est vérifiée au moyen d'inspections. Ces inspections sont réalisées tant à l'échelle fédérale que provinciale et concernent tous les modes de transport et tous les expéditeurs de marchandises dangereuses. L'objectif de mise en œuvre consiste à mettre à jour et à améliorer les outils de formation des inspecteurs afin de garantir que la surveillance est assurée par un personnel bien formé. La modification de la partie 8, Exigences relatives aux rapports et restrictions internationales visant les piles au lithium devrait avoir un effet neutre sur les inspecteurs du TMD. De l'information leur sera fournie pour les tenir au courant des nouvelles exigences.

Personne-ressource

Direction générale du transport des marchandises
dangereuses
Transports Canada
Place de Ville, Tour C, 9^e étage
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Télécopieur : 613-993-5925
Courriel : TDG-TMD@tc.gc.ca

Registration
SOR/2016-96 May 13, 2016

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT,
1999

**Regulations Repealing the Vinyl Chloride
Release Regulations, 1992**

P.C. 2016-340 May 13, 2016

Whereas, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 6, 2015, a copy of the proposed *Regulations Repealing the Vinyl Chloride Release Regulations, 1992*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

And whereas, pursuant to subsection 93(3) of that Act, the National Advisory Committee has been given an opportunity to provide its advice under section 6^c of that Act;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 93(1) and sections 97 and 286.1^d of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, makes the annexed *Regulations Repealing the Vinyl Chloride Release Regulations, 1992*.

Enregistrement
DORS/2016-96 Le 13 mai 2016

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Règlement abrogeant le Règlement de 1992
sur le rejet de chlorure de vinyle**

C.P. 2016-340 Le 13 mai 2016

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, la ministre de l'Environnement a fait publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 6 juin 2015, le projet de règlement intitulé *Règlement abrogeant le Règlement de 1992 sur le rejet de chlorure de vinyle*, conforme au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 93(3) de cette loi, le comité consultatif national s'est vu accorder la possibilité de formuler ses conseils conformément à l'article 6^c de la même loi,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 93(1) et des articles 97 et 286.1^d de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement abrogeant le Règlement de 1992 sur le rejet de chlorure de vinyle*, ci-après.

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

^c S.C. 2015, c. 3, par. 172(d)

^d S.C. 2009, c. 14, s. 80

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

^c L.C. 2015, ch. 3, al. 172d)

^d L.C. 2009, ch. 14, art. 80

Regulations Repealing the Vinyl Chloride Release Regulations, 1992

Repeal

1 The *Vinyl Chloride Release Regulations, 1992*¹ are repealed.

Consequential Amendment

2 Item 8 of the schedule to the *Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)*² is repealed.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Vinyl Chloride Release Regulations, 1992* (hereafter referred to as the VCRR) have imposed limits on the release of vinyl chloride (VC) from both VC production and polyvinyl chloride (PVC) production facilities under the authority of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA). Since the VCRR came into force in 1992, additional federal and provincial regulatory instruments have been introduced, resulting in regulatory overlap for Canada's remaining PVC manufacturing facility. Accordingly, the federal VCRR are repealed.

Background

Identity, use and effect of vinyl chloride

VC (Chemical Abstracts Service Registry Number 75-01-4) is a colourless, flammable and explosive gas. It is also known as vinyl chloride monomer (VCM), chloroethene, chloroethylene, monochloroethylene or ethylene monochloride. It is used to make PVC, which is then used to

¹ SOR/92-631

² SOR/2012-134

Règlement abrogeant le Règlement de 1992 sur le rejet de chlorure de vinyle

Abrogation

1 Le *Règlement de 1992 sur le rejet de chlorure de vinyle*¹ est abrogé.

Modification corrélative

2 L'article 8 de l'annexe du *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*² est abrogé.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le *Règlement de 1992 sur le rejet de chlorure de vinyle* (ci-après le RRCV) a imposé des limites quant au rejet de chlorure de vinyle (CV) provenant des usines de CV et de polychlorure de vinyle (PCV) assujetties à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE]. Depuis l'entrée en vigueur du RRCV en 1992, d'autres instruments réglementaires fédéraux et provinciaux ont été adoptés et il y a présentement un chevauchement des règlements visant la toute dernière usine de PCV au Canada. Par conséquent, le RRCV est abrogé.

Contexte

Définition, utilisation et effet du chlorure de vinyle

Le CV (numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service 75-01-4) est un gaz incolore, inflammable et explosif. Il est aussi appelé monomère de chlorure de vinyle, chloroéthène, chloroéthylène, monochloroéthylène ou mono chlorure d'éthylène. Il sert à fabriquer le PCV, un

¹ DORS/92-631

² DORS/2012-134

make a wide variety of products including: electrical wire (insulation and cables), industrial and household equipment, medical supplies, food packaging materials, building and construction products and piping.¹

VC is a human carcinogen.² Air emission releases of VC from PVC manufacturing and VC manufacturing facilities are a source of potential exposure for the general population. VC has accordingly been listed on the federal List of Toxic Substances, Schedule 1 of CEPA, and releases of VC are being managed.

Canadian industry overview

VC production in Canada has decreased steadily over the years as off-shore production has increased. During the 1990s, there were six facilities regulated by the VCRR of which five have since shut down. Since 2009, only one manufacturing facility (which manufactures PVC) continues to operate in Canada. Air emissions of VC from this facility, located in Ontario, are regulated by the VCRR and by provincial regulations.

Current provincial regulations

At the provincial level, the *Ontario Regulation 419/05 (Air Pollution – Local Air Quality)* [hereafter referred to as the Ontario Regulation]³ came into effect on November 30, 2005, to establish standards for the ambient air concentration of pollutants, including VC, at the facility's fence line as measured by the facility's air monitoring stations. The Ontario Regulation also requires the modelling of the ambient air concentration of VC outside the facility's fence, whereupon the results must meet the standards set in the Ontario Regulation.

The Government of Ontario has incrementally increased the stringency of the standard for the remaining Ontario facility. The first set of more stringent air quality standards in Ontario took effect in 2009, with increased stringency implemented in 2014. Because the Ontario Regulation imposes standards on ambient air concentrations in samples at the facility's fence line, coupled with air dispersion modelling standards outside the fence line, the facility operator is responsible for locating and mitigating any

matériau utilisé dans la fabrication de divers produits comme les isolants des fils électriques et des câbles, l'équipement industriel et domestique, les fournitures médicales, les matériaux d'emballage des aliments, les produits destinés à la construction et les tuyaux¹.

Le CV est cancérigène pour les humains². Les émissions atmosphériques de CV provenant des usines de CV et de PCV constituent une source d'exposition potentielle pour la population. Le CV a donc été ajouté à la liste des substances toxiques (annexe 1 de la LCPE) et, par conséquent, les rejets de CV sont contrôlés.

Aperçu de l'industrie canadienne

Au Canada, la production de CV a constamment diminué au fil des ans, alors que la production étrangère a quant à elle augmenté. Dans les années 1990, on comptait six usines visées par le RRCV, dont cinq sont maintenant fermées. Depuis 2009, une seule usine (qui produit du PCV) est exploitée au Canada. Les émissions atmosphériques de CV produites par cette usine, située en Ontario, sont assujetties au RRCV et à des règlements provinciaux.

Réglementation provinciale en vigueur

À l'échelle provinciale, l'*Ontario Regulation 419/05 (Air Pollution – Local Air Quality)*³ [ci-après le règlement de l'Ontario], est entré en vigueur le 30 novembre 2005 afin d'établir des normes quant à la concentration de polluants, y compris le CV, dans l'air ambiant aux limites du terrain des usines, telle qu'elle est mesurée par les stations de surveillance de la qualité de l'air des usines. Le règlement de l'Ontario exige aussi la modélisation de la concentration de CV dans l'air ambiant à l'extérieur des limites du terrain des usines, et les résultats de cette modélisation doivent être conformes aux normes établies dans le règlement de l'Ontario.

Le gouvernement de l'Ontario a progressivement renforcé la rigueur des normes applicables à la dernière usine en Ontario. Le premier ensemble de normes renforcées sur la qualité de l'air de l'Ontario est entré en vigueur en 2009, avec un resserrement de ces dernières mis en œuvre en 2014. Comme le règlement de l'Ontario impose des normes relativement aux concentrations atmosphériques aux limites du terrain des usines et à la modélisation de la dispersion atmosphérique à l'extérieur de ces limites,

¹ Health Canada, *Guidelines for Canadian Drinking Water Quality: Guideline Technical Document Vinyl Chloride*, March 2013. http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/pubs/water-eau/vinyl_chloride/index-eng.php.

² *Ibid.*

³ *Ontario Regulation 419/05 (Air Pollution – Local Air Quality)*; http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/english/elaws_regs_050419_e.htm.

¹ Santé Canada, *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada : document technique – Le chlorure de vinyle*, mars 2013 (http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/pubs/water-eau/vinyl_chloride/index-fra.php).

² *Ibid.*

³ *Ontario Regulation 419/05 (Air Pollution – Local Air Quality)* [http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/english/elaws_regs_050419_e.htm] (en anglais seulement)].

VC release source(s), including releases from the manufacturing process through vents, fugitive emissions and any possible spills within the facility property. The Ontario Ministry of the Environment and Climate Change (MOE)⁴ 24-hour standards, which control the ambient air concentration of VC at and beyond the facility fence line, are an effective way of ensuring that total air emissions released from the facility are within levels that are protective of human health.

As part of the MOE certification,⁵ the facility is required to submit, monthly, the results of ambient air monitoring at the facility, in addition to quarterly summaries of the emissions results and dispersion modelling reports,⁶ as well as notices of possible contraventions, including notification to provincial authorities as a result of their modelling or measurements.

The remaining facility in the province of Ontario is also subject to indoor air quality standards for VC in the workplace environment under *Ontario Regulations 490/09 Designated Substances*, as part of the *Occupational Health and Safety Act*.

Alberta's *Substance Release Regulation* (hereafter referred to as the Alberta Regulation), which mirrors the VCRR, was developed because of the historical operation of VC and PVC manufacturing within the province. The last facility subject to VC air emission limits under the Alberta Regulation closed in 2006.

Quebec prescribes air quality standards for VC manufacturing facilities in the *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (hereafter referred to as the Quebec Regulation) because there were VC and PVC manufacturing activities in that province in the past. The last manufacturing facility subject to Quebec Regulation closed in 1993.

l'exploitant est responsable de détecter et de réduire les rejets de CV, y compris les émissions produites lors de la fabrication qui s'échappent par les événements, les émissions diffuses et les déversements possibles à l'intérieur des limites de l'usine. Les normes « sur 24 heures » du ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique de l'Ontario (MEO)⁴, qui visent à mesurer la concentration atmosphérique de CV aux limites du terrain des usines et à l'extérieur de celles-ci, constituent un moyen efficace de veiller à ce que les émissions atmosphériques totales provenant de l'usine n'excèdent pas les niveaux fixés afin de protéger la santé humaine.

En vertu du certificat délivré par le MEO⁵, l'usine doit soumettre chaque mois les résultats de la surveillance de la qualité de l'air sur les lieux ainsi que les résumés trimestriels sur les émissions, les rapports sur la modélisation de la dispersion⁶ et les avis d'infractions potentielles, notamment destinés aux autorités provinciales, qui ont été relevées grâce à la modélisation ou à la mesure des concentrations atmosphériques.

La seule usine qui est exploitée dans la province de l'Ontario est également assujettie aux normes sur la qualité de l'air intérieur afférentes au CV dans les milieux de travail en vertu du *Règlement de l'Ontario 490/09 Substances désignées*, qui est lié à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario.

Le *Substance Release Regulation* de l'Alberta (ci-après le règlement de l'Alberta), qui est similaire au RRCV, a été adopté en raison des activités de fabrication de CV et de PCV dans la province par le passé. La dernière usine assujettie aux limites d'émissions atmosphériques de CV prescrites dans le règlement de l'Alberta a cessé ses activités en 2006.

Le Québec impose des normes sur la qualité de l'air aux usines qui fabriquent le CV en vertu du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (ci-après le règlement du Québec), qui a également vu le jour en raison des activités de fabrication de CV et de PCV dans la province par le passé. La dernière usine assujettie au règlement du Québec a cessé ses activités en 1993.

⁴ Prior to July 2014, formerly known as the Ontario Ministry of the Environment.

⁵ The MOE provides certification, which allows, under prescribed conditions, the regulated discharge of contaminants into the natural environment. Since the 2010 amendment of the *Environmental Protection Act* of Ontario, any reference to an environmental compliance approval includes certificate of approval. Source: http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/english/elaws_statutes_90e19_e.htm.

⁶ The MOE requires air dispersion modelling that applies the United States Environmental Protection Agency models.

⁴ Connu sous le nom de ministère de l'Environnement de l'Ontario avant juillet 2014.

⁵ Le MEO délivre un certificat qui permet, selon des conditions réglementaires établies, le rejet de contaminants dans l'environnement naturel. Depuis la modification de la *Loi sur la protection de l'environnement* de l'Ontario en 2010, la mention d'une « autorisation environnementale » vaut également mention d'un « certificat d'autorisation » [http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/english/elaws_statutes_90e19_e.htm (en anglais seulement)].

⁶ Le MEO exige une modélisation de la dispersion atmosphérique selon les modèles de l'Environmental Protection Agency des États-Unis.

These two provinces still have regulations in place, even though they no longer have facilities subject to their respective regulations.

The Vinyl Chloride Release Regulations, 1992

The VCRR imposed daily mass and concentration release limits from any point source (such as a vent), and also the daily limit from the sum of all sources⁷

- from any single vent: less than 10 ppm and less than 2 kg per day;
- production-based: emission intensity limits of 0.002–0.2 kg VCM per 100 kg of PVC produced, depending on the type of production process; and
- sum total from all process vents should be less than 100 kg per day.

The VCRR required that owners of plants ensure that the operators

- sample and test the concentration of releases at the specific point-sources controlled under the VCRR;
- report any releases exceeding the standards under those Regulations;
- submit plans for the control of fugitive emissions;
- report emission testing and certain malfunctions and breakdowns; and
- prepare a plan to prevent accidental releases.

Some VCRR provisions were also designated under the *Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement* under CEPA, which designate the various regulatory provisions that are subject to an increased fine scheme.

A violation of the VCRR requirements constituted a violation of CEPA.

VC air releases are required to be reported to the National Pollutant Release Inventory (NPRI) under the authority of CEPA.⁸

Ces règlements sont toujours en place en Alberta et au Québec bien qu'il n'y ait plus d'installations industrielles visées par leurs dispositions respectives.

Règlement de 1992 sur le rejet de chlorure de vinyle

Le RRCV imposait des limites quant au volume et à la quantité de rejet quotidien provenant d'une source individuelle (par exemple un événement) et de l'ensemble des sources⁷ :

- chaque événement : moins de 10 ppm et moins de 2 kg/jour;
- limite d'intensité d'émission basée sur le procédé de fabrication : 0,002-0,2 kg de CV/100 kg de PCV produit, selon le type de procédé de fabrication;
- la somme du rejet de tous les événements doit être inférieure à 100 kg/jour.

Le RRCV exigeait que les propriétaires des usines fassent en sorte que les exploitants :

- échantillonnent et analysent la concentration de CV aux points de rejet visés par le RRCV;
- signalent tout rejet dépassant les limites prescrites par ce règlement;
- soumettent un plan de contrôle des émissions fugitives;
- présentent un rapport sur les analyses des émissions et de certaines défaillances ou pannes;
- préparent un plan de prévention des rejets accidentels.

Certaines dispositions du RRCV ont aussi été désignées en vertu du *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application – Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et qui précise les dispositions réglementaires soumises à des amendes accrues.

Le non-respect des exigences du RRCV constitue une infraction à la LCPE.

Aux termes de la LCPE⁸, les rejets de CV dans l'air doivent également être déclarés à l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP).

⁷ SOR-92-631, *Vinyl Chloride Release Regulations, 1992*, sections 4, 6 and subsection 7(1).

⁸ NPRI is Canada's legislated, publicly accessible inventory of pollutant releases (to air, water and land), disposals and transfers for recycling. However, reporting VC to the NPRI does not require monitoring. Only reasonable efforts must still be undertaken to gather information on releases of a substance for NPRI reporting.

⁷ DORS/92-631, *Règlement de 1992 sur le rejet de chlorure de vinyle*, articles 4 et 6 et paragraphe 7(1).

⁸ Établi par une loi et accessible aux citoyens, l'INRP est un inventaire des polluants rejetés (dans l'atmosphère, dans l'eau et dans le sol), éliminés et recyclés. Cependant, la déclaration des rejets de CV à l'INRP n'exige pas une surveillance. On demande seulement que des efforts raisonnables soient déployés pour recueillir l'information sur les rejets de la substance visée.

Furthermore, VC is regulated under the *Environmental Emergency Regulations* (hereafter referred to as E2 Regulations) under CEPA. The E2 Regulations list substances based on specified thresholds for storage quantity. The E2 Regulations may require persons who own or have the charge, management, or control of specified toxic and hazardous substances at or above the specified thresholds to provide information on the substances and their quantities and to prepare and implement environmental emergency plans.

Performance of current management regime

VC is managed thoroughly at the federal and provincial levels. Total air emissions of VC from the sole Canadian facility, reported to NPRI, decreased by 80% between 2005 and 2013. During the same period of time, air emissions of VC have decreased by 95% overall in the province.

In 2013, MOE monitoring of ambient air levels of VC, in the community surrounding the remaining facility, confirmed that emissions of VC were, on all occasions tested, well below the 24-hour average concentration standards set out in the Ontario Regulation.⁹ It should be noted that these reductions were not required by the VCRR, as the emission limits have remained unchanged since the VCRR came into force in 1992.

Total Canadian air emission data from the NPRI show a steady annual decline of VC, demonstrating a 97% reduction nationally in 2013 compared to 2005.¹⁰ Provincial occupational health and safety regulations control in-facility worker exposure at the remaining Ontario facility, while the federal E2 Regulations manage risks associated with storage of VC, and the NPRI reporting ensures transparency for Canadians. However, historically, the repealed federal VCRR and current provincial VC release regulations provided overlapping control of VC. Upon careful examination and consultation with stakeholders, federal and provincial authorities have agreed that the provincial VC release regulations adequately control emissions of VC to ambient air outside the facility.

De plus, le CV est visé par le *Règlement sur les urgences environnementales* (ci-après le Règlement UE) découlant de la LCPE. Le Règlement UE contient une liste des substances dressée en fonction de seuils relatifs à la quantité d'entreposage. Le Règlement UE peut obliger les personnes qui possèdent, ou qui ont le contrôle ou la gestion de certaines substances toxiques et dangereuses à des concentrations égales ou supérieures aux seuils spécifiés, à fournir des renseignements au sujet de ces substances et de leurs quantités, ainsi qu'à élaborer et à mettre en place des plans d'urgence environnementale.

Rendement du processus de gestion actuel

Le CV est géré rigoureusement par les gouvernements fédéral et provinciaux. Les émissions atmosphériques totales de CV (déclarées à l'INRP) provenant de l'unique usine canadienne ont diminué de 80 % entre 2005 et 2013. Pendant la même période, les émissions atmosphériques de CV ont diminué de 95 % dans la province.

En 2013, le MEO a effectué une surveillance des concentrations de CV dans l'air ambiant dans la collectivité se trouvant à proximité de la dernière usine, ce qui lui a permis de confirmer que les émissions de CV étaient, dans tous les cas, nettement inférieures aux normes « de la concentration moyenne sur 24 heures » établies dans le règlement de l'Ontario⁹. Il faut mentionner que ces réductions n'étaient pas exigées par le RRCV, car les limites relatives aux émissions n'ont pas changé depuis l'entrée en vigueur du RRCV en 1992.

Les données sur les émissions atmosphériques canadiennes totales de l'INRP indiquent une baisse annuelle constante du CV, avec une réduction de 97 % à l'échelle nationale en 2013 par rapport à 2005¹⁰. Les règlements provinciaux sur la santé et la sécurité au travail régissent l'exposition des travailleurs sur les lieux à la seule usine en exploitation en Ontario, le Règlement UE permet la gestion des risques associés à l'entreposage du CV, et l'INRP assure la transparence auprès des Canadiens. Toutefois, historiquement, le RRCV qui est abrogé et l'actuel règlement provincial sur les rejets de CV se chevauchaient en ce qui concerne le contrôle des émissions. Après un examen minutieux et la consultation avec les parties intéressées, les autorités fédérale et provinciale ont convenu que les règlements provinciaux sur les émissions de CV assurent un contrôle adéquat des émissions de CV dans l'air ambiant à l'extérieur de l'usine.

⁹ Memorandum from the Ministry of the Environment for Ontario, West Central Region, Ontario, April 14, 2013.

¹⁰ NPRI database.

⁹ Note de service du ministère de l'Environnement de l'Ontario, région du Centre-Ouest, Ontario, le 14 avril 2013.

¹⁰ Base de données de l'INRP.

Objectives

The objective of the *Regulations Repealing the Vinyl Chloride Release Regulations, 1992* (the Repeal) is to eliminate federal and provincial regulatory duplication and reduce administrative burden in the PVC manufacturing sector, without compromising human health.

Description

The *Regulations Repealing the Vinyl Chloride Release Regulations, 1992* repeal the VCRR and make consequential amendments to the *Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement* under CEPA.

“One-for-One” Rule

The Repeal will eliminate administrative activities undertaken by regulatees in order to comply with the VCRR, including VC release data collection, calculations, analysis, assessment, record-keeping and reporting (on both a quarterly and annual basis). The “One-for-One” Rule will therefore apply to the Repeal, and is considered an “OUT” under the Rule. The Repeal is expected to result in a net reduction of approximately \$2,034 in total annualized average administrative burden (on a per business basis).¹¹ The Repeal is expected to save around 107 hours of labour each year, which results from repealed requirements for data collection, calculations, analysis, assessment and reporting. The annualized average administrative burden costs, including hours of labour required, were estimated based on information provided by the sole remaining Canadian facility subject to the VCRR.

Eliminated administrative activities, and associated assumptions,¹² include

- monthly record keeping (2 hours × 12 times per year);
- quarterly report preparation (2 hours × 4 times per year);

¹¹ Approximately \$2,034 in total annualized average administrative costs (constant 2012 dollars, base year 2012 at 7% discount rate; over the 10-year analytical time frame). The wage applied varies from \$20 to \$33 per hour to reflect the level of staff assigned by the facility, in 2012 dollars, not including overhead.

¹² Administrative burden assumptions and estimates were developed using information provided by industry representatives.

Objectifs

L'objectif du *Règlement abrogeant le Règlement de 1992 sur le rejet de chlorure de vinyle* (l'Abrogation) est d'éliminer le chevauchement des règlements fédéral et provinciaux et de réduire le fardeau administratif dans le secteur de la fabrication de PCV, sans toutefois engendrer de risques pour la santé humaine.

Description

Le *Règlement abrogeant le Règlement de 1992 sur le rejet de chlorure de vinyle* consiste à abroger le RRCV et à apporter des modifications corrélatives requises au *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application – Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Règle du « un pour un »

L'Abrogation éliminera les activités administratives exécutées par les entités réglementées pour se conformer au RRCV, y compris la collecte de données, les calculs, l'analyse, l'évaluation, la tenue de dossiers et la production de rapports (sur une base trimestrielle et annuelle) concernant le rejet de CV. La règle du « un pour un » s'appliquera alors à cette Abrogation, qui est considérée comme un « ALLÈGEMENT » en vertu de la règle. L'Abrogation entraînerait une réduction nette d'environ 2 034 \$ du fardeau administratif total annuel moyen (par entreprise)¹¹. L'Abrogation permettrait des économies d'environ 107 heures de main-d'œuvre par année, attribuables à l'abrogation des exigences relatives à la collecte de données, aux calculs, à l'analyse, à l'évaluation et à la production de rapports. Les coûts annuels moyens rattachés au fardeau administratif, y compris les heures de travail requises, ont été évalués en fonction de l'information fournie par la seule usine canadienne qui est assujettie au RRCV.

Les activités administratives éliminées et les hypothèses connexes¹² incluent :

- la tenue mensuelle de dossiers (2 heures × 12 fois/année);
- la préparation des rapports trimestriels (2 heures × 4 fois/année);

¹¹ Le total des coûts administratifs moyens annuels est d'environ 2 034 \$ (dollars constants de 2012, année de base de 2012 à un taux d'actualisation de 7 % sur une période d'analyse de 10 ans). Le salaire utilisé varie de 20 \$ à 33 \$ par heure pour tenir compte du niveau du personnel désigné par l'usine; il est indiqué en dollars de 2012 et ne comprend pas les frais généraux.

¹² Les hypothèses et les estimations relatives au fardeau administratif ont été formulées à l'aide de l'information fournie par les représentants de l'industrie.

- annual report preparation (30 hours × 1 time per year);
- quarterly sample collection reports (10 minutes × 4 times per year);
- annual laboratory analysis reports (20 minutes × 1 time per year);
- quarterly report submission and record keeping (10 minutes × 4 times per year);
- annual report submission (10 minutes × 1 time per year).

Small business lens

Although the sole Canadian facility subject to the repealed VCRR employs fewer than 100 people, the small business lens does not apply, as the parent company is a major North American chemical manufacturer.

Consultation

Engagement with industry and the MOE was conducted prior to the prepublication of the proposed Repeal in the *Canada Gazette*, Part I. This engagement was targeted to the remaining Canadian PVC manufacturing facility, the MOE and a stakeholder community group. This group was established by the remaining Canadian PVC manufacturing facility as part of its stakeholder engagement program, and is comprised of the facility's neighbouring residents, representatives of neighbouring companies and MOE representatives. A summary of comments received prior to the prepublication of the proposed Repeal is summarized below.

The remaining Canadian facility subject to the VCRR was consulted in June and September of 2014, and on both occasions, expressed no concerns with regard to the proposed Repeal.

In August 2014, the MOE was consulted regarding the proposed Repeal, whereupon no concern was expressed. MOE officials commented that the Ontario Regulation adequately controls ambient air emissions of VC, as well as monitoring and compliance of the remaining Canadian PVC manufacturing facility. As a result, the MOE expressed support for the proposed Repeal.

In September 2014 and April 2015, the Department of the Environment conducted a teleconference call with the stakeholder community group. All representatives were supportive of the proposed Repeal and expressed no concerns.

- la préparation du rapport annuel (30 heures × 1 fois/année);
- les rapports trimestriels de prélèvement d'échantillons (10 minutes × 4 fois/année);
- les rapports annuels d'analyse de laboratoire (20 minutes × 1 fois/année);
- la présentation des rapports trimestriels et la tenue de dossiers (10 minutes × 4 fois/année);
- la présentation du rapport annuel (10 minutes × 1 fois/année).

Lentille des petites entreprises

Bien que la seule usine canadienne assujettie RRCV qui est abrogé emploie moins de 100 personnes, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas, puisque la société mère est un important fabricant nord-américain de produits chimiques.

Consultation

L'industrie et le MEO ont été mobilisés avant la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* de l'Abrogation proposée. Cette mobilisation a surtout visé la seule usine canadienne de fabrication du PCV qui restait assujettie, le MEO et le groupe d'intervenants de la collectivité avoisinant l'usine. Ce groupe a été établi par cette seule usine canadienne de PCV dans le cadre de son programme de mobilisation des intervenants et il est constitué des résidents voisins, des représentants des entreprises locales et des représentants du MEO. Un résumé des commentaires reçus avant la publication préalable de l'Abrogation proposée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* est présenté ci-dessous.

La seule usine canadienne assujettie au RRCV a été consultée en juin et en septembre 2014 et, à ces deux occasions, elle ne s'est pas dite préoccupée par l'Abrogation proposée.

En août 2014, le MEO a été consulté au sujet de l'Abrogation proposée et n'a exprimé aucune préoccupation. Les fonctionnaires du MEO ont expliqué que le règlement de l'Ontario régit adéquatement les émissions de CV dans l'air ambiant, de même que la surveillance et la conformité de la seule usine canadienne de PCV. Par conséquent, le MEO est d'accord avec l'Abrogation proposée.

En septembre 2014 et en avril 2015, le ministère de l'Environnement a organisé une conférence téléphonique avec le groupe d'intervenants de la collectivité avoisinant l'usine pour le consulter au sujet de l'Abrogation proposée. Tous les représentants du groupe ont soutenu l'Abrogation proposée et n'ont soulevé aucune préoccupation à ce sujet.

Prior to the prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, the Department of the Environment informed the governments of the provinces and territories through the *Canadian Environmental Protection Act* National Advisory Committee (CEPA NAC) about the proposed Repeal and provided them with an opportunity to consult. No comments were received from CEPA NAC members prior to, nor during, the prepublication consultation period.

The proposed Repeal was published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 6, 2015, followed by a 60-day public comment period. The Department of the Environment notified the remaining Canadian PVC manufacturing facility and the MOE concerning the prepublication and the comment period.

During the comment period, two written comments were received. The first written comment received was from the remaining Canadian facility subject to the VCRR. The representative of the facility indicated support for the proposed Repeal, indicated that the company did not have any concerns, and reported having received support from neighbouring residents and representatives of the neighbouring companies that are on its stakeholder community group. The second written comment received was from the MOE, which also provided their support for the proposed Repeal and indicated that the “air emissions from this facility are appropriately regulated under provincial requirements.”

Rationale

The Repeal will eliminate federal-provincial regulatory duplication and reduce the compliance and administrative burden in the PVC manufacturing sector without compromising human health. It is expected that a small savings to government will result from the Repeal, reflecting reduced monitoring, compliance promotion and enforcement activities.

Only one PVC manufacturing facility in Canada, located in Ontario, has been subject to the VCRR since 2009. The Repeal will have no impact on the environment and there will be no impact on human health, or on indoor air quality within that facility, which will continue to be subject to indoor air quality standards in Ontario. VC continues to also be subject to the E2 Regulations as a substance listed in Schedule 1 of these Regulations with obligations based on specified thresholds for storage quantity.

Releases of VC in Ontario continue to be controlled under the Ontario Regulation, which imposes a standard on the concentration of VC in the ambient air at the fence line,

Avant la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le ministère de l'Environnement a informé les gouvernements provinciaux et territoriaux par l'entremise du Comité consultatif national (CCN) de la LCPE au sujet de l'Abrogation proposée en leur donnant la possibilité d'être consultés. Les membres du CCN de la LCPE n'ont pas formulé de commentaires ni avant ni pendant la période de consultation.

L'Abrogation proposée a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 6 juin 2015 et a été suivie d'une période de consultation publique de 60 jours. Le ministère de l'Environnement a avisé la seule usine canadienne assujettie au RRCV et le MEO au sujet de la publication préalable et de la période de commentaires.

Pendant la période de commentaires, deux commentaires écrits ont été reçus. Le premier commentaire écrit a été de la part de la seule usine canadienne assujettie au RRCV. Les représentants de l'usine ont soutenu l'Abrogation proposée, n'ont soulevé aucune préoccupation à ce sujet, et ils ont indiqué avoir reçu l'appui des résidents voisins et des représentants des entreprises locales membres du groupe d'intervenants de la collectivité avoisinant l'usine. Le deuxième commentaire écrit a été reçu de la part du MEO, qui lui aussi a indiqué son appui à l'Abrogation proposée et il a indiqué que « les émissions de cette usine sont convenablement réglementées par les exigences du règlement provincial ».

Justification

L'Abrogation éliminera le chevauchement des règlements fédéral et provinciaux et réduira le fardeau administratif et les démarches relatives à la vérification de la conformité dans le secteur de la fabrication de PCV, et ce, sans engendrer de risques pour la santé humaine. On s'attend à ce que l'Abrogation engendre une petite économie pour le gouvernement grâce à la réduction des activités de surveillance, de promotion de la conformité et d'application de la réglementation.

Une seule usine canadienne de PCV, située en Ontario, a été assujettie au RRCV depuis 2009. L'Abrogation n'aura aucune répercussion environnementale, ni aucune incidence sur la santé humaine ou sur la qualité de l'air à l'intérieur de l'usine en question, qui va continuer d'être assujettie aux normes de l'Ontario sur la qualité de l'air intérieur. Le CV continue aussi de faire l'objet du Règlement UE et de ses obligations fondées sur des seuils de quantité d'entreposage en tant que substance énoncée à l'annexe 1 de ce règlement.

Les rejets de CV en Ontario demeurent visés par le règlement de l'Ontario, qui impose une norme relative à la concentration de CV dans l'air ambiant aux limites du

and outside a facility's fence line and thus provides protection to human health.

Although the repealed federal VCRR and the Ontario Regulation differed in terms of the approach taken to control VC releases, both curbed the ambient air levels of VC, which effectively helps to protect human health. NPRI total air emissions of VC from the sole Canadian facility are reported as having been reduced by over 80% from 2005 levels, since the coming into force of the Ontario Regulation.

The Department of Health considers that the Ontario Regulation affords adequate protection to human health. Provincial authorities and stakeholders consulted have all expressed no concern with the Repeal.

Strategic environmental assessment

As required by the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*,¹³ a preliminary scan was conducted which concluded there would be no expected important environmental effects, either positive or negative; accordingly, a strategic environmental assessment is not required.

Contacts

Lucie Desforges
Director
Chemical Production Division
Department of the Environment
Place Vincent Massey
351, Saint-Joseph Boulevard, Room 11-029
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ec.pgpc-dppc-cmp-cpd.ec@canada.ca

Yves Bourassa
Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Department of the Environment
Fontaine Building
200, Sacré-Cœur Boulevard, Room 1084
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ec.darv-RAVD.ec@canada.ca

terrain des usines et à l'extérieur de celles-ci et, de ce fait, protège la santé humaine.

Même si le RRCV abrogé et le règlement de l'Ontario ne prévoyaient pas la même démarche pour contrôler les rejets de CV, les deux ont contribué à réduire la concentration de CV dans l'air ambiant, ce qui aide à protéger efficacement la santé humaine. Selon les données de l'INRP, les émissions atmosphériques totales de CV provenant de l'unique usine canadienne encore exploitée ont diminué de plus de 80 % par rapport à celles de 2005, c'est-à-dire depuis l'entrée en vigueur du règlement de l'Ontario.

Le ministère de la Santé considère que le règlement de l'Ontario assure une protection adéquate de la santé humaine. Les autorités provinciales et autres intervenants consultés n'ont exprimé aucune inquiétude relativement à l'Abrogation.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*¹³, une analyse préliminaire a conclu qu'il n'y aurait aucun effet environnemental important attendu, soit positif ou négatif; en conséquence, une évaluation environnementale stratégique n'est pas exigée.

Personnes-ressources

Lucie Desforges
Directrice
Division de la production des produits chimiques
Ministère de l'Environnement
Place Vincent Massey
351, boulevard Saint-Joseph, bureau 11-029
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ec.pgpc-dppc-cmp-cpd.ec@canada.ca

Yves Bourassa
Directeur
Analyse réglementaire et établissement de la valeur
Ministère de l'Environnement
Édifice Fontaine
200, boulevard Sacré-Cœur, bureau 1084
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ec.darv-RAVD.ec@canada.ca

¹³ <http://www.ceaa.gc.ca/default.asp?lang=En&n=b3186435-1>

¹³ <http://www.ceaa-acee.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=B3186435-1>

Registration
SOR/2016-97 May 13, 2016

FIRST NATIONS GOODS AND SERVICES TAX ACT

Order Amending Schedule 1 to the First Nations Goods and Services Tax Act, No. 2016-1 (Tsawwassen)

P.C. 2016-341 May 13, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 15^a of the *First Nations Goods and Services Tax Act*^b, makes the annexed *Order Amending Schedule 1 to the First Nations Goods and Services Tax Act, No. 2016-1 (Tsawwassen)*.

Order Amending Schedule 1 to the First Nations Goods and Services Tax Act, No. 2016-1 (Tsawwassen)

Amendment

1 Schedule 1 to the *First Nations Goods and Services Tax Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Column 1	Column 2	Column 3
First Nation	Governing Body	Lands
Tsawwassen First Nation	Tsawwassen Government	Tsawwassen Lands within the meaning assigned by the Agreement, as defined in the <i>Tsawwassen First Nation Final Agreement Act</i> , S.C. 2008, c. 32

Coming into force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

^a S.C. 2005, c. 19, s. 9

^b S.C. 2003, c. 15, s. 67

¹ S.C. 2003, c. 15, s. 67

Enregistrement
DORS/2016-97 Le 13 mai 2016

LOI SUR LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES DES PREMIÈRES NATIONS

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations, n° 2016-1 (Tsawwassen)

C.P. 2016-341 Le 13 mai 2016

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 15^a de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations, n° 2016-1 (Tsawwassen)*, ci-après.

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations, n° 2016-1 (Tsawwassen)

Modification

1 L'annexe 1 de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Première nation	Corps dirigeant	Terres
Première Nation de Tsawwassen	Gouvernement tsawwassen	Terres tsawwassen au sens de l'accord, tel que défini dans la <i>Loi sur l'accord définitif concernant la Première Nation de Tsawwassen</i> , L.C. 2008, ch. 32

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a L.C. 2005, ch. 19, art. 9

^b L.C. 2003, ch. 15, art. 67

¹ L.C. 2003, ch. 15, art. 67

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Tsawwassen First Nation, which has a comprehensive land claims and self-government agreement and is situated south of Vancouver, British Columbia, asked to be listed in Schedule 1 to the *First Nations Goods and Services Tax Act* (the Act) in order to be able to implement the First Nations Goods and Services Tax (FNGST). The FNGST is similar to the federal Goods and Services Tax but is imposed under the law of an aboriginal government rather than under federal law.

Objectives

The objective of the Order is to enable the Tsawwassen First Nation, with the agreement of the Government of Canada, to implement the FNGST within the Tsawwassen Lands.

Description

Pursuant to Section 15 of the Act, the Order amends Schedule 1 by adding

- the name of the Tsawwassen First Nation;
- the name of its governing body; and
- the description of the lands where its FNGST law could apply.

Consultation

The Tsawwassen First Nation requested that Schedule 1 be amended to include its name, the name of its governing body and the description of the lands where its FNGST law could apply. The amendment is consistent with the request of the Tsawwassen First Nation.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as the Order does not impose any administrative burden on business.

Small business lens

The small business lens does not apply because the Order does not result in any administrative or compliance costs for small business.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

La Première Nation de Tsawwassen, laquelle est dotée d'une entente sur les revendications territoriales et d'autonomie gouvernementale et est située au sud de la ville de Vancouver (Colombie-Britannique), a demandé que son nom soit ajouté à l'annexe 1 de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations* (la Loi) afin de pouvoir mettre en œuvre la taxe sur les produits et services des Premières Nations (TPSPN). La TPSPN est analogue à la taxe sur les produits et services fédérale, mais est imposée en vertu du texte législatif d'un gouvernement autochtone plutôt qu'en vertu de la loi fédérale.

Objectifs

Le Décret a pour objectif de permettre à la Première Nation de Tsawwassen, avec l'accord du gouvernement du Canada, de mettre en œuvre la TPSPN sur les terres Tsawwassen.

Description

Conformément à l'article 15 de la Loi, le Décret modifie l'annexe 1 pour y ajouter ce qui suit :

- le nom de la Première Nation de Tsawwassen;
- le nom de son corps dirigeant;
- une description des terres où son texte législatif concernant la TPSPN pourrait s'appliquer.

Consultation

La Première Nation de Tsawwassen a demandé que l'annexe 1 de la Loi soit modifiée pour y ajouter son nom, le nom de son corps dirigeant et la description des terres où son texte législatif concernant la TPSPN pourrait s'appliquer. La modification est conforme à son souhait.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas puisque le Décret n'impose pas de fardeau administratif sur les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas puisque le Décret n'entraîne pas de coûts administratifs ou de conformité pour les petites entreprises.

Rationale

Amending Schedule 1 in this fashion makes it possible for the governing body of the aboriginal group, with the agreement of Canada, to enact a law that imposes the FNGST within the lands described in the Order. The amendment also makes it possible for the Government of Canada and the aboriginal government to enter into a tax administration agreement in respect of the FNGST.

Listing the aboriginal group in Schedule 1 is an enabling measure. It does not require the governing body of the aboriginal group to enact a law that imposes the FNGST and does not require the aboriginal government or the Government of Canada to enter into a tax administration agreement in respect of the FNGST.

The FNGST would be implemented when the aboriginal government enacts a law for the FNGST and concludes a related tax administration agreement with Canada under which Canada administers and enforces the FNGST law and collects the tax for the aboriginal government. In accordance with the provisions of the tax administration agreement, an aboriginal government that implements the FNGST would receive a stream of revenue that can be used for its purposes.

Implementation, enforcement and service standards

The Order to amend Schedule 1 does not create new enforcement or administrative obligations for the Government of Canada. If the aboriginal government enacts its FNGST law and concludes a tax administration agreement with the Government of Canada, then the Canada Revenue Agency will be responsible for administering and enforcing the FNGST law and collecting the tax for the aboriginal government.

Contact

Roch Vézina
Aboriginal Tax Policy Section
Department of Finance
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-369-3812

Justification

Le fait de modifier ainsi l'annexe 1 de la Loi permet au corps dirigeant du groupe autochtone, avec l'accord du Canada, d'édicter un texte législatif imposant la TPSPN sur les terres visées par le Décret. La modification permet aussi au gouvernement du Canada et au gouvernement autochtone de conclure un accord d'application relatif à la TPSPN.

L'ajout du groupe autochtone à l'annexe 1 est une mesure habilitante et ne requiert pas que le corps dirigeant du groupe autochtone édicte un texte législatif imposant la TPSPN. Cet ajout n'oblige ni le gouvernement autochtone ni le gouvernement du Canada à conclure un accord d'application relatif à la TPSPN.

La TPSPN serait mise en œuvre une fois que le gouvernement autochtone aura édicté un texte législatif imposant la TPSPN et conclu avec le Canada un accord d'application connexe aux termes duquel le Canada s'engage à assurer l'application et l'exécution du texte législatif et à percevoir la taxe au nom du gouvernement autochtone. Selon les dispositions de cet accord, le gouvernement autochtone disposerait d'une source de revenus qu'il pourrait affecter à ses propres fins.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Décret modifiant l'annexe 1 n'impose pas au gouvernement du Canada de nouvelles obligations en matière d'exécution ou d'application. Si le gouvernement autochtone édicte son texte législatif concernant la TPSPN et conclut un accord d'application avec le gouvernement du Canada, il incombera à l'Agence du revenu du Canada d'assurer l'application et l'exécution du texte et de percevoir la taxe au nom du gouvernement autochtone.

Personne-ressource

Roch Vézina
Section de la politique fiscale autochtone
Ministère des Finances
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-369-3812

Registration
SOR/2016-98 May 13, 2016

CANADA BUSINESS CORPORATIONS ACT
CANADA COOPERATIVES ACT
CANADA NOT-FOR-PROFIT CORPORATIONS ACT

Regulations Amending Certain Department of Industry Regulations

P.C. 2016-342 May 13, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to subsection 261(1)^a of the *Canada Business Corporations Act*^b, section 372^c of the *Canada Cooperatives Act*^d and section 293 of the *Canada Not-for-profit Corporations Act*^e, makes the annexed *Regulations Amending Certain Department of Industry Regulations*.

Regulations Amending Certain Department of Industry Regulations

Canada Business Corporations Act

Canada Business Corporations Regulations, 2001

1 (1) The definition *Part V* in section 70 of the *Canada Business Corporation Regulations, 2001*¹ is repealed.

(2) The definitions *Canadian GAAP* and *Canadian GAAS* in section 70 of the Regulations are replaced by the following:

Canadian GAAP means generally accepted accounting principles as set out in the *CPA Canada Handbook – Accounting* or the *CPA Canada Public Sector Accounting Handbook*, as amended from time to time. (*PCGR canadiens*)

^a S.C. 2001, c. 14, s. 125

^b R.S., c. C-44; S.C. 1994, c. 24, s. 1

^c S.C. 2001, c. 14, s. 227

^d S.C. 1998, c. 1

^e S.C. 2009, c. 23

¹ SOR/2001-512

Enregistrement
DORS/2016-98 Le 13 mai 2016

LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS
LOI CANADIENNE SUR LES COOPÉRATIVES
LOI CANADIENNE SUR LES ORGANISATIONS À BUT NON LUCRATIF

Règlement modifiant certains règlements (ministère de l'Industrie)

C.P. 2016-342 Le 13 mai 2016

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu du paragraphe 261(1)^a de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*^b, de l'article 372^c de la *Loi canadienne sur les coopératives*^d et de l'article 293 de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*^e, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements (ministère de l'Industrie)*, ci-après.

Règlement modifiant certains règlements (ministère de l'Industrie)

Loi canadienne sur les sociétés par actions

Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)

1 (1) La définition de *partie V*, à l'article 70 du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)*¹, est abrogée.

(2) Les définitions de *NVGR canadiennes* et de *PCGR canadiens*, à l'article 70 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

NVGR canadiennes Les normes de vérification généralement reconnues énoncées dans le *Manuel de CPA Canada – Certification*, avec ses modifications successives. (*Canadian GAAS*)

^a L.C. 2001, ch.14, art. 125

^b L.R. ch. C-44; L.C. 1994, ch. 24, art. 1

^c L.C. 2001, ch. 14, art. 227

^d L.C. 1998, ch. 1

^e L.C. 2009, ch. 23

¹ DORS/2001-512

Canadian GAAS means generally accepted auditing standards as set out in the *CPA Canada Handbook – Assurance*, as amended from time to time. (*NVGR canadiennes*)

2 Subsections 71(3) to (6) and (8) of the Regulations are repealed.

3 Subsections 71.1(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) For an SEC registrant that has prepared its financial statements in accordance with US GAAP and whose auditors are in compliance with the professional practice standards of the Public Company Accounting Oversight Board of the United States, the auditor's report may be prepared in accordance with US GAAS.

4 Subparagraph 87(1)(a)(iii) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(iii) the *Canada Oil and Gas Land Regulations* and the *Canada Oil and Gas Drilling and Production Regulations*,

Canada Cooperatives Act

Canada Cooperatives Regulations

5 Sections 36 and 37 of the *Canada Cooperatives Regulations*² are replaced by the following:

36 The financial statements referred to in paragraph 247(1)(a) of the Act of a distributing cooperative shall be prepared in accordance with the generally accepted accounting principles that are set out in the *CPA Canada Handbook – Accounting* or the *CPA Canada Public Sector Accounting Handbook*, as amended from time to time.

37 The auditor's report referred to in section 261 of the Act shall be prepared in accordance with the generally accepted auditing standards that are set out in the *CPA Canada Handbook – Assurance*, as amended from time to time.

² SOR/99-256

PCGR canadiens Les principes comptables généralement reconnus énoncés dans le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* ou dans le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*, avec leurs modifications successives. (*Canadian GAAP*)

2 Les paragraphes 71(3) à (6) et (8) du même règlement sont abrogés.

3 Les paragraphes 71.1(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) S'agissant d'une société inscrite auprès de la SEC dont les états financiers sont établis selon les PCGR américains et dont les vérificateurs se conforment aux exigences des normes professionnelles du Public Company Accounting Oversight Board des États-Unis, le rapport du vérificateur peut être établi selon les NVGR américaines.

4 Le sous-alinéa 87(1)a)(iii) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) the *Canada Oil and Gas Land Regulations* and the *Canada Oil and Gas Drilling and Production Regulations*,

Loi canadienne sur les coopératives

Règlement sur les coopératives de régime fédéral

5 Les articles 36 et 37 du *Règlement sur les coopératives de régime fédéral*² sont remplacés par ce qui suit :

36 Les états financiers, mentionnés à l'alinéa 247(1)a) de la Loi, d'une coopérative ayant fait appel au public doivent être établis conformément aux principes comptables généralement reconnus énoncés dans le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* ou dans le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*, avec leurs modifications successives.

37 Le rapport du vérificateur mentionné à l'article 261 de la Loi est établi conformément aux normes de vérification généralement reconnues énoncées dans le *Manuel de CPA Canada – Certification*, avec ses modifications successives.

² DORS/99-256

6 Subparagraph 53(1)(a)(iii) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(iii) the *Canada Oil and Gas Land Regulations* and the *Canada Oil and Gas Drilling and Production Regulations*,

Canada Not-For-Profit Corporations Act

Canada Not-For-Profit Corporations Regulations

7 Section 75 of the *Canada Not-for-profit Corporations Regulations*³ is replaced by the following:

75 For the purpose of paragraph 172(1)(a) of the Act, the comparative financial statements shall, except as otherwise provided by this Part, be prepared in accordance with the generally accepted accounting principles set out in the *CPA Canada Handbook – Accounting* or the *CPA Canada Public Sector Accounting Handbook*, as amended from time to time.

8 Section 83 of the Regulations is replaced by the following:

83 (1) For the purposes of subsections 188(1) and 189(2) of the Act, except as otherwise provided by Part 5, a review engagement shall be conducted, and for the purposes of section 191 of the Act, the report following the review engagement shall be prepared, in accordance with the generally accepted auditing standards set out in the *CPA Canada Handbook – Assurance*, as amended from time to time.

(2) For the purposes of subsections 188(2) and 189(1) of the Act, except as otherwise provided by Part 5, an audit engagement shall be conducted, and for the purposes of section 191 of the Act, the report following the audit engagement shall be prepared in accordance with the generally accepted auditing standards set out in the *CPA Canada Handbook – Assurance*, as amended from time to time.

³ SOR/2011-223

6 Le sous-alinéa 53(1)a(iii) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) the *Canada Oil and Gas Land Regulations* and the *Canada Oil and Gas Drilling and Production Regulations*,

Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif

Règlement sur les organisations à but non lucratif de régime fédéral

7 L'article 75 du *Règlement sur les organisations à but non lucratif de régime fédéral*³ est remplacé par ce qui suit :

75 Pour l'application de l'alinéa 172(1)a) de la Loi, les états financiers comparatifs sont établis, sauf disposition contraire de la présente partie, conformément aux principes comptables généralement reconnus énoncés dans le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* ou dans le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*, avec leurs modifications successives.

8 L'article 83 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

83 (1) Pour l'application des paragraphes 188(1) et 189(2) de la Loi, la mission d'examen est effectuée, sauf disposition contraire de la partie 5, conformément aux normes de vérification généralement reconnues énoncées dans le *Manuel de CPA Canada – Certification*, avec ses modifications successives, le rapport de la mission d'examen étant établi conformément à ces mêmes normes pour l'application de l'article 191 de la Loi.

(2) Pour l'application des paragraphes 188(2) et 189(1) de la Loi, la mission de vérification est effectuée, sauf disposition contraire de la partie 5, conformément aux normes de vérification généralement reconnues énoncées dans le *Manuel de CPA Canada – Certification*, avec ses modifications successives, le rapport de la mission d'examen étant établi conformément à ces mêmes normes pour l'application de l'article 191 de la Loi.

³ DORS/2011-223

Coming into Force

9 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) has identified a minor error in the *Canada Business Corporations Regulation, 2001* (CBCR) and the *Canada Cooperatives Regulations* (the Coop Regulations). The Chartered Professional Accountants Canada (CPA) have identified a need to update the name of the Canadian Institute of Chartered Accountants (CICA) Handbook in the CBCR, Coop Regulations and the *Canada Not-for-profit Corporations Regulations* (the NFP Regulations). Also there are spent provisions in the CBCR and a cross-reference error in the Coop Regulations.

Background

The affected regulations set out details including prescribed time periods, name granting rules and requirements for notices and forms of proxy that business corporations, cooperatives and not-for-profit organizations send to their shareholders or members. The CBCR apply to share corporations created or continued under the *Canada Business Corporations Act*. The Coop Regulations apply to cooperatives created or continued under the *Canada Cooperatives Act*. The NFP Regulations apply to not-for-profit corporations created or continued under the *Canada Not-for-profit Corporations Act*.

Objectives

The objectives of these amendments are to

- address the issue raised by the SJCSR;
- update the name of the standards handbook for accounting purposes;

Entrée en vigueur

9 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a relevé une erreur mineure dans le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)* et le *Règlement sur les coopératives de régime fédéral*. Les Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada) ont déterminé qu'il faut mettre à jour le nom du Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA) dans le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)*, le *Règlement sur les coopératives de régime fédéral* et le *Règlement sur les organisations à but non lucratif de régime fédéral*. En outre, il y a des dispositions caduques dans le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)* et une erreur dans un renvoi dans le *Règlement sur les coopératives de régime fédéral*.

Contexte

Les règlements touchés précisent notamment les périodes de temps prescrites, les règles relatives aux dénominations et les exigences en matière d'avis et de formulaires de procuration que les entreprises, les coopératives et les organisations à but non lucratif envoient à leurs actionnaires ou à leurs membres. Le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)* s'applique aux sociétés par actions créées ou prorogées en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Le *Règlement sur les coopératives de régime fédéral* s'applique aux coopératives créées ou prorogées en vertu de la *Loi canadienne sur les coopératives*. Le *Règlement sur les organisations à but non lucratif de régime fédéral* s'applique aux organisations à but non lucratif créées ou prorogées en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*.

Objectifs

Les objectifs de ces modifications sont comme suit :

- régler la question soulevée par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation;

- repeal spent regulations; and
- correct a cross-reference error.

Description

The amendments

- delete the reference to “C.R.C., c. 1517” in the English version of paragraph 87(1)(b) of the CBCR and subparagraph 53(1)(a)(iii) of the Coop Regulations;
- change the CICA Handbook references to the Chartered Professional Accountants Canada (CPA) Handbook in the CBCR, the Coop Regulations and the NFP Regulations;
- delete the transition provisions, which are spent regulations, associated with the changes made in 2010 to the standards for producing financial statements and auditing those statements; and
- change section 36 of the Coop Regulations to replace the reference to subsection 4(5) of the Act with the word “distributing.”

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

Consultation

The Chartered Professional Accountants Canada was consulted on these amendments and is supportive of updates to the handbook title. The Co-operatives and Mutuals Canada, the national association of Canadian cooperatives, was consulted on the change to section 36 of the Coop Regulations and was supportive.

- mettre à jour le nom du manuel des normes aux fins de comptabilité;
- abroger les règlements caducs;
- corriger une erreur dans un renvoi.

Description

Les modifications ont pour objet de :

- Supprimer la référence à « C.R.C., c. 1517 » dans la version anglaise de l’alinéa 87(1)b) du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)* et du sous-alinéa 53(1)a)(iii) du *Règlement sur les coopératives de régime fédéral*;
- Modifier les références au Manuel de l’ICCA dans le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)*, le *Règlement sur les coopératives de régime fédéral* et le *Règlement sur les organisations à but non lucratif de régime fédéral* pour les remplacer par le Manuel des Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada);
- Supprimer les dispositions transitoires, qui sont des règlements caducs, associées aux modifications apportées aux normes en 2010 pour la production d’états financiers et la vérification des mêmes états;
- Modifier l’article 36 du *Règlement sur les coopératives de régime fédéral* pour remplacer le renvoi au paragraphe 4(5) de la Loi par l’expression « ayant recours à la sollicitation ».

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à cette proposition étant donné qu’il n’y a aucune incidence sur les entreprises quant aux frais administratifs.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à cette proposition étant donné qu’il n’y a aucun coût répercuté sur les petites entreprises.

Consultation

L’organisme Comptables professionnels agréés du Canada a été consulté sur ces modifications et appuie la mise à jour du titre du manuel. Coopératives et mutuelles Canada (CMC), l’association canadienne des coopératives canadiennes, a été consulté et appuie les changements à l’article 36 du *Règlement sur les coopératives de régime fédéral*.

Rationale

The amendments are to correct minor errors in the regulations and to repeal spent regulations. Specifically, the amendments address four issues:

(1) The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations has noticed that there is a typographical error in the English versions of paragraph 87(1)(b) of the CBCR and subparagraph 53(1)(a)(iii) of the Coop Regulations. The reference to “C.R.C., c. 1517” needs to be removed. It is not in the French version.

(2) The Chartered Professional Accountants Canada (CPA) has noted that the current references to the CICA handbooks in the CBCR, the Coop Regulations and the NFP Regulations need to be updated. The CPA is the new association of professional accountants in Canada that replaces the Canadian Institute of Chartered Accountants. As a result, the names of the handbooks have changed. There has not been a change in the accounting rules, just in the names of the handbooks.

(3) In 2010, the CBCR were amended in response to changes being made to the Canadian generally accepted accounting principles (GAAP) by the Accounting Standards Board. The changes were to the requirement for public corporations to prepare their financial statements in accordance with the International Financial Reporting Standards (IFRS). Private companies were given the choice to use either the IFRS or the accounting standards developed for private enterprises. The regulatory amendments included transition provisions that covered financial years 2010 and 2011. The financial years associated with the transition provisions are complete so the transition provisions are spent regulations and should be repealed.

(4) In 1998, subsection 4(5) of the *Canada Cooperatives Act* was a definition of “distributing cooperative.” In 2001, the subsection was amended and the definition of “distributing cooperative” was added to the definitions in subsection 2(1) of the *Canada Cooperatives Act*. Section 36 of the Coop Regulations, which cross-referenced subsection 4(5) of the *Canada Cooperatives Act*, was not updated at that time. The regulatory

Justification

Les modifications visent à corriger des erreurs mineures dans les règlements et à supprimer les règlements caducs. Plus précisément, les modifications visent à régler quatre problèmes :

(1) Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a relevé une erreur typographique dans les versions anglaises de l'alinéa 87(1)b) du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)* et du sous-alinéa 53(1)a)(iii) du *Règlement sur les coopératives de régime fédéral*. La référence à « C.R.C., c. 1517 » doit être supprimée. Elle ne figure pas dans la version française.

(2) L'organisme Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada) a relevé que les références actuelles aux manuels de l'ICCA dans le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)*, le *Règlement sur les coopératives de régime fédéral* et le *Règlement sur les organisations à but non lucratif de régime fédéral* doivent être mises à jour. CPA Canada est la nouvelle association de comptables professionnels au Canada qui remplace l'Institut Canadien de Comptables Agréés. Par conséquent, les noms des manuels ont changé. Il n'y a pas eu de changement dans les règles comptables; seulement dans les noms des manuels.

(3) En 2010, le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)* a été modifié en raison de changements apportés par le Conseil des normes comptables aux Principes comptables généralement reconnus (PCGR) au Canada. Les changements concernaient l'exigence faite aux sociétés publiques de préparer leurs états financiers conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS). On a offert aux entreprises privées le choix d'utiliser soit les IFRS soit les normes comptables élaborées pour les entreprises privées. Les modifications aux règlements comprenaient des dispositions transitoires qui s'appliquaient aux exercices de 2010 et 2011. Les exercices associés aux dispositions transitoires sont terminés et celles-ci constituent des règlements caducs qui devraient être abrogés.

(4) En 1998, le paragraphe 4(5) de la *Loi canadienne sur les coopératives* consistait en une définition de « coopérative ayant recours à la sollicitation ». En 2001, le paragraphe a été modifié et la définition de coopérative ayant recours à la sollicitation a été ajoutée aux définitions du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur les coopératives*. L'article 36 du *Règlement sur les coopératives de régime fédéral*, qui contient un

amendment will correct the error by simply referring to “distributing cooperative.”

renvoi au paragraphe 4(5) de la *Loi canadienne sur les coopératives* n’a pas été mis à jour à ce moment-là. La modification réglementaire corrigera l’erreur en renvoyant à « coopératives ayant recours à la sollicitation ».

Contact

Coleen Kirby
Manager
Policy Section
Corporations Canada
Industry Canada
Telephone: 1-866-333-5556
Email: ic.corporationscanada.ic@canada.ca

Personne-ressource

Coleen Kirby
Gestionnaire
Section des politiques
Corporations Canada
Industrie Canada
Téléphone : 1-866-333-5556
Courriel : ic.corporationscanada.ic@canada.ca

Registration
SOR/2016-99 May 19, 2016

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Turkey Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas that Agency has taken into account the factors set out in paragraphs 4(1)(c) to (h) of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas that Agency is satisfied that the size of the market for turkeys has changed significantly;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Turkey Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*.

Mississauga, May 17, 2016

^a C.R.C., c. 647

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

Enregistrement
DORS/2016-99 Le 19 mai 2016

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des dindons;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que l'Office a pris en considération les facteurs énumérés aux alinéas 4(1)c) à h) de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que l'Office a la certitude que l'importance du marché des dindons a sensiblement changé;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi aux termes de l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e et a été soumis au Conseil national des produits agricoles conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, l'Office canadien de commercialisation des dindons prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*, ci-après.

Mississauga, le 17 mai 2016

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 647

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)

Amendment

1 The schedule to the *Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

Modification

1 L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

(Section 1)

SCHEDULE

(Subsections 5(2) and (3))

Control Period Beginning on May 1, 2016 and Ending on April 29, 2017

	Column 1	Column 2
Item	Province	Pounds of Turkey
1	Ontario	182,452,679
2	Quebec	86,635,315
3	Nova Scotia	9,972,821
4	New Brunswick	8,703,704
5	Manitoba	33,297,722
6	British Columbia	47,809,430
7	Saskatchewan	12,752,465
8	Alberta	35,736,500
TOTAL		417,360,636

ANNEXE

(article 1)

ANNEXE

(paragraphe 5(2) et (3))

Période réglementée commençant le 1 mai 2016 et se terminant le 29 avril 2017

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Province	Livres de dindon
1	Ontario	182 452 679
2	Québec	86 635 315
3	Nouvelle-Écosse	9 972 821
4	Nouveau-Brunswick	8 703 704
5	Manitoba	33 297 722
6	Colombie-Britannique	47 809 430
7	Saskatchewan	12 752 465
8	Alberta	35 736 500
TOTAL		417 360 636

¹ SOR/90-231

¹ DORS/90-231

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

This amendment revises the limitations to be applied when determining the market allotment of a producer or when issuing a new market allotment within a province during the control period beginning on May 1, 2016, and ending on April 29, 2017.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)

La modification vise à fixer les nouvelles limites dont il faut tenir compte lors de la détermination des allocations de commercialisation des producteurs ou de l'attribution de nouvelles allocations de commercialisation dans une province au cours de la période réglementée commençant le 1^{er} mai 2016 et se terminant le 29 avril 2017.

Registration

SOR/2016-100 May 20, 2016

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas that Agency has complied with the requirements of section 4^d of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^f and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*.

Ottawa, May 19, 2016

^a C.R.C., c. 646^b S.C. 2015, c. 3, s. 85^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2^d SOR/99-186 (Sch., s. 4)^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)^f C.R.C., c. 648

Enregistrement

DORS/2016-100 Le 20 mai 2016

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, créé l'office appelé l'Office canadien de commercialisation des œufs;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que l'Office s'est conformé aux exigences de l'article 4^d de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des œufs prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*, ci-après.

Ottawa, le 19 mai 2016

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2^c C.R.C., ch. 646^d DORS/99-186, ann., art. 4^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)^f C.R.C., ch. 648

Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986

Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement

Amendment

1 Schedule 1.2 to the *Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*¹ is replaced by Schedule 1.2 set out in the schedule to these Regulations.

Modification

1 L'annexe 1.2 du *Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*¹ est remplacée par l'annexe 1.2 figurant à l'annexe du présent règlement.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on June 12, 2016.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin, 2016.

SCHEDULE

(Section 1)

SCHEDULE 1.2

(Section 2 and subsection 7.1(1))

Limits to Eggs for Processing Quotas for the Period Beginning on June 12, 2016 and Ending on December 31, 2016

Column 1	Column 2
Province	Limits to Eggs for Processing Quotas (Number of Dozens of Eggs)
Ontario	9,931,385
Quebec	4,256,308
Nova Scotia	0
New Brunswick	0
Manitoba	5,675,077
British Columbia	1,418,769
Prince Edward Island	0
Saskatchewan	2,837,538

ANNEXE

(article 1)

ANNEXE 1.2

(article 2 et paragraphe 7.1(1))

Limites des contingents de transformation pour la période commençant le 12 juin 2016 et se terminant le 31 décembre 2016

Colonne 1	Colonne 2
Province	Limite des contingents de transformation (nombre de douzaines d'œufs)
Ontario	9 931 385
Québec	4 256 308
Nouvelle-Écosse	0
Nouveau-Brunswick	0
Manitoba	5 675 077
Colombie-Britannique	1 418 769
Île-du-Prince-Édouard	0
Saskatchewan	2 837 538

¹ SOR/86-8; SOR/86-411, s. 1

¹ DORS/86-8; DORS/86-411, art. 1

Column 1	Column 2
Province	Limits to Eggs for Processing Quotas (Number of Dozens of Eggs)
Alberta	354,692
Newfoundland and Labrador	0
Northwest Territories	0

Colonne 1	Colonne 2
Province	Limite des contingents de transformation (nombre de douzaines d'œufs)
Alberta	354 692
Terre-Neuve-et-Labrador	0
Territoires du Nord-Ouest	0

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The amendment establishes the number of dozens of eggs that producers may market under eggs for processing quotas during the period beginning on June 12, 2016, and ending on December 31, 2016.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)

La modification établit le nombre de douzaines d'œufs que les producteurs peuvent commercialiser selon les contingents de transformation pour la période commençant le 12 juin 2016 et se terminant le 31 décembre 2016.

Registration
SOR/2016-101 May 20, 2016

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE ACT

Regulations Amending the Royal Canadian Mounted Police Regulations, 2014

P.C. 2016-367 May 20, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsection 21(1)^a of the *Royal Canadian Mounted Police Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Royal Canadian Mounted Police Regulations, 2014*.

Regulations Amending the Royal Canadian Mounted Police Regulations, 2014

Amendment

1 The *Royal Canadian Mounted Police Regulations, 2014*¹ are amended by adding the following after section 57:

Referral to Victim Services Organization

Definitions

57.1 The following definitions apply in this section and in sections 57.2 to 57.4.

referral information, in respect of a person, means

- (a) their name, age, gender and language preference;
- (b) their phone number, home address or any other contact information necessary to facilitate contact with them; and
- (c) a description of the general nature of the crime, offence or other incident in question. (*renseignements d'aiguillage*)

Enregistrement
DORS/2016-101 Le 20 mai 2016

LOI SUR LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (2014)

C.P. 2016-367 Le 20 mai 2016

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 21(1)^a de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (2014)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (2014)

Modification

1 Le *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (2014)*¹ est modifié par adjonction, après l'article 57, de ce qui suit :

Aiguillage vers un organisme d'aide aux victimes

Définitions

57.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 57.2 à 57.4.

organisme d'aide aux victimes Tout organisme :

- a) certifié par le directeur ou le gestionnaire des services d'aide aux victimes de la province dans laquelle il est en activité comme étant conforme aux exigences provinciales relatives aux habilitations de sécurité, à la manutention, à la transmission, au transport, à l'entreposage et à la destruction des renseignements personnels;
- b) reconnu par le commandant de la division de la Gendarmerie située dans cette province comme étant un organisme apte à recevoir des renseignements pour

^a R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 12

^b R.S., c. R-10

¹ SOR/2014-281

^a L.R., ch. 8 (2^o suppl.), art. 12

^b L.R., ch. R-10

¹ DORS/14-281

victim services organization means an organization that

(a) is certified by the director or manager of victim services in the province in which it operates as complying with that province's requirements in respect of security clearances and the handling, transmission, transportation, storage and destruction of personal information; and

(b) is recognized by the Commanding Officer of the division of the Force that is located in that province as an organization that may receive information for the purposes of section 57.2, having regard to the provincial certification referred to in paragraph (a) and any other information about the organization of which the Commanding Officer may have become aware in the course of the performance of his or her duties in that province. (*organisme d'aide aux victimes*)

Limitations on disclosure

57.2 (1) In the course of the performance of their duties under paragraph 18(a) of the Act or at common law, a member who is a peace officer may disclose referral information in respect of a person to a victim services organization only if

(a) the member has reasonable grounds to believe that the person has suffered — or is at risk of suffering — physical or emotional harm or economic loss as a result of a crime, offence or other incident that has been investigated by the Force or in respect of which the Force's assistance was provided;

(b) the member has reasonable grounds to believe that the support of a victim services organization is necessary to preserve the peace, to prevent commission of a crime or an offence, to prevent physical or emotional harm to the person or to protect the person from economic loss;

(c) the disclosure is for the sole purpose of referring the person to the organization; and

(d) the disclosure is limited to the amount of referral information in respect of the person that is necessary to refer them to the organization.

l'application de l'article 57.2, compte tenu de la certification provinciale visée à l'alinéa a) et de tout autre renseignement concernant l'organisme dont il peut avoir pris connaissance dans le cadre de l'exercice de ses fonctions dans la province. (*victim services organization*)

renseignements d'aiguillage S'entend, relativement à une personne :

a) de son nom, de son âge, de son sexe et de sa préférence linguistique;

b) de son numéro de téléphone, de son adresse domiciliaire ou de toute autre coordonnée permettant d'entrer en contact avec elle;

c) d'une description de la nature générale du crime, de l'infraction ou de l'incident en cause. (*referral information*)

Limite à la communication

57.2 (1) Dans le cadre de l'exercice des fonctions prévues à l'alinéa 18a) de la Loi ou découlant de la common law, le membre ayant qualité d'agent de la paix peut communiquer à un organisme d'aide aux victimes des renseignements d'aiguillage relatifs à une personne seulement si les conditions ci-après sont remplies :

a) le membre a des motifs raisonnables de croire que la personne a subi ou risque de subir un préjudice de nature corporelle ou émotive ou une perte économique par suite de la perpétration d'un crime, d'une infraction ou d'un incident ayant fait l'objet d'une enquête ou nécessité l'aide de la Gendarmerie;

b) il a des motifs raisonnables de croire que l'appui d'un organisme d'aide aux victimes est nécessaire pour maintenir la paix, prévenir un crime ou une infraction, empêcher la personne de subir un préjudice de nature corporelle ou émotive ou la protéger d'une perte économique;

c) la communication est faite à seule fin d'aiguiller la personne vers l'organisme;

d) la communication est limitée aux renseignements d'aiguillage relatifs à la personne qui sont nécessaires pour l'aiguiller vers l'organisme.

Disclosure about third parties

(2) In the context of the disclosure of a person's referral information, the member may disclose to the victim services organization information in respect of any third party who was involved in the crime, offence or other incident, including their identity and presumed location, but only to the extent necessary to effect the referral of the person without endangering anyone.

Informing referred person

57.3 The Force shall make reasonable efforts to ensure that a person whose referral information is disclosed for the purpose of referring them to a victim services organization is made aware of the disclosure.

Non-derogation

57.4 For greater certainty, nothing in section 57.2 or 57.3 is intended

(a) to prevent a member from disclosing any personal information in respect of a person

(i) to a victim services organization with the consent of the person, or

(ii) to victim services personnel who are employed by the Force or who are otherwise under its supervision and direction; or

(b) to derogate from the common law powers of a peace officer except to the extent that those sections restrict a member's exercise of those powers in respect of the member's disclosure of referral information to a victim services organization.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day that is six months after the day on which they are registered.

Communication à l'égard de tiers

(2) Dans le cadre de la communication à un organisme de renseignements d'aiguillage relatifs à une personne, le membre peut communiquer des renseignements concernant des tiers impliqués dans le crime, l'infraction ou l'incident en cause — notamment leur nom et le lieu où ils pourraient se trouver — seulement dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires pour aiguiller la personne vers l'organisme sans mettre en danger qui que ce soit.

Information à la personne dirigée

57.3 La Gendarmerie déploie des efforts raisonnables pour veiller à ce que toute personne à l'égard de laquelle des renseignements d'aiguillage ont été communiqués à un organisme d'aide aux victimes afin de la diriger vers celui-ci soit informée de la communication.

Effet

57.4 Il est entendu que les articles 57.2 et 57.3 n'ont pas pour effet :

a) d'empêcher un membre de communiquer des renseignements personnels à l'égard d'une personne :

(i) à un organisme d'aide aux victimes avec le consentement de celle-ci,

(ii) au personnel des services d'aide aux victimes employé par la Gendarmerie ou agissant sous sa surveillance et sa direction;

b) de limiter les pouvoirs conférés aux agents de la paix au titre de la common law, sauf dans la mesure où ces articles en restreignent l'exercice par un membre à l'égard de la communication par celui-ci des renseignements d'aiguillage à un organisme d'aide aux victimes.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur six mois après la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.¹)

Issues

The Royal Canadian Mounted Police (RCMP) provides federal policing services across Canada, and local policing services through policing contracts with 3 territories, 8 provinces, approximately 150 municipalities, and over 600 Aboriginal communities.

Over the years, various instruments such as memorandums of understanding (MOUs), provincial legislation and a National RCMP Victim Assistance Policy (the Policy) have been employed to authorize the RCMP to proactively disclose personal information about a victim who has suffered, or is at risk of suffering physical or psychological harm or economic loss (proactive referral) to victim services organizations (VSOs) that can offer support. Not all of these instruments are utilized in the provinces policed by the RCMP. Where the instruments are utilized, they do not authorize the RCMP to effect proactive referrals to the full range of VSOs in the provinces.

For example, Newfoundland and Labrador, Prince Edward Island and New Brunswick have legislation² and province-wide MOUs with the RCMP authorizing proactive referrals to VSOs that are government entities (system-based: VSOs administered by provincial governments or

¹ The Regulations were published in Part I of the *Canada Gazette* on February 15, 2014, as the *Regulations Amending the Royal Canadian Mounted Police Regulations, 1988*. The *Royal Canadian Mounted Police Regulations, 1988* were repealed and replaced by the *Royal Canadian Mounted Police Regulations, 2014* on November 28, 2014. The new Regulations amend the latter.

² *Victims of Crime Services Act*, R.S.N.L. 1990, c. V-5, s. 15, www.assembly.nl.ca/legislation/sr/statutes/v05.htm; The *Victims of Crime Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. V-3.1, s. 35, www.gov.pe.ca/law/statutes/pdf/v-03_1.pdf, authorizes the province to enter into an MOU with the RCMP for the disclosure of information; The *Police Act*, S.N.B. 1977, c. P-9.2, s. 1.1, <http://laws.gnb.ca/en/ShowPdf/cs/P-9.2.pdf>, authorizes the Minister to issue guidelines and directives to any police force in the province to promote the preservation of peace, the prevention of crime, the efficiency of police services and the development of effective policing. In 2008, Ministerial Directive 45.4 of the New Brunswick Policing Standards was issued stating that “The Police Force refers all victims of crime to the Department of Public Safety Victim Services Program representative for their local service area as soon as practicable.”

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement¹.)

Enjeux

La Gendarmerie royale du Canada (GRC) assure la prestation de services de police fédérale dans l'ensemble du Canada et de services de police locale au moyen de services de police contractuelle dans 3 territoires, 8 provinces, approximativement 150 municipalités et plus de 600 collectivités autochtones.

Au fil des ans, divers instruments, dont des protocoles d'entente (PE), des mesures législatives provinciales et la Politique relative aux services d'aide aux victimes (la Politique) nationale de la GRC, ont été utilisés pour autoriser la GRC à divulguer les renseignements personnels d'une victime qui a subi ou qui risque de subir un préjudice de nature corporelle ou émotive ou une perte économique (aiguillage proactif) à des organismes d'aide aux victimes (OAV). L'ensemble de ces instruments n'est pas utilisé dans les provinces où les services de police sont offerts par la GRC. Par contre, lorsque c'est le cas, ces instruments n'ont pas pour effet d'autoriser la GRC à faire des aiguillages proactifs à la totalité des OAV dans les provinces.

Par exemple, Terre-Neuve-et-Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard et le Nouveau-Brunswick disposent de mesures législatives² et de PE conclus avec la GRC dans l'ensemble de leur administration respective autorisant des aiguillages proactifs aux OAV qui sont des entités

¹ Le Règlement a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 15 février 2014, sous le titre de *Règlement modifiant le Règlement de la Gendarmerie royale du Canada, 1988*. Le 28 novembre 2014, le *Règlement modifiant le Règlement de la Gendarmerie royale du Canada, 1988* a été abrogé et remplacé par le *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada, 2014*. Le nouveau règlement modifie ce dernier.

² *Victims of Crime Services Act*, R.S.N.L. 1990, ch. V-5, art. 15, www.assembly.nl.ca/legislation/sr/statutes/v05.htm (en anglais seulement); la *Victims of Crime Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. V-3.1, art. 35, www.gov.pe.ca/law/statutes/pdf/v-03_1.pdf (en anglais seulement), autorise la province à conclure un PE avec la GRC relativement à la communication de renseignements; la *Loi sur la police*, L.N.-B. 1977, ch. P-9.2, art. 1.1, <http://laws.gnb.ca/fr/ShowPdf/cs/P-9.2.pdf>, « autorise le ministre à émettre des principes directeurs et des directives à l'un quelconque des corps de police à l'intérieur de la province » afin d'« encourager la préservation de la paix, la prévention de la criminalité, l'efficacité des services de police et la mise au point de méthodes efficaces pour maintenir l'ordre ». En 2008, la Directive ministérielle 45.4 des normes relatives aux services de police du Nouveau-Brunswick a été émise et énonçait ce qui suit [traduction] : « Le corps de police doit diriger dès que possible toutes les victimes d'actes criminels vers un représentant des Services aux victimes du ministère de la Sécurité publique de leur région. »

police-based). Saskatchewan also has legislation and MOUs authorizing proactive referrals. Saskatchewan's legislation is not proclaimed and its MOUs are individual MOUs signed between the RCMP and each of the 11 VSOs located in RCMP detachments and managed by non-profit community victim services boards. As a result, proactive referrals cannot be made to other types of VSOs, such as community-based VSOs that exist or could be established in Newfoundland and Labrador, Prince Edward Island, New Brunswick and Saskatchewan, as the case may be.

A number of provinces have not enacted legislation authorizing proactive referrals, in part, because of conflicting views on whether provinces have jurisdiction to enact legislation authorizing the RCMP to make proactive referrals.

In British Columbia, where there are no MOUs or legislation authorizing proactive referrals, such referrals are made under the Policy to victim services organizations located in RCMP detachments. Hence, the RCMP cannot effect proactive referrals to over 40% of the VSOs in British Columbia which are community-based VSOs.

In Nova Scotia, Manitoba, Alberta, the Northwest Territories, the Yukon and Nunavut, the RCMP cannot effect proactive referrals as there are no MOUs or legislation authorizing proactive referrals to community-based VSOs, system-based VSOs, court-based VSOs and police-based VSOs, as the case may be.

Provinces and territories that have contracted RCMP policing services have voiced concerns about the need to develop a framework that will ensure a consistent and uniform approach for proactive referrals across jurisdictions policed by the RCMP, while providing a secure legal foundation on which to ground the making of such referrals. A regulatory framework is required to overcome the barriers that prevent the RCMP from effecting proactive referrals and to ensure compliance with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the federal *Privacy Act* by setting out clearly the conditions that must be met to justify such referrals.

gouvernementales (services aux victimes axés sur le système, c'est-à-dire dont la gestion est assurée par les gouvernements provinciaux, ou services d'aide aux victimes offerts par la police). La Saskatchewan dispose aussi de mesures législatives et de PE autorisant des aiguillages proactifs. La législation de la Saskatchewan n'est pas promulguée et, en conséquence, des PE ont été signés individuellement par la GRC et chacun des 11 OAV situés dans des détachements de la GRC. La gestion de ces PE est assurée par les conseils d'administration des organismes communautaires sans but lucratif d'aide aux victimes. Par conséquent, la GRC ne peut pas faire d'aiguillages proactifs à d'autres types d'OAV, notamment des OAV communautaires, mis en place ou qui pourraient l'être dans les provinces de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick et de la Saskatchewan, selon le cas.

Un certain nombre de provinces n'ont pas eu recours à des mesures législatives autorisant des aiguillages proactifs en raison d'opinions divergentes sur la question à savoir si la province est l'autorité compétente pour promulguer des lois et des règlements autorisant la GRC à faire des aiguillages proactifs.

En Colombie-Britannique, aucun PE ou mesure législative n'autorise des aiguillages proactifs; ces aiguillages sont faits dans le cadre de la Politique aux organisations de services aux victimes situées dans des détachements de la GRC. Par conséquent, la GRC ne peut pas faire d'aiguillages proactifs à plus de 40 % des OAV dans la province puisqu'il s'agit d'OAV communautaires.

Également, en Nouvelle-Écosse, au Manitoba, en Alberta, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon et au Nunavut, la GRC ne peut pas faire d'aiguillages proactifs en raison de l'absence de PE ou de mesures législatives autorisant les aiguillages proactifs à des services communautaires d'aide aux victimes, des services aux victimes axés sur le système, des services d'aide aux victimes offerts par le système judiciaire et des services d'aide aux victimes offerts par la police, selon le cas.

Les provinces et les territoires ayant conclu des arrangements pour la prestation de services policiers de la GRC ont fait part de leurs préoccupations concernant la nécessité d'élaborer un cadre qui permettra d'assurer une approche uniforme en matière d'aiguillages proactifs dans l'ensemble des administrations où des services de police sont assurés par la GRC, tout en jetant des bases juridiques solides sur lesquelles de tels aiguillages peuvent reposer. Un cadre réglementaire permettra à la GRC de surmonter les obstacles qui l'empêchent de faire des aiguillages proactifs et d'assurer la conformité avec la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Loi sur la*

protection des renseignements personnels en énonçant en termes non équivoques les conditions à respecter pour justifier de tels aiguillages.

Background

The RCMP's authority under the *Royal Canadian Mounted Police Act*, the *Security Offences Act*, and the common law includes preventing and investigating crime; preserving the peace and order; protecting life and property; enforcing laws; contributing to national security; ensuring the safety of state officials, visiting dignitaries and foreign missions; and providing operational support services to other police and law enforcement agencies within Canada and abroad.

The *Royal Canadian Mounted Police Act* incorporates existing common law police powers and duties as the powers and duties of RCMP members. In other words, if a police duty or power such as preserving the peace and protecting life exists at common law, it exists and is incorporated under the *Royal Canadian Mounted Police Act*. Common law police powers and duties continue to be defined and clarified in judicial decisions rendered by the courts.

The modern justice system, including police services, strives to better meet the needs of victims of crime and to recognize the role that victims play throughout the criminal justice process. As part of this process, provincial VSOs such as the Victim Services Centres of the Department of Justice of Nova Scotia and the BC Centre for Elder Advocacy and Support are available to protect and support victims; to help them cope with the trauma of victimization; and to participate in the justice system as witnesses to detect and hold offenders accountable.

The RCMP members' duties include assisting victims when doing so is necessary to satisfy existing common law police duties such as preserving the peace, preventing crime and protecting life and property. This may require disclosing key information about a victim to a VSO to allow them to make early contact with a victim to provide needed information and services. As required by operational policy, an RCMP member will first seek to obtain the victim's consent to disclose their information to a VSO. Where a victim consents to this disclosure, there is

Contexte

Les pouvoirs que possède la GRC en vertu de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, de la *Loi sur les infractions en matière de sécurité* et de la common law comprennent notamment les suivants : prévenir la criminalité et mener des enquêtes le cas échéant; maintenir la paix et l'ordre; protéger la vie et la propriété; faire appliquer les lois; contribuer à la sécurité nationale; veiller à la sécurité des représentants de l'État et des dignitaires en visite et lors de missions à l'étranger et assurer la prestation de services de soutien opérationnel à d'autres services de police et organismes d'application de la loi tant au pays qu'à l'étranger.

La *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* englobe les pouvoirs et fonctions des policiers prévus en common law comme étant des pouvoirs et fonctions conférés aux membres de la GRC. En d'autres mots, si une fonction ou un pouvoir policier est prévu en common law, notamment maintenir la paix et protéger la vie, cette fonction ou ce pouvoir est prévu et intégré dans la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Les décisions judiciaires rendues par les tribunaux continuent de définir et de préciser les pouvoirs et fonctions des policiers en common law.

Les intervenants du système de justice moderne, y compris les services de police, s'efforcent de répondre plus efficacement aux besoins des victimes d'actes criminels et de reconnaître le rôle qu'elles assument tout au long du processus de justice pénale. Dans le cadre de ce processus, des OAV provinciaux, dont les centres des services aux victimes du ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse et le BC Centre for Elder Advocacy and Support (le centre de défense et de soutien des aînés de la Colombie-Britannique), offrent des services d'aide aux victimes en vue de les protéger et de les soutenir et les aident à surmonter le traumatisme de la victimisation. Les OAV provinciaux assument aussi un rôle au sein du système de justice pénale en tant que témoins de façon à identifier les délinquants et à les obliger à répondre de leurs actes.

Les membres de la GRC doivent aider les victimes lorsque cette aide est requise dans l'exercice des fonctions policières prévues en common law, notamment pour maintenir la paix, prévenir la criminalité et protéger la vie et la propriété. Cela peut nécessiter la divulgation de renseignements importants à propos d'une victime à un OAV de sorte qu'il puisse établir un premier contact avec la victime et lui fournir les renseignements et les services dont elle a besoin. Comme la politique opérationnelle le prévoit, un membre de la GRC tentera tout d'abord d'obtenir

no privacy intrusion. However, when there is no consent, under common law an RCMP member may have the power to make a proactive referral where it is necessary to preserve the peace, prevent a crime, or protect a life or property. For example, in the absence of express legislative authority, an RCMP member may have the common law power to proactively disclose information about a victim of domestic violence to a VSO to protect the victim's life on the grounds that the assailant has grievously assaulted the victim in the past, has recently threatened to harm the victim and remains at large. Additional grounds could include the RCMP member's belief that there is a risk of physical or emotional harm to the victim and the VSO can assist in mitigating those risks by, for example, finding a temporary women's shelter for the victim.

However, the legality of the proactive referral under common law will depend on factors such as the risk of harm to the victim, the type of personal information disclosed, whether the assistance of the VSO could mitigate the risk of harm and whether there were other means of mitigating the risk of harm that were less invasive of the victim's privacy. Similarly, the police common law power to make proactive referrals remains largely undefined in case law. The courts have neither described nor restricted in judicial decisions the conditions under which the RCMP may proactively disclose a victim's personal information to a VSO.

Legislatively removing barriers that prevent the RCMP from sharing personal information with VSOs without the consent of victims, such as those who are incapacitated or unable to consent under the circumstance (e.g. if they are under the control of an abuser), is a long-standing issue. Facilitating proactive referrals will better protect and help victims, ensure effective criminal justice processes and support the delivery of victim services.

The Federal/Provincial/Territorial (FPT) Ad Hoc Working Group on RCMP Referrals to Victims Services was created to develop options to resolve the issue of barriers to proactive referrals. In June 2012, it presented its Final Report to FPT Deputies Responsible for Justice and Public Safety who approved the following recommendation:

«[That] Public Safety Canada work with the RCMP and consult the FPT Working Group on Victims of Crime, as needed, to draft a Governor in Council regulation as

le consentement de la victime avant de divulguer ses renseignements à un OAV. Si la victime consent à la divulgation, il n'y a aucune atteinte à la vie privée. Par contre, en l'absence de consentement, un membre de la GRC aurait le pouvoir en common law de faire un aiguillage proactif pour maintenir la paix, prévenir la criminalité ou protéger la vie ou la propriété. Par exemple, en l'absence d'une autorisation législative expresse, un membre de la GRC aurait le pouvoir en common law de divulguer des renseignements sur une victime de violence conjugale à un OAV de façon à protéger sa vie au motif que l'agresseur s'est auparavant rendu coupable de voies de faits graves contre elle, qu'il est toujours en liberté et qu'il a récemment menacé la victime de lui infliger des sévices. Le membre de la GRC peut également avoir des motifs de croire qu'il y a un risque que la victime subisse des préjudices de nature corporelle ou émotive et que l'OAV pourrait contribuer à atténuer ces risques, par exemple, en lui trouvant un centre d'hébergement temporaire pour femmes.

Toutefois, la légalité de l'aiguillage proactif en common law sera tributaire de divers facteurs, dont le risque que des préjudices soient infligés à la victime, le type de renseignements personnels divulgués, le fait que l'aide de l'OAV puisse atténuer le risque de préjudices et la mise en œuvre d'autres moyens pour atténuer le risque de préjudices de façon plus respectueuse de la vie privée de la victime. Dans le même ordre d'idée, la jurisprudence donne une définition très vague du pouvoir policier exercé en common law de faire des aiguillages proactifs. Dans leurs décisions judiciaires, les tribunaux n'ont jamais décrit les conditions en vertu desquelles la GRC peut divulguer de façon proactive les renseignements personnels d'une victime à un OAV, ni frappé d'interdit de telles divulgations.

La levée par voie législative d'obstacles qui empêchent la GRC de communiquer des renseignements personnels à des OAV sans le consentement des victimes, notamment celles qui sont inaptes ou incapables de donner leur consentement dans certaines circonstances (par exemple parce qu'elles sont sous l'emprise d'un agresseur), est un problème de longue date. Le fait de faciliter le processus d'aiguillage proactif permettra de protéger et d'aider les victimes de façon plus efficace, d'assurer des processus de justice pénale plus efficaces et de favoriser la prestation de services d'aide aux victimes.

Le Groupe de travail spécial fédéral, provincial et territorial (FPT) sur les aiguillages de la GRC aux organisations assurant des services aux victimes a été créé pour résoudre la question des obstacles aux aiguillages proactifs. En juin 2012, ce groupe a présenté son rapport définitif aux ministres FPT responsables de la justice et de la sécurité publique, qui ont approuvé la recommandation ci-après :

« Que Sécurité publique Canada travaille avec la GRC et consulte le Groupe de travail FPT sur les victimes

authorized by s.21(1)(b) of the *RCMP Act* that permits the sharing of information with victim services in compliance with section 8(2)(b) of the *Privacy Act*.”

Objectives

The Regulations amending the *Royal Canadian Mounted Police Regulations, 2014* (RCMPR) will ensure a consistent and uniform approach to proactive referrals across the majority of jurisdictions³ policed by the RCMP,⁴ while providing a secure legal foundation on which to ground the disclosure of referral information. The Regulations meet the requirements of paragraph 8(2)(b) of the federal *Privacy Act* and are compliant with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* for the following reasons. First, the Regulations provide lawful authority for the proactive disclosure of limited personal information under the conditions described therein. Second, the proactive disclosure of personal information to a VSO will be considered a reasonable interference with an individual’s privacy because the Regulations’ safeguards ensure that only a minimum amount of information is disclosed and only in appropriate circumstances. Ultimately, the Government’s objectives of preventing harm to individual victims and of mitigating risks to public safety are likely sufficient to justify such a limited intrusion of privacy.

The objectives of the Regulations are to

- prevent harm to individual victims and mitigate risks to public safety by enhancing victim access to information, assistance and services through the timely disclosure of information about victims to victim services organizations in order to contribute to a more effective criminal justice system;
- make the notion of proactive referrals more explicit to RCMP members, victims, victim services and other stakeholders (such as the RCMP’s governmental and non-governmental partners); and

³ Nunavut, Northwest Territories, Newfoundland and Labrador, Prince Edward Island, Nova Scotia, New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan, Alberta and British Columbia. The RCMP will not effect proactive referrals where a victim refuses consent in the Yukon, as this jurisdiction’s legislation prohibits disclosure of personal information in such circumstances.

⁴ The RCMP does not provide contract policing services to Ontario and Quebec.

d’actes criminels, au besoin, pour établir un règlement pris par le gouverneur en conseil, comme l’autorise l’alinéa 21(1)b) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, qui permettrait l’échange de renseignements avec les services d’aide aux victimes conformément à l’alinéa 8(2)b) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. »

Objectifs

Le Règlement, intitulé *Règlement modifiant le Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (2014)* [RGRC], permettra d’assurer une approche uniforme en matière d’aiguillages proactifs dans la majorité des administrations³ où des services de police sont offerts par la GRC⁴, tout en jetant des bases juridiques solides sur lesquelles de telles divulgations de renseignements d’aiguillage peuvent reposer. Le Règlement respecte les exigences prévues à l’alinéa 8(2)b) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et il est en conformité avec la *Charte canadienne des droits et libertés* pour les raisons ci-après. Tout d’abord, le Règlement confère le pouvoir légal de divulguer des renseignements personnels limités de façon proactive selon les conditions qui y sont prévues. Ensuite, la divulgation proactive de renseignements personnels à un OAV constituera une atteinte raisonnable à la vie privée d’une personne puisque les mesures de protection prévues dans le Règlement font en sorte que le minimum de renseignements soit divulgué et uniquement dans des circonstances appropriées. Enfin, les objectifs du gouvernement visant à empêcher que des victimes subissent des préjudices et à atténuer les risques pour la sécurité publique sont vraisemblablement suffisants pour justifier une atteinte limitée à la vie privée.

Les objectifs du Règlement consistent à :

- empêcher que des victimes subissent des préjudices et à atténuer les risques pour la sécurité publique en élargissant l’accès des victimes à des renseignements, à de l’aide et à des services grâce à la divulgation opportune de renseignements relativement à des victimes aux organismes d’aide aux victimes de façon à assurer l’efficacité du système de justice pénale;
- faire en sorte que la notion d’aiguillages proactifs soit plus explicite pour les membres de la GRC, les victimes, les services d’aide aux victimes et les autres

³ Nunavut, Territoires du Nord-Ouest, Terre-Neuve-et-Labrador, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Manitoba, Saskatchewan, Alberta et Colombie-Britannique. La GRC ne fera pas d’aiguillage proactif si une victime refuse d’accorder son consentement au Yukon puisque la législation provinciale interdit la divulgation de renseignements personnels dans ce cas.

⁴ La GRC n’assure pas de services de police contractuelle en Ontario et au Québec.

- provide the RCMP with a clear regulatory framework for the making of proactive referrals.

Description

The Regulations

- amend the RCMPR by providing a definition of the personal information about a victim (referral information) that may be disclosed to victim services organizations and a definition of the VSOs to which proactive referrals may be made;
- set out the conditions, purposes of and limitations on the disclosure of personal information and third party information; and
- identify the types of harm (physical and emotional harm or economic loss) a person must have suffered or is at risk of suffering as a condition of a proactive referral.

This approach authorizes the RCMP to proactively refer the range of individuals whom they currently refer under an MOU, provincial legislation and the Policy. For example, the RCMP could proactively disclose information about a person who was directly harmed by an incident such as an assault and anyone else at risk of harm, either because the person witnessed the incident, or will suffer some kind of harm because the incident involved a parent or other person with whom they have a personal relationship and on whom they rely for support. Information on persons such as neighbours at risk of harm from a similar incident because of their physical proximity could also be proactively disclosed. The Regulations require the RCMP to use reasonable efforts to ensure that a person whose referral information has been disclosed to a VSO is informed of the disclosure.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

intervenants (soit des partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux de la GRC);

- fournir à la GRC un cadre clair en matière de réglementation relativement aux aiguillages proactifs.

Description

Le Règlement a pour effet :

- de modifier le RGRC actuel en donnant une définition à la fois des renseignements personnels d’une victime (renseignements d’aiguillage) pouvant être divulgués aux organismes d’aide aux victimes et des OAV auxquels les aiguillages proactifs peuvent être faits;
- d’énoncer les conditions, les objectifs et les limites de la divulgation de renseignements personnels et de renseignements provenant de tiers;
- d’énoncer les types de préjudices (de nature corporelle et émotive ou perte économique) qu’une personne doit avoir subis ou qu’elle risque de subir en tant que condition à un aiguillage proactif.

Cette approche a pour effet d’autoriser la GRC à aiguiller de façon proactive l’ensemble des personnes actuellement dirigées vers des ressources appropriées aux termes d’un PE, d’une mesure législative provinciale et dans le cadre de la Politique. Par exemple, la GRC pourrait faire une divulgation proactive des renseignements sur une personne ayant été directement visée par un incident (par exemple voies de fait) et sur toute personne pouvant être en danger parce qu’elle a été témoin de l’incident ou qu’elle subira un certain préjudice parce que l’incident impliquait un parent, une personne avec qui elle a tissé des liens personnels ou une personne dont elle dépend. Les renseignements sur des personnes, notamment des voisins qui risquent d’être mis en danger à la suite d’un incident semblable en raison de leur proximité physique, pourraient aussi faire l’objet d’une divulgation proactive. Le Règlement exige que la GRC s’engage à déployer tous les efforts raisonnables pour s’assurer que la personne dont les renseignements d’aiguillage ont été divulgués à un OAV en soit informée.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas dans le cadre de cette proposition, car elle n’entraîne aucun changement dans les coûts administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, car la proposition n’entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

The FPT Working Group on Victims of Crime, which includes directors of every provincial victim services, was consulted on the Regulations during a conference call on April 22, 2013. Non-governmental victim organizations and victim advocates were consulted by letter forwarded by electronic mail on June 5, 2013. The vast majority of the provincial and territorial victim services (members of the FPT Working Group on Victims of Crime) and non-governmental victim organizations and victim advocates (members of the National Victims of Crime Advisory Committee) who were consulted in 2013 endorsed the Regulations.

2013 Consultation

Provincial and territorial victim organizations that were consulted include Victim Services and Crime Prevention (Ministry of Public Safety and Solicitor General of British Columbia), Victim Services and Crime Prevention (Solicitor General and Public Security of Alberta), Victim Services (Ministry of Justice of Saskatchewan), Manitoba Justice Victim Services (Department of Justice of Manitoba), Ontario Victim Services (Ministry of the Attorney General of Ontario), Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels (ministère de la Justice du Québec), Victim Services (Community and Correctional Services Division, Department of Public Safety of New Brunswick), Victim Services (Court Services Division, Nova Scotia Department of Justice), Victim Services Program (Department of Justice of Newfoundland and Labrador), Victim Services (Department of Environment, Labour and Justice of Prince Edward Island), Community Justice and Victim Services (Department of Justice, Government of Yukon), Community Justice and Community Policing (Department of Justice, Government of the Northwest Territories) and Community Justice (Department of Justice, Government of Nunavut).

Non-governmental victim organizations and victim advocates who were consulted include Drayton Valley RCMP Victim Services, North Saskatchewan Victim Services, Ending Violence Association of British Columbia, St. John's Status of Women Council, The Men's Project, MADD (Mothers Against Drunk Driving) Canada, Ottawa Victim Services, the Canadian Resource Centre for Victims of Crime, the Native Women's Association of the Northwest Territories, the Association québécoise Plaidoyer-Victimes, Priscilla de Villiers (victim advocate) and Wilma Derksen (victim advocate).

Consultation

Le Groupe de travail FPT sur les victimes d'actes criminels, qui est composé de directeurs de chaque service aux victimes provincial, a été consulté sur le Règlement au cours d'une conférence téléphonique tenue le 22 avril 2013. Une lettre de consultation a été transmise par voie électronique le 5 juin 2013 aux organismes non gouvernementaux d'aide aux victimes et aux défenseurs des droits des victimes. La vaste majorité des services d'aide aux victimes provinciaux et territoriaux (membres du Groupe de travail FPT sur les victimes d'actes criminels), des organismes non gouvernementaux d'aide aux victimes et des défenseurs des droits des victimes (membres du Comité consultatif national sur les victimes d'actes criminels) qui ont été consultés en 2013 appuient le Règlement.

Consultation de 2013

Les organismes d'aide aux victimes provinciaux et territoriaux ayant été consultés sont les suivants : Services aux victimes et prévention du crime (ministère de la Sécurité publique et du Solliciteur général de la Colombie-Britannique), Services aux victimes et prévention du crime (ministère du Solliciteur général et de la Sécurité publique de l'Alberta), Services aux victimes (ministère de la Justice de la Saskatchewan), Justice Manitoba, Services aux victimes (ministère de la Justice du Manitoba), Services aux victimes de l'Ontario (ministère du Procureur général de l'Ontario), Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels (ministère de la Justice du Québec), Services aux victimes (Division des services communautaires et correctionnels, ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick), Services aux victimes (Division des services judiciaires, ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse), Programme de services aux victimes (ministère de la Justice de Terre-Neuve-et-Labrador), Services aux victimes (ministère de l'Environnement, du Travail et de la Justice de l'Île-du-Prince-Édouard), Justice communautaire et services aux victimes (ministère de la Justice du Yukon), Justice communautaire et services de police communautaire (ministère de la Justice des Territoires du Nord-Ouest) et Justice communautaire (ministère de la Justice du Nunavut).

Les organismes non gouvernementaux d'aide aux victimes et de défense des droits des victimes ayant été consultés sont les suivants : le Groupe des services d'aide aux victimes du détachement de la GRC de Drayton Valley, les Services aux victimes du Nord de la Saskatchewan, l'Ending Violence Association of British Columbia, le St. John's Status of Women Council, Le Projet pour hommes, MADD Canada (Les mères contre l'alcool au volant), les Services aux victimes d'Ottawa, le Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes, la Native Women's Association of the Northwest Territories, l'Association québécoise

Certain organizations expressed concern that the Regulations do not distinguish between situations in which a victim is unable to consent and those in which a victim has expressly refused consent. The organizations added that overriding a victim's refusal to share personal information with a victim services organization may undermine the victim's trust in the criminal justice system and have a chilling effect on the victim's willingness to call upon or collaborate with the various components of the system.

Concern was also expressed that the Regulations are too restrictive. In one organization's view, victims incapable or unavailable to consent should be proactively referred whether or not the proactive referral will prevent a breach of the peace, a crime, loss of life, or physical or emotional harm. Another organization added that, in its view, the RCMP should be required to inform a victim of the disclosure of personal information resulting from a proactive referral.

With respect to the first concern, physical or emotional harm or economic loss or the risk of such harm or loss (rather than the distinction between victims who are unable to consent and those who refuse to consent) may be among the conditions that must be met to effect proactive referrals in a manner that is compliant with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. However, the distinction between victims who are unable to consent and those who refuse to consent is addressed in the RCMP's Operations Manual, which will be updated to reflect the Regulations.

With respect to the concern that proactive referrals could cause victim distrust of the criminal justice system and have a chilling effect on their willingness to call upon or collaborate with the various components of the system, the Regulations aim to prevent victims such as those under the control of an abuser from feeling isolated and, as a result, doubly victimized. Victims might feel even more isolated if they are not informed about the resources available to them in the criminal justice system or the status of the police investigation or the court case concerning them. The objective of the Regulations is to facilitate access to information about assistance and services to victims in a timely manner. Thus, victims who receive relevant information about the services they require from the various components of the criminal justice system should have a better understanding of how the system

Plaidoyer-Victimes, Priscilla de Villiers (défense des droits des victimes) et Wilma Derksen (défense des droits des victimes).

Certains organismes craignent que le Règlement n'établisse pas la distinction entre le cas où une victime n'est pas en mesure d'accorder son consentement et celui où la victime a expressément refusé de le faire. Ils ont ajouté que le fait de passer outre au refus d'une victime de voir ses renseignements divulgués à un organisme d'aide aux victimes peut miner sa confiance envers le système de justice pénale et avoir un effet paralysant sur sa volonté de faire appel à ce système ou de collaborer avec ses diverses composantes.

Ces organismes craignent aussi que le Règlement soit trop restrictif. Selon le point de vue d'un organisme, les victimes privées de capacité ou qui ne sont pas disponibles pour accorder leur consentement doivent faire l'objet d'un aiguillage proactif, que cet aiguillage ait pour effet ou non d'assurer le maintien de la paix ou encore d'empêcher un crime, une perte de vie ou des préjudices de nature corporelle ou émotionnelle. Selon un autre organisme, la GRC devrait être tenue d'informer une victime de la divulgation de ses renseignements personnels résultant d'un aiguillage proactif.

Quant à la première préoccupation exprimée, des préjudices de nature corporelle ou émotionnelle ou une perte économique ou un risque à cet égard (plutôt que la distinction entre les victimes privées de la capacité d'accorder leur consentement et celles qui refusent de le faire) peuvent faire partie des conditions à remplir pour faire des aiguillages proactifs en conformité avec la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cependant, le Manuel des opérations de la GRC traite de la distinction à faire entre les victimes privées de la capacité d'accorder leur consentement et celles qui refusent de le faire. Le manuel sera mis à jour pour tenir compte du Règlement.

Quant à la préoccupation voulant que les aiguillages proactifs puissent susciter la méfiance des victimes envers le système de justice pénale et avoir un effet paralysant sur leur volonté de faire appel à ce système ou de collaborer avec ses diverses composantes, le Règlement vise à empêcher les victimes, notamment celles sous l'emprise d'un agresseur, de se sentir isolées et, par conséquent, d'être doublement victimisées. Les victimes peuvent se sentir encore plus isolées si elles ignorent les ressources du système de justice pénale mises à leur disposition, ou l'état d'avancement de l'enquête policière ou du cas en instance de cour les concernant. L'objectif du Règlement consiste à faciliter l'accès à l'information sur l'aide et les services offerts aux victimes, et ce, en temps opportun. Ainsi, les victimes qui obtiennent des informations pertinentes sur les services assurés par les diverses composantes du

works and should be willing to avail themselves of their services and cooperate with these components — and by the same token feel less isolated. With regard to the concern that the Regulations are too restrictive, the proactive disclosure of a victim's information to a VSO solely on the grounds of incapacitation or unavailability to consent will likely enhance the risk of non-compliance with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

With respect to the requirement to inform a victim of the disclosure of personal information resulting from a proactive referral, the operational policy requires an RCMP member to advise the victim at the scene of the incident, crime or offence that the victim's personal information will be disclosed to a VSO in the course of a proactive referral. Where the RCMP is unable to advise the victim of the proactive referral at the scene, the RCMP will make reasonable efforts to ensure the victim is informed of the disclosure of personal information. The RCMP will work with the provinces to develop a procedure that provides that, in the absence of a notification to the victim of a proactive referral by the RCMP, the VSO which contacts the victim as a result of a proactive referral will advise the victim of the disclosure of personal information.

Concerns and recommendations of the Office of the Privacy Commissioner of Canada relating to the 2011 Privacy Impact Assessment for the RCMP Victim Services Program and the two components of the Program, namely the Policy and MOUs employed to authorize the RCMP to disclose the personal information of a victim to provincial government VSOs, were also taken into consideration in the drafting of the Regulations.

The Federal Ombudsman for Victims of Crime also endorsed the Regulations.

2014 Consultation

The Regulations were published in Part I of the *Canada Gazette* on February 15, 2014, followed by a 30-day comment period. Ten written representations were received. The majority of organizations and persons who made representations endorse the Regulations.

système de justice pénale devraient mieux comprendre le fonctionnement du système et être prêtes à tirer parti des services de ces composantes et à collaborer avec ces dernières. Elles devraient, par la même occasion, se sentir moins isolées. Quant à la préoccupation voulant que le Règlement soit trop restrictif, les divulgations proactives de renseignements concernant une victime à un OAV, pour le seul motif qu'elle est frappée d'une incapacité ou qu'elle n'est pas disponible pour accorder son consentement, auront vraisemblablement pour effet d'augmenter le risque de non-conformité avec la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Quant à l'exigence d'informer une victime de la divulgation de ses renseignements personnels résultant d'un aiguillage proactif, la politique opérationnelle exige qu'un membre de la GRC avise la victime sur les lieux de l'incident, du crime ou de l'infraction de la divulgation de ses renseignements personnels à un OAV dans le cadre d'un aiguillage proactif. Lorsqu'elle n'est pas en mesure d'aviser la victime de l'aiguillage proactif sur les lieux, la GRC devra déployer des efforts raisonnables pour s'assurer que la victime est informée de la divulgation de ses renseignements personnels. La GRC travaillera en collaboration avec les provinces à l'élaboration d'une procédure prévoyant qu'en l'absence d'un avis à la victime d'un aiguillage proactif fait par la GRC, l'OAV ayant communiqué avec la victime par suite d'un aiguillage proactif avisera la victime de la divulgation de ses renseignements personnels.

Les préoccupations et recommandations du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada touchant l'Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée du Programme des services aux victimes de la GRC de 2011 et les deux éléments du Programme, soit le recours à la Politique et à des PE pour autoriser la GRC à divulguer des renseignements personnels d'une victime à des OAV d'un gouvernement provincial, ont aussi été pris en considération dans le cadre de la rédaction du Règlement.

L'Ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels a également avalisé le Règlement.

Consultation de 2014

Le Règlement a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 15 février 2014, suivi d'une période de 30 jours aux fins de commentaires. Dix observations écrites ont été soumises à cet égard. La majorité des organisations et des personnes ayant soumis des observations avalise le Règlement.

One person expressed the concern that referral information provided to VSOs under the Regulations is insufficient to enable victim service workers to adequately assist victims. While referral information is limited to ensure consistency with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, it is sufficient to allow a VSO to contact a victim and offer assistance and services. If the victim accepts the offer, the VSO worker can obtain from the victim the additional information they require to provide assistance and services. While expressing the opinion that proactive referrals are contrary to a person's rights, another person asked how the RCMP will respond to a victim who refuses a referral to a particular VSO but wishes the services of another VSO such as a police-based VSO. The important objectives of preventing harm to individual victims and of mitigating risks to public safety justify the limited intrusion of a person's privacy when carefully prescribed conditions are met. Generally, the RCMP will refer a victim to the VSO of their choice.

One non-governmental victim organization expressed a number of concerns about the Regulations. First, the organization is concerned that proactive referrals could be detrimental to certain victims and may even violate their right to life, liberty and security. Second, the organization expressed the concern that public knowledge about proactive referrals or a victim's knowledge that their case has been proactively referred to a VSO may have a chilling effect on their willingness to call upon the various components of the system, particularly in domestic violence situations. Third, the same organization is concerned that under the current policy, a member of the RCMP must inform a victim of a proactive referral at the scene, while under the Regulations the RCMP members are required to make reasonable efforts to ensure that the victim is made aware of the proactive disclosure of their personal information. Fourth, the organization expresses its opposition to the implementation of the Regulations, and calls on the Department of Public Safety and Emergency Preparedness, the RCMP and the various provincial and territorial governments to adopt referral measures that require the victim's consent. Fifth, the organization asks these agencies and governments to draw on *An act to amend various legislative provisions as regards to the disclosure of confidential information to protect individuals*, adopted in 2000 by the Quebec government which sets out imminent danger of death or serious injury as grounds for the disclosure of personal information.

Un particulier craint que les renseignements d'aiguillage qui sont divulgués à un OAV en vertu du Règlement ne soient pas suffisants pour permettre aux intervenants des services aux victimes d'aider ces dernières adéquatement. Bien que les renseignements d'aiguillage communiqués soient limités pour assurer la conformité à la *Charte canadienne des droits et libertés*, ils sont tout de même suffisamment détaillés pour permettre aux OAV de communiquer avec une victime et de lui offrir une aide et des services. Si la victime accepte cette offre, l'intervenant des OAV pourra obtenir de la victime toute l'information additionnelle requise pour lui offrir l'aide ou les services demandés. Tout en mettant à l'avant l'opinion selon laquelle l'aiguillage proactif contrevient aux droits de la personne, un particulier a demandé à savoir comment la GRC réagira si une victime refuse d'être aiguillée vers un OAV précis, mais qu'elle souhaite plutôt être aiguillée vers des services d'aide aux victimes offerts par la police. Les importants objectifs visant à empêcher que des victimes subissent des préjudices et à atténuer les risques pour la sécurité publique sont vraisemblablement suffisants pour justifier une atteinte limitée à la vie privée lorsque les conditions prescrites sont respectées. En général, la GRC aiguillera une victime vers l'OAV de son choix.

Une organisation non gouvernementale d'aide aux victimes a soumis un certain nombre de préoccupations à propos du Règlement. Premièrement, elle s'inquiète du fait que l'aiguillage proactif pourrait nuire à certaines victimes, et qu'il pourrait même porter atteinte à leur droit à la vie, à la liberté et à la sécurité. Deuxièmement, l'organisation s'inquiète de l'effet dissuasif que pourrait avoir, sur une victime, le fait de savoir que l'aiguillage proactif est connu du public ou que son cas a fait l'objet d'un aiguillage proactif à un OAV en ce qui a trait à sa volonté de faire appel à diverses composantes du système, et surtout dans des situations de violence familiale. Troisièmement, cette même organisation s'inquiète du fait que, conformément à la politique actuelle, un membre de la GRC est tenu d'informer une victime de l'aiguillage proactif sur les lieux de l'incident, alors que selon le Règlement, les membres de la GRC doivent faire des efforts raisonnables pour s'assurer que la victime est informée de la divulgation de ses renseignements personnels. Quatrièmement, elle s'oppose à la mise en œuvre du Règlement, et elle demande au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, à la GRC et aux divers gouvernements provinciaux et territoriaux d'adopter des mesures exigeant le consentement de la victime. Enfin, l'organisation demande que ces entités et le gouvernement s'inspirent de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes*, adoptée en 2000 par le gouvernement du Québec, laquelle permet de divulguer des renseignements personnels en présence d'un danger imminent de mort ou de blessures graves comme motifs de divulgation.

With respect to the first concern, the Regulations are consistent with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Proactive disclosures of minimum personal information to VSOs where prescribed conditions are met further the important Government objectives of preserving the peace or preventing a crime or offence, physical harm, emotional harm or economic loss. These objectives are sufficient to justify such an interference with an individual's privacy.

As for the concern respecting the chilling effect of proactive referrals, knowledge of other facts such as the charging of a violent spouse following the victim's call to police or the victim's obligation to testify in court may also have a similar effect. Preventing domestic violence is a difficult and complex issue. Police and VSOs recognize that victims of power-based offences must be approached and treated with the utmost care because of the risk of harm to which they are exposed. However, there comes a point where criminal justice system professionals must intervene to prevent further risk of harm to victims of power-based offences. The Regulations will facilitate access to information and reduce victim isolation and vulnerability. By empowering victims with timely accurate information about supports and services, the Regulations will enhance their ability to cope with their daily trauma and maintain their safety.

With respect to the third concern, the RCMP will inform a victim at the scene that their personal information is to be disclosed to VSO when it is possible and appropriate to do so in light of the victim's state. However, there may be instances where an RCMP member is unable to advise a victim of a proactive referral after the fact. The RCMP will work with the provinces to develop a procedure that provides that, in the absence of a notification of a proactive referral by the RCMP to the victim, the VSO which contacts the victim as a result of a proactive referral will advise the victim of the disclosure of their personal information.

As for the organization's opposition to the Regulations and its call on the Department of Public Safety and Emergency Preparedness, the RCMP, and the various provincial and territorial governments to adopt referral measures requiring a victim's consent, the Regulations implement the recommendation of the FPT Ad Hoc Working Group on RCMP Referrals to Victims Services concerning proactive disclosures which was approved by FPT

En ce qui concerne la première préoccupation, le Règlement est conforme aux dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Les divulgations proactives de renseignements personnels limités aux OAV lorsque les conditions prescrites sont réunies sont conformes aux grands objectifs du gouvernement qui consistent à maintenir la paix ou à prévenir un crime ou une infraction, un préjudice physique ou émotionnel ou des pertes financières. Ces objectifs suffisent à justifier une atteinte limitée à la vie privée.

Pour ce qui est de la préoccupation visant l'effet dissuasif que pourrait entraîner la connaissance de l'aiguillage proactif, d'autres éléments peuvent, s'ils sont connus, avoir le même effet, notamment la possibilité qu'un conjoint violent soit accusé après que sa victime l'ait dénoncé par téléphone auprès de policiers, et le fait que la victime peut être appelée à témoigner. La prévention de la violence conjugale est un enjeu difficile et complexe. Les policiers et les OAV reconnaissent qu'il faut aborder et traiter les victimes de violence avec le plus grand soin en raison du risque de préjudice auquel elles sont exposées. Il vient cependant un moment où les professionnels du système de justice pénale doivent intervenir afin d'empêcher que ne s'aggravent les risques de préjudice pour les victimes de violence. Le Règlement accroîtra l'accès à l'information et réduira l'isolement et la vulnérabilité des victimes. En habilitant les victimes par la diffusion d'information opportune sur le soutien et les services disponibles, le Règlement leur permettra d'être mieux outillées pour faire face à leur situation quotidienne et pour assurer leur sécurité.

Pour ce qui est de la troisième inquiétude, la GRC informera la victime sur les lieux de l'incident que ses renseignements personnels seront divulgués lorsqu'il est possible et approprié de le faire compte tenu de son état. Toutefois, il peut y avoir des cas où un membre de la GRC ne soit pas en mesure d'aviser une victime d'un aiguillage proactif après le fait. La GRC entend collaborer avec les provinces pour élaborer une procédure prévoyant que l'OAV avise la victime de la divulgation de ses renseignements personnels lorsqu'elle n'a pas été informée d'un aiguillage proactif par la GRC.

En ce qui concerne l'opposition de l'organisation visant la mise en œuvre du Règlement et sa demande au ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile, à la GRC et à divers gouvernements provinciaux et territoriaux de prendre des mesures relatives à l'aiguillage exigeant le consentement de la victime, le Règlement met en œuvre la recommandation qu'a formulée le Groupe de travail spécial FPT sur les renvois de la GRC aux services d'aide

Deputy Ministers Responsible for Justice and Public Safety in June 2012.⁵

With respect to the organization's call on governments to draw on *An act to amend various legislative provisions as regards to the disclosure of confidential information to protect individuals* which sets out grounds for the disclosure of personal information, the notion of protecting persons in imminent danger of death or serious injury is subsumed within the Regulations' ground of proactively referring a person to prevent physical harm. Under the Regulations, limited personal information about a victim may only be disclosed to a VSO. The majority of the stakeholders who have been consulted are supportive of the Regulations which include the prevention of emotional harm or economic loss, preservation of the peace or prevention a crime or offence as grounds for proactive referrals.

Although expressing overall satisfaction with the Regulations, one provincial victim services organization queries whether the use of the word "may" in subsections 18.2(1) and (2) of the Regulations which govern the making of proactive referrals could lead to inconsistencies in the interpretation and application of the Regulations by RCMP members. The provincial victim services organization adds that decisions about referrals must be made by police after crisis incidents, which frequently occur late at night when victims most urgently require services and that any delay in sharing victims' referral information in such circumstances is concerning. The organization asks whether consideration should be given to replacing "may" with "shall" in the subsections. The RCMP requires discretionary authority to effect a proactive referral. For example, it is the RCMP's policy not to effect proactive referrals in a jurisdiction such as the Yukon with legislation (*Victims of Crime Act*) which prohibits the disclosure of personal information of a person who refuses consent. The ability to determine when a proactive referral should be made under the Regulations is a function of training and experience. RCMP course training standards, Info Web (RCMP's internal Web site), the RCMP's policy manual and the National Victim Assistance Policy will be updated to reflect the Regulations.

⁵ "[That] Public Safety Canada work with the RCMP and consult the FPT Working Group on Victims of Crime, as needed, to draft a Governor in Council regulation as authorized by s.21(1)(b) of the RCMP Act that permits the sharing of information with victim services in compliance with section 8(2)(b) of the *Privacy Act*."

aux victimes au sujet de la divulgation proactive et qu'ont approuvée les sous-ministres FPT responsables de la justice et de la sécurité publique en juin 2012⁵.

Quant à la demande de l'organisation pour que les gouvernements s'inspirent de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes* dans laquelle sont énoncés des motifs de divulgation des renseignements personnels, le Règlement intègre la notion de la protection des personnes d'un danger imminent de mort ou de blessures graves, qui prévoit comme motif d'aiguillage proactif la prévention de préjudices physiques. Conformément au Règlement, les renseignements personnels limités concernant une victime ne peuvent être divulgués qu'à un OAV. La majorité des intervenants qui ont été consultés appuient le Règlement qui prévoit comme motifs d'aiguillage proactifs la prévention d'un préjudice émotionnel ou de pertes financières, le maintien de la paix ou la prévention d'un crime ou d'une infraction.

Bien que, dans l'ensemble, une organisation provinciale d'aide aux victimes se dise satisfaite du Règlement, elle se demande tout de même si l'utilisation du terme « pourrait » dans les paragraphes 18.2(1) et (2) du Règlement portant sur l'aiguillage proactif serait susceptible d'amener les membres de la GRC à ne pas interpréter et appliquer le Règlement de façon uniforme. L'organisation ajoute que les décisions visant l'aiguillage doivent être prises par la police après des incidents de crise, qui surviennent souvent tard la nuit lorsque le besoin des victimes pour obtenir des services est le plus urgent, et que tout retard quant à la communication, aux fins d'aiguillage, des renseignements de la victime dans de telles circonstances est inquiétant. L'organisation demande s'il y aurait lieu d'envisager de remplacer l'expression « pourrait » par « devra » dans les paragraphes. La GRC doit avoir un pouvoir discrétionnaire pour procéder à un aiguillage proactif. Par exemple, la GRC a pour politique de ne pas procéder à des aiguillages proactifs dans des administrations où la loi empêche la divulgation de renseignements personnels d'une personne qui refuse de donner son consentement, comme c'est le cas au Yukon et en vertu de sa *Victims of Crime Act*. La capacité de déterminer s'il est approprié de procéder à un aiguillage proactif en vertu du Règlement vient avec la formation et

⁵ « [que] Sécurité publique Canada travaille avec la GRC et consulte le Groupe de travail FPT sur les victimes d'actes criminels, au besoin, pour établir un règlement pris par le gouverneur en conseil, comme l'autorise l'alinéa 21(1)(b) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, qui permettrait l'échange de renseignements avec les services d'aide aux victimes conformément à l'alinéa 8(2)(b) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. »

The Office of the Privacy Commissioner of Canada (OPC) disagrees that the RCMP should be given the regulatory authority to disclose personal information to a VSO about victims and others without their consent. The OPC adds that the Regulatory Impact Analysis Statement does not provide any compelling arguments or rationale for allowing referrals without consent. By authorizing proactive disclosures to VSOs in prescribed circumstances, the Regulations will prevent harm, including the death, and mitigate risks to public safety. The Regulations further the important Government objectives of preserving the peace or preventing a crime or offence, physical harm, emotional harm or economic loss. These objectives are sufficient to justify a limited interference with an individual's privacy.

It is the OPC's view that it is inappropriate to give RCMP members discretion to override the explicitly stated wishes of victims, and to share the personal information of witnesses and neighbours in many instances without their knowledge or consent. The OPC adds that giving the RCMP members the authority to decide when personal information should be disclosed to a VSO violates the fundamental privacy principle of consent and also appears to be inconsistent with the principles found in the 2003 Canadian Statement of Basic Principles of Justice for Victims of Crime, endorsed by federal, provincial and territorial ministers responsible for justice, which states "The privacy of victims should be considered and respected to the greatest extent possible." The RCMP will, where possible, first seek a victim's consent to refer them to a VSO. The Regulations will authorize members to proactively disclose to a VSO only that personal information which is necessary to ensure a safe referral to a VSO. The objective of the Regulations is to facilitate access to information about assistance and services to victims in a timely manner. This is consistent with principles found in the 2003 Canadian Statement of Basic Principles of Justice for Victims of Crime, including the principle which states "Information should be provided to victims about available victim assistance services, other programs and assistance available to them, and means of obtaining financial reparation." The Regulations are also consistent with the rights enshrined in the *Canadian Victims Bill of Rights* which came into force on July 23, 2015, including the right to information, the right to protection and the right to participation in the Criminal Justice System.

l'expérience. Les normes de formation, l'InfoWeb (le site Web interne de la GRC), le Guide des directives et la politique nationale d'aide aux victimes de la GRC seront mis à jour pour y refléter le Règlement.

Le Commissariat à la protection de la vie privée (CPVP) du Canada estime que la GRC ne devrait pas avoir l'autorité réglementaire pour divulguer des renseignements personnels sur des victimes à un OAV ou à d'autres entités sans obtenir le consentement de la personne visée. Il ajoute que le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation ne présente aucune justification ou aucun argument probant pour autoriser l'aiguillage sans consentement. En autorisant la divulgation proactive de renseignements personnels limités aux OAV lorsque les conditions prescrites sont réunies, le Règlement préviendra les préjudices, ou même le décès, et atténuera les risques pour la sécurité publique. De plus, le Règlement est conforme aux grands objectifs du gouvernement qui consistent à maintenir la paix ou à prévenir un crime ou une infraction, un préjudice physique ou émotionnel ou des pertes financières. Ces objectifs suffisent à justifier une atteinte limitée à la vie privée.

Le CPVP juge inadmissible de donner aux membres de la GRC la marge de manœuvre discrétionnaire pour passer outre la volonté des victimes explicitement exprimée et pour communiquer les renseignements personnels des témoins et des voisins dans bien des cas à leur insu ou sans leur consentement. Il ajoute qu'en donnant aux membres de la GRC le pouvoir de déterminer quand les renseignements personnels peuvent être communiqués à un OAV, on viole le principe fondamental du consentement à l'égard de la protection des renseignements personnels, et cela ne semble pas non plus concorder avec les principes énoncés dans la Déclaration canadienne des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité de 2003, qui a été approuvée par les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la justice et qui stipule que la protection des renseignements personnels des victimes devrait être considérée et respectée dans la plus grande mesure possible. La GRC s'efforcera, dans la mesure du possible, d'obtenir le consentement de la victime pour l'aiguiller vers un OAV. Le Règlement autorisera les membres à divulguer à un OAV, de façon proactive, seulement les renseignements personnels qui sont nécessaires pour assurer un aiguillage sécuritaire vers un OAV. L'objectif du Règlement est de faciliter l'accès des victimes en temps opportun à l'information sur l'aide et les services dont elles peuvent se prévaloir, ce qui concorde avec les principes énoncés dans la Déclaration canadienne des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité de 2003, qui stipule ce qui suit : « Il convient de renseigner les victimes au sujet des services d'aide disponibles et des autres programmes

It is the OPC's view that proactive disclosures under the Regulations create a risk that individuals may feel re-victimized by the disclosure. Through a proactive referral, victims will be provided with an offer of assistance and services. Victims will then be in a position to make a more informed choice about whether to avail themselves of those services. The provision of assistance and services as a result of a proactive referral should prevent victims from feeling isolated and re-victimized.

The Federal Ombudsman for Victims of Crime and the Canadian Association of Chiefs of Police are supportive of the Regulations and believe that advance notification to victims of a proactive referral may serve to mitigate any potential perceived feelings of intrusion.

Rationale

Victim services organizations assist victims in ways that prevent harm to individual victims and mitigate risks to public safety. For example, these organizations reduce risks by providing protection and support to victims and by helping them cope with the trauma resulting from an offence. As a result, victims are able to participate and collaborate better with the various components of the criminal justice system. To support victims effectively, victim services organizations need to receive crucial information to allow them to contact victims in a timely manner and provide them with key information and offer the organizations' services. The Regulations remove barriers to assisting victims of crime and ensure more effective criminal justice processes by providing the RCMP with a clear, consistent and uniform approach for the sharing of victim information with victim services organizations across jurisdictions to which the RCMP provides police services. The proactive disclosure of carefully limited personal information by the RCMP to victim services organizations will support a more efficient and effective delivery of victim services and, ultimately, prevent harm to individual victims and mitigate risks to public safety.

dont elles peuvent se prévaloir ainsi que des moyens qui s'offrent afin d'obtenir une indemnisation financière ». Le Règlement est également conforme aux droits qui sont garantis par la *Charte canadienne des droits des victimes* qui est entrée en vigueur le 23 juillet 2015, ce qui comprend le droit à l'information, le droit à la protection et le droit à la participation au système de justice pénale.

Le CPVP estime également que l'aiguillage proactif prévu dans le Règlement crée le risque que les victimes se sentent de nouveau victimisées par la divulgation de leurs renseignements personnels. L'aiguillage proactif permettra d'offrir aux victimes de l'aide et des services, et les victimes pourront ensuite prendre une décision éclairée quant au recours ou non à ces services. La prestation d'aide et de services au moyen de l'aiguillage proactif devrait éviter aux victimes de se sentir isolées et de nouveau victimisées.

L'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels et l'Association canadienne des chefs de police appuient le Règlement, et ils estiment que le fait d'informer les victimes à l'avance sur l'aiguillage proactif devrait permettre d'atténuer tout sentiment potentiel d'intrusion.

Justification

Les organismes d'aide aux victimes aident les victimes d'une manière qui d'une part les empêche de subir des sévices et qui d'autre part permet d'atténuer les risques pour la sécurité publique. Par exemple, ces organismes réduisent les risques en offrant protection et appui aux victimes et ils les aident à surmonter le traumatisme découlant d'une infraction. Par conséquent, les victimes sont en mesure d'assumer un rôle au sein du système de justice pénale et de collaborer plus efficacement avec ses diverses composantes. Afin de soutenir efficacement les victimes, les organismes d'aide aux victimes doivent recevoir des renseignements essentiels pour leur permettre de communiquer avec les victimes en temps opportun afin de leur fournir des informations importantes et de leur offrir des services. Le Règlement a pour effet de lever les obstacles à l'aide aux victimes d'actes criminels et d'assurer des processus de justice pénale plus efficaces en dotant la GRC d'une approche uniforme et sans équivoque en matière d'échange de renseignements sur les victimes avec des organismes d'aide aux victimes dans les administrations où les services de police sont assurés par la GRC. La divulgation proactive par la GRC de renseignements personnels rigoureusement limités à des organismes d'aide aux victimes favorisera la prestation de services d'aide aux victimes de façon plus efficace et efficiente, empêchera les victimes de subir des préjudices et atténuera les risques pour la sécurité publique.

The Regulations are not expected to create additional costs as the conditions for proactive referrals set out in the Regulations and in the RCMP's MOUs and the Policy are largely compatible; therefore, the RCMP will not significantly change its existing practices. The implementation of the Regulations will, however, have the benefit of formally entrenching in legislation conditions for proactive referrals in compliance with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the federal *Privacy Act*.

The regulatory proposal is not expected to have any impact on regulatory coordination or cooperation with other federal departments. The RCMP is involved in effecting proactive referrals to victim services organizations under MOUs, provincial legislation and the Policy. The RCMP will continue to make proactive referrals under the Regulations.

Implementation, enforcement and service standards

The Regulations will come into force six months after the day on which they are registered.

The amendments will require the RCMP to update manuals and procedures, to provide advice to RCMP members and to inform its stakeholders of the changes.

Stakeholders will be informed of the amendments to the Regulations via established FPT networks, such as the Canadian Association of Chiefs of Police, as well as through the RCMP Web site.

Contact

Angela Arnet Connidis
Director General
Public Safety Canada
Crime Prevention, Corrections and Criminal Justice
Directorate
340 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0P8
Telephone: 613-991-2952
Fax: 613-949-6507
Email: ps.consultationsonregulations-
consultationdereglements@canada.ca

Le Règlement ne devrait pas engendrer de coûts supplémentaires puisque les conditions visant les aiguillages proactifs énoncées dans le Règlement ainsi que dans les PE de la GRC et dans sa Politique sont en grande partie compatibles et que, par conséquent, la GRC n'apportera pas des modifications importantes à ses pratiques actuelles. Toutefois, la mise en place du Règlement permettra d'inscrire officiellement dans la législation les conditions relatives aux aiguillages proactifs en conformité avec la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le Règlement ne devrait pas avoir d'incidence sur la coordination ou la collaboration réglementaire avec d'autres ministères fédéraux. La GRC participe aux aiguillages proactifs faits à des organismes d'aide aux victimes aux termes de PE, de mesures législatives provinciales et dans le cadre de sa Politique. Elle continuera de faire des aiguillages proactifs en vertu du Règlement.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Règlement entrera en vigueur six mois après la date de son enregistrement.

En raison des modifications, la GRC devra actualiser ses manuels et procédures, donner des directives à ses membres et aviser les intervenants concernés des modifications apportées.

Les intervenants seront informés des modifications au Règlement par l'entremise des réseaux FPT établis, notamment de l'Association canadienne des chefs de police et au moyen du site Web de la GRC.

Personne-ressource

Angela Arnet Connidis
Directrice générale
Sécurité publique Canada
Direction générale de la prévention du crime, des affaires
correctionnelles et de la justice pénale
340, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
Téléphone : 613-991-2952
Télécopieur : 613-949-6507
Courriel : ps.consultationsonregulations-
consultationdereglements@canada.ca

Registration
SOR/2016-102 May 20, 2016

TOBACCO ACT

Regulations Repealing the Cigarette Ignition Propensity Regulations

P.C. 2016-368 May 20, 2016

Whereas, pursuant to section 42.1 of the *Tobacco Act*^a, the Minister of Health laid a copy of the proposed *Regulations Repealing the Cigarette Ignition Propensity Regulations*, in the annexed form, before the House of Commons on April 24, 2015 and the House of Commons did not concur in any report from a committee respecting the proposed Regulations within the following thirty sitting days;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 7^b of the *Tobacco Act*^a, makes the annexed *Regulations Repealing the Cigarette Ignition Propensity Regulations*.

Regulations Repealing the Cigarette Ignition Propensity Regulations

Repeal

1 The *Cigarette Ignition Propensity Regulations*¹ are repealed.

Coming into Force

2 These Regulations come into force 180 days after the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2016-102 Le 20 mai 2016

LOI SUR LETABAC

Règlement abrogeant le Règlement sur le potentiel incendiaire des cigarettes

C.P. 2016-368 Le 20 mai 2016

Attendu que, conformément à l'article 42.1 de la *Loi sur le tabac*^a, la ministre de la Santé a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement abrogeant le Règlement sur le potentiel incendiaire des cigarettes*, conforme au texte ci-après, devant la Chambre des communes le 24 avril 2015 et que celle-ci n'a donné son agrément à aucun rapport de comité au sujet de ce projet de règlement dans les trente jours de séance suivants,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 7^b de la *Loi sur le tabac*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement abrogeant le Règlement sur le potentiel incendiaire des cigarettes*, ci-après.

Règlement abrogeant le Règlement sur le potentiel incendiaire des cigarettes

Abrogation

1 Le *Règlement sur le potentiel incendiaire des cigarettes*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur cent quatre-vingts jours après la date de son enregistrement.

^a S.C. 1997, c. 13

^b S.C. 2009, c. 27, s. 8

¹ SOR/2005-178

^a L.C. 1997, ch. 13

^b L.C. 2009, ch. 27, art. 8

¹ DORS/2005-178

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Issues

This Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) addresses three regulatory initiatives:

(1) *Regulations Repealing the Cigarette Ignition Propensity Regulations* made under the *Tobacco Act* and making of the *Cigarette Ignition Propensity (Consumer Products) Regulations* under the *Canada Consumer Product Safety Act*

On reviewing the *Cigarette Ignition Propensity Regulations* made under the *Tobacco Act* in June 2005, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) considered that the *Hazardous Products Act* (HPA) was a more suitable authority under which to mandate ignition propensity standards for cigarettes. An express authority formerly in Part I of the HPA is now found in the *Canada Consumer Product Safety Act*, which repealed and replaced Part I and Schedule I of the HPA.

The *Cigarette Ignition Propensity (Consumer Products) Regulations* are made under the *Canada Consumer Product Safety Act* and replace the *Cigarette Ignition Propensity Regulations* under the *Tobacco Act* which is repealed at the same time as the new Regulations come into force 180 days after they are registered.

(2) *Regulations Amending the Tobacco (Seizure and Restoration) Regulations* made under the *Tobacco Act*

The *Tobacco (Seizure and Restoration) Regulations* came into force in February 1999. These Regulations refer to a branch within the Department of Health which no longer exists due to organizational changes. The Regulations rectify this obsolete reference.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Enjeux

Le présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation (RÉIR) porte sur trois initiatives réglementaires :

(1) *Règlement abrogeant le Règlement sur le potentiel incendiaire des cigarettes* pris en vertu de la *Loi sur le tabac* et *Règlement sur le potentiel incendiaire des cigarettes (produits de consommation)* pris en vertu de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*

Après avoir examiné le *Règlement sur le potentiel incendiaire des cigarettes*, qui a été pris en juin 2005 en vertu de la *Loi sur le tabac*, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPEP) a conclu que la *Loi sur les produits dangereux* était l'instrument législatif qui convenait le mieux à l'imposition de normes sur le potentiel incendiaire des cigarettes. Un pouvoir explicite de réglementer le potentiel incendiaire des cigarettes, anciennement dans la partie I de la *Loi sur les produits dangereux*, se trouve maintenant dans la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*. Cette loi a abrogé et remplacé la partie I et l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux*.

Le *Règlement sur le potentiel incendiaire des cigarettes (produits de consommation)* est pris en vertu de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* et remplace le *Règlement sur le potentiel incendiaire des cigarettes* sous la *Loi sur le tabac* qui sera abrogé en même temps que l'entrée en vigueur du nouveau règlement, 180 jours après la date à laquelle il est enregistré.

(2) *Règlement modifiant le Règlement sur le tabac (saisie et restitution)* pris en vertu de la *Loi sur le tabac*

Le *Règlement sur le tabac (saisie et restitution)*, qui est entré en vigueur en février 1999, fait référence à une direction générale du ministère de la Santé qui n'existe plus depuis une restructuration organisationnelle. Le Règlement corrige cette référence périmée dans le texte réglementaire.

(3) *Regulations Amending the Tobacco Products Information Regulations (Miscellaneous Program) made under the Tobacco Act*

When reviewing amendments made in 2011 to the *Tobacco Products Information Regulations*, the SJCSR found a discrepancy in the language used to describe the placement of toxic emission and constituent information on packages of cigarette tobacco, kreteks, leaf tobacco, tobacco sticks and smokeless tobacco. The Regulations address the discrepancy between the French and English versions of paragraph 11(b).

Objectives

(1) *Regulations Repealing the Cigarette Ignition Propensity Regulations made under the Tobacco Act and making of the Cigarette Ignition Propensity (Consumer Products) Regulations under the Canada Consumer Product Safety Act*

The objective of repealing the *Cigarette Ignition Propensity Regulations* made under the *Tobacco Act* and making the *Cigarette Ignition Propensity (Consumer Products) Regulations* under the *Canada Consumer Product Safety Act* is to address the recommendation of the SJCSR, while maintaining the ignition propensity performance standard that is currently in place for cigarettes.

(2) *Regulations Amending the Tobacco (Seizure and Restoration) Regulations made under the Tobacco Act*

The Regulations update the *Tobacco (Seizure and Restoration) Regulations* to reflect the current organizational structure within the Department of Health. They will amend section 3 of the *Tobacco (Seizure and Restoration) Regulations* to remove the reference to the “regional manager of the Health Protection Branch,” a position which no longer exists.

(3) *Regulations Amending the Tobacco Products Information Regulations (Miscellaneous Program) made under the Tobacco Act*

The Regulations address a concern of the SJCSR regarding a language discrepancy between the French and English versions of the *Tobacco Products Information Regulations*, while maintaining the requirements currently in place.

(3) *Règlement correctif visant le Règlement sur l'information relative aux produits du tabac pris en vertu de la Loi sur le tabac*

Lors de son examen des modifications apportées en 2011 au *Règlement sur l'information relative aux produits du tabac*, le CMPEP a découvert une divergence en ce qui concerne le terme utilisé pour décrire l'emplacement des renseignements sur les émissions ou les constituants toxiques sur les emballages du tabac à cigarettes, des kreteks, du tabac en feuilles, des bâtonnets de tabac et des produits du tabac sans fumée. Cette initiative rectifie la divergence entre la version française et la version anglaise qui se trouve à l'alinéa 11b) du Règlement.

Objectifs

(1) *Règlement abrogeant le Règlement sur le potentiel incendiaire des cigarettes pris en vertu de la Loi sur le tabac, et le Règlement sur le potentiel incendiaire des cigarettes (produits de consommation) pris en vertu de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*

L'abrogation du *Règlement sur le potentiel incendiaire des cigarettes* pris en vertu de la *Loi sur le tabac* et la prise du *Règlement sur le potentiel incendiaire des cigarettes (produits de consommation)* en vertu de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* ont pour objectif de donner suite aux recommandations du CMPEP, tout en préservant la norme de rendement présentement en vigueur quant au potentiel incendiaire des cigarettes.

(2) *Règlement modifiant le Règlement sur le tabac (saisie et restitution) pris en vertu de la Loi sur le tabac*

Le Règlement met à jour le *Règlement sur le tabac (saisie et restitution)* pour tenir compte de la structure organisationnelle actuelle au sein du ministère de la Santé. Le Règlement modifie l'article 3 pour supprimer la mention du « gestionnaire régional de la Direction générale de la protection de la santé », car ce poste n'existe plus.

(3) *Règlement correctif visant le Règlement sur l'information relative aux produits du tabac pris en vertu de la Loi sur le tabac*

Le Règlement donne suite à une recommandation du CMPEP au sujet d'une divergence terminologique entre les versions française et anglaise du *Règlement sur l'information relative aux produits du tabac*, tout en maintenant les exigences actuelles.

Description

(1) *Regulations Repealing the Cigarette Ignition Propensity Regulations* made under the *Tobacco Act* and making of the *Cigarette Ignition Propensity (Consumer Products) Regulations* under the *Canada Consumer Product Safety Act*

The Regulations under the *Canada Consumer Product Safety Act* set out the same ignition propensity performance standard that cigarettes must meet that is currently prescribed by the *Cigarette Ignition Propensity Regulations* under the *Tobacco Act*, and the method to be used in testing cigarettes for their ignition propensity. While the performance standard remains unchanged, the referenced test method is being updated with an internationally recognized method that is available in both official languages. The *Cigarette Ignition Propensity (Consumer Products) Regulations* require that cigarettes burn their full length no more than 25% of the time, when tested on 10 layers of filter paper using standard ISO 12863 entitled *Standard test method for assessing the ignition propensity of cigarettes*. This method closely aligns with the ASTM International Method E2187-04 currently referenced in the *Cigarette Ignition Propensity Regulations*.

When the *Cigarette Ignition Propensity (Consumer Products) Regulations* come into force, it will be prohibited under the *Canada Consumer Product Safety Act* to manufacture (including for the purpose of export), import (including for personal use), sell (including the distribution) and advertise cigarettes in Canada that do not meet the cigarette ignition propensity standard set out in the Regulations. However, these Regulations do not apply to cigarettes that are imported by an organization for any of the following purposes: research, laboratory testing or analysis.

The impact of the making of the Regulations under the *Canada Consumer Product Safety Act* is negligible for the tobacco industry. Given that the performance standard remains unchanged, cigarette manufacturers are not required to make changes to currently marketed cigarettes in order to be compliant with the *Cigarette Ignition Propensity (Consumer Products) Regulations*.

The impact of this new legislative framework with respect to the ignition propensity of cigarettes will also be very low on the Department of Health, as there will be little

Description

(1) *Règlement abrogeant le Règlement sur le potentiel incendiaire des cigarettes pris en vertu de la Loi sur le tabac et le Règlement sur le potentiel incendiaire des cigarettes (produits de consommation)* pris en vertu de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*

Le Règlement en vertu de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* fixe la même norme de rendement à respecter en ce qui concerne le potentiel incendiaire des cigarettes que celle prescrite par le *Règlement sur le potentiel incendiaire des cigarettes* en vertu de la *Loi sur le tabac*, et définit la méthode d'essai à utiliser pour vérifier ce potentiel incendiaire. Même si la norme de rendement demeure inchangée, la méthode d'essai est quant à elle mise à jour selon une méthode reconnue internationalement, disponible dans les deux langues officielles. Le *Règlement sur le potentiel incendiaire des cigarettes (produits de consommation)* exige que les cigarettes se consomment entièrement dans au plus 25 % des cas, lors d'essais effectués sur 10 couches de papier filtre selon la norme ISO 12863 intitulée *Méthode d'essai normalisée pour évaluer le potentiel incendiaire des cigarettes*. Cette méthode ressemble beaucoup à la méthode E2187-04 d'ASTM International qui est mentionnée dans le *Règlement sur le potentiel incendiaire des cigarettes*.

Lorsque le *Règlement sur le potentiel incendiaire des cigarettes (produits de consommation)* sera en vigueur, il sera interdit en vertu de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* de fabriquer (y compris dans le but d'exporter), d'importer (y compris pour des fins personnelles), de vendre (y compris la distribution) et de faire la publicité, au Canada, de cigarettes ne respectant pas la norme sur le potentiel incendiaire prévue par le Règlement. Cependant, ce règlement ne s'applique pas aux cigarettes importées par une organisation à l'une des fins suivantes : la recherche, l'analyse ou les essais en laboratoire.

Les répercussions de la prise de ces exigences réglementaires sous l'égide de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* sont négligeables pour l'industrie du tabac. Puisque la norme de rendement demeure inchangée, les fabricants de cigarettes ne sont pas tenus d'apporter des changements relativement aux cigarettes présentement sur le marché afin de se conformer au *Règlement sur le potentiel incendiaire des cigarettes (produits de consommation)*.

L'incidence de ce nouveau cadre législatif pour ce qui est du potentiel incendiaire des cigarettes sera très faible pour le ministère de la Santé, car il y aura peu de

change to compliance monitoring activities under these Regulations.

(2) Regulations Amending the Tobacco (Seizure and Restoration) Regulations made under the Tobacco Act

The *Tobacco (Seizure and Restoration) Regulations* set out the requirements for the seizure of a tobacco product or other thing (e.g. material such as a sign or match book) seized pursuant to subsection 39(1) of the Act, and for the application for restoration of the seized tobacco product or other thing. The Regulations set out the information that must be provided in the notice referred to in subsection 40(1) of the *Tobacco Act* and the time and manner in which it is to be served.

In order to remove an outdated reference, the *Regulations Amending the Tobacco (Seizure and Restoration) Regulations* eliminate the option to serve a notice on the regional manager of the Health Protection Branch; instead, a notice shall be served to the Minister only. This change reflects organizational changes within the Department of Health, as the reference to the Health Protection Branch is obsolete. Section 3 of the Regulations is changed to stipulate that a notice referred to in subsection 40(1) of the *Tobacco Act* shall be served by registered mail on the Minister at least 15 clear days (i.e. the number of days between and not including the date on which the notice is served on the Minister and the date on which the order of restoration is made) before the day on which the application for an order of restoration is to be made to a provincial court judge.

(3) Regulations Amending the Tobacco Products Information Regulations (Miscellaneous Program) made under the Tobacco Act

The amendment rectifies the discrepancy between the French and English versions of paragraph 11(b) of the *Tobacco Products Information Regulations* by changing the word “area” in the English version to “surface.”

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these regulations, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these Regulations, as there are no additional costs to small businesses.

changements quant aux activités de surveillance de la conformité en vertu de cette réglementation.

(2) Règlement modifiant le Règlement sur le tabac (saisie et restitution) pris en vertu de la Loi sur le tabac

Le *Règlement modifiant le Règlement sur le tabac (saisie et restitution)* précise des exigences lors de la saisie d'un produit du tabac ou autre chose (par exemple des articles tels qu'une affiche ou une pochette d'allumettes) auquel le paragraphe 39(1) de la Loi s'applique et pour la demande de restitution du produit du tabac ou de la chose saisie. Le Règlement précise les renseignements qui doivent être fournis dans le préavis prévu au paragraphe 40(1) de la Loi, ainsi que le délai et la forme à respecter.

Le Règlement élimine l'option de signifier un préavis au gestionnaire régional de la Direction générale de la protection de la santé. Un préavis doit plutôt être signifié au ministre uniquement. Ce changement reflète des changements organisationnels du ministère de la Santé, puisque la Direction générale de la protection de la santé est une référence obsolète. L'article 3 du Règlement est modifié de manière à ce que le préavis prévu au paragraphe 40(1) de la Loi soit signifié par courrier recommandé au ministre au moins 15 jours francs (c'est-à-dire le nombre de jours entre la date de sa notification au ministre et la date à laquelle l'ordonnance de restitution est présentée, à l'exclusion de ces deux dates) avant la date de présentation de la demande d'ordonnance de restitution à un juge de la cour provinciale.

(3) Règlement correctif visant le Règlement sur l'information relative aux produits du tabac pris en vertu de la Loi sur le tabac

Le Règlement élimine la divergence entre la version française et la version anglaise de l'alinéa 11b) du *Règlement sur l'information relative aux produits du tabac* en remplaçant, dans la version anglaise, le mot « area » par le mot « surface ».

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces règlements, puisque les frais administratifs demeurent les mêmes pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ces règlements, car il n'y a pas de frais supplémentaires pour les petites entreprises.

Consultation

Consultation prior to the prepublication of the proposed regulations in the *Canada Gazette*, Part I on March 8, 2014

(1) *Regulations Repealing the Cigarette Ignition Propensity Regulations* made under the *Tobacco Act* and making of the *Cigarette Ignition Propensity (Consumer Products) Regulations* under the *Canada Consumer Product Safety Act*

Stakeholders were previously consulted regarding a reduced ignition propensity standard during the development of the current *Cigarette Ignition Propensity Regulations* in 2004. As these new Regulations are administrative in nature, no recent consultation was undertaken.

(2) *Regulations Amending the Tobacco (Seizure and Restoration) Regulations* made under the *Tobacco Act*

Given the non-substantive nature of the amendment, no consultation was undertaken recently. A similar proposed amendment was prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, in April 2001. No comments were received.

(3) *Regulations Amending the Tobacco Products Information Regulations (Miscellaneous Program)* made under the *Tobacco Act*

Given the minor nature of the amendment, no consultation was undertaken.

Consultation following the prepublication of the proposed regulations on March 8, 2014 in the *Canada Gazette*, Part I

On March 8, 2014, the proposed regulations were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, for a 75-day comment period. Only one comment was received and it related to the proposed regulations making the *Cigarette Ignition Propensity (Consumer Products) Regulations* under the *Canada Consumer Product Safety Act*. The stakeholder stated that a six-month delay in the coming into force of the *Cigarette Ignition Propensity (Consumer Products) Regulations* would be needed to enable them to be accredited to the new test method prescribed in the Regulations and to verify that their products meet the standard.

Consultation

Consultation avant la publication préalable le 8 mars 2014 des projets de règlements à la Partie I de la *Gazette du Canada*

(1) *Règlement abrogeant le Règlement sur le potentiel incendiaire des cigarettes* pris en vertu de la *Loi sur le tabac* et *Règlement sur le potentiel incendiaire des cigarettes (produits de consommation)* pris en vertu de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*

Des intervenants avaient été consultés au sujet d'une norme relativement au potentiel incendiaire des cigarettes lors de l'élaboration du *Règlement sur le potentiel incendiaire des cigarettes* en 2004. Ce règlement étant simplement de nature administrative, aucune consultation récente n'a été entreprise.

(2) *Règlement modifiant le Règlement sur le tabac (saisie et restitution)* pris en vertu de la *Loi sur le tabac*

Comme il s'agit d'une modification mineure, aucune consultation n'a récemment été menée. Une proposition de modification similaire avait été publiée au préalable à la Partie I de la *Gazette du Canada* en avril 2001. Aucun commentaire n'avait été reçu.

(3) *Règlement correctif visant le Règlement sur l'information relative aux produits du tabac* pris en vertu de la *Loi sur le tabac*

Comme il s'agit d'une modification mineure, aucune consultation n'a été menée.

Consultation à la suite de la publication préalable le 8 mars 2014 des projets de règlements à la Partie I de la *Gazette du Canada*

Les projets de règlement ont été publiés au préalable à la Partie I de la *Gazette du Canada* le 8 mars 2014, suivi d'une période de commentaires de 75 jours. Un seul commentaire a été reçu, ayant trait au *Règlement sur le potentiel incendiaire des cigarettes (produits de consommation)* en vertu de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*. L'intervenant a déclaré qu'un délai de six mois avant l'entrée en vigueur du *Règlement sur le potentiel incendiaire des cigarettes (produits de consommation)* devrait être accordé pour leur permettre d'être accrédités à la nouvelle méthode d'essai prescrite dans le Règlement afin de vérifier que leurs produits sont conformes à la norme.

The Department has therefore set the coming into force date to 180 days after the day on which the *Regulations Repealing the Cigarette Ignition Propensity Regulations* made under the *Tobacco Act* and the *Cigarette Ignition Propensity (Consumer Products) Regulations* made under the *Canada Consumer Product Safety Act* are registered.

Rationale

These regulatory initiatives serve to clarify the regulations in response to organizational changes and review by the SJCSR. The impact on stakeholders will be minimal.

(1) *Regulations Repealing the Cigarette Ignition Propensity Regulations* made under the *Tobacco Act* and making of the *Cigarette Ignition Propensity (Consumer Products) Regulations* under the *Canada Consumer Product Safety Act*

The *Cigarette Ignition Propensity (Consumer Products) Regulations* maintain the same ignition propensity performance standard that currently applies to cigarettes pursuant to the *Cigarette Ignition Propensity Regulations* under the *Tobacco Act*. While these Regulations address the concerns of the SJCSR, the Department of Health maintains that the authority to mandate standards, including those to reduce the ignition propensity of cigarettes, exists under the *Tobacco Act*.

The implementation of this regulatory initiative is expected to result in a one-time minimal cost to the Department of Health to update policies and guidance documents for the Department of Health's compliance and enforcement activities. Furthermore, laboratories that are used by manufacturers to verify compliance may incur additional costs relating to the transition and accreditation by a recognized accreditation body to the new ISO 12863 method.

(2) *Regulations Amending the Tobacco (Seizure and Restoration) Regulations* made under the *Tobacco Act*

Removal of an obsolete reference in the Regulations ensures consistency with the current organizational structure within the Department of Health. There are no costs associated with the amendment.

Le ministère de la Santé a donc fixé la date d'entrée en vigueur à 180 jours après la date à laquelle le *Règlement sur le potentiel incendiaire des cigarettes* pris en vertu de la *Loi sur le tabac* et le *Règlement sur le potentiel incendiaire des cigarettes (produits de consommation)* pris en vertu de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* sont enregistrés.

Justification

Ces initiatives réglementaires servent à clarifier la réglementation en fonction de changements organisationnels et de l'examen du CMPEP. L'incidence sur les intervenants sera minime.

(1) *Règlement abrogeant le Règlement sur le potentiel incendiaire des cigarettes* pris en vertu de la *Loi sur le tabac* et le *Règlement sur le potentiel incendiaire des cigarettes (produits de consommation)* pris en vertu de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*

Le *Règlement sur le potentiel incendiaire des cigarettes (produits de consommation)* préserve la norme de rendement existante en ce qui concerne le potentiel incendiaire des cigarettes, c'est-à-dire celle établie dans le *Règlement sur le potentiel incendiaire des cigarettes* pris en vertu de la *Loi sur le tabac*. Même si le Règlement donne suite aux recommandations du CMPEP, le ministère de la Santé maintient que le pouvoir d'imposer des normes, notamment sur le potentiel incendiaire des cigarettes, existe en vertu de la *Loi sur le tabac*.

La mise en œuvre de cette initiative réglementaire devrait entraîner un coût unique modique au ministère de la Santé associé à la mise à jour des politiques et des documents d'orientation sur les activités d'application de la loi et de surveillance de la conformité du ministère de la Santé. En outre, les laboratoires qui effectuent des vérifications de conformité pour les fabricants pourraient subir des coûts supplémentaires liés à la transition et à l'accréditation par un organisme d'accréditation reconnu à la nouvelle méthode ISO 12863.

(2) *Règlement modifiant le Règlement sur le tabac (saisie et restitution)* pris en vertu de la *Loi sur le tabac*

L'élimination d'une référence obsolète assurera la cohérence avec la structure organisationnelle actuelle du ministère de la Santé. La modification n'entraînera aucun coût.

(3) *Regulations Amending the Tobacco Products Information Regulations (Miscellaneous Program) made under the Tobacco Act*

This amendment addresses a minor discrepancy between the English and French versions of the *Tobacco Products Information Regulations* identified by the SJCSR. This minor change does not alter the current requirements of these Regulations.

Implementation, enforcement and service standards

(1) *Regulations Repealing the Cigarette Ignition Propensity Regulations made under the Tobacco Act and making of the Cigarette Ignition Propensity (Consumer Products) Regulations under the Canada Consumer Product Safety Act*

These Regulations will come into force 180 days after the day on which they are registered. Compliance monitoring and enforcement activities will be undertaken by the Department of Health under the authority of the *Canada Consumer Product Safety Act*.

The *Canada Consumer Product Safety Act* prohibits the manufacture, import, advertising or sale of a consumer product that does not meet the requirements set out in the Regulations, or that poses an unreasonable hazard. This is in addition to a number of other prohibitions, the contravention of which are subject to penalties. The *Canada Consumer Product Safety Act* is available online at <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-1.68/index.html>.

Compliance with the ignition propensity standard set out in the *Cigarette Ignition Propensity (Consumer Products) Regulations* will continue to be monitored through the sampling and testing of cigarettes, among other activities.

(2) *Regulations Amending the Tobacco (Seizure and Restoration) Regulations made under the Tobacco Act*

No new compliance or enforcement activities will result from these amendments.

(3) *Règlement correctif visant le Règlement sur l'information relative aux produits du tabac pris en vertu de la Loi sur le tabac*

Cette modification élimine une divergence mineure entre la version française et la version anglaise du *Règlement sur l'information relative aux produits du tabac* relevée par le CMPEP. Ce changement mineur ne modifie pas les exigences actuelles du Règlement.

Mise en œuvre, application et normes de service

(1) *Règlement abrogeant le Règlement sur le potentiel incendiaire des cigarettes pris en vertu de la Loi sur le tabac et prise du Règlement sur le potentiel incendiaire des cigarettes (produits de consommation) proposé en vertu de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*

Ces règlements entreront en vigueur 180 jours après la date à laquelle ils sont enregistrés. Les activités d'application et de surveillance de la conformité seront effectuées par le ministère de la Santé en vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*.

La *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* interdit la fabrication, l'importation, la publicité ou la vente d'un produit de consommation qui ne respecte pas les exigences établies dans la réglementation ou qui représente un risque déraisonnable. Cette interdiction s'ajoute à plusieurs autres interdictions pour lesquelles des pénalités sont prévues. La *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* est accessible en ligne au <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-1.68/index.html>.

La conformité à la norme établie dans le *Règlement sur le potentiel incendiaire des cigarettes (produits de consommation)* continuera d'être surveillée, parmi d'autres activités, au moyen de l'échantillonnage et d'essais de cigarettes.

(2) *Règlement modifiant le Règlement sur le tabac (saisie et restitution) pris en vertu de la Loi sur le tabac*

Aucune nouvelle activité de surveillance de la conformité ou d'application de la loi ne découlera de ces modifications.

(3) Regulations Amending the Tobacco Products Information Regulations (Miscellaneous Program) made under the Tobacco Act

No new compliance or enforcement activities will result from these amendments.

Contact

Mr. Mathew Cook
Manager
Science Regulations Division
Tobacco Products Regulatory Office
Tobacco Control Directorate
Health Canada
Address locator: 0301A
150 Tunney's Pasture Driveway
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Fax: 613-948-8495
Email: hc.pregs.sc@canada.ca

(3) Règlement correctif visant le Règlement sur l'information relative aux produits du tabac pris en vertu de la Loi sur le tabac

Aucune nouvelle activité de surveillance de la conformité ou d'application de la loi ne découlera de ces modifications.

Personne-ressource

Monsieur Mathew Cook
Gestionnaire
Division de la réglementation scientifique
Bureau de la réglementation des produits du tabac
Direction de la lutte au tabagisme
Santé Canada
Indice de l'adresse : 0301A
150, promenade du pré Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Télécopieur : 613-948-8495
Courriel : hc.pregs.sc@canada.ca

Registration
SOR/2016-103 May 20, 2016

CANADA CONSUMER PRODUCT SAFETY ACT

Cigarette Ignition Propensity (Consumer Products) Regulations

P.C. 2016-369 May 20, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 37 of the *Canada Consumer Product Safety Act*^a, makes the annexed *Cigarette Ignition Propensity (Consumer Products) Regulations*.

Cigarette Ignition Propensity (Consumer Products) Regulations

Interpretation

Definition of *cigarette*

1 In these Regulations, *cigarette* means any roll or tubular construction that contains tobacco, has a wrapper or cover made of paper and is consumed through the inhalation of the products of combustion. It does not include a bidi, cigar, little cigar or kretek.

Application

Non-application

2 These Regulations do not apply to cigarettes that are imported by an organization for

- (a) research; or
- (b) laboratory testing or analysis.

^a S.C. 2010, c. 21

Enregistrement
DORS/2016-103 Le 20 mai 2016

LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES PRODUITS DE CONSOMMATION

Règlement sur le potentiel incendiaire des cigarettes (produits de consommation)

C.P. 2016-369 Le 20 mai 2016

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 37 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur le potentiel incendiaire des cigarettes (produits de consommation)*, ci-après.

Règlement sur le potentiel incendiaire des cigarettes (produits de consommation)

Définition

Définition de *cigarette*

1 Dans le présent règlement, *cigarette* s'entend de tout rouleau ou article de forme tubulaire qui contient du tabac, dont l'enveloppe est faite de papier et qui se consomme par inhalation des produits de combustion, à l'exclusion des cigares, des petits cigares, des bidis et des kreteks.

Champ d'application

Non-application

2 Le présent règlement ne s'applique pas aux cigarettes importées par une organisation à l'une des fins suivantes :

- a) la recherche;
- b) l'analyse ou les essais en laboratoire.

^a L.C. 2010, ch. 21

Ignition Propensity Standard

Standard

3 (1) Cigarettes of every size of each brand must burn their full length no more than 25% of the time when tested on 10 layers of filter paper using the International Organization for Standardization standard ISO 12863, entitled *Standard test method for assessing the ignition propensity of cigarettes* (ISO 12863), as amended from time to time.

Testing

(2) In each test, the cigarettes that are burned in every determination must be of the same size and of the same brand.

Definition of *determination*

(3) For the purpose of this section, *determination* has the same meaning as in ISO 12863.

Coming into Force

180 days after registration

4 These Regulations come into force 180 days after the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1256, following SOR/2016-102.

Norme sur le potentiel incendiaire

Norme

3 (1) Les cigarettes de tous les formats de chacune des marques ne se consomment entièrement que dans au plus 25 % des cas lors d'essais effectués sur dix couches de papier filtre selon la norme ISO 12863 de l'Organisation internationale de normalisation intitulée *Méthode d'essai normalisée pour évaluer le potentiel incendiaire des cigarettes* (ISO 12863), avec ses modifications successives.

Mise à l'essai

(2) Lors de toutes les déterminations composant un essai, les cigarettes qui se consomment doivent être de même format et de même marque.

Définition de *détermination*

(3) Pour l'application du présent article, *détermination* s'entend au sens de la norme ISO 12863.

Entrée en vigueur

Cent quatre-vingts jours après l'enregistrement

4 Le présent règlement entre en vigueur cent quatre-vingts jours après la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1256, à la suite du DORS/2016-102.

Registration
SOR/2016-104 May 20, 2016

TOBACCO ACT

Regulations Amending the Tobacco (Seizure and Restoration) Regulations

P.C. 2016-370 May 20, 2016

Whereas, pursuant to section 42.1 of the *Tobacco Act*^a, the Minister of Health laid a copy of the proposed *Regulations Amending the Tobacco (Seizure and Restoration) Regulations*, substantially in the annexed form, before the House of Commons on April 24, 2015 and the House of Commons did not concur in any report from a committee respecting the proposed Regulations within the following thirty sitting days;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 42 of the *Tobacco Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Tobacco (Seizure and Restoration) Regulations*.

Regulations Amending the Tobacco (Seizure and Restoration) Regulations

Amendment

1 Section 3 of the *Tobacco (Seizure and Restoration) Regulations*¹ is replaced by the following:

3 A notice referred to in subsection 40(1) of the Act shall be served by registered mail on the Minister at least 15 clear days before the day on which the application for an order of restoration is to be made to the provincial court judge.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1256, following SOR/2016-102.

^a S.C. 1997, c. 13

¹ SOR/99-94

Enregistrement
DORS/2016-104 Le 20 mai 2016

LOI SUR LETABAC

Règlement modifiant le Règlement sur le tabac (saisie et restitution)

C.P. 2016-370 Le 20 mai 2016

Attendu que, conformément à l'article 42.1 de la *Loi sur le tabac*^a, la ministre de la Santé a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur le tabac (saisie et restitution)*, conforme en substance au texte ci-après, devant la Chambre des communes le 24 avril 2015 et que celle-ci n'a donné son agrément à aucun rapport de comité au sujet de ce projet de règlement dans les trente jours de séance suivants,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 42 de la *Loi sur le tabac*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le tabac (saisie et restitution)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur le tabac (saisie et restitution)

Modification

1 L'article 3 du *Règlement sur le tabac (saisie et restitution)*¹ est remplacé par ce qui suit :

3 Le préavis prévu au paragraphe 40(1) de la Loi est signifié par courrier recommandé au ministre au moins quinze jours francs avant la date de présentation de la demande d'ordonnance de restitution à un juge d'une cour provinciale.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1256, à la suite du DORS/2016-102.

^a L.C. 1997, ch. 13

¹ DORS/99-94

Registration
SOR/2016-105 May 20, 2016

TOBACCO ACT

Regulations Amending the Tobacco Products Information Regulations (Miscellaneous Program)

P.C. 2016-371 May 20, 2016

Whereas, pursuant to section 42.1 of the *Tobacco Act*^a, the Minister of Health laid a copy of the proposed *Regulations Amending the Tobacco Products Information Regulations (Miscellaneous Program)*, substantially in the annexed form, before the House of Commons on April 24, 2015 and the House of Commons did not concur in any report from a committee respecting the proposed Regulations within the following thirty sitting days;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to paragraph 17(a) of the *Tobacco Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Tobacco Products Information Regulations (Miscellaneous Program)*.

Regulations Amending the Tobacco Products Information Regulations (Miscellaneous Program)

Amendment

1 Paragraph 11(b) of the English version of the *Tobacco Products Information Regulations*¹ is replaced by the following:

(b) in Helvetica bold type in black characters of 10 points on a white background, or, if it is impossible to display the information without occupying more than 70% of the surface on which it is to be displayed under paragraph (a), in a pitch that results in the information occupying not less than 60% of that surface; and

^a S.C. 1997, c.13

¹ SOR/2000-272

Enregistrement
DORS/2016-105 Le 20 mai 2016

LOI SUR LETABAC

Règlement correctif visant le Règlement sur l'information relative aux produits du tabac

C.P. 2016-371 Le 20 mai 2016

Attendu que, conformément à l'article 42.1 de la *Loi sur le tabac*^a, la ministre de la Santé a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement correctif visant le Règlement sur l'information relative aux produits du tabac*, conforme en substance au texte ci-après, devant la Chambre des communes le 24 avril 2015 et que celle-ci n'a donné son agrément à aucun rapport de comité au sujet de ce projet de règlement dans les trente jours de séance suivants,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'alinéa 17a) de la *Loi sur le tabac*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur l'information relative aux produits du tabac*, ci-après.

Règlement correctif visant le Règlement sur l'information relative aux produits du tabac

Modification

1 L'alinéa 11b) de la version anglaise du *Règlement sur l'information relative aux produits du tabac*¹ est remplacé par ce qui suit :

(b) in Helvetica bold type in black characters of 10 points on a white background, or, if it is impossible to display the information without occupying more than 70% of the surface on which it is to be displayed under paragraph (a), in a pitch that results in the information occupying not less than 60% of that surface; and

^a L.C. 1997, ch. 13

¹ DORS/2000-272

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1256, following SOR/2016-102.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1256, à la suite du DORS/2016-102.

Registration

SOR/2016-106 May 20, 2016

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Parts G and J — Lefetamine, AH-7921, MT-45 and W-18)

P.C. 2016-372 May 20, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 55(1)^a of the *Controlled Drugs and Substances Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Parts G and J — Lefetamine, AH-7921, MT-45 and W-18)*.

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Parts G and J — Lefetamine, AH-7921, MT-45 and W-18)

Amendments

1 Item 12 of Part I of the schedule to Part G of the *Food and Drug Regulations*¹ is replaced by the following:

- 12 Lefetamine ((-)-N,N-dimethyl- α -phenylbenzeneethanamine), its salts, derivatives and isomers and salts of derivatives and isomers

2 Part I of the schedule to Part J of the Regulations is amended by adding the following after item 24:

- 25 AH-7921 (1-(3,4-dichlorobenzamidomethyl)cyclohexyldimethylamine), its salts, isomers and salts of isomers

^a S.C. 2015, c. 22, s. 4(1)

^b S.C. 1996, c. 19

¹ C.R.C., c. 870

Enregistrement

DORS/2016-106 Le 20 mai 2016

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (parties G et J — léfétamine, AH-7921, MT-45 et W-18)

C.P. 2016-372 Le 20 mai 2016

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 55(1)^a de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (parties G et J — léfétamine, AH-7921, MT-45 et W-18)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (parties G et J — léfétamine, AH-7921, MT-45 et W-18)

Modifications

1 L'article 12 de la partie I de l'annexe de la partie G du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est remplacé par ce qui suit :

- 12 Léfétamine ((-)-N,N-diméthyl- α -phénylbenzèneéthanamine), ses sels, dérivés et isomères, ainsi que les sels de ses dérivés et isomères

2 La partie I de l'annexe de la partie J du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 24, de ce qui suit :

- 25 AH-7921 ((dichloro-3,4 benzamide méthyl)-1 cyclohexyl diméthylamine), ses sels et isomères, ainsi que les sels de ses isomères

^a L.C. 2015, ch. 22, par. 4(1)

^b L.C. 1996, ch. 19

¹ C.R.C., ch. 870

- 26 MT-45 (1-cyclohexyl-4-(1,2-diphenylethyl) piperazine), its salts, derivatives, isomers and analogues and salts of derivatives, isomers and analogues, including
- (1) Diphenidine (DEP) (1-(1,2-diphenylethyl) piperidine)
 - (2) Methoxphenidine (2-MeO-Diphenidine, MXP) (1-[1-(2-methoxyphenyl)-2-phenylethyl]piperidine)
 - (3) Ephenedine (NEDPA, EPE) (N-ethyl-1,2-diphenylethylamine)
 - (4) Isophenedine (NPDPA) (N-isopropyl-1,2-diphenylethylamine)
- but not including
- (5) Lefetamine ((-)-N,N-dimethyl- α -phenylbenzeneethanamine), its salts, derivatives and isomers and salts of derivatives and isomers
- 27 W-18 (4-chloro-N-[1-[2-(4-nitrophenyl)ethyl]-2-piperidinylidene]benzenesulfonamide), its salts, derivatives, isomers and analogues and salts of derivatives, isomers and analogues

- 26 MT-45 (cyclohexyl-1(diphényl-1,2 éthyl)-4 pipérazine), ses sels, dérivés, isomères et analogues, ainsi que les sels de ses dérivés, isomères et analogues, notamment :
- (1) diphénidine (DEP) (1-(1,2-diphényléthyl) pipéridine)
 - (2) méthoxphénidine (2-MeO-Diphénidine, MXP) (1- [1-(2-méthoxyphényl)-2-phényléthyl] pipéridine)
 - (3) éphénidine (NEDPA, EPE) (N-éthyl-1,2-diphényléthylamine)
 - (4) isophénidine (NPDPA) (N-isopropyl-1,2-diphényléthylamine)
- mais non compris :
- (5) léfétamine ((-)-N,N-diméthyl- α -phénylbenzèneéthanamine), ses sels, dérivés et isomères, ainsi que les sels de ses dérivés et isomères
- 27 W-18 (4-chloro-N-[1- [2- (4-nitrophényl) éthyl] -2-pipéridinylidène] benzènesulfonamide), ses sels, dérivés, isomères et analogues, ainsi que les sels de ses dérivés, isomères et analogues

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the 180th day after the day on which they are published in the *Canada Gazette, Part II*.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations and the Order.)

Issues

The non-medical use of pharmaceuticals such as opioid analgesics has emerged as one of North America's leading public health and safety concerns. Canadians are the second highest per capita users of prescription opioid drugs in the world. Opioids are a highly addictive class of drugs and available data shows an overall high degree of harms, intoxication and deaths attributed to opioids.

Although most opioids are listed in Schedule I to the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA), the synthetic

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour suivant la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement et du Décret.)

Enjeux

L'utilisation de médicaments comme les analgésiques opioïdes à des fins non thérapeutiques est devenue l'une des principales préoccupations en matière de santé et sécurité publiques en Amérique du Nord. Les Canadiens se classent au deuxième rang des plus grands consommateurs d'opioïdes sur ordonnance au monde. Les opioïdes sont une classe de drogues qui engendrent une forte dépendance et les données disponibles indiquent un haut degré d'effets dommageables, d'intoxications et de décès attribuables aux opioïdes.

Bien que la plupart des opioïdes soient énumérés dans l'annexe I de la *Loi réglementant certaines drogues et*

opioïdes AH-7921, MT-45 et W-18 ne sont actuellement contrôlés en vertu de la LRCIDAS. Ils n'ont aucun usage connu autre que celui de la recherche scientifique et sont considérés comme de nouvelles substances psychotropes, aussi appelés « drogues de confection » ou « produits chimiques expérimentaux ».

AH-7921

Reported adverse effects from AH-7921 include hypertension, tachycardia and seizures.¹ Fifteen deaths have been associated with AH-7921 in Europe, one in the United States (U.S.)² and one in Canada.³

In March 2015, the United Nations Commission on Narcotic Drugs (CND) voted in favour of controlling AH-7921, under Schedule I to the *Single Convention on Narcotic Drugs, 1961* (the 1961 Convention). As a signatory, Canada is obliged to impose controls on this substance.

MT-45

The clinical symptoms reported from non-fatal intoxications of MT-45 include respiratory depression, unconsciousness, paraesthesia, balance and vision disturbances. Persistent hearing loss has also been associated with its use.⁴ Twenty-eight deaths have been associated with MT-45 in Europe and two deaths in the U.S.⁵

In March 2016, the CND voted in favour of controlling MT-45 under Schedule I to the 1961 Convention. As with AH-7921, Canada is obliged to impose controls on this substance.

autres substances (LRCIDAS), les opioïdes synthétiques AH-7921, MT-45 et W-18 ne font actuellement l'objet d'aucun contrôle en vertu de la LRCIDAS. Ils n'ont aucun usage connu autre que celui de la recherche scientifique et sont considérés comme de nouvelles substances psychotropes, aussi appelés « drogues de confection » ou « produits chimiques expérimentaux ».

AH-7921

Les effets non désirables de l'AH-7921 ayant été signalés comprennent : l'hypertension, la tachycardie et des attaques¹. Quinze décès ont été associés à l'AH-7921 en Europe, un aux États-Unis² et un au Canada³.

En mars 2015, la Commission des stupéfiants de l'Organisation des Nations Unies a voté en faveur d'un contrôle de la substance AH-7921 en vertu du Tableau I de la *Convention unique sur les stupéfiants de 1961* (la Convention de 1961). En tant que partie à la Convention, le Canada doit adopter des mesures de contrôle concernant cette substance.

MT-45

Les symptômes cliniques signalés à la suite d'intoxication non fatale au MT-45 comprennent la dépression respiratoire, la perte de conscience, la paresthésie et des problèmes d'équilibre et de vision. Une perte auditive persistante a également été associée à la consommation de cette substance⁴. Vingt-huit décès ont été associés au MT-45 en Europe et deux aux États-Unis⁵.

En mars 2016, la Commission des stupéfiants de l'Organisation des Nations Unies a voté en faveur du contrôle de la substance MT-45 en vertu du Tableau I de la Convention de 1961. Comme c'est le cas pour l'AH-7921, le Canada est tenu d'imposer des mesures de contrôle visant cette substance.

¹ European Monitoring Centre for Drugs and Drug Addiction. *AH-7921: Report on the risk assessment of AH-7921 in the framework of the Council Decision on new psychoactive substances*. 2015. p. 8.

² World Health Organization. *AH-7921 Critical Review Report* (Geneva, June 2014), p. 13-14.

³ The death occurred in Alberta in 2013. Although AH-7921 was detected in a second death in Canada in 2015, it was not identified as the cause of death. Information provided by the members of the Canadian Centre on Substance Abuse (CCSA)-led, Canadian Community Epidemiology Network on Drug Use (CCENDU) on February 25, 2015.

⁴ A. Helanger, M. Backberg and O. Beck. *MT-45, a new psychoactive substance associated with hearing loss and unconsciousness*. *Clinical Toxicology* (2014), 52, p. 902.

⁵ World Health Organization. *MT-45 Critical Review Report* (Geneva, November 2015), p. 14.

¹ Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, *AH-7921: Report on the risk assessment of AH-7921 in the framework of the Council Decision on new psychoactive substances*, 2015, p. 8.

² Organisation mondiale de la Santé, *AH-7921 Critical Review Report*, Genève, juin 2014, p. 13-14.

³ Le décès a eu lieu en Alberta en 2013. Bien que l'AH-7921 ait été détecté dans un second décès au Canada en 2015, cette substance n'a pas été identifiée comme la cause du décès. Les renseignements ont été fournis le 25 février 2015 par les membres du Réseau communautaire canadien d'épidémiologie des toxicomanies (RCCET) mené par le Centre canadien de lutte contre les toxicomanies.

⁴ A. Helanger, M. Backberg et O. Beck, *MT-45, a new psychoactive substance associated with hearing loss and unconsciousness*, *Clinical Toxicology*, 2014, 52, p. 902.

⁵ Organisation mondiale de la Santé, *MT-45 Critical Review Report*, Genève, novembre 2015, p. 14.

W-18

Available evidence suggests that W-18 is an extremely potent analgesic, with one pain test on mice showing W-18 to be potentially up to 10 000 times more active an analgesic than morphine.⁶ This suggests a potential severe risk for overdose.

Risks associated with AH-7921, MT-45 and W-18 can be further elevated because of a lack of data about toxicity, bioavailability, tolerance, half-life and onset of effects, which can lead users to rely on self-reported experiences and other information from user web forums, which may be inaccurate.

These substances have similar abuse potential to other opioids already controlled under the CDSA, but they are not currently subject to the same controls.

Isomers and derivatives of lefetamine

The chemical structure of MT-45 is related to that of lefetamine, a stimulant with analgesic effects. Lefetamine combines amphetamine-like properties with opioid-like effects, but it has lower dependence potential or abuse liability compared to other psychotropic substances.

As a result, lefetamine is controlled under Schedule III to the CDSA and Part I of the schedule to Part G of the *Food and Drug Regulations* (FDR). Lefetamine was scheduled in 2003, in accordance with the requirements of the United Nations (UN) *Convention on Psychotropic Substances, 1971*.

In order to ensure that the isomers, derivatives and salts of isomers and derivatives of lefetamine are captured under Schedule III to the CDSA and are not unintentionally captured under Schedule I as analogues of MT-45, the entry for lefetamine under Schedule III must be amended to include its isomers, derivatives and salts of its isomers and derivatives, and these substances must be specifically excluded under the entry for MT-45 in Schedule I.

⁶ The comparison was based on a standard measure of analgesic action for morphine (0.0000037 mg/kg for W-18 versus 0.038 mg/kg for morphine).

W-18

Les preuves disponibles laissent croire que le W-18 est un analgésique extrêmement puissant; notamment, un test de douleur effectué sur des souris montre que le W-18 est un analgésique qui pourrait être jusqu'à 10 000 fois plus actif que la morphine⁶. Ces résultats donnent à penser que les risques de surdose sont sérieux.

Les risques associés à l'AH-7921, au MT-45 et au W-18 peuvent augmenter en raison du manque de données sur la toxicité, la biodisponibilité, la tolérance, la demi-vie et l'apparition des effets, qui peuvent inciter les consommateurs à se fier à leurs propres expériences et à d'autres renseignements d'utilisateurs publiés dans des forums en ligne, lesquels sont susceptibles d'être inexacts.

Ces substances présentent le même risque d'entraîner la toxicomanie que d'autres opioïdes faisant déjà l'objet d'un contrôle aux termes de la LRCIDAS, mais ne sont pas soumises aux mêmes mesures de contrôle.

Isomères et dérivés de la léfétamine

La structure chimique du MT-45 ressemble à celle de la léfétamine, un stimulant ayant des effets analgésiques. La léfétamine combine des propriétés semblables à celle des amphétamines et des effets comparables à ceux des opioïdes, mais son potentiel dépendogène et les tendances à l'abus sont plus faibles comparativement à d'autres psychotropes.

Par conséquent, la léfétamine fait l'objet de mesures de contrôle en vertu de l'annexe III de la LRCIDAS et de la partie I de l'annexe de la partie G du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD). La léfétamine a été inscrite à l'annexe en 2003, conformément aux exigences de la *Convention de 1971 sur les substances psychotropes* de l'Organisation des Nations Unies (ONU).

Afin de s'assurer que les isomères, les dérivés et les sels d'isomères et de dérivés de la léfétamine soient visés par l'annexe III de la LRCIDAS et qu'ils ne soient pas involontairement visés par l'annexe I comme des analogues du MT-45, l'inscription de la léfétamine à l'annexe III sera modifiée de manière à inclure les isomères, les dérivés et les sels de ces isomères et de ces dérivés, et ces substances seront aussi spécifiquement exclues des inscriptions relatives au MT-45 à l'annexe I.

⁶ La comparaison est fondée sur une mesure standard de l'action analgésique de la morphine (0,0000037 mg/kg pour le W-18 versus 0,038 mg/kg pour la morphine).

Background

The CDSA provides a legislative framework for the control of substances that can alter mental processes and that may cause harm to the health of an individual or to society when diverted or misused. Currently, over 300 such substances are expressly listed in schedules I to IV to the CDSA.

AH-7921

AH-7921 is a synthetic opioid developed in 1974 as a potential analgesic, but never marketed commercially. Animal research indicates that it is comparable to morphine in terms of pain-relief potency and withdrawal effects,⁷ but it has stronger effects on respiratory depression. In 2012, AH-7921 appeared on the recreational drug market internationally and in Canada, promoted by internet retailers as a “research chemical.”

Although Health Canada has not identified any Canadian businesses currently supplying AH-7921 to the Canadian market and has not found the substance offered on retail Web sites based in Canada, it is available to Canadians through international internet retailers.

MT-45

MT-45 is a synthetic opioid developed in the mid-1970s as part of a research project aimed at developing compounds with analgesic, anti-tussive and anti-inflammatory effects. Animal research indicates that MT-45 is comparable to morphine in terms of pain-relief and withdrawal effects. However, studies suggest that MT-45 preparations are more toxic than morphine. MT-45 began to be marketed as a “research chemical” and used recreationally in Europe in 2013 and in Canada in 2014.

Diphenidine (DEP), methoxphenidine (MXP), ephenidine (NEDPA) and isophenidine (NPDPA) are analogues of MT-45 and form part of a class of dissociative drugs called diarylethylamines.⁸ DEP and MXP were first made

⁷ Brittain RT, Kellett DN, Neat ML, Stables R. *Proceedings: Antinociceptive effects in N-substituted cyclohexylmethylbenzamides*. Br J Pharmacol 1973 Sep; 49(1):158P-9P.

⁸ User reports indicate strong dissociative effects with MXP and with DEP and have reported other symptoms including tachycardia, hyperthermia and hospitalization due to seizures.

Contexte

La LRCIDAS fournit un cadre législatif relativement au contrôle des substances qui peuvent altérer les processus mentaux et nuire à la santé des individus et à la société lorsqu'elles sont détournées ou utilisées à mauvais escient. À l'heure actuelle, plus de 300 de ces substances figurent expressément aux annexes I à IV de la LRCIDAS.

AH-7921

L'AH-7921 est un opioïde synthétique qui a été créé en 1974 comme analgésique potentiel, mais qui n'a jamais été commercialisé. Des tests sur des animaux indiquent que cette substance est comparable à la morphine en ce qui a trait à son efficacité contre la douleur et à ses effets de sevrage⁷, mais ses effets sur la dépression respiratoire sont plus importants. En 2012, l'AH-7921 a fait son apparition sur le marché mondial et canadien des drogues à usage récréatif et était présenté par les marchands en ligne comme un « produit chimique expérimental ».

Bien que Santé Canada n'a recensé aucune entreprise canadienne fournissant actuellement l'AH-7921 au marché canadien et n'a pas trouvé la substance offerte sur les sites Web de vente au détail établis au Canada, les Canadiens ont accès à ce produit par l'entremise de commerçants en ligne internationaux.

MT-45

Le MT-45 est un opioïde synthétique ayant été mis au point au milieu des années 1970 dans le cadre d'un projet de recherche visant à développer un composé chimique ayant des effets analgésiques, antitussifs et anti-inflammatoires. Les recherches sur des animaux indiquent que le MT-45 se compare à la morphine sur le plan de son efficacité contre la douleur et de ses effets de sevrage, mais des études suggèrent que les préparations de MT-45 sont plus toxiques que la morphine. On a commencé à commercialiser le MT-45 en le présentant comme un « produit chimique expérimental » et à l'utiliser comme drogue à usage récréatif en Europe en 2013 et au Canada en 2014.

La diphenidine (DEP), la méthoxphénidine (MXP), l'éphénidine (NEDPA) et l'isophénidine (NPDPA) sont des analogues du MT-45 et font partie de la classe des drogues dissociatives que l'on appelle les diaryléthylamines⁸.

⁷ RT Brittain, DN Kellett, ML Neat, R Stables, *Proceedings: Antinociceptive effects in N-substituted cyclohexylmethylbenzamides*, Br J Pharmacol, 1973, sept., vol. 49, n° 1 : 158P-9P.

⁸ Des rapports d'utilisateurs indiquent de puissants effets dissociatifs concernant la MXP et la DEP en plus de signaler d'autres symptômes, dont la tachycardie, l'hyperthermie et l'hospitalisation en raison d'attaques.

available for sale on Canadian Web sites in 2014 and NEDPA, in 2015.

MT-45, DEP, MXP and NEDPA are currently sold in Canada. Health Canada has identified four Canadian chemical research and distribution companies that sell one or more of these substances. Of these four companies only one is currently licensed to conduct activities (e.g. sell, import, export) with controlled substances in Canada.

W-18

Another synthetic opioid, W-18, was developed in the early 1980s. Although initially developed for its analgesic potential, there are no published studies or case reports regarding legitimate uses for W-18. W-18 was found in samples seized by Canadian law enforcement authorities in 2015 that included counterfeit tablets that had W-18 as the only active ingredient, but were made to appear like prescription oxycodone tablets.

W-18 is currently available in Canada. Health Canada has identified one Canadian company that sells W-18 for research purposes as part of its overall product catalogue. W-18 is also available to Canadians through international internet retailers.

In 2014, W-18 was added to the European Monitoring Centre for Drugs and Drug Addiction's list of NPS which highlights substances that may pose a public health threat and are comparable to substances controlled internationally under the UN drug control conventions.

Objective

The objective of these scheduling amendments is to protect the health and safety of Canadians by imposing controls on AH-7921, MT-45, W-18 and related substances, and also to fulfill Canada's international obligations to control AH-7921 and MT-45 under the 1961 Convention.

La DEP et la MXP ont été offertes pour la première fois sur les sites Web canadiens en 2014 et la NEDPA, en 2015.

Le MT-45, la DEP, la MXP et la NEDPA sont actuellement vendus au Canada. Santé Canada a recensé quatre entreprises de recherche et de distribution de produits chimiques qui vendent l'une ou l'autre de ces substances. De ce nombre, une seule détient une licence lui permettant de mener des activités (par exemple la vente, l'importation et l'exportation) liées aux substances désignées au Canada.

W-18

Un autre opioïde synthétique, le W-18, a été mis au point au début des années 1980. Bien qu'initialement cette substance ait été développée pour son potentiel analgésique, aucune étude ni observation clinique n'a été publiée sur les usages légitimes du W-18. En 2015, cette substance a été trouvée dans des échantillons saisis par les autorités canadiennes chargées de l'application de la loi et ceux-ci comprenaient des comprimés dont le seul principe actif était le W-18, mais qui avaient été produits de manière à ressembler à des comprimés d'oxycodone vendus sous ordonnance.

Le W-18 est actuellement offert au Canada. Santé Canada a recensé une entreprise canadienne qui vend le W-18 à des fins de recherches et le produit fait partie du catalogue de l'ensemble des produits de cette entreprise. En outre, les Canadiens ont accès au W-18 sur les sites de commerçants en ligne internationaux.

En 2014, le W-18 a été ajouté à la liste des nouvelles substances psychotropes de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, qui attire l'attention sur les substances susceptibles de représenter une menace pour la santé publique et qui sont comparables aux substances faisant l'objet d'un contrôle international en vertu des conventions sur le contrôle des drogues de l'ONU.

Objectif

Les modifications des annexes visent à protéger la santé et la sécurité des Canadiens grâce à l'imposition de mesures de contrôle visant l'AH-7921, le MT-45, le W-18 et les substances apparentées et aussi à remplir les obligations internationales du Canada en matière de contrôle de l'AH-7921 et du MT-45, en application de la Convention de 1961.

Description

The Order

The Order will add new entries to Schedule I to the CDSA for AH-7921 (and its salts, isomers and salts of isomers), as well as for MT-45 and W-18 (and their salts, derivatives, isomers, analogues, and salts of derivatives, isomers and analogues). These related substances are also known to have psychoactive effects so they are being scheduled along with their parent substance. In the interest of clarity, four analogues of MT-45 (DEP, MXP, NEDPA and NPDPA) will also be specifically listed under the entry for MT-45.

The Order will also add the isomers, derivatives and salts of isomers and derivatives of lefetamine to Schedule III to the CDSA, where lefetamine and its salts are already controlled, and specifically exclude these substances under the entry for MT-45 in Schedule I to the CDSA. This will have the effect of ensuring that these substances are not unintentionally captured under the entry for MT-45 in Schedule I.

For substances listed in Schedule I and Schedule III to the CDSA, the Act prohibits activities such as possession, production, trafficking, possession for purpose of trafficking, importation, exportation and possession for the purpose of exporting these substances, unless authorized under regulations or by an exemption under the CDSA.

The Regulations

The Regulations add AH-7921 (and its salts, isomers and salts of isomers) and MT-45 and W-18 (and their salts, derivatives, isomers, analogues, and salts of derivatives, isomers and analogues) to Part I of the schedule to Part J of the FDR to allow for research uses as well as the manufacture and sale of test kits containing these substances. DEP, MXP, NEDPA and NPDPA will also be specifically listed under the entry for MT-45 in Part I of the schedule to Part J of the FDR.

The Regulations will also add the isomers, derivatives and salts of isomers and derivatives of lefetamine to Part I of the schedule to Part G of the FDR. This will allow for activities with these substances in accordance with the regulatory requirements.

Persons intending to conduct certain activities (e.g. selling, importing or exporting) with AH-7921, MT-45, W-18 or their related substances must apply for a licence or for an amendment to their existing licence to obtain

Description

Le Décret

Le Décret vise à ajouter de nouvelles inscriptions à l'annexe I de la LRCDas concernant l'AH-7921 (et ses sels, isomères et sels d'isomères), ainsi que le MT-45 et le W-18 (et leurs sels, dérivés, isomères, analogues et sels de dérivés, d'isomères et d'analogues). Ces substances apparentées ont également des effets psychoactifs, elles seront donc ajoutées à l'annexe avec la substance mère. Dans un but de clarté, quatre analogues du MT-45 (DEP, MXP, NEDPA et NPDPA) seront spécifiquement énumérés sous l'inscription du MT-45.

Le Décret vise également à ajouter les isomères, les dérivés et les sels des isomères et dérivés de la léfetamine à l'annexe III de la LRCDas, qui vise déjà la léfetamine et ses sels, et à exclure explicitement ces substances de l'inscription visant le MT-45 de l'annexe I de la LRCDas. Cette mesure garantira que ces substances ne sont pas visées involontairement par l'inscription du MT-45 à l'annexe I.

Quant aux substances énumérées à l'annexe I et à l'annexe III de la LRCDas, cette dernière interdit des activités telles que la possession, la production, le trafic, la possession à des fins de trafic, l'importation, l'exportation et la possession à des fins d'exportation de ces substances, à moins d'y être autorisé aux termes d'un règlement ou d'une exemption en vertu de la LRCDas.

Le Règlement

Le Règlement modifiant le RAD ajoute l'AH-7921 (et ses sels, isomères et sels d'isomères) ainsi que le MT-45 et le W-18 (et leurs sels, dérivés, isomères, analogues et sels de dérivés, d'isomères et d'analogues) à la partie I de l'annexe de la partie J du RAD afin de permettre leur utilisation à des fins de recherches et de fabrication et de vente de nécessaires d'essai contenant ces substances. La DEP, la MXP, la NEDPA et la NPDPA seront de plus spécifiquement énumérées sous l'inscription du MT-45 à la partie I de l'annexe de la partie J du RAD.

Le Règlement modifiant le RAD ajoutera également les isomères, les dérivés de même que les sels d'isomères et de dérivés de la léfetamine à la partie I de l'annexe de la partie G du RAD. Cette mesure permettra d'autoriser des activités avec ces substances conformément aux exigences réglementaires.

Les personnes qui ont l'intention de mener certaines activités (par exemple la vente, l'importation ou l'exportation) avec l'AH-7921, le MT-45, le W-18 ou leurs substances apparentées doivent présenter une demande de licence ou

authorization to conduct activities with these substances under Part J of the FDR, subject to certain exceptions. In addition, persons who have a licence must obtain an import and/or export permit if they intend to import and/or export these substances.

Researchers affiliated with institutions engaged in research on drugs intending to use AH-7921, MT-45, W-18 or their related substances for research purposes must, depending on their circumstances, obtain an authorization from Health Canada under Part J of the FDR, become a licensed dealer under Part J of the FDR, or obtain an exemption under the CDSA, to obtain, possess and use these substances.

“One-for-One” Rule

These amendments may result in administrative costs to four Canadian businesses, should they wish to continue selling one or more of these substances. The company which is already a licensed dealer would need to apply for an amendment to its existing licence (one hour to complete), while the remaining three companies would need to apply for a new licence (approximately three hours to complete). These businesses may also incur additional administrative costs associated with submitting permit applications (30 minutes per application) if they decide to import or export these substances. Although the number of import/export permits varies by company, a conservative approach has been taken and it is assumed that businesses may require up to as many as 20 permits per year. The administrative costs are calculated using an average cost of \$41.60 per hour, based on the assumption that an employee in the natural and applied sciences field would be filling out these forms.

In accordance with the *Red Tape Reduction Regulations*, the administrative burden to businesses, assuming they will have activities with the substances, was calculated over 10 years and discounted using a rate of 7%. The present value (2012) of the total annualized incremental administrative cost to these businesses is estimated to be \$1,715 or approximately \$428 per business.

Since the amendments will result in administrative burden, the “One-for-One” Rule applies and they are considered an “IN” under the Rule. The estimated cost will be offset by an equivalent reduction in the administrative credits available within the health portfolio.

une modification à leur licence actuelle afin d’obtenir l’autorisation de mener des activités avec ces substances en vertu de la partie J du RAD, sous réserve de certaines exceptions. En outre, les personnes détenant une licence doivent obtenir un permis d’importation ou d’exportation si elles ont l’intention d’importer ou d’exporter ces substances.

Les chercheurs affiliés à des établissements de recherches sur les drogues et qui prévoient utiliser l’AH-7921, le MT-45, le W-18 ou leurs substances apparentées à des fins de recherche doivent, selon leur situation, obtenir une autorisation de Santé Canada en vertu de la partie J du RAD, devenir un distributeur autorisé aux termes de la partie J du RAD ou obtenir une exemption au titre de la LRCDS en vue de se procurer, d’avoir en leur possession et d’utiliser ces substances.

Règle du « un pour un »

Ces modifications pourraient entraîner des coûts administratifs pour quatre entreprises canadiennes si ces dernières décidaient de continuer à vendre l’une ou plusieurs de ces substances. L’entreprise qui est déjà un distributeur autorisé devrait demander une modification de sa licence existante (le formulaire prend une heure à remplir), tandis que les trois autres entreprises devraient présenter une demande pour une nouvelle licence (le formulaire prend environ trois heures à remplir). Ces entreprises pourraient également engager des coûts administratifs supplémentaires associés à la présentation de demandes de permis (30 minutes par demande) si elles souhaitent importer ou exporter ces substances. Bien que le nombre de permis d’importation et d’exportation varie d’une entreprise à l’autre, on présume, en adoptant une approche prudente, que les entreprises pourraient avoir besoin de jusqu’à 20 permis par année. Les coûts administratifs sont calculés selon une dépense moyenne de 41,60 \$ l’heure, fondée sur l’hypothèse que ces formulaires seraient remplis par un employé travaillant dans le domaine des sciences naturelles et appliquées.

Conformément au *Règlement sur la réduction de la paperasse*, le fardeau administratif imposé aux entreprises, en supposant que leurs activités mettront en cause ces substances, a été calculé pour une période de 10 ans selon un taux d’actualisation de 7 %. La valeur actualisée (2012) du total des coûts administratifs additionnels annualisés pour ces entreprises est estimée à 1 715 \$, soit environ 428 \$ par entreprise.

Étant donné que les modifications alourdiront le fardeau administratif, la règle du « un pour un » s’applique, et ces modifications y sont considérées comme un « ajout ». Le coût estimé sera compensé par une réduction équivalente des crédits administratifs disponibles dans le portefeuille de la santé.

Small business lens

Four Canadian chemical companies have been identified as selling one or more of the synthetic opioids, MT-45 or W-18, or their analogues, one of which is a small business. In order to meet the compliance and administrative requirements, the total incremental cost over 10 years in present value for these four stakeholders is estimated to be \$147,672. As this cost is under one million dollars annually, the small business lens does not apply.

Nevertheless, given the principles of the small business lens, Health Canada has considered whether any flexibility could be provided. However, administrative activities such as applying for a licence and/or import/export permits, submitting criminal record checks, establishing proper education credentials of personnel responsible for supervising the activities with controlled substances, and record keeping are essential for the proper administration of the regulatory regime. Compliance actions such as licence application/renewal and the installation of proper physical security measures for controlled substances are also essential for public security and health. Therefore, providing any flexibility in terms of reductions in these requirements would weaken the regulatory regime and could negatively impact public health. As a result, no flexible option is proposed.

Consultation

Health Canada published two separate *Notice to Interested Parties* (NTIP) in the *Canada Gazette*, Part I, to notify stakeholders and the general public regarding these scheduling amendments. The NTIP (<http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2015/2015-08-01/html/notice-avis-eng.html#nb3>) with respect to AH-7921 and MT-45 was published on August 1, 2015, and the NTIP (<http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2016/2016-02-13/html/notice-avis-eng.html#nl3>) with respect to W-18 was published on February 13, 2016. There were five stakeholder responses as a result of these consultations. One stakeholder expressed concern that controlling AH-7921 and MT-45 might negatively affect legitimate research on these substances. In response, AH-7921, MT-45, W-18 and related substances are being added to Part I of the schedule to Part J of the FDR to allow access for legitimate research activities. Four stakeholders expressed support for the control of W-18 and related substances.

Lentille des petites entreprises

Il a été déterminé que quatre entreprises de produits chimiques canadiennes font la vente d'un ou de plusieurs des opioïdes synthétiques, le MT-45 ou le W-18, ou de leurs analogues, parmi lesquelles une petite entreprise. Afin de respecter les exigences administratives et de conformité, les coûts additionnels totaux sur 10 ans à la valeur actualisée pour ces quatre intervenants ont été estimés à 147 672 \$. Comme ce montant est inférieur à un million de dollars par an, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas.

Néanmoins, en vertu des principes de la lentille des petites entreprises, la possibilité d'accorder une certaine souplesse a tout de même été envisagée par Santé Canada. Cependant, les activités administratives telles que la présentation de demandes de licence ou de permis d'importation et d'exportation, l'obtention et le dépôt de documents relatifs à la vérification du casier judiciaire, la confirmation des diplômes dont est titulaire le personnel responsable de la supervision des activités mettant en cause les substances désignées ainsi que la tenue des dossiers sont essentielles à l'administration adéquate du régime réglementaire. Les mesures de conformité telles que la demande d'obtention ou de renouvellement d'une licence ou la mise en place de mesures de sécurité physique appropriées visant les substances désignées sont également indispensables pour la sécurité et la santé publiques. Par conséquent, accorder une souplesse sous forme de diminution de ces exigences reviendrait à affaiblir le régime de réglementation, ce qui aurait des répercussions négatives sur la santé publique. Ainsi, aucune option d'assouplissement n'est proposée.

Consultation

Santé Canada a publié deux *Avis aux parties intéressées* (API) distincts dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour informer les intervenants et le grand public de ces modifications aux annexes. L'API sur l'AH-7921 et le MT-45 (<http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2015/2015-08-01/html/notice-avis-fra.html - nb3>) a été publié le 1^{er} août 2015, et l'API sur le W-18 (<http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2016/2016-02-13/html/notice-avis-fra.html - nl3>) a été publié le 13 février 2016. Des réponses ont été reçues de la part de cinq intervenants à la suite de ces consultations. Le premier affirmait craindre que l'ajout de l'AH-7921 et du MT-45 à l'annexe I de la LRC DAS nuise à la recherche légitime sur ces substances. En réponse, il a été décidé que l'AH-7921, le MT-45 et le W-18 ainsi que leurs substances apparentées seraient ajoutés à la partie I de l'annexe de la partie J du RAD afin de permettre l'accès à ces substances aux fins d'activités de recherche légitimes. Quatre intervenants ont exprimé leur soutien à

World Trade Organization Technical Barriers to Trade notifications were also posted for AH-7921 and MT-45 in August 2015 and for W-18 in February 2016. No comments were received as a result of either of these notifications.

Rationale

AH-7921, MT-45 and W-18 are all synthetic opioids and are not known to be used for any legitimate industrial or medical purpose. Their pain-relief potency and withdrawal effects have been compared to morphine, a controlled substance under Schedule I to the CDSA. Based on user reports, many of the effects of these substances appear to resemble those of classic opioids. Reports indicate that these substances are being sold and used recreationally in Europe as well as the U.S. and Canada, as substitutes for controlled opioids. There are also reports of intoxications and deaths linked to these substances. Substantial risks are associated with these substances due to lack of data regarding toxicity, bioavailability, tolerance, half-life and onset of effects.

Both AH-7921 and MT-45 have been added to Schedule I, one of the most restrictive schedules in the 1961 Convention.⁹ The main features of the control provisions that apply to substances in this schedule include the need for a licensing system, obligation to keep detailed record of any transactions with these substances and access limited to medical and scientific purposes.

Adding AH-7921, MT-45, W-18 and related substances to Schedule I to the CDSA is intended to impose controls on these high risk opioids. Listing these substances to the schedule to Part J of the FDR ensures that access is possible for legitimate scientific and research uses. These amendments also allow Canada to meet its international obligations under the 1961 Convention.

⁹ Schedules of substances range from most restrictive to least restrictive, in this order: Schedule IV, Schedule I, Schedule II, Schedule III.

l'égard de l'ajout du W-18 et de ses substances apparentées à l'annexe I de la LRCDas.

Des notifications sur les obstacles techniques au commerce à l'Organisation mondiale du commerce ont également été publiées à propos de l'AH-7921 et du MT-45 en août 2015 et à propos du W-18 en février 2016. Aucun commentaire n'a été reçu à la suite de l'une ou l'autre de ces notifications.

Justification

L'AH-7921, le MT-45 et le W-18 sont tous des opioïdes synthétiques, et on ne leur connaît pas d'utilisations à des fins industrielles ou médicales légitimes. Leur puissance de soulagement de la douleur et leurs effets de sevrage sont comparables à ceux de la morphine, une substance désignée figurant à l'annexe I de la LRCDas. Selon les rapports des utilisateurs, il semblerait que de nombreux effets de ces substances soient similaires à ceux des opioïdes classiques. Les rapports indiquent que ces substances sont vendues et utilisées à des fins récréatives en Europe ainsi qu'aux États-Unis et au Canada comme substitués aux opioïdes visés par la LRCDas et les législations étrangères équivalentes. Certains cas d'intoxication et de décès liés à ces substances ont également été signalés. Des risques considérables sont associés à ces substances en raison du manque de données sur la toxicité, la biodisponibilité, la tolérance, la demi-vie et l'apparition des effets.

L'AH-7921 et le MT-45 ont tous deux été ajoutés au Tableau I, l'un des tableaux pour lesquels les mesures de contrôle exigées par la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 sont parmi les plus strictes⁹. Les principales caractéristiques du régime de contrôle applicable aux substances inscrites à ce tableau comprennent : l'exigence d'avoir en place un régime de licences, l'obligation d'imposer la tenue d'un registre détaillé de toutes les transactions liées à ces substances et l'obligation de limiter exclusivement aux fins médicales et scientifiques l'accès à ces substances.

L'ajout de l'AH-7921, du MT-45, du W-18 et de leurs substances apparentées à l'annexe I de la LRCDas a pour but d'imposer des mesures de contrôle ciblant ces opioïdes à haut risque. L'inscription de ces substances à l'annexe de la partie J du RAD offre la possibilité d'y avoir accès à des fins scientifiques et de recherche légitimes. Ces modifications permettent également au Canada de respecter ses obligations internationales au titre de la Convention de 1961.

⁹ Les tableaux où sont inscrites les substances peuvent être classés dans l'ordre suivant, allant du tableau pour lequel les mesures de contrôle exigées sont les plus strictes à celui où elles le sont le moins : Tableau IV, Tableau I, Tableau II, Tableau III.

Costs

These regulatory initiatives may result in costs to stakeholders (one licensed and three non-licensed businesses) in order to comply with the regulatory requirements. In the event that they want to continue activities with the scheduled substances, they would need to become licensed dealers or obtain an amendment to their existing licence. The non-licensed businesses would also incur associated incremental costs, including the costs to prepare the appropriate application package and to put in place adequate security measures, as per regulatory requirements. These costs would include paying fees, acquiring and installing security apparatus, if not already in place, and any additional monitoring costs. The approach that has been used to calculate overall costs reflects the maximum costs that could be incurred. For example, it assumes that all non-licensed businesses would seek to become licensed dealers and would have to complete all of the requirements outlined above in order to do so. It is estimated that the present value of the total costs of these amendments would amount to \$147,672 over a 10-year period, using a 7% discount rate, or an annualized cost of \$21,025.

A search of scientific publications dating back to the early 1970s suggests that there is no recent or on-going research with respect to AH-7921, MT-45 or W-18 in Canada. Nevertheless, should there be research institutions that want to access these substances for research purposes, they could submit an application for authorization under Part J of the FDR. There would be a small administrative burden associated with such actions as completing the form and keeping records for a period of two years. This cost has not been estimated, because no impacted research institutions have been identified.

No incremental cost is expected to be incurred by the government. Any contraventions of the CDSA and its regulations regarding AH-7921, MT-45 and W-18 would be dealt with through existing compliance activities of Health Canada and/or law enforcement activities.

Benefits

This scheduling initiative is expected to result in benefits to Canadians. The recreational use of these substances can result in a range of fatal and non-fatal negative health

Coûts

Ces initiatives de réglementation pourraient entraîner des coûts pour les intervenants (une entreprise titulaire de licence et trois entreprises ne détenant pas de licence), qui devraient se conformer aux nouvelles exigences réglementaires. Si ces intervenants avaient l'intention de continuer de se livrer à des activités mettant en cause les substances visées par cette initiative, ils devraient devenir des distributeurs autorisés ou obtenir la modification de leur licence existante. Les entreprises non titulaires d'une licence engageraient aussi des coûts additionnels connexes, notamment les dépenses associées à la préparation de la trousse de demande appropriée et à la mise en place de mesures de sécurité adéquates, conformément aux exigences réglementaires. Ces coûts comprendraient le paiement de frais, les dépenses pour l'acquisition et l'installation de dispositifs de sécurité (si ce n'est déjà fait) et tous les coûts supplémentaires liés à la surveillance. L'approche adoptée pour le calcul du coût global reflète le montant maximal des dépenses qui pourraient être engagées. Par exemple, il est présumé que toutes les entreprises ne détenant pas de licence chercheront à devenir des distributeurs autorisés et devront pour ce faire se soumettre à l'ensemble des exigences présentées ci-dessus. D'après les estimations, les coûts totaux associés à ces modifications s'élèveraient, à la valeur actualisée, à 147 672 \$ pour une période de 10 ans selon un taux d'actualisation de 7 %, ou représenteraient des coûts annualisés d'environ 21 025 \$.

Une consultation des publications scientifiques remontant au début des années 1970 suggère qu'il n'existe pas de recherches récentes ou en cours sur l'AH-7921, le MT-45 ou le W-18 au Canada. Toutefois, dans l'éventualité où certains établissements de recherche souhaiteraient avoir accès à ces substances à des fins de recherche, ils pourraient présenter une demande d'autorisation en vertu de la Partie J du RAD. Un léger fardeau administratif serait associé à des mesures telles que le remplissage du formulaire et la tenue d'un registre pendant deux ans. Le coût correspondant n'a pas été estimé étant donné qu'aucun établissement de recherche concerné n'a été relevé.

Le gouvernement ne devrait pas engager de frais additionnels. Les contraventions à la LRC DAS ou à ses règlements relativement aux substances AH-7921, MT-45 et W-18 seront traitées au moyen d'activités de conformité existantes relevant de Santé Canada ou au moyen d'activités d'application de la loi.

Avantages

Cette initiative de mise en annexe devrait s'avérer bénéfique pour la population canadienne. L'utilisation de ces substances à des fins récréatives peut provoquer de

effects. The fact that these substances are currently accessible over the Internet poses health and safety risks to Canadians. Further, individuals may be tempted to experiment with these substances, mistakenly believing that they are safer than controlled opioids.

Controlling these substances will also enable law enforcement agencies to take action against illicit activities involving these substances.

Implementation, enforcement and service standards

As part of the implementation of the amendments, Health Canada will notify stakeholders of the changes to schedules I and III to the CDSA and to the schedules to Part G and J of the FDR. Information will also be provided on Health Canada's Web site.

These regulatory amendments will come into force 180 days after the date of publication. This delay in coming into force will provide sufficient time for affected stakeholders to apply for a licence, licence amendment, authorization or exemption, as required. At that time, Health Canada will be responsible for authorizing activities with these substances and for monitoring compliance with regulatory requirements.

Federal, provincial and local law enforcement agencies are responsible for taking enforcement action in response to contraventions of the CDSA. Under the CDSA, a range of penalties apply to the offences associated with the substances covered by this initiative. For certain offences associated with AH-7921, MT-45, W-18 and their related substances listed in Schedule I to the CDSA, there is a maximum penalty of life imprisonment (mandatory minimum penalties of one, two or three years may apply if certain conditions are met). For certain offences associated with lefetamine and related substances listed in Schedule III to the CDSA, there is a maximum penalty of up to 10 years of imprisonment if the offence is prosecuted by indictment or up to 18 months of imprisonment if the offence is prosecuted by summary conviction.

No incremental cost is expected to be incurred by the government.

There are no additional service standards other than those that already exist for issuing licences and permits under the CDSA.

multiples effets négatifs sur la santé, tant mortels que non mortels. Le fait que ces substances sont actuellement accessibles par Internet pose des risques pour la santé et la sécurité des Canadiens. De plus, certaines personnes pourraient être tentées d'expérimenter ces substances, croyant à tort qu'elles sont plus sécuritaires que les opioïdes visés par les annexes de la LRCDas.

L'ajout de ces substances aux annexes de la LRCDas permettra aussi aux forces de l'ordre d'intervenir en cas d'activités illicites mettant en cause ces substances.

Mise en œuvre, application et normes de service

Dans le cadre de la mise en œuvre des modifications, Santé Canada informera les intervenants des changements apportés aux annexes I et III de la LRCDas et aux annexes des parties G et J du RAD. Santé Canada publiera également de l'information à ce sujet sur son site Web.

Les modifications à la réglementation entreront en vigueur 180 jours après la date de leur publication. Ce délai fournira aux intervenants touchés suffisamment de temps pour demander une licence, une modification de leur licence, une autorisation ou une exemption, selon les besoins. Dès que ces modifications entreront en vigueur, il incombera à Santé Canada d'autoriser les activités mettant en cause ces substances et de vérifier la conformité aux exigences réglementaires.

Les responsables fédéraux, provinciaux et locaux de l'application de la loi sont chargés de prendre des mesures d'application de la loi en cas d'infractions à la LRCDas. Celle-ci prévoit diverses peines pour des infractions liées aux substances visées par la présente initiative. Dans le cas de certaines infractions liées à l'AH-7921, au MT-45, au W-18 ou à leurs substances apparentées figurant à l'annexe I de la LRCDas, la peine maximale pouvant être imposée consiste en l'emprisonnement à perpétuité (des peines minimales obligatoires d'un, de deux ou de trois ans peuvent s'appliquer sous certaines conditions). Certaines infractions liées à la léfetamine ou à ses substances apparentées figurant à l'annexe III de la LRCDas sont passibles d'une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement si l'infraction est poursuivie par mise en accusation ou d'une peine maximale d'emprisonnement de 18 mois si l'infraction est poursuivie par procédure sommaire.

Le gouvernement ne devrait pas engager de frais additionnels.

Il n'y a pas de normes de service supplémentaires outre les normes existantes qui visent la délivrance de licences et de permis en vertu de la LRCDas.

Contact

Denis Arsenault
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Health Canada
Main Statistics Canada Building
150 Tunney's Pasture Driveway
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Email: OCS_regulatorypolicy-BSC_
politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca

Personne-ressource

Denis Arsenault
Direction générale de la santé environnementale et de la
sécurité des consommateurs
Santé Canada
Immeuble principal de Statistique Canada
150, promenade du pré Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : OCS_regulatorypolicy-BSC_
politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca

Registration

SOR/2016-107 May 20, 2016

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

Order Amending Schedules I and III to the Controlled Drugs and Substances Act (AH-7921, MT-45, W-18 and Lefetamine)

P.C. 2016-373 May 20, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 60 of the *Controlled Drugs and Substances Act*^a, deeming that it is necessary in the public interest, makes the annexed *Order Amending Schedules I and III to the Controlled Drugs and Substances Act (AH-7921, MT-45, W-18 and Lefetamine)*.

Order Amending Schedules I and III to the Controlled Drugs and Substances Act (AH-7921, MT-45, W-18 and Lefetamine)

Amendments

1 Schedule I to the *Controlled Drugs and Substances Act*¹ is amended by adding the following after item 22:

- 23 AH-7921 (1-(3,4-dichlorobenzamidomethyl)cyclohexyldimethylamine), its salts, isomers and salts of isomers
- 24 MT-45 (1-cyclohexyl-4-(1,2-diphenylethyl)piperazine), its salts, derivatives, isomers and analogues and salts of derivatives, isomers and analogues, including
 - (1) Diphenidine (DEP) (1-(1,2-diphenylethyl)piperidine)
 - (2) Methoxphenidine (2-MeO-Diphenidine, MXP) (1-[1-(2-methoxyphenyl)-2-phenylethyl]piperidine)

^a S.C. 1996, c. 19¹ S.C. 1996, c. 19

Enregistrement

DORS/2016-107 Le 20 mai 2016

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

Décret modifiant les annexes I et III de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (AH-7921, MT-45, W-18 et léfétamine)

C.P. 2016-373 Le 20 mai 2016

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 60 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant les annexes I et III de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (AH-7921, MT-45, W-18 et léfétamine)*, ci-après, cela lui paraissant nécessaire dans l'intérêt public.

Décret modifiant les annexes I et III de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (AH-7921, MT-45, W-18 et léfétamine)

Modifications

1 L'annexe I de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 22, de ce qui suit :

- 23 AH-7921 ((dichloro-3,4 benzamide méthyl)-1 cyclohexyl diméthylamine), ses sels et isomères, ainsi que les sels de ses isomères
- 24 MT-45 (cyclohexyl-1(diphényl-1,2 éthyl)-4 pipérazine), ses sels, dérivés, isomères et analogues, ainsi que les sels de ses dérivés, isomères et analogues, notamment :
 - (1) diphénidine (DEP) (1-(1,2-diphényléthyl) pipéridine)
 - (2) méthoxphénidine (2-MeO-Diphénidine, MXP) (1- [1-(2-méthoxyphényl)-2-phényléthyl] pipéridine)

^a L.C. 1996, ch. 19¹ L.C. 1996, ch. 19

- (3) Ephedrine (NEDPA, EPE)
(N-ethyl-1,2-diphenylethylamine)
- (4) Isophedrine (NPDPa)
(N-isopropyl-1,2-diphenylethylamine)

but not including

- (5) Lefetamine ((-)-N,N-dimethyl- α -phenylbenzeneethanamine), its salts, derivatives and isomers and salts of derivatives and isomers

- 25 W-18 (4-chloro-N-[1-[2-(4-nitrophenyl)ethyl]-2-piperidinylidene]benzenesulfonamide), its salts, derivatives, isomers and analogues and salts of derivatives, isomers and analogues

2 Item 29 of Schedule III to the Act is replaced by the following:

- 29 Lefetamine ((-)-N,N-dimethyl- α -phenylbenzeneethanamine), its salts, derivatives and isomers and salts of derivatives and isomers

Coming into Force

3 This Order comes into force on the 180th day after the day on which it is published in the *Canada Gazette*, Part II.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 1270, following SOR/2016-106.

- (3) éphédrine (NEDPA, EPE)
(N-éthyl-1,2-diphényléthylamine)
- (4) isophédrine (NPDPa)
(N-isopropyl-1,2-diphényléthylamine)

mais non compris :

- (5) léfétamine ((-)-N,N-diméthyl- α -phénylbenzèneéthanamine), ses sels, dérivés et isomères, ainsi que les sels de ses dérivés et isomères

- 25 W-18 (4-chloro-N-[1- [2- (4-nitrophényl) éthyl] -2-pipéridinylidène] benzènesulfonamide), ses sels, dérivés, isomères et analogues, ainsi que les sels de ses dérivés, isomères et analogues

2 L'article 29 de l'annexe III de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- 29 Léfétamine ((-)-N,N-diméthyl- α -phénylbenzèneéthanamine), ses sels, dérivés et isomères, ainsi que les sels de ses dérivés et isomères

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour suivant la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 1270, à la suite du DORS/2016-106.

Registration

SI/2016-28 June 1, 2016

VICTIMS BILL OF RIGHTS ACT

Order Fixing June 1, 2016 as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force

P.C. 2016-366 May 20, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsection 60(2) of the *Victims Bill of Rights Act* ("the Act"), chapter 13 of the Statutes of Canada, 2015, fixes June 1, 2016 as the day on which subsection 46(1) of the Act, paragraph 26(1)(d) of the *Corrections and Conditional Release Act*, as enacted by subsection 46(3) of the Act, and subsections 48(3) and 49(1) and (3) of the Act come into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

Pursuant to subsection 60(2) of the *Victims Bill of Rights Act*, this Order in Council fixes June 1, 2016, as the day on which subsection 46(1) of the Act, paragraph 26(1)(d) as enacted by subsection 46(3) of the Act, subsections 48(3) and 49(1) and (3) of the Act come into force. These provisions amend the *Corrections and Conditional Release Act*.

Objective

The objective of this Order in Council is to bring into force sections of Bill C-32 (*Victims Bill of Rights Act*) that amend the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA). These amendments require the Parole Board of Canada to inform the victim and consider their concerns prior to removing or varying conditions related to victim safety that are attached to a long-term supervision order.¹ The amendments also allow a victim to obtain information about the offender's correctional plan and progress;

¹ A long-term supervision order is an order imposed at sentencing when the court has found an offender to be a long-term offender. A long-term offender is one who, in the opinion of the court, exhibits substantial risk, but could be effectively controlled in the community following a period of incarceration that lasts two years or more. These orders take effect once the sentence has ended and may be imposed for up to 10 years.

Enregistrement

TR/2016-28 Le 1^{er} juin 2016

LOI SUR LA CHARTE DES DROITS DES VICTIMES

Décret fixant au 1^{er} juin 2016 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi

C.P. 2016-366 Le 20 mai 2016

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 60(2) de la *Loi sur la Charte des droits des victimes* (la « Loi »), chapitre 13 des Lois du Canada (2015), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 1^{er} juin 2016 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 46(1) de la Loi, de l'alinéa 26(1)d) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, édicté par le paragraphe 46(3) de la Loi, et des paragraphes 48(3) et 49(1) et (3) de la Loi.

NOTE EXPLICATIVE*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

Conformément au paragraphe 60(2) de la *Loi sur la Charte des droits des victimes*, le présent décret établit au 1^{er} juin 2016 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 46(1) de la Loi, de l'alinéa 26(1)d), édicté par le paragraphe 46(3) de la Loi et des paragraphes 48(3) et 49(1) et 49(3) de la Loi. Ces dispositions modifient la *Loi sur le service correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

Objectif

L'objectif du Décret est de mettre en vigueur les articles du projet de loi C-32 (*Loi sur la Charte des droits des victimes*) qui modifient la *Loi sur le service correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC). D'après les modifications, la Commission des libérations conditionnelles du Canada doit informer la victime et prendre ses préoccupations en considération avant de retirer ou de changer des conditions liées à sa sécurité prévues dans une ordonnance de surveillance de longue durée¹. Ces

¹ Une ordonnance de surveillance de longue durée est une ordonnance imposée au moment de la condamnation du délinquant lorsque le tribunal juge qu'il est un délinquant à contrôler. Un délinquant à contrôler présente, selon le tribunal, un risque élevé, mais pourrait être maîtrisé avec efficacité dans la collectivité après une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus. L'ordonnance prend effet au terme de la peine et peut s'appliquer pour une période allant jusqu'à 10 ans.

have access to a photograph of the offender who harmed them; and access an audio recording of a parole hearing.

Background

Overview of the Canadian Victims Bill of Rights

The development of a *Canadian Victims Bill of Rights* (CVBR) was first announced by the Minister of Justice in February 2013. Financial support for the CVBR was confirmed in Budget 2014, including the announcement of funding for a secure Web portal that would allow registered victims to access information available to them under the CCRA and a photo of the offender prior to conditional release (e.g. parole, statutory release) or at the end of the sentence.

Bill C-32 (*Victims Bill of Rights Act*) enacted the *Canadian Victims Bill of Rights* as a stand-alone statute and also amended existing statutes — *Criminal Code*, CCRA, *Canada Evidence Act* (CEA), and the *Employment Insurance Act* (EIA) — in order to give effect to the rights conferred by the CVBR.

The *Canadian Victims Bill of Rights* enshrined statutory rights for victims to information, protection, participation and restitution.

Rights to information include

- Information about the criminal justice system, programs and services; and
- Case-specific information, such as the status and outcome of the investigation; progress and outcome of the proceedings; reviews of an offender's conditional release; and reviews or release of not criminally responsible accused.

Rights to protection include

- Consideration of a victim's security and privacy in their interactions with the criminal justice system;
- Reasonable and necessary measures to protect victims from intimidation and retaliation;
- Application for testimonial aids when appearing as a witness; and
- Enhanced ability to protect a victim's identity from public disclosure.

modifications font aussi en sorte qu'une victime a le droit d'obtenir des renseignements sur le plan correctionnel et les progrès du délinquant, de voir une photo du délinquant qui lui a causé du tort et d'écouter un enregistrement audio de l'audience de libération conditionnelle.

Contexte

Vue d'ensemble de la Charte canadienne des droits des victimes

Le ministre de la Justice avait annoncé la création d'une *Charte canadienne des droits des victimes* (CCDV) en février 2013. Le soutien financier à la CCDV a été confirmé dans le budget de 2014, notamment par l'annonce de crédits pour la mise en place d'un portail Web protégé qui permettrait aux victimes inscrites de prendre connaissance des renseignements mis à leur disposition aux termes de la LSCMLC et de voir une photo du délinquant avant sa mise en liberté sous conditions (par exemple libération conditionnelle, libération d'office) ou à la fin de sa sentence.

Le projet de loi C-32 (*Loi sur la Charte des droits des victimes*) a promulgué la *Charte canadienne des droits des victimes* à titre de loi indépendante et modifie d'autres lois — le *Code criminel*, la LSCMLC, la *Loi sur la preuve au Canada* (LPC) et la *Loi sur l'assurance-emploi* (LAE) — pour donner effet aux droits conférés par la CCDV.

La *Charte canadienne des droits des victimes* a enchâssé dans une loi les droits des victimes à l'information, à la protection, à la participation et au dédommagement.

Les droits à l'information visent :

- des renseignements sur le système de justice pénale, ses programmes et ses services;
- des renseignements sur un cas précis, notamment l'état et l'issue de l'enquête; l'évolution et l'issue des instances; les examens de la mise en liberté sous conditions d'un délinquant et les examens ou l'élargissement des accusés déclarés non criminellement responsables.

Les droits à la protection visent :

- la prise en compte de la vie privée et de la sécurité de la victime dans ses rapports avec le système de justice pénale;
- des mesures raisonnables et nécessaires pour protéger les victimes contre l'intimidation et les représailles;
- la demande de mesures visant à faciliter le témoignage de la victime qui comparaît comme témoin;
- la capacité accrue d'éviter la divulgation publique de l'identité de la victime.

Rights to participation include

- Allow victims to convey views about decisions to be made by appropriate authorities that affect their rights under the CVBR and have them considered by decision-makers; and
- Present a victim impact statement.

Rights to restitution include

- Courts must consider a restitution order in all offences; and
- Victims have a right to seek payment through civil courts.

In addition, in order to comply with the CVBR, federal departments with responsibilities under this legislation implemented a complaints process to resolve any breaches of a victim's rights. The CVBR and the amendments to the *Criminal Code*, CEA, EIA, and some amendments to the CCRA, came into force 90 days following royal assent (i.e. July 23, 2015).

Corrections and Conditional Release Act

The CCRA came into force in 1992 and, at that time, provided authority to share some information with victims of crime (e.g. offender's name, offence, sentence length). Amendments made in 2012 through the *Safe Streets and Communities Act* broadened the amount of information available to a victim (e.g. offender transfers to another facility).

These amendments made to the CCRA by Bill C-32 (*Victims Bill of Rights Act*) build on existing provisions and assist in facilitating the exercise of a victim's rights. The amendments require that the Parole Board of Canada (PBC) make reasonable efforts to consult with victims prior to removing or varying a condition imposed on an offender under a long-term supervision order to enhance victim safety. Bringing this amendment into force also brings a coordinating amendment into force that requires the PBC to consult with a victim prior to removing or varying safety conditions imposed on an offender on an unescorted temporary absence, parole or statutory release. This ensures that victims are aware of any changes to non-contact conditions or geographic restrictions imposed on the offender who harmed them and are given the opportunity to communicate their views prior to the change.

Les droits à la participation visent :

- le fait de permettre aux victimes d'exprimer leurs points de vue quant aux décisions qui touchent leurs droits en vertu de la CCDV que doivent prendre les autorités compétentes et d'obliger les décideurs à en tenir compte;
- la présentation d'une déclaration de la victime.

Les droits au dédommagement visent :

- l'obligation faite aux tribunaux d'envisager l'imposition d'une ordonnance de dédommagement dans toutes les infractions;
- le droit des victimes d'obtenir paiement en s'adressant aux tribunaux civils.

En outre, pour se conformer à la CCDV, tous les ministères fédéraux ayant des responsabilités liées à cette loi se sont dotés d'un mécanisme de plainte pour régler les atteintes aux droits d'une victime. La CCDV et les modifications du *Code criminel*, de la LPC et de la LAE ainsi que certaines modifications à la LSCMLC sont entrées en vigueur 90 jours après la sanction royale (c'est-à-dire le 23 juillet 2015).

Loi sur le service correctionnel et la mise en liberté sous condition

La LSCMLC est entrée en vigueur en 1992. À l'époque, elle autorisait la communication de certains renseignements aux victimes d'actes criminels (par exemple le nom du délinquant, l'infraction, la durée de la peine). Des modifications apportées en 2012 par l'entremise de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* ont élargi la quantité de renseignements à la disposition d'une victime (par exemple les transferts d'un délinquant vers un autre établissement).

Les modifications apportées à la LSCMLC par le projet de loi C-32 (*Loi sur la Charte des droits des victimes*) s'appuient sur les dispositions existantes et favorisent l'exercice des droits des victimes. Elles exigent de la Commission des libérations conditionnelles qu'elle fasse les efforts raisonnables pour consulter une victime avant de retirer ou de modifier une condition imposée à un délinquant dans une ordonnance de surveillance de longue durée dans le but de renforcer la sécurité de la victime. Cette modification en amène une autre selon laquelle la Commission des libérations conditionnelles doit consulter une victime avant de retirer ou de modifier les conditions liées à la sécurité imposées à un délinquant qui bénéficie d'une libération conditionnelle, ou d'office, ou d'une permission de sortir sans escorte. Ainsi, la victime est au courant de tout changement aux interdictions de communication ou

The amendments also allow a victim to obtain information about the offender's correctional plan² and progress; access a photograph of the offender who harmed them prior to conditional release or at the end of the sentence; and listen to an audio recording of a parole hearing if they were unable to attend the proceedings.

These amendments broaden the amount of information available to victims about the offender who harmed them, enhance victim safety and provide victims with additional ways to participate in the parole process.

Implications

All federal costs associated with the provisions being brought into force by this Order in Council are accommodated within existing budgets. The amendments to the CCRA pertain to the federal correctional system and have little impact, if any, on the provincial and territorial systems.

Consultation

The Government of Canada conducted a comprehensive consultation process for the development of the *Canadian Victims Bill of Rights*. Consultations were held in Whitehorse, Iqaluit, Montréal, Québec City, Ottawa, St. John's, Halifax, Charlottetown, Winnipeg, Saskatoon, London, Toronto, Moncton, Yellowknife, Edmonton, and Vancouver. A number of roundtable sessions were also held. During the consultations, many participants expressed a desire for victims of crime to be kept informed and involved at every stage of the justice process. Others called for an increased understanding of the needs of specific victims, including young victims of crime and those who live in remote and rural communities. These meetings were complemented by an online consultation process from May 2013 to October 2013, which received over 300 submissions.

Witnesses appearing before the House of Commons Standing Committee on Justice and Human Rights spoke for and against various components of the Bill. Victims,

² A correctional plan is prepared during an offender's arrival at the penitentiary. Each correctional plan is tailored to the specific needs and risks of the individual offender and outlines and prioritizes the areas that must be addressed to reduce an offender's likelihood of re-offending and to prepare him or her for safe reintegration into society.

aux restrictions géographiques imposées au délinquant qui lui a causé du tort et a la possibilité de faire valoir son point de vue avant le changement.

Les modifications permettent également à une victime d'obtenir des renseignements sur le plan correctionnel² et les progrès du délinquant, de voir une photographie du délinquant qui lui a causé du tort avant sa libération conditionnelle ou à la fin de sa peine, et d'écouter un enregistrement audio de l'audience de libération conditionnelle si elle n'a pu s'y présenter.

Les modifications viennent augmenter la quantité de renseignements offerts aux victimes sur les délinquants qui leur ont causé du tort, renforcer la sécurité des victimes et fournir aux victimes des moyens supplémentaires de participer au processus de libération conditionnelle.

Incidences

Tous les coûts fédéraux liés aux dispositions mises en vigueur par le présent décret sont supportés à même les budgets existants. Les modifications de la LSCMLC portent sur le système correctionnel fédéral et n'ont donc aucune incidence, ou très peu, sur les systèmes provinciaux et territoriaux.

Consultation

Le gouvernement du Canada a mené un vaste exercice consultatif pour élaborer la *Charte canadienne des droits des victimes*. Des consultations ont été tenues à Ottawa, Vancouver, Edmonton, Yellowknife, Moncton, Toronto, London, Saskatoon, Winnipeg, Charlottetown, Halifax, St. John's, Montréal, Québec, Iqaluit et Whitehorse. Un certain nombre de tables rondes ont aussi eu lieu. Lors des consultations, de nombreux participants ont fait savoir que les victimes d'actes criminels souhaitaient être tenues au courant et participer à chaque étape du processus judiciaire. D'autres ont réclamé une meilleure compréhension des besoins de certains types de victimes, notamment les jeunes victimes d'actes criminels et celles qui vivent dans des collectivités rurales ou éloignées. Ces réunions ont été complétées par un exercice de consultation en ligne mené de mai à octobre 2013, dans le cadre duquel plus de 300 mémoires ont été soumis.

Les témoins qui ont comparu devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne se sont prononcés pour certaines composantes du projet de loi et contre

² Un plan correctionnel est préparé à l'arrivée d'un délinquant dans un établissement de détention. Chaque plan correctionnel est adapté aux besoins précis du délinquant et aux risques qu'il présente et énonce, en ordre de priorité, les aspects qui doivent être traités pour réduire les probabilités de récidive du délinquant et le préparer à une réintégration sûre dans la société.

victim organizations and the Federal Ombudsman for Victims of Crime expressed continued support for the Bill. The Federal Ombudsman outlined a number of measures that could be considered in order to strengthen the Bill. These include automatic provision of information to victims and specifying roles and responsibilities of partners in the CVBR; allowing a victim to choose how they will attend a hearing and allowing those who have attended a hearing to listen to an audio recording of the hearing; providing separate waiting areas for victims who attend parole hearings; providing any authority with the jurisdiction to review complaints with investigative powers and the ability to compel information; providing legal representation to enforce participatory rights; and working with provinces and territories to evaluate the CVBR.

Police expressed support for the CVBR and advocated for training and implementation support. The Minister of Justice for Alberta noted concerns about the definition of “victim,” and community impact statements, and requested more time to prepare for implementation of the CVBR, as it came into force 90 days after royal assent. Aboriginal organizations were critical of some aspects of the CVBR noting a lack of specific focus on support to Aboriginal victims and the absence of a holistic approach to addressing crime and victimization. Legal associations expressed some support for Bill C-32, but also raised concerns about the provisions that permit a victim to testify anonymously and amendments to the sentencing principles.

Witnesses who appeared before the Senate Standing Committee on Legal and Constitutional Affairs made similar presentations as those made to the House of Commons Committee on Justice and Human Rights. Victims and victims’ advocates reaffirmed their support for the amendments. The Federal Ombudsman for Victims of Crime reiterated her suggested additional amendments to the Bill. Legal associations and non-governmental organizations raised concerns regarding the provisions that permit for anonymous testimony and amendments to the sentencing principles. They also highlighted concerns about the ability of offenders to pay restitution and potential for delays.

certaines autres. Des victimes, des organismes d’aide aux victimes et l’ombudsman fédéral des victimes d’actes criminels ont maintenu leur appui au projet de loi. L’ombudsman fédéral a proposé plusieurs mesures pour renforcer le projet de loi, notamment la communication automatique de renseignements aux victimes et la clarification des rôles et des responsabilités des partenaires dans la CCDV; la possibilité de permettre à la victime de choisir la façon dont elle veut assister à une audience et de permettre aux victimes ayant assisté à une audience d’écouter un enregistrement sonore de l’audience; de prévoir des aires d’attente distinctes pour les victimes qui assistent aux audiences de libération conditionnelle; de conférer des pouvoirs d’enquête et le pouvoir d’ordonner la production d’information à toute autorité ayant compétence pour étudier des plaintes; de fournir une représentation juridique pour mettre en application les droits à la participation; et de collaborer avec les provinces et les territoires en vue d’évaluer la CCDV.

Des représentants de corps policiers ont exprimé leur appui à la CCDV et ils ont demandé de la formation et de l’aide pour la mettre en œuvre. Le ministre de la Justice de l’Alberta a fait état de préoccupations concernant la définition de « victime » et les déclarations faites au nom de la collectivité, et a demandé plus de temps pour se préparer à la mise en œuvre de la CCDV, puisqu’elle entrerait en vigueur 90 jours après la sanction royale. Des organismes autochtones ont critiqué certains éléments de la CCDV, soulignant qu’aucune attention particulière n’est accordée à l’aide aux victimes autochtones et qu’il n’y a aucune approche holistique de la criminalité et de la victimisation. Des associations de juristes ont exprimé un certain appui à l’égard du projet de loi C-32, mais elles ont aussi fait part de leurs préoccupations concernant les dispositions qui permettent à une victime de témoigner de façon anonyme et les modifications apportées aux principes de détermination de la peine.

Les témoins qui ont comparu devant le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles ont présenté des observations similaires à celles qui avaient été présentées au Comité de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes. Des victimes et des défenseurs des victimes ont réaffirmé leur appui aux modifications. L’ombudsman fédéral des victimes d’actes criminels a réitéré les modifications supplémentaires qu’elle avait suggéré d’apporter au projet de loi. Des associations de juristes et des organismes non gouvernementaux ont soulevé des préoccupations au sujet des dispositions qui autorisent le témoignage anonyme et les modifications des principes de détermination de la peine. Ils ont aussi exprimé des préoccupations concernant la capacité des délinquants de payer des dédommagements et le risque d’engendrer des délais.

Departmental contact

For more information, please contact

Mrs. Angela Connidis
Director General
Crime Prevention, Corrections and Criminal Justice
Directorate
Public Safety Canada
Telephone: 613-991-2952

Personne-ressource du ministère

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec :

Madame Angela Connidis
Directrice générale
Direction générale de la prévention du crime, des affaires
correctionnelles et de la justice pénale
Sécurité publique Canada
Téléphone : 613-991-2952

Registration

SI/2016-29 June 1, 2016

TERRITORIAL LANDS ACT

Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in Nunavut (Kivalliq area) Order

P.C. 2016-374 May 20, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*^a, makes the annexed *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in Nunavut (Kivalliq area) Order*.

Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in Nunavut (Kivalliq area) Order**Purpose**

1 The purpose of this Order is to withdraw from disposal certain tracts of territorial lands in order to facilitate the conclusion of Aboriginal land agreements.

Lands Withdrawn from Disposal

2 The tracts of territorial lands set out in the schedule, including the surface and subsurface rights to the lands, are withdrawn from disposal for a period of three years beginning on the day on which this Order is made.

Exceptions**Disposition of Substances or Materials**

3 Section 2 does not apply to the disposition of substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*.

^a R.S., c. T-7

Enregistrement

TR/2016-29 Le 1^{er} juin 2016

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales au Nunavut (région de Kivalliq)

C.P. 2016-374 Le 20 mai 2016

Sur recommandation de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales au Nunavut (région de Kivalliq)*, ci-après.

Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales au Nunavut (région de Kivalliq)**Objet**

1 Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines parcelles territoriales afin de faciliter la conclusion d'ententes relatives aux terres autochtones.

Parcelles déclarées inaliénables

2 Les parcelles territoriales délimitées à l'annexe, notamment les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol, sont déclarées inaliénables pendant une période de trois ans commençant à la date de prise du présent décret.

Exceptions**Aliénation des matières ou matériaux**

3 L'article 2 ne s'applique pas à l'aliénation des matières ou matériaux prévue par le *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*.

^a L.R., ch. T-7

Existing Rights and Interests

4 For greater certainty, section 2 does not apply to

- (a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit that was granted before the day on which this Order is made;
- (b) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a) or that was located before the day on which this Order is made;
- (c) the granting of a lease under the *Nunavut Mining Regulations* to a person with a recorded claim, if the lease covers an area in the recorded claim;
- (d) the issuance of a significant discovery licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before the day on which this Order is made, if the significant discovery licence covers an area that is subject to the exploration licence;
- (e) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (d), if the production licence covers an area that is subject to the significant discovery licence;
- (f) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before the day on which this Order is made, if the production licence covers an area that is subject to the exploration licence or the significant discovery licence;
- (g) the issuance of a surface lease under the *Territorial Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Nunavut Mining Regulations* or of an interest under the *Canada Petroleum Resources Act*, if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or
- (h) the renewal of an interest.

Repeal

5 The *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in Nunavut (Kivalliq area) Order*¹ is repealed.

¹ SI/2013-62

Droits et titres existants

4 Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret;
- b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou localisé avant la date de prise du présent décret;
- c) la délivrance, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*, d'un bail au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise une superficie située à l'intérieur du claim;
- d) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une attestation de découverte importante au titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;
- e) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire d'une attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence est également visé par l'attestation;
- f) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;
- g) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*, d'un bail pour la surface au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, si ce bail est exigé pour l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;
- h) le renouvellement d'un titre.

Abrogation

5 Le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales au Nunavut (région de Kivalliq)*¹ est abrogé.

¹ TR/2013-62

SCHEDULE

(Section 2)

**Tracts of Territorial Lands
Withdrawn from Disposal
(Kivalliq Area)****Surface and Subsurface Rights
to the Lands**

In Nunavut, all those parcels of land that are shown as Surface-Subsurface Lands on the following 1:250 000 reference maps recommended by the Land Working Group, comprising representatives and negotiators from the Manitoba Denesuline, the Athabasca Denesuline, the Nunavut Tunngavik Inc., the Kivalliq Inuit Association, the Government of Nunavut and the Government of Canada, copies of which have been deposited with the Regional Manager, Land Administration, at the Nunavut Regional Office, Iqaluit, Nunavut:

Territorial Resource Base Maps

55D	65A	65B	65C	65F	65G and 65H
-----	-----	-----	-----	-----	-------------

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

To repeal the existing *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in Nunavut (Kivalliq area) Order*, made by Order in Council P.C. 2013-625 of May 30, 2013, and to make a new *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in Nunavut (Kivalliq area) Order*, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*.

Objective

The purpose of this Order in Council is to withdraw from disposal the surface and subsurface rights of certain lands (approximately 20 500 square kilometres) for a period of 3 years in order to facilitate the conclusion of Aboriginal land claim agreements.

ANNEXE

(article 2)

**Parcelles territoriales
déclarées inaliénables
(région de Kivalliq)****Droits de surface et droits
d'exploitation du sous-sol**

Au Nunavut, la totalité des parcelles de terres désignées, notamment les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol, sur les cartes de référence mentionnées ci-après à l'échelle 1/250 000 et recommandées par le groupe responsable de la gestion des transactions et des ententes portant sur les terres, qui comprend des représentants et des négociateurs des Denesulines du Manitoba, des Denesulines d'Athabasca, de la Nunavut Tunngavik Inc., de la Kivalliq Inuit Association, du gouvernement du Nunavut et du gouvernement du Canada, dont des copies ont été déposées auprès du gestionnaire régional de l'Administration des terres, à Iqaluit, au Nunavut.

**Cartes de référence – ressources
territoriales**

55 D	65 A	65 B	65 C	65 F	65 G	65 H
------	------	------	------	------	------	------

NOTE EXPLICATIVE*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

Abroger le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales au Nunavut (région de Kivalliq)*, C.P. 2013-625, daté du 30 mai 2013, et prendre un nouveau *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales au Nunavut (région de Kivalliq)* en vertu de l'article 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*.

Objectif

Le Décret a pour objet de déclarer inaliénables les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol de certaines terres (environ 20 500 kilomètres carrés), pour une période de 3 ans afin de faciliter la conclusion d'ententes sur les revendications territoriales autochtones.

Background

The *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in Nunavut (Kivalliq area) Order*, P.C. 2013-625, was approved on May 30, 2013, to facilitate the conclusion of Aboriginal land claim agreements. That withdrawal order expires on May 30, 2016.

Canada is engaged in separate out-of-court settlement negotiation processes with the Ghotelnene K'odtineh Dene (formerly Manitoba Denesuline) and Athabasca Denesuline (referred to collectively as "Denesuline") to address their asserted Aboriginal and treaty harvesting rights in Nunavut and the Northwest Territories. The Ghotelnene K'odtineh Dene also claim outstanding treaty land entitlement in Nunavut.

The Ghotelnene K'odtineh Dene, signatories to Treaties 5 and 10, consist of 2 First Nations in northern Manitoba (the Sayisi Dene and Northlands Denesuline First Nations).

The traditional territory of the Ghotelnene K'odtineh Dene in Nunavut is supported by extensive land use and occupancy studies and map biographies.

In 1993, the Ghotelnene K'odtineh Dene filed the *Samuel/Thorassie* legal action asserting, among other things, harvesting rights in the Northwest Territories and Nunavut and claiming that Canada had breached its fiduciary duty by concluding the *Nunavut Land Claims Agreement*. Canada entered into out-of-court settlement negotiations with the Ghotelnene K'odtineh Dene in 1999.

Given the advanced state of negotiations, a renewal of the interim land withdrawal is appropriate. Interim land withdrawals are a widely used tool to facilitate the successful negotiation of Aboriginal land claims. They are intended to protect lands while negotiations are ongoing by preventing Canada from disposing of land under the *Territorial Lands Act* for a specified period of time.

The boundaries identified for the interim land withdrawal are the result of negotiations and are the lands that may become settlement lands pending consultations and the final agreement.

Contexte

Le Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales au Nunavut (région de Kivalliq), C.P. 2013-625, a été approuvé le 30 mai 2013 pour faciliter la conclusion d'ententes sur les revendications territoriales autochtones. Ce décret d'inaliénabilité expire le 30 mai 2016.

Le gouvernement du Canada participe à des processus distincts de négociations de règlements extrajudiciaires avec les Dénés du Ghotelnene K'odtineh (anciennement Dénésulines du Manitoba) et les Dénésulines d'Athabasca (ci-après collectivement désignés les « Dénésulines ») portant sur leurs droits ancestraux et issus de traités en matière de récolte au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest. Les Dénés du Ghotelnene K'odtineh revendiquent également des droits fonciers issus de traités au Nunavut.

Les Dénés du Ghotelnene K'odtineh, signataires des Traités n° 5 et n° 10, sont constitués de 2 Premières Nations du nord de la province du Manitoba (les Premières Nations des Dénés de Sayisi et de Northlands Dénésulines).

Le territoire traditionnel des Dénés du Ghotelnene K'odtineh au Nunavut a fait l'objet d'études sur l'utilisation du territoire et de biographies cartographiques exhaustives.

En 1993, les Dénés du Ghotelnene K'odtineh ont intenté une action (l'affaire Samuel/Thorassie) dans laquelle ils revendiquent, entre autres choses, des droits de récolte dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Ils font aussi valoir que le Canada a manqué à son obligation fiduciaire en concluant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut. Le gouvernement du Canada a entamé des négociations avec les Dénés du Ghotelnene K'odtineh en 1999 en vue d'un règlement à l'amiable.

Compte tenu de la façon dont les négociations progressent, il convient de renouveler la déclaration d'inaliénabilité provisoire. Les déclarations d'inaliénabilité provisoires sont souvent utilisées pour aider à mener à bien les négociations portant sur des revendications territoriales autochtones. Elles visent à protéger certaines terres pendant que les négociations se poursuivent en faisant en sorte que le Canada ne puisse, pour une période déterminée, les céder en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*.

Les limites du territoire visé par la déclaration d'inaliénabilité provisoire ont été établies par suite de négociations et les terres en question sont susceptibles de devenir des terres désignées une fois les consultations achevées et l'entente définitive conclue.

Proceeding with an interim land withdrawal will also reduce legal risks related to the Denesuline out-of-court settlement agreement that is in its final stage of negotiations.

The enclosed submission recommends that the Governor General in Council, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*, repeals the existing *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in Nunavut (Kivalliq area) Order*, made by Order in Council P.C. 2013-625 of May 30, 2013, and makes the *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in Nunavut (Kivalliq area) Order*, for a period of 3 years beginning on the day on which this Order is made.

Implications

Nunavut Tunngavik Inc. and the Kivalliq Inuit Association are actively participating in the Denesuline negotiations.

The proposed interim land withdrawal maps have been shared with all federal departments and agencies for review. No significant concerns have been raised.

This submission has no direct or indirect financial implications for which the approval of the Treasury Board is required, and no grants or contributions are associated with this submission. Routing procedures, as outlined in the directives on submissions, have been followed.

Consultation

An interim land withdrawal for the Ghotelnene K'odtineh Dene will not adversely affect the Aboriginal or treaty rights of any overlapping Aboriginal groups, as interim land withdrawals do not confer ownership rights. All overlapping Aboriginal groups are directly involved in the land selection process and this will ensure that their rights are not adversely affected.

The main Aboriginal groups with overlapping interests are the Kivalliq Inuit and the Athabasca Denesuline with whom the Ghotelnene K'odtineh Dene already have an overlap agreement.

Existing interests

All existing interests within the withdrawal area will continue unaffected, including any renewal options. The general public and Aboriginal groups' access to the lands to be

La prise d'un décret d'inaliénabilité provisoire diminuera les risques juridiques liés à la négociation d'un accord de règlement extrajudiciaire avec les Dénésulines, à l'égard duquel les parties ont entamé la dernière étape des négociations.

La présentation ci-jointe recommande que, en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*, le gouverneur général en conseil abroge le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales au Nunavut (région de Kivalliq)*, C.P. 2013-625, daté du 30 mai 2013, et qu'il prenne le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales au Nunavut (région de Kivalliq)*, qui sera en vigueur à compter de la prise dudit décret pour une période de 3 ans.

Répercussions

La société Nunavut Tunngavik Inc. et la Kivalliq Inuit Association participent activement aux négociations avec les Dénésulines.

Les cartes des terres déclarées provisoirement inaliénables ont été présentées à tous les ministères et organismes fédéraux pour examen. Aucune préoccupation importante n'a été soulevée.

Cette présentation n'entraîne aucune incidence financière directe ou indirecte exigeant l'approbation du Conseil du Trésor, et aucune subvention ou contribution n'y est reliée. La procédure habituelle, énoncée dans les directives sur les présentations, a été suivie.

Consultation

Une déclaration d'inaliénabilité provisoire pour les Dénés du Ghotelnene K'odtineh n'aura pas d'effet préjudiciable sur les droits ancestraux ou issus de traités de groupes autochtones ayant des intérêts qui se chevauchent dans la région en cause étant donné qu'une telle déclaration ne confère pas de droit de propriété. Tous les groupes autochtones dont les intérêts se recoupent participent directement au processus de sélection des terres, ce qui permettrait d'éviter qu'il y ait atteinte à leurs droits.

Les principaux groupes autochtones ayant des intérêts qui se chevauchent sont les Inuits de Kivalliq et les Dénésulines d'Athabasca avec lesquels les Dénés du Ghotelnene K'odtineh ont déjà conclu une entente de chevauchement.

Intérêts existants

La déclaration d'inaliénabilité n'a aucun effet sur les intérêts existants, y compris les options de renouvellement, se rattachant au territoire visé par la déclaration

withdrawn will continue unaffected during the interim land withdrawal.

Departmental contact

For more information, please contact

Mr. Eric Hopkins
Acting Manager
Land and Water Management
Indigenous and Northern Affairs Canada
Gatineau, Quebec
Telephone: 819-994-7483
Email: Eric.Hopkins@aadnc-aandc.gc.ca

d'inaliénabilité. La population en général et les groupes autochtones continueront comme maintenant d'avoir accès au territoire visé pendant la période d'inaliénabilité provisoire.

Personne-ressource du ministère

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec :

Monsieur Eric Hopkins
Gestionnaire par intérim
Gestion des terres et de l'eau
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
Gatineau (Québec)
Téléphone : 819-994-7483
Courriel : Eric.Hopkins@aadnc-aandc.gc.ca

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2016-94		Environment and Climate Change	Order 2016-87-06-01 Amending the Domestic Substances List	1150
SOR/2016-95	2016-339	Transport	Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations (Reporting Requirements and International Restrictions on Lithium Batteries)	1156
SOR/2016-96	2016-340	Environment and Climate Change Health	Regulations Repealing the Vinyl Chloride Release Regulations, 1992	1211
SOR/2016-97	2016-341	Finance	Order Amending Schedule 1 to the First Nations Goods and Services Tax Act, No. 2016-1 (Tsawwassen)	1221
SOR/2016-98	2016-342	Innovation, Science and Economic Development	Regulations Amending Certain Department of Industry Regulations	1224
SOR/2016-99		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990	1231
SOR/2016-100		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986	1234
SOR/2016-101	2016-367	Public Safety	Regulations Amending the Royal Canadian Mounted Police Regulations, 2014	1237
SOR/2016-102	2016-368	Health	Regulations Repealing the Cigarette Ignition Propensity Regulations	1255
SOR/2016-103	2016-369	Health	Cigarette Ignition Propensity (Consumer Products) Regulations	1264
SOR/2016-104	2016-370	Health	Regulations Amending the Tobacco (Seizure and Restoration) Regulations	1266
SOR/2016-105	2016-371	Health	Regulations Amending the Tobacco Products Information Regulations (Miscellaneous Program)	1267
SOR/2016-106	2016-372	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Parts G and J — Lefetamine, AH-7921, MT-45 and W-18)	1269
SOR/2016-107	2016-373	Health	Order Amending Schedules I and III to the Controlled Drugs and Substances Act (AH-7921, MT-45, W-18 and Lefetamine)	1282
SI/2016-28	2016-366	Public Safety	Order Fixing June 1, 2016 as the Day on which Certain Provisions of the Victims Bill of Rights Act Come into Force	1284
SI/2016-29	2016-374	Indigenous and Northern Affairs	Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in Nunavut (Kivalliq area) Order	1290

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986 — Regulations Amending..... Farm Products Agencies Act	SOR/2016-100	20/05/16	1234	
Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990 — Regulations Amending..... Farm Products Agencies Act	SOR/2016-99	19/05/16	1231	
Certain Department of Industry Regulations — Regulations Amending..... Canada Business Corporations Act Canada Cooperatives Act Canada Not-for-profit Corporations Act	SOR/2016-98	13/05/16	1224	
Cigarette Ignition Propensity (Consumer Products) Regulations Canada Consumer Product Safety Act	SOR/2016-103	20/05/16	1264	n
Cigarette Ignition Propensity Regulations — Regulations Repealing ... Tobacco Act	SOR/2016-102	20/05/16	1255	
Domestic Substances List — Order 2016-87-06-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2016-94	11/05/16	1150	
Food and Drug Regulations (Parts G and J — Lefetamine, AH-7921, MT-45 and W-18) — Regulations Amending Controlled Drugs and Substances Act	SOR/2016-106	20/05/16	1269	
Order Fixing June 1, 2016 as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force Victim Bill of Rights Act	SI/2016-28	01/06/16	1284	
Royal Canadian Mounted Police Regulations, 2014 — Regulations Amending..... Royal Canadian Mounted Police Act	SOR/2016-101	20/05/16	1237	
Schedule 1 to the First Nations Goods and Services Tax Act, No. 2016-1 (Tsawwassen) — Order Amending..... First Nations Goods and Services Tax Act	SOR/2016-97	13/05/16	1221	
Schedules I and III to the Controlled Drugs and Substances Act (AH-7921, MT-45, W-18 and Lefetamine) — Order Amending..... Controlled Drugs and Substances Act	SOR/2016-107	20/05/16	1282	
Tobacco Products Information Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending Tobacco Act	SOR/2016-105	20/05/16	1267	
Tobacco (Seizure and Restoration) Regulations — Regulations Amending..... Tobacco Act	SOR/2016-104	20/05/16	1266	
Transportation of Dangerous Goods Regulations (Reporting Requirements and International Restrictions on Lithium Batteries) — Regulations Amending Transportation of Dangerous Goods Act, 1992	SOR/2016-95	13/05/16	1156	
Vinyl Chloride Release Regulations, 1992 — Regulations Repealing.... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2016-96	13/05/16	1211	
Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in Nunavut (Kivalliq area) Order..... Territorial Lands Act	SI/2016-29	01/06/16	1290	n

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2016-94		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2016-87-06-01 modifiant la Liste intérieure	1150
DORS/2016-95	2016-339	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (Exigences relatives aux rapports et restrictions internationales visant les piles au lithium).....	1156
DORS/2016-96	2016-340	Environnement et Changement climatique Santé	Règlement abrogeant le Règlement de 1992 sur le rejet de chlorure de vinyle	1211
DORS/2016-97	2016-341	Finances	Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations, n° 2016-1 (Tsawwassen)	1221
DORS/2016-98	2016-342	Innovation, Sciences et Développement économique	Règlement modifiant certains règlements (ministère de l'Industrie)	1224
DORS/2016-99		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)	1231
DORS/2016-100		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement.....	1234
DORS/2016-101	2016-367	Sécurité publique	Règlement modifiant le Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (2014)	1237
DORS/2016-102	2016-368	Santé	Règlement abrogeant le Règlement sur le potentiel incendiaire des cigarettes	1255
DORS/2016-103	2016-369	Santé	Règlement sur le potentiel incendiaire des cigarettes (produits de consommation).....	1264
DORS/2016-104	2016-370	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur le tabac (saisie et restitution).....	1266
DORS/2016-105	2016-371	Santé	Règlement correctif visant le Règlement sur l'information relative aux produits du tabac.....	1267
DORS/2016-106	2016-372	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (parties G et J — léfétamine, AH-7921, MT-45 et W-18)	1269
DORS/2016-107	2016-373	Santé	Décret modifiant les annexes I et III de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (AH-7921, MT-45, W-18 et léfétamine)	1282
TR/2016-28	2016-366	Sécurité publique	Décret fixant au 1 ^{er} juin 2016 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la Charte des droits des victimes	1284
TR/2016-29	2016-374	Affaires autochtones et du Nord	Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales au Nunavut (région de Kivalliq).....	1290

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Aliments et drogues (parties G et J — léfétamine, AH-7921, MT-45 et W-18) — Règlement modifiant le Règlement Certaines drogues et autres substances (Loi réglementant)	DORS/2016-106	20/05/16	1269	
Annexe 1 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations, n° 2016-1 (Tsawwassen) — Décret modifiant ... Taxe sur les produits et services des premières nations (Loi)	DORS/2016-97	13/05/16	1221	
Annexes I et III de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (AH-7921, MT-45, W-18 et léfétamine) — Décret modifiant Certaines drogues et autres substances (Loi réglementant)	DORS/2016-107	20/05/16	1282	
Certaines parcelles territoriales au Nunavut (région de Kivalliq) — Décret déclarant inaliénables Terres territoriales (Loi)	TR/2016-29	01/06/16	1290	n
Certains règlements (ministère de l'Industrie) — Règlement modifiant Sociétés par action (Loi canadienne) Coopératives (Loi canadienne) Organisations à but non lucratif (Loi canadienne)	DORS/2016-98	13/05/16	1224	
Contingentement de la commercialisation du dindon (1990) — Règlement modifiant le Règlement canadien Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2016-99	19/05/16	1231	
Décret fixant au 1 ^{er} juin 2016 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi Charte des droits des victimes (Loi)	TR/2016-28	01/06/16	1284	
Gendarmerie royale du Canada (2014) — Règlement modifiant le Règlement Gendarmerie royale du Canada (Loi)	DORS/2016-101	20/05/16	1237	
Information relative aux produits du tabac — Règlement correctif visant le Règlement Tabac (Loi)	DORS/2016-105	20/05/16	1267	
Liste intérieure — Arrêté 2016-87-06-01 modifiant Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2016-94	11/05/16	1150	
Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement — Règlement modifiant le Règlement de 1986.... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2016-100	20/05/16	1234	
Potentiel incendiaire des cigarettes (produits de consommation) — Règlement Sécurité des produits de consommation (Loi canadienne)	DORS/2016-103	20/05/16	1264	n
Potentiel incendiaire des cigarettes — Règlement abrogeant le Règlement Tabac (Loi)	DORS/2016-102	20/05/16	1255	
Rejet de chlorure de vinyle — Règlement abrogeant le Règlement de 1992 Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2016-96	13/05/16	1211	
Tabac (saisie et restitution) — Règlement modifiant le Règlement Tabac (Loi)	DORS/2016-104	20/05/16	1266	
Transport des marchandises dangereuses (Exigences relatives aux rapports et restrictions internationales visant les piles au lithium — Règlement modifiant le Règlement Transport des marchandises dangereuses (Loi de 1992)	DORS/2016-95	13/05/16	1156	